

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE
GÉNÉRALE

Neuvième session
New Delhi 1956

RÉSOLUTIONS

UNESCO

*Publié en 1957 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture, 19, avenue Kléber, Paris-16^e
Imprimé par la Typographie Firmin-Didot et C^{ie}, Le Mesnil (Eure)*

TABLE DES MATIÈRES

ORGANISATION DE LA SESSION

Vérification des pouvoirs	7
Droit de vote de la Chine et du Pérou.	8
Adoption de l'ordre du jour et du projet d'organisation des travaux de la session	8
Constitution du 'Bureau' de la Conférence générale: : :	8
Admission comme observateurs de représentants d'organisations 'internationales non gouvernementales'	8
Election de treize membres du Conseil exécutif:	9
Vote de remerciements au président de la huitième 'session de la Conférence générale'	9
Remerciements de la Conférence générale 'au peuple et au gouvernement de l'Inde'	9

1. RESOLUTIONS RELATIVES AU PROGRAMME ET AU BUDGET

A. PROGRAMME DE L'UNESCO POUR 1957-1958

Éducation	11
2 Sciences exactes 'et naturelles'	16
Sciences sociales.	23
4 Activités culturelles:	33
5. Information	39
6. Échanges de personnes	40
7. Résolutions générales	40
Documents et publications	40
Y: Programme élargi d'assistance technique	40

Appendices au programme pour 1957-1958 :

I. Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques	42
II. Recommandation concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme	46
III. Statuts du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels.	50

B. BUDGET POUR 1957-1958

19. Barème des contributions des États membres pour 1957-1958.	52
11. Mode de financement du budget pour 1957-1958.	53
12. Plafond budgétaire pour 1957-1958.	53
13. Procédure à suivre pour l'examen des 'ajustements budgétaires et la préparation du projet de résolution portant ouverture de crédits.	54
14. Mise en équilibre du budget pour 1957-1958.	55
15. Résolution portant ouverture de crédits pour 1957-1958: : : :	55

C. PROGRAMME FUTUR

16. Directives pour l'activité future.	57
17. Etablissement du programme et du budget pour 1959-1960: : : :	57

II.	ADMISSION A LA QUALITE DE MEMBRE OU DE MEMBRE ASSOCIE DE L'ORGANISATION	
	18. Admission de la Tunisie à la qualité de membre de l'Organisation.	60
	19. Admission du Maroc à la qualité de membre de l'Organisation.	60
	20. Admission de la Fédération de Nigeria à la qualité de membre associé de l'Organisation	61
III.	RESOLUTIONS CONCERNANT LES QUESTIONS FINANCIERES	
	21. Rapports financiers du Directeur général et rapports du commissaire aux comptes de l'Organisation sur les comptes de 1954 et 1955.	62
	22. Comptes de la participation de l'Unesco au programme élargi d'assistance technique arrêtés au 31 décembre 1955 et rapport du commissaire aux comptes à ce sujet.	62
	23. Monnaies à utiliser pour le paiement des contributions:	62
	24. Recouvrement des contributions.	63
	25. Arriéré des contributions de la Tchécoslovaquie; de la Hongrie et de la Pologne.	63
	26. Administration du Fonds de roulement:	64
	27. Coordination administrative et budgétaire entre l'action de l'Organisation des Nations Unies et celle des institutions spécialisées.	65
IV.	RESOLUTIONS CONCERNANT LES QUESTIONS DE PERSONNEL	
	A. PRINCIPES D'ADMINISTRATION DU PERSONNEL : ENGAGEMENT, OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES DU PERSONNEL	
	28. Recrutement et engagement du personnel.	67
	29. Modifications au Statut et au Règlement du personnel:	67
	30. Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.	68
	B. PRINCIPES D'ADMINISTRATION DU PERSONNEL : TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS	
	31. Régime des traitements et allocations du personnel de service et de bureau employé au siège.	68
	32. Régime des traitements et allocations du personnel de la catégorie des directeurs et administrateurs principaux et de la catégorie des services organiques	69
V.	RESOLUTIONS CONCERNANT LES QUESTIONS DE SECURITE SOCIALE	
	33. Caisse d'assurance-maladie.	71
	34. Fonds d'indemnisation du personnel:	72
	35. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.	72
	36. Utilisation du capital de la Caisse des pensions pour l'octroi au personnel de prêts pour logement.	72
VI.	RESOLUTIONS CONCERNANT LES QUESTIONS JURIDIQUES	
	37. Amendements à l'article V de l'Acte constitutif (composition du Conseil exécutif).	73
	38. Modifications au Règlement intérieur de la Conférence générale (composition du Conseil exécutif et élection de ses membres).	73
	39. Modifications au Règlement intérieur de la Conférence générale (organisation et méthodes de travail de la Conférence générale)	74
VII.	RESOLUTIONS CONCERNANT LES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES	
	40. Amendements aux directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales.	75

41. Examen quadriennal de la liste des organisations internationales non gouvernementales admises par l'Unesco au bénéfice d'arrangements consultatifs	75
42. Demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs présentées par certaines organisations internationales non gouvernementales.	75
43. Renouvellement d'accords en due forme conclus avec des organisations internationales non gouvernementales	76
Appendice à la résolution 40 : Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales.	77

VIII. RESOLUTIONS CONCERNANT LE SIEGE PERMANENT DE L'UNESCO

44. Situation financière.	83
45. Construction d'un bâtiment supplémentaire.	83
46. Dispositions à prendre en prévision de nouvelles hausses des salaires et des prix	84
47. Construction d'un garage souterrain.	85
48. Utilisation et location de bureaux ainsi que de salles et de matériel de conférence au nouveau siège permanent.	85
Appendice à la section VIII : Composition du Comité du siège.	85

IX. RESOLUTIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DES ETATS MEMBRES

49. Rapports périodiques sur les droits de l'homme, à établir conformément à la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social.	86
50. Forme et contenu des rapports à présenter à la dixième session de la Conférence générale.	87
51. Mandat et composition du Comité des rapports.	88

X. RESOLUTIONS CONCERNANT LA DIXIEME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE

52. Lieu et date de la dixième session.	89
53. Inscription d'une question à l'ordre du jour de la dixième session.	89
54. Organisation de la dixième session.	89
55. Constitution des comités de la dixième session.	90

ANNEXES

A. RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME	91
Appendices : Rapports des groupes de travail de la Commission du programme :	
1. Réglementations internationales	111
2. Projets majeurs	112
3. Education de base	115
4. Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité	120
5. Normalisation des statistiques de l'éducation; réglementation des échanges internationaux de publications; participation de l'Unesco à l'élaboration d'un projet d'accord international pour la protection des intérêts des exécutants, enregistreurs et radiodiffuseurs	125
6. Résolutions générales	127
7. Libre circulation de l'information	129
8. Critères applicables à la sélection des projets majeurs et propres à en guider l'organisation et l'exécution	130
B. RAPPORTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE	131
Appendice : Rapport du groupe de travail spécial de la Commission administrative concernant le Bureau des relations avec les Etats membres	144

2. RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET DE LA COMMISSION DU PROGRAMME SIEGEANT EN SEANCE COMMUNE	148
Appendices : Rapports des groupes de travail mixtes de la Commission administrative et de la Commission du programme :	
1. Etablissement du programme et du budget pour 1959-1960	150
2. Financement des bons de l'Unesco; <i>le Courier de l'Unesco</i> ; nouvelle présentation des prévisions budgétaires du Service des documents et publications	153
D. RAPPORTS DU COMITÉ POUR L'ETUDE DES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES	155

NOTE : NUMEROTATION DES RESOLUTIONS

Les résolutions, y compris les résolutions du programme pour 1957-1958, sont numérotées consécutivement. Pour se référer aux résolutions, il est recommandé d'adopter l'une des deux formules suivantes :

- « Résolution 3.41, adoptée par la Conférence générale à sa neuvième session », ou
- « (9C/Résolutions, 3.41) ».

ORGANISATION DE LA SESSION

Vérification des pouvoirs

Lors de sa première séance plénière, le 5 novembre 1956, la Conférence générale a constitué un Comité de vérification des pouvoirs qui a été composé des États suivants : Brésil, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union des républiques soviétiques socialistes. Le comité s'est réuni sous la présidence de S. Exc M. Frantisek Kahuda (Tchécoslovaquie).

Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs, la Conférence générale a reconnu lors de sa deuxième séance plénière, le 6 novembre 1956, et de sa dixième séance plénière, le 10 novembre 1956, la validité des pouvoirs :

a) Des délégations des États membres suivants :

Afghanistan	France
Allemagne (République fédérale)	Grèce
Arabie Saoudite	Guatemala
Argentine	Haiti
Australie	Hongrie
Autriche	Inde
Belgique	Indonésie
R. S. S. de Biélorussie	Irak
Birmanie	Iran
Brésil	Israël
Bulgarie	Italie
Cambodge	Japon
Canada	Jordanie
Ceylan	Laos
Chili	Liban
Chine	Libéria
Colombie	Maroc
Corée	Mexique
Cuba	Monaco
Danemark	Népal
République Caine	Nicaragua
Egypte	Norvège
Équateur	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pakistan
États-Unis d'Amérique	Panama
Ethiopie	Pays-Bas
Finlande	Pérou
	Philippines
	Pologne

Roumanie	Turquie
Royaume-Uni	R. S. S. d'Ukraine
Salvador	Union des républiques soviétiques socialistes
Soudan	Uruguay
Suède	Venezuela
Suisse	Viêt-nam
Syrie	Yougoslavie
Tchécoslovaquie	
Thaïlande	
Tunisie	

- b) Des délégations des membres associés suivants : Côte-de-l'Or, groupe de territoires britanniques de la région des Caraïbes, groupe Malaisie - Bornéo britannique, Nigeria.
- c) Des observateurs des États non membres dont les noms suivent : Irlande, Islande, Saint-Siège.
- d) Des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation mondiale de la santé, Organisation météorologique mondiale.

La Conférence générale a également adopté, lors de sa deuxième séance plénière, le 6 novembre 1956, sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs, les deux résolutions suivantes :

La Conférence générale

Décide de surseoir pendant la durée de sa neuvième session à l'examen de toute proposition visant à l'exclusion des représentants du gouvernement de la République de Chine ou à l'admission des représentants du gouvernement populaire central de la République populaire de Chine, à moins que l'Assemblée générale des Nations Unies ne prenne une décision contraire sur cette question.

La Conférence générale

Décide de rejeter toute opposition visant les pouvoirs des représentants de la République de Chine.

Droit de vote de la Chine et du Pérou

La #Conférence générale 1

Vu le rapport de la Commission administrative (document 9C/14) et les deux communications du gouvernement de la Chine (document 9C/12 et 9C/12 add.),

Vu les dispositions de l'article IV 8 b et c de l'Acte constitutif,

Décide d'autoriser la délégation de la Chine à participer au vote au cours de la neuvième session de la Conférence générale.

La Conférence générale 2

Vu les dispositions de l'article IV 8 b et c de l'Acte constitutif,

Décide d'autoriser la délégation du Pérou à participer au vote au cours de la neuvième session de la Conférence générale.

Adoption de l'ordre du jour et du projet d'organisation des travaux de la session

Lors de sa troisième séance plénière, le 6 novembre 1956, la Conférence générale a adopté l'ordre du jour révisé établi par le Conseil exécutif (document 9C/1 Rev.). Elle a renvoyé au Comité juridique, pour examen, la demande présentée par la Grèce tendant à l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Lors de sa dix-septième séance plénière, le 21 novembre 1956, la Conférence générale a décidé, sur recommandation du Bureau et conformément à l'article 14 (2) du Règlement intérieur, d'inscrire à l'ordre du jour le point proposé par la Grèce, sous la forme révisée qui figure dans la lettre du chef de la délégation grecque datée du 16 novembre (document 9C/DR/4 rev.), à savoir : « Mesures à prendre et recommandations à formuler afin de faire assurer par les États membres le libre fonctionnement de l'éducation ».

Au cours de la même séance plénière, la Conférence générale a décidé, sur recommandation du Bureau et conformément à l'article 14(2) du Règlement intérieur, d'inscrire à l'ordre du jour le point ci-après relatif à une proposition présentée par l'Égypte (document 9C/DR/82) : « Protection des biens culturels en cas de conflit armé ».

Pendant cette dix-septième séance plénière, la Conférence générale a d'autre part rejeté une proposition tendant à l'inscription à l'ordre du jour d'un point concernant le projet de résolution présenté par les délégations de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie (document 9C/DR/69).

La Conférence générale a approuvé, sur la recommandation du Bureau, le projet d'organisation des travaux présenté par le Conseil exé-

cutif dans le document 9C/9 et les addenda 1 et 2.

Constitution du Bureau de la Conférence générale

Compte tenu des propositions formulées par le Comité des candidatures, la Conférence générale a constitué le Bureau de la neuvième session comme suit :

Président de la Conférence générale :

Maulana Abul Kalam Azad (Inde)

Vice-présidents :

Professeur Walter Hallstein (République fédérale d'Allemagne)

S. Exc M. Gustavo Capanema (Brésil)

S. Exc M. Enrique Arroyo (Équateur)

M. Stanley C. Allyn (États-Unis d'Amérique)

S. Exc M. Jacques Bordeneuve (France)

S. Exc M. Ahmad Subardjao (Indonésie)

S. Exc M. Ali Asghar Hekmat (Iran)

Professeur Nathaniel V. Massaquoi (Libéria)

M. Zahiruddin (Pakistan)

S. Exc M. V. S. Kemenov (Union des républiques soviétiques socialistes)

Président de la Commission du programme :

S. Exc Mme Alva Myrdal (Suède)

Président de la Commission administrative :

M. Gardner Davies (Australie)

Président du Comité de vérification des pouvoirs :

M. Frantisek Kahuda (Tchécoslovaquie)

Président du Comité des candidatures :

S. Exc M. Eduardo Mallea (Argentine)

Président du Comité consultatif du programme et du budget :

D^r Concepcion Aguila (Philippines).

Président du Comité juridique :

S. Exc M. Akira Matsui (Japon)

Président du Comité pour l'étude des rapports des États membres :

M. K. Ziegler, puis M. Hermann Zeissl (Autriche)

Président du Comité du siège :

S. Exc M. C. Parra-Pérez (Venezuela)

Admission comme observateurs de représentants d'organisations internationales non gouvernementales

Conformément à l'article 7 du Règlement intérieur, et sur recommandation du Conseil exécutif (document 9C/2 et 9C/2 add.), la Conférence générale a décidé, à sa quatrième séance

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : onzième séance plénière, 10 novembre 1956.
2. Résolution adoptée à la onzième séance plénière, le 10 novembre 1956.

plénière, le 7 novembre 1956, d'admettre comme observateurs à la neuvième session les représentants des organisations suivantes :

Dotation Carnegie pour la paix internationale
Fondation Ford
Fondation Rockefeller
Académie internationale de céramique
Association internationale des arts plastiques
Fédération astronautique internationale
Fédération internationale des traducteurs
Fédération mondiale des anciens combattants
Fédération mondiale des sourds
Jeune chambre internationale
Jeunesses fédéralistes mondiales
Organisation internationale de radiodiffusion
Pan-Pacific and South-East Asia Women's Association
Union internationale des éditeurs
Union des universités latino-américaines

Election de treize membres du Conseil exécutif

Après avoir adopté, à sa onzième séance plénière, plusieurs amendements à l'article V de l'Acte constitutif et diverses modifications aux articles 30, 95 et 95A de son Règlement intérieur, la Conférence générale a procédé, au cours de ses quinzième et seizième séances plénières, sur rapport du Comité des candidatures, à l'élection de treize membres du Conseil exécutif, ainsi qu'au tirage au sort visant à désigner celui d'entre eux qui verra son mandat expirer à la fin de la dixième session de la Conférence générale.

Les onze candidats ci-après, ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, ont été déclarés élus au premier tour de scrutin :

Dr Athelstan F. Spilhaus (États-Unis d'Amérique)
Dr Zakir Husain (Inde)
D^r Juan Estelrich y Artigues (Espagne)
S. Exc le Dr C. Parra-Pérez (Venezuela)
S. Exc le Dr Akira Matsui (Japon)
M^m le D^r Maria Schlueter-Hermkes (République fédérale d'Allemagne)
M. Rodolfo Baron Castro (Salvador)
S. Exc M. Vladimir S. Kemenov (Union des républiques soviétiques socialistes)
D^r Gardner Davies (Australie)
M. Julien Joseph Kuypers (Belgique)
Dr Momtazuddin Ahmed (Pakistan)

A la suite du second tour de scrutin, auquel il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 89 du Règlement intérieur, les candidats ci-dessous ont été déclarés élus :

M. Georges Averoff (Grèce)
S. Exc M. Stephan Wierblowski (Pologne)
Le tirage au sort a désigné le D^r Momtazuddin

Ahmed (Pakistan) pour être celui des treize nouveaux membres du Conseil qui verra son mandat expirer à la fin de la dixième session de la Conférence générale.

Vote de remerciements au président de la huitième session de la Conférence générale

Lors de sa troisième séance plénière, le 6 novembre 1956, la Conférence générale a adopté à l'unanimité une motion de remerciements adressée au président sortant, S. Exc M. Justino Zavala Muniz (Uruguay).

Remerciements de la Conférence générale au peuple et au gouvernement de l'Inde¹

La Conférence générale

Impressionnée par le magnifique effort du peuple et du gouvernement de l'Inde, qui ont construit pour elle un bâtiment des conférences et un bâtiment du Secrétariat parfaitement adaptés, dans un style national, aux besoins des grandes conférences internationales,

Emue par l'accueil généreux et par les initiatives extrêmement instructives des autorités gouvernementales et municipales, et des milieux indiens intéressés au développement de l'éducation, de la science et de la culture, qui ont organisé des expositions d'art, des présentations de films et de danses, des visites, des conférences, permettant de mieux connaître les richesses spirituelles et artistiques de la civilisation indienne, si ancienne et si vivante, *Heureuse* d'avoir pu mieux connaître le peuple de ce grand pays, si profondément attaché à la paix et au culte des valeurs de l'esprit,

Exprime sa plus sincère gratitude au Dr Rajendra Prasad, président de la République de l'Inde, à sir Sarvepalli Radhakrishnan, vice-président de la République et à M. Jawaharlal Nehru, premier ministre, qui ont donné à la Conférence générale tant de marques d'intérêt et qui ont rehaussé de leur présence le prestige de cette session de New Delhi;

Remercie Maulana Abul Kalam Azad, ministre de l'éducation, d'avoir accepté la présidence de la Conférence générale malgré ses lourdes responsabilités gouvernementales;

Exprime sa reconnaissance aux services indiens d'administration et de liaison et sa profonde sympathie à tout le peuple de l'Inde, qui témoigne d'une si parfaite compréhension de l'idéal de l'unesco, et qui a prêté à la Conférence le concours de son travail, de son intelligence et de son énergie.

1. Résolution adoptée à la vingt-troisième séance plénière, le 5 décembre 1956.

I. RÉOLUTIONS RELATIVES AU PROGRAMME ET AU BUDGET

A. PROGRAMME DE L'UNESCO POUR 1957-1958¹

1. **Education**

- 1.1 Coopération avec des organisations et des institutions internationales
- 1.11 Les États membres sont invités à encourager l'affiliation des associations et groupements nationaux dans les différents domaines de l'éducation aux organisations internationales existantes, et à faciliter leur participation active aux programmes de ces organisations.
- 1.12 Le Directeur général est autorisé :
 - a) A renforcer l'action de l'Unesco dans le domaine de l'éducation en collaborant avec les organisations et institutions internationales, gouvernementales et non gouvernementales, appropriées et en leur accordant son concours, sous forme de subventions et de services, ou de contrats;
 - b) A procéder, par voie de contrats avec des organisations internationales compétentes, à des études spéciales dans le domaine de l'enseignement supérieur.
- 1.2 Centre d'information et services consultatifs
- 1.21 Les États membres sont invités à créer des centres nationaux d'information en matière d'éducation et à renforcer les organismes existants en vue de stimuler les échanges d'informations concernant l'éducation tant à l'intérieur des pays que d'un pays à l'autre.
- 1.22 Le Directeur général est autorisé à assurer le fonctionnement d'un centre d'information chargé de procéder, en matière d'éducation, à tous échanges de renseignements ou de documentation répondant aux besoins des États membres ou aux exigences du programme de l'unesco, et à donner des conseils aux États membres pour le développement de leurs centres nationaux d'information.
- 1.3 Education préscolaire et scolaire
- 1.31 Les États membres sont invités :
 - a) A prendre les mesures nécessaires pour généraliser la scolarité gratuite et obligatoire, particulièrement dans l'enseignement du premier degré, et pour développer et améliorer l'éducation scolaire et extrascolaire tant dans leurs territoires

1. Résolutions adoptées (à l'exception des résolutions 7.8, 7.9, 8.1 et 8.2) sur rapport de la Commission du programme : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.

- métropolitains et extramétropolitains que dans les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle qu'ils administrent, conformément aux principes énoncés dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, compte dûment tenu des caractéristiques culturelles de chaque pays ou territoire;
- b) A encourager, tant dans les écoles de l'État que dans les écoles privées, sur tout leur territoire métropolitain et dans les territoires sous tutelle ou non autonomes qu'ils administrent, l'enseignement relatif aux Nations Unies et aux institutions spécialisées, ainsi que l'enseignement relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'une manière générale à orienter leur enseignement scolaire vers le développement de la dignité de la personne humaine et vers la compréhension et la coopération internationales, afin d'éliminer de l'éducation tous les éléments qui pourraient faire obstacle à la réalisation des objectifs proclamés dans l'Acte constitutif de l'Unesco.
- 1.32 Le Directeur général est autorisé à aider les Etats membres et les organisations internationales compétentes à étendre et à améliorer l'éducation scolaire et à orienter cette éducation vers la compréhension et la coopération internationales, en entreprenant et en poursuivant, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, des activités dans les domaines suivants :
- a) Scolarité gratuite et obligatoire - en aidant les États membres intéressés à organiser des cours de formation régionaux sur l'élaboration, l'organisation et l'application des systèmes d'enseignement gratuit et obligatoire;
- b) Enseignement public - en organisant chaque année, conjointement avec le Bureau international d'éducation, la Conférence internationale de l'instruction publique;
- c) Développement de l'enfant et éducation - en continuant d'accorder son concours à l'Institut international de psychologie de l'enfant de Bangkok;
- d) Formation des instituteurs - en poursuivant la réalisation du projet pilote d'Ubol (Thaïlande) relatif à la formation d'instituteurs ruraux, en liaison avec l'éducation de base;
- e) Amélioration des programmes scolaires - en organisant une réunion annuelle du Comité consultatif des programmes scolaires et une réunion régionale d'experts ;
- f) Enseignement technique et professionnel - en organisant un cours de formation pour les maîtres et administrateurs de l'enseignement professionnel et technique dans les Etats arabes ou en Afrique;
- g) Amélioration des manuels et du matériel d'enseignement - en organisant une réunion d'experts en Asie sur la présentation de l'Occident dans les manuels employés en Asie;
- h) Enseignement relatif aux Nations Unies et aux droits de l'homme - en poursuivant l'application du système des écoles associées;
- i) Education pour la compréhension et la coopération internationales - en développant le système des écoles associées qui collaborent à l'œuvre d'éducation pour la compréhension internationale;
- j) Education des filles et des femmes - en coopérant avec la Commission de la condition de la femme des Nations Unies;
- k) En participant aux activités des États membres, à leur demande, dans les divers domaines de l'éducation scolaire.

1.4 Education de base

1.41 Les États membres sont invités à prendre les mesures nécessaires pour développer et améliorer l'éducation de base tant dans leurs territoires métropolitains et extra-métropolitains que dans les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle qu'ils administrent.

1.42 Le Directeur général est autorisé à aider au développement de l'éducation de base :

- a) En prenant l'initiative d'études et d'expériences sur divers aspects de cette éducation;
- b) En continuant d'assurer le fonctionnement des centres internationaux d'éducation de base pour l'Amérique latine et pour les États arabes, en coopération avec les Nations Unies, les institutions spécialisées compétentes, l'Organisation des États américains et les gouvernements des deux pays hôtes;
- c) En participant, sur demande, aux activités de certains États membres dans le domaine de l'éducation de base.

1.43 Le Directeur général est autorisé à mener, auprès des experts et des responsables de l'éducation de base, partout où cette forme d'éducation est pratiquée - en coopération avec les autres institutions spécialisées, l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes (notamment le Conseil international des sciences sociales) et à l'initiative de l'Unesco -- une enquête en vue de recueillir les informations les plus précises relatives :

- a) Aux difficultés rencontrées, dues à un manque de connaissance psychologique des milieux à éduquer, ou à la non-utilisation des langues vernaculaires;
- b) Aux échecs attribués à ce défaut de connaissance et à cette non-utilisation;
- c) Aux succès enregistrés et attribués au contraire à une bonne connaissance des milieux et à un emploi judicieux des langues vernaculaires.

1.5 Education des adultes

1.51 Le Directeur général est autorisé à aider les États membres et les organisations internationales compétentes à développer l'éducation des adultes, notamment du point de vue de la compréhension et de la coopération internationales :

- a) En faisant appel aux conseils d'experts en matière d'éducation des adultes et en fournissant une assistance à un certain nombre d'entreprises d'éducation des adultes, à la demande des organisations internationales intéressées;
- b) En participant, sur la demande des États membres, à un certain nombre d'entreprises d'éducation des adultes organisées par eux;
- c) En convoquant une fois au moins le Comité consultatif de l'éducation des adultes.

1.6 Collaboration avec la jeunesse

1.61 Le Directeur général est autorisé à contribuer au développement de l'éducation des jeunes pour l'exercice des responsabilités sociales et pour la compréhension et la coopération internationales :

- a) En assistant les organisations ou institutions internationales compétentes à développer les entreprises de jeunesse associées à l'Unesco
- b) En constituant, pour l'éducation internationale des jeunes, des dossiers de documentation sur diverses questions internationales;

- c) En facilitant, par une aide technique et financière, la coordination des chantiers internationaux de volontaires;
 - d) En coopérant au financement de l'Institut de l'Unesco pour la jeunesse, ainsi qu'aux travaux de son Conseil de surveillance;
 - e) En participant, sur la demande des États membres, à l'activité que ceux-ci déploient en faveur des entreprises de jeunesse associées à l'Unesco.
- 1.7 Assistance d'urgence en matière d'éducation
- 1.71 Le Directeur général est autorisé à continuer d'exercer les responsabilités techniques afférentes au programme d'éducation des réfugiés arabes de Palestine, patronné conjointement par l'Office de secours et de travaux de l'Organisation des Nations Unies et par l'Unesco, en fournissant le personnel supérieur de direction nécessaire à l'application du programme et en assurant des services de caractère technique.
- 1.72 *La Conférence générale*
Considérant qu'il y a lieu d'étendre l'assistance d'urgence en matière d'éducation tant en ce qui concerne les bâtiments scolaires que le matériel didactique et les fournitures classiques aux enfants et jeunes gens qui auraient été victimes des événements survenus en Hongrie et en Egypte,
Considérant que, dans l'accomplissement de cette tâche, l'unesco sera appelée à coopérer avec les gouvernements de l'Egypte et de la Hongrie, ainsi qu'avec les autres gouvernements intéressés, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes,
Considérant que l'ampleur des besoins ne pourra être évaluée qu'après réception de renseignements complémentaires,
Vu l'extrême urgence,
[1] *Charge* le Directeur général d'assurer, en collaboration étroite avec les gouvernements de l'Egypte et de la Hongrie ainsi qu'avec les autres gouvernements intéressés, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes, la continuité, dans de bonnes conditions, de l'enseignement aux enfants et jeunes gens;
[2] *Autorise* le Directeur général à prélever les crédits nécessaires, jusqu'à concurrence de 200 000 dollars, sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions du paragraphe 2a de la résolution concernant l'administration de ce fonds.
- 1.A Projet majeur relatif à l'extension de l'enseignement primaire en Amérique latine (formation des maîtres)
- 1.81 *La Conférence générale*
Considérant que la Conférence régionale de l'Unesco sur l'enseignement gratuit et obligatoire en Amérique latine, qui s'est tenue à Lima en avril-mai 1956, a recommandé que l'enseignement gratuit et obligatoire, s'étendant sur six ans au moins, soit institué pour tous les enfants sans distinction de race, de couleur, de religion, de sexe, de situation économique ou de situation sociale ni de résidence (en région urbaine ou en région rurale),
Considérant que ladite Conférence régionale a demandé à tous les gouvernements d'Amérique latine d'étudier et de mettre en pratique, tant à l'échelon national

que régional, des plans qui visent à la solution graduelle, en un certain nombre de stades bien définis, des problèmes de l'enseignement gratuit et obligatoire, *Considérant* que la Conférence régionale a en outre demandé que la formation des maîtres soit développée et perfectionnée et que leur situation soit améliorée,

Prenant acte du fait que la II^e Conférence des ministres de l'éducation des pays d'Amérique latine, qui s'est tenue à Lima en mai 1956 sur la convocation de l'Organisation des États américains, a estimé que les recommandations de la Conférence régionale « définissent une politique de l'enseignement qui [...] convient à la situation de l'Amérique latine, au stade actuel de son histoire » et qu'elle a invité les gouvernements américains, l'Organisation des États américains, le Bureau d'éducation ibéro-américain et l'Unesco à étudier ces recommandations et à s'efforcer de les appliquer dans la mesure où le permettent leurs ressources,

Considérant que tant la Conférence régionale que la II^e Conférence des ministres de l'éducation des pays d'Amérique latine ont approuvé dans son principe le projet majeur relatif à l'extension de l'enseignement gratuit et obligatoire en Amérique latine, tel qu'il est exposé dans le document 9C/5,

Considérant que certains États membres ont décidé de coopérer entre eux et avec l'Unesco afin d'assurer dans un délai déterminé un enseignement primaire gratuit et obligatoire à tous les enfants de leurs territoires,

Notant avec satisfaction les mesures législatives et les dispositions administratives que les États coopérants se proposent de prendre à cette fin, ainsi que les ressources financières qu'ils ont l'intention d'y consacrer,

- [1] *Décide* d'approuver, pour une période de dix années, la mise en œuvre d'un projet majeur répondant à la définition qui figure dans la résolution IV.3 adoptée par la Conférence générale en sa huitième session et visant à étendre l'enseignement primaire en Amérique latine (formation des maîtres) de telle sorte que, dans le délai précité, les États coopérants soient à peu près en mesure d'assurer un enseignement primaire à tous les enfants qui sont d'âge à le recevoir;
- [2] *Inuite* les États coopérants à préciser leurs programmes nationaux et à accroître les ressources financières et techniques affectées à cette fin afin que l'objectif visé puisse être atteint;
- [3] *Invite* les autres États membres de l'Unesco à apporter une contribution bénévole d'ordre financier, technique et administratif au programme de constructions scolaires et à la formation des éducateurs et administrateurs de l'enseignement qu'exigera la réalisation du projet;
- [4] *Autorise* le Directeur général à coopérer avec l'Organisation des États américains en vue de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre du projet et de constituer un comité intergouvernemental des États intéressés, chargé de donner des avis sur l'établissement des plans et sur l'exécution du projet;
- [5] *Autorise* le Directeur général à prendre part, sur la base d'un accord conclu entre les États coopérants et l'Unesco, à la mise en œuvre de ce projet :
 - a) En collaborant à l'établissement du programme de développement, au moyen d'études et par l'envoi de missions d'experts;
 - b) En collaborant au renforcement quantitatif et à l'amélioration qualitative du corps enseignant primaire grâce à la création d'écoles normales, à l'organisation de cours de perfectionnement des maîtres en exercice, à la prestation de services consultatifs d'experts, à l'attribution de bourses et à l'octroi de fonds en vue de recherches et de publications;
 - c) En collaborant à la formation du corps enseignant des écoles normales, notam-

- ment avec le concours de l'École normale rurale interaméricaine de Rubio (Venezuela) ;
- d) En collaborant avec certaines universités d'Amérique latine dans leurs recherches pédagogiques et leur travail de formation d'éducateurs scolaires, par l'institution d'un nombre limité de chaires d'enseignement et de bourses de perfectionnement;
 - e) En ayant recours aux moyens d'information pour faire comprendre à un public aussi étendu que possible l'importance de ce projet.
2. Sciences exactes et naturelles
- 2.1 Coopération avec les organisations scientifiques internationales
- 2.11 Les États membres sont invités à encourager l'affiliation des associations et groupements nationaux dans les différents domaines des sciences exactes et naturelles aux organisations internationales existantes et à faciliter leur coopération active aux programmes de ces organisations.
- 2.12 Le Directeur général est autorisé à aider, au moyen de subventions et de services, les organisations qui se consacrent à la coopération scientifique internationale et à les associer à l'activité de l'Unesco.
- 2.2 Perfectionnement de la documentation scientifique
- 2.21 Le Directeur général est autorisé :
- a) A conseiller et à encourager les organisations internationales se consacrant au développement et au perfectionnement de la documentation scientifique, à la normalisation de la terminologie, à l'établissement des dictionnaires plurilingues et à l'amélioration des traductions scientifiques;
 - b) A participer, sur leur demande, aux activités des États membres dans les domaines de la documentation et de la terminologie scientifiques.
- 2.3 Contribution à la recherche scientifique
- 2.31 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales compétentes :
- a) A étudier, en étroite liaison avec les conseils nationaux de recherche ou autres organismes scientifiques nationaux des États membres, les problèmes scientifiques dont la solution peut contribuer à l'amélioration des conditions économiques et sociales en s'efforçant de déterminer la contribution que les organismes de recherche peuvent apporter à la solution de ces problèmes;
 - b) A proposer des mesures tendant à assister les organismes nationaux et internationaux de recherche;
 - c) A stimuler les recherches sur les problèmes scientifiques concernant la zone tropicale humide, l'océan, l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, la biologie cellulaire et les nouvelles sources d'énergie;
 - d) A favoriser l'adoption de mesures de caractère international ou régional visant au développement de ces recherches;

- c) A convoquer les conférences intergouvernementales nécessaires à l'exécution de ce programme;
- f) A participer, sur leur demande, aux activités des États membres dans les domaines de la zone tropicale humide, des sciences de la mer et de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

2.32 *La Conférence générale*

Constate avec satisfaction qu'un progrès important a été fait depuis la huitième session de la Conférence générale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique,

Exprime sa reconnaissance aux savants de différents pays qui ont pris une grande part à la collaboration internationale dans le domaine des recherches atomiques,

Ayant conscience de ces faits, la Conférence générale est d'avis qu'il est nécessaire de continuer à développer la collaboration internationale la plus intensive pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et d'élargir cette collaboration même dans les domaines qui ne sont pas touchés directement par les activités de l'Agence internationale pour l'énergie atomique,

(1) *Demande* au Directeur général :

- a) D'examiner les possibilités d'une collaboration de l'Unesco avec l'Agence internationale pour l'énergie atomique ainsi qu'avec les autres institutions spécialisées pour que chacune de ces organisations puisse, en accord avec ses statuts et dans son domaine, aider à consolider la collaboration internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique;
- b) De promouvoir la collaboration scientifique dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique en organisant des conférences et des séminaires internationaux et l'échange des savants qui travaillent pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique dans tous les domaines de la science, en favorisant la publication de la littérature appropriée et en recourant à tous autres moyens pour assurer le développement de cette collaboration dans les années à venir;
- c) D'organiser et d'encourager l'examen des conséquences que l'emploi de l'énergie atomique a pour la société, en même temps que des moyens de se servir le plus efficacement de l'énergie atomique pour relever le bien-être de l'humanité et d'empêcher les effets nuisibles de son utilisation;
- d) D'aider le grand public à prendre connaissance des possibilités de l'utilisation de l'énergie atomique pour l'amélioration de ses conditions de vie et de participer à l'éducation de la population des États membres en vue de la collaboration internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

2.4 *Avancement des sciences*

2.41 *Le Directeur général est autorisé :*

- a) A favoriser, sur le plan international, la connaissance des méthodes et des résultats des sciences exactes et naturelles et, particulièrement, à encourager les organisations qui s'occupent de ces questions;
- b) A continuer la publication de *Impact*;
- c) A participer, sur leur demande, aux activités entreprises par les États membres soit aux fins précédentes, soit en vue de promouvoir l'enseignement scientifique.

2.5 Activités régionales

2.51 Le Directeur général est autorisé à maintenir en activité les postes de coopération scientifique en Amérique latine, au Moyen-Orient, en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est, en vue :

- c) D'aider à la coordination de la recherche scientifique;
- b) De favoriser le progrès scientifique dans les différentes parties du monde;
- c) D'associer plus étroitement à l'œuvre de l'Unesco les hommes de science et les techniciens des régions desservies par ces postes.

2.A Projet majeur relatif aux recherches scientifiques sur les terres arides

2.61 *La Conférence générale*

Considérant que l'amélioration des conditions de vie dans les États membres dont le territoire comprend de vastes régions arides dépend, dans une grande mesure, de l'application des résultats de recherches scientifiques,

Constatant que certains États membres situés dans la région qui s'étend de la Méditerranée orientale à l'Asie du Sud à travers le Moyen-Orient ont décidé de consacrer une plus large part de leurs ressources financières et autres à l'intensification des recherches sur les problèmes de la zone aride, notamment grâce à la création et à l'examen d'instituts de recherche, au développement des moyens de formation de personnel et à la constitution de comités locaux de coopération,

Constatant avec satisfaction les résultats que l'application du programme de l'Unesco relatif à la zone aride, entreprise en 1951, a permis d'obtenir,

- [1] *Décide* d'établir, pour une durée de six ans, un projet majeur (répondant aux définitions que contient la résolution IV.3 adoptée par la Conférence générale à sa huitième session) tendant à l'intensification et à la coordination des recherches sur les problèmes des terres arides, notamment dans la région mentionnée ci-dessus;
- [2] *Autorise* le Directeur général, agissant de concert avec l'Organisation des Nations Unies et avec les autres institutions spécialisées, et tenant compte des avis exprimés par le Comité consultatif de recherches sur la zone aride, à prendre des mesures pour la réalisation de ce projet majeur, sur la base d'accords entre l'Unesco et les divers États intéressés, par les moyens suivants :
 - a) Rassemblement et diffusion d'informations concernant les recherches sur les problèmes de la zone aride;
 - b) Conseils touchant la mise en œuvre et l'expansion de recherches sur la zone aride;
 - c) Coopération avec les États membres, les organisations internationales non gouvernementales, les fondations et les instituts qui désireraient participer à l'exécution du projet;
 - d) Assistance pour l'exécution de programmes régionaux ou nationaux de recherches;
 - e) Conclusion d'accords conférant à certains instituts de recherches sur la zone aride un caractère régional.

3. Sciences sociales

3.1 Coopération avec les organisations et institutions internationales de sciences sociales

3.1.1 Les États membres sont invités à encourager et à faciliter l'affiliation des associations et groupements nationaux dans les différents domaines des sciences sociales aux organisations internationales existantes, et leur collaboration active aux programmes de ces organisations.

3.1.2 Le Directeur général est autorisé à encourager le développement des sciences sociales en accordant aux organisations internationales non gouvernementales compétentes une assistance financière ou des services appropriés.

3.2 Documentation, informations et terminologie concernant les sciences sociales

3.2.1 Les États membres sont invités à coopérer avec l'unesco en vue de faciliter les échanges d'informations et de documentation concernant les sciences sociales, et à diffuser dans leur propre pays ces informations et cette documentation.

3.2.2 Le Directeur général est autorisé :

a) A assurer le fonctionnement d'un service de documentation et d'information chargé de promouvoir, en matière de sciences sociales, tous échanges de renseignements ou de documentation propres à répondre aux besoins des États membres et des organisations scientifiques ou à faciliter l'exécution du programme de l'Unesco ;

b) A diffuser ces informations à l'aide de publications appropriées.

3.2.3 Les États membres sont invités à rassembler méthodiquement et régulièrement des documentation et de la terminologie des sciences sociales :

a) En développant les activités bibliographiques et documentaires intéressant ces sciences;

b) En fournissant les renseignements nécessaires à l'établissement de bibliographies internationales; et

c) En suscitant la création de groupes nationaux chargés d'effectuer des recherches sur la terminologie des sciences sociales.

3.2.4 Le Directeur général est autorisé :

a) A poursuivre la publication de bibliographies internationales de sciences sociales et du périodique *La sociologie contemporaine*;

b) A aider les commissions nationales et les organisations internationales à améliorer la documentation et la terminologie des sciences sociales et à encourager la publication de dictionnaires plurilingues de sciences sociales.

3.3 Statistiques relatives à l'éducation, la culture et l'information

3.3.1 Les États membres sont invités à coopérer avec l'Unesco à l'amélioration de la données statistiques sur leurs institutions et leurs activités dans le domaine de l'éducation, de la culture et de l'information, et à communiquer périodiquement ces statistiques au Directeur général.

- 3.32 Le Directeur général est autorisé :
- a) A rassembler, analyser et publier, en collaboration avec les États membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Organisation des États américains et les organisations internationales compétentes, les données statistiques se rapportant au programme de l'Unesco
 - b) A rechercher des normes et des critères susceptibles d'être proposés aux États membres pour améliorer la comparabilité internationale de leurs statistiques dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information.
- 3.33 *La Conférence générale*
Après avoir examiné le rapport du Directeur général sur la normalisation des statistiques de l'éducation par voie de réglementation internationale (document 9C/PRG/4),
- [1] *Estime* désirable l'élaboration d'une réglementation internationale relative à la normalisation des statistiques de l'éducation;
 - [2] *Décide* que cette réglementation internationale devra couvrir les questions traitées dans le rapport précité du Directeur général et prendre la forme d'une recommandation aux États membres, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;
 - [3] *Autorise* le Directeur général à convoquer un comité réunissant les techniciens et experts désignés par les États membres et chargé d'élaborer un projet de recommandation à soumettre à la Conférence générale lors de sa dixième session.
- 3.4 Développement de l'enseignement des sciences sociales
- 3.41 Les États membres sont invités à encourager, à développer et à améliorer l'enseignement des sciences sociales.
- 3.42 Le Directeur général est autorisé à encourager et à faciliter, en collaboration avec les États membres et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes, le développement et l'amélioration de l'enseignement des sciences sociales, notamment :
- a) En poursuivant la mise en œuvre des résultats de l'enquête générale sur l'enseignement des sciences sociales;
 - b) En tenant compte des leçons de l'enquête sur les débouchés ouverts aux spécialistes de ces sciences;
 - c) En favorisant la production de matériel d'enseignement à l'usage des écoles de travail social et des écoles du second degré;
 - d) En participant aux activités des États membres, à leur demande, dans les domaines de l'enseignement des sciences sociales et de la terminologie scientifique, et notamment, en participant, sur la demande du gouvernement du Chili, à l'organisation et au fonctionnement d'un Centre latino-américain des sciences sociales qui sera établi à Santiago (Chili).
- 3.5 Les sciences sociales et les problèmes de la compréhension internationale et de la coopération pacifique
- 3.51 Les États membres sont invités à s'attacher à faire admettre les principes de la coexistence pacifique.

- 3.52 Le Directeur général est autorisé :
- a) A poursuivre l'étude scientifique et objective des moyens de favoriser la coopération pacifique, conformément aux objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Unesco ;
 - b) A donner, sous la forme qui convient au sujet traité, une large diffusion aux résultats de ces études ainsi que des études antérieurement consacrées aux moyens d'éviter et de résoudre les conflits;
 - c) A coopérer dans l'accomplissement de ces tâches avec les organisations internationales non gouvernementales de caractère scientifique.
- 3.6 Les sciences sociales et les problèmes relatifs aux droits de l'homme et aux minorités
- 3.61 Les États membres et les commissions nationales sont invités à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination.
- 3.62 Le Directeur général est autorisé à prendre, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes, toutes mesures propres à éliminer les préjugés raciaux qui nuisent à l'harmonie des rapports sociaux, notamment :
- a) En publiant des ouvrages de caractère scientifique et éducatif qui fournissent au corps enseignant des informations objectives sur les questions raciales, ainsi que des conseils sur la façon dont ces informations doivent être présentées aux élèves ;
 - b) En secondant les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'amélioration des relations de groupes;
 - c) En diffusant les résultats d'enquêtes sur les progrès accomplis en ce qui concerne la reconnaissance des droits de l'homme aux groupes et minorités ethniques, et la protection de ces droits;
 - d) En recueillant et diffusant une documentation sur les relations entre races, et notamment en rendant compte des tendances actuelles de la recherche dans ce domaine;
 - e) En participant, sur leur demande, aux activités des Etats membres visant à compléter sur ce point les programmes scolaires et à diffuser sur leur territoire une documentation scientifique sur l'élimination de tels préjugés et, en particulier, en mettant le cas échéant à leur disposition les ressources dont disposent à cet égard les sciences sociales.
- 3.7 Les sciences sociales et les problèmes relatifs au développement social
- 3.71 Les États membres sont invités à étudier les conclusions de la Conférence de l'Unesco sur l'intégration culturelle des immigrants, tenue en 1956, et à examiner la possibilité d'appliquer les recommandations formulées par cette conférence.
- 3.72 Le Directeur général est autorisé à continuer à encourager les études sur l'intégration culturelle des immigrants et à donner aux États membres et aux organisations internationales des conseils et une assistance en ce qui concerne l'intégration culturelle des immigrants.
- 3.73 Les États membres sont invités à encourager les études et les recherches de base concernant les effets des transformations techniques et de l'industrialisation sur le

développement social et culturel aussi bien qu'économique, et à tenir compte de ces études dans l'élaboration de leurs plans de développement afin que l'expansion économique et l'introduction de nouvelles techniques contribuent de la façon la plus efficace au progrès humain.

- 3.74 Le Directeur général est autorisé :
- a) A continuer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, à fournir des conseils et une aide aux États membres et aux organisations internationales en ce qui concerne l'application des sciences sociales à la solution des problèmes fondamentaux que posent les transformations techniques et l'industrialisation;
 - b) A participer, à la demande des États membres, à des études et à des recherches de base sur les aspects sociaux et culturels des transformations techniques et de l'industrialisation; et en particulier à participer, sur la demande du gouvernement du Brésil, à la création et aux activités d'un centre de recherches sur ces questions en Amérique latine;
 - c) A participer, sur la demande du gouvernement indien, au développement du centre de recherches sur les aspects sociaux de l'industrialisation en Asie méridionale.
- 3.75 Les États membres sont invités à encourager l'étude des problèmes d'ordre social, culturel et moral que pose l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et à favoriser la diffusion de renseignements objectifs concernant ces problèmes.
- 3.76 Le Directeur général est autorisé à encourager et à aider les Etats membres à cette fin, notamment :
- a) En organisant des études ou des entretiens entre spécialistes, en collaboration avec des commissions nationales et des institutions nationales et avec les organisations internationales compétentes;
 - b) En étudiant les mesures qui pourraient être prises pour introduire dans les programmes scolaires un enseignement illustrant les conséquences pour la vie humaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;
 - c) En encourageant l'inclusion dans les programmes d'éducation des adultes et dans les activités des organisations de jeunesse, de l'étude et de la discussion des problèmes d'ordre social, moral et culturel que pose l'utilisation pacifique de l'énergie atomique;
 - d) En diffusant des renseignements objectifs sur tous les aspects des applications pacifiques de l'énergie atomique.
- 3.8 Développement des techniques d'évaluation
- 3.81 Les États membres sont invités à encourager les recherches fondamentales nécessaires à leurs programmes de développement social, ainsi que l'application des techniques d'évaluation dont disposent les sciences sociales.
- 3.82 Le Directeur général est autorisé :
- a) A participer, sur leur demande, à l'action des États membres en vue d'organiser et d'effectuer des recherches et enquêtes fondamentales à long terme nécessaires à leur développement social;

- 6) A collaborer à l'évaluation de programmes et projets particuliers par l'application des techniques des sciences sociales;
- c) A publier certaines études que l'unesco a fait faire sur les techniques d'évaluation.

3.83 Création d'un centre chargé de donner une formation de base commune aux fonctionnaires internationaux

La Conférence générale

Considérant que le recrutement du personnel international doit s'inspirer simultanément de deux principes essentiels : la compétence professionnelle et la répartition géographique,

Considérant que, malgré la différence des domaines propres à chaque organisation internationale, un souci commun devrait conduire à examiner si, en leur dispensant une formation commune, il ne serait pas possible d'améliorer et de normaliser le recrutement des fonctionnaires internationaux,

- (l) *Autorise* le Directeur général à étudier, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées :
 - a) L'opportunité de donner, par des moyens à déterminer ultérieurement : i) une formation de base commune aux candidats à la fonction publique internationale; ii) une formation administrative spécialisée aux candidats à certaines catégories d'emplois internationaux;
 - b) Les solutions, nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, actuellement apportées à ces problèmes dans diverses régions du monde.

3.9 Sections des sciences sociales des postes de coopération scientifique

3.91 Le Directeur général est autorisé à maintenir en fonctions un spécialiste des sciences sociales attaché au poste de coopération scientifique au Moyen-Orient, et d'affecter à Santiago un spécialiste des sciences sociales chargé d'exercer en Amérique latine des activités du domaine des sciences sociales, en étroite coopération avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine.

4. Activités culturelles

4.1 Coopération avec les organisations culturelles internationales

4.11 Les États membres sont invités à encourager l'affiliation des associations et groupements nationaux dans les différents domaines des activités culturelles aux organisations internationales existantes, et à faciliter leur collaboration active aux programmes de ces organisations.

4.12 Le Directeur général est autorisé à assister et à associer à l'œuvre de l'Unesco les organisations internationales qui ont pour but de développer dans les domaines des activités culturelles la collaboration des spécialistes, les services de documentation, la diffusion et les échanges d'information :

- a) En leur accordant des subventions et des services;
- b) En les aidant, dans les domaines où cela apparaît nécessaire, à coordonner leurs programmes et leurs activités.

- 4.2 Echanges internationaux d'informations
- 4.21 Le Directeur général est autorisé à maintenir les services nécessaires pour les échanges internationaux d'informations dans les domaines suivants : a) échanges de publications; b) bibliographie et documentation; c) musées; d) traductions.
- 4.3 Accords internationaux
- 4.31 Les États membres sont invités à devenir parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi qu'à la Convention et au Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour l'application des dispositions de ces accords internationaux dans les territoires placés sous leur juridiction.
- 4.32 Le Directeur général est autorisé :
- a) A maintenir les services nécessaires à la mise en œuvre de la Convention universelle sur le droit d'auteur;
 - b) A maintenir les services nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et du Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;
 - c) A communiquer aux États membres les recommandations réglementaires adoptées par la Conférence générale et concernant : i) le régime des fouilles archéologiques; ii) les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme I.
- 4.33 *La Conférence générale*
Après avoir examiné le rapport du Directeur général concernant une réglementation internationale éventuelle des échanges de publications (document 9C/PRG/5),
- [1] *Estime* désirable l'élaboration d'une réglementation internationale relative aux échanges de publications;
 - [2] *Décide* que cette réglementation internationale devra prendre la forme d'une ou plusieurs conventions internationales au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;
 - [3] *Autorise* le Directeur général à convoquer un comité réunissant des techniciens et experts désignés par les États membres, et chargé d'élaborer le ou les projets de convention à soumettre à la Conférence générale, lors de sa dixième session.
- 4.34 *La Conférence générale*
Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la participation de l'Unesco à la préparation d'un accord international pour la protection des intérêts des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs, ainsi que l'addenda audit rapport (documents 9C/PRG/6 et 9C/PRG/6 add. 1),
- [1] *Marque* son accord général de principe sur les conclusions du groupe d'étude sur les droits dits voisins, qui s'est tenu à l'Unesco du 7 au 11 mai 1956;
 - [2] *Approuve* les propositions contenues dans l'addenda au rapport du Directeur général (document 9C/PRG/6 add. 1) ;
 - [3] *Autorise* le Directeur général à convoquer, conjointement avec le directeur général de l'Organisation internationale du travail et le directeur du Bureau de l'Union de Berne, une conférence intergouvernementale chargée de l'élaboration et de l'adoption de l'accord international pour la protection des intérêts des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs.

1. Voir appendices I et II au programme pour 1957-1958 (p. 12 et 46).

4.4 Bibliothèque et service de documentation de l'Unesco

(La Conférence générale a pris note des plans de travail et des prévisions budgétaires s'y rapportant.)

4.5 Préservation du patrimoine culturel de l'humanité

4.51 Les États membres sont invités à mettre en œuvre, en tenant compte des expériences réalisées dans divers pays, les mesures d'ordre technique ou juridique propres à assurer la protection et la conservation des œuvres d'art, des monuments et autres biens culturels.

4.52 Le Directeur général est autorisé à encourager les États membres à développer et à perfectionner les mesures d'ordre technique ou juridique propres à assurer la protection, la conservation et la restauration des biens culturels (collections et objets de musées, monuments et sites archéologiques ou historiques), notamment :

- a) En contribuant à la création et au fonctionnement d'un centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels;
- b) En assurant le fonctionnement du Comité international pour les monuments;
- c) En participant à l'action des États membres, sur leur demande, dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels.

4.53 *La Conférence générale*

Considérant que, conformément à l'article 1er de son Acte constitutif, l'Organisation doit aider au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et à la protection du patrimoine historique ou scientifique,

Considérant que la recherche scientifique moderne a permis l'emploi de méthodes de conservation des biens culturels plus sûres et plus efficaces que celles qui étaient utilisées dans le passé,

Considérant qu'il est désormais nécessaire que les trésors formant le patrimoine culturel du monde soient soumis à des traitements adaptés aux derniers progrès de la science,

[1] *Décide* de créer un Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, qui aura son siège à Rome, où il pourra bénéficier de l'assistance de l'Istituto Centrale del Restauro et d'autres institutions scientifiques spécialisées;

[2] *Adopte* l'annexe jointe à la présente résolution 1 et portant statut du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels;

[3] *Autorise* le Directeur général à conclure avec le gouvernement italien et à signer l'accord dont le texte figure dans l'annexe II du document 9C/PRG/10.

4.6 La culture et le développement des collectivités

4.61 Les États membres sont invités à coopérer aux programmes tendant à élever le niveau culturel des collectivités, dans le cadre national, régional ou local, dans les villes et les villages, de façon à permettre à toute personne de prendre part à la vie culturelle.

4.62 Le Directeur général est autorisé à assister et à encourager les États membres dans

1. Voir appendice III au programme pour 1957-1958 (p. 50).

- des études et des expériences propres à contribuer à l'élévation du niveau culturel des collectivités, notamment :
- a) En publiant les résultats d'études précédemment conduites par l'Unesco
 - b) En poursuivant et en développant les travaux concernant la condition présente des cultures traditionnelles dans certaines régions de l'Asie du Sud-Est;
 - c) En mettant à la disposition des États membres du matériel d'enseignement pour les arts et les arts artisanaux;
 - d) En participant à l'action des États membres, sur leur demande, en vue d'améliorer l'enseignement des arts et des arts artisanaux.
- 4.63 Les États membres sont invités à encourager et à faciliter la préparation, la production et la diffusion de textes de lecture à l'intention des personnes qui viennent d'apprendre à lire.
- 4.64 Le Directeur général est autorisé à assister les États membres dans cette entreprise, notamment :
- a) En organisant l'échange d'informations et de matériel adaptés aux besoins des États membres;
 - b) En organisant des réunions d'experts et des stages d'études;
 - c) En entreprenant des activités expérimentales;
 - d) En apportant une assistance et en fournissant des services de caractère international aux offices de publications et aux centres du livre établis dans les États membres prenant part à la réalisation de ce projet.
- 4.65 Le Directeur général est autorisé à encourager et à assister les États membres dans l'exécution de programmes tendant à développer et à améliorer la contribution des bibliothèques et des musées à la vie culturelle des collectivités, notamment :
- a) En assurant la parution d'une publication et la réunion d'un stage international d'études du domaine des bibliothèques;
 - b) En organisant un stage régional d'études destiné à stimuler et à coordonner le développement des musées en Amérique latine;
 - c) En participant aux activités des États membres, sur leur demande, dans le domaine des bibliothèques et services connexes;
 - d) En participant de même aux activités des États membres, sur leur demande, dans le domaine des musées.
- 4.7 La culture et la compréhension internationale
- 4.71 Le Directeur général est autorisé à encourager les contacts, rencontres, échanges de vues et travaux propres à stimuler la compréhension réciproque entre peuples de cultures différentes, notamment :
- a) En organisant ou en facilitant, dans différentes régions culturelles, en collaboration avec les États membres et les organisations internationales ou nationales compétentes, des entretiens internationaux entre philosophes, écrivains, artistes, éducateurs et savants, pour l'étude de problèmes d'un large intérêt humain et actuel;
 - b) En concluant avec la commission internationale constituée à cet effet les arrangements nécessaires à l'achèvement d'une histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité.

- 4.72 Le Directeur général est autorisé à encourager et à assister les États membres pour la diffusion internationale des chefs-d'œuvre de l'art universel, notamment :
- En stimulant l'utilisation de reproductions d'œuvres d'art;
 - En diffusant sur le plan international des œuvres d'artistes et de musiciens contemporains.
- 4.73 Le Directeur général est autorisé à encourager et à faciliter, en collaboration avec les États membres et les organisations internationales compétentes, la traduction d'œuvres représentatives de la littérature des différents peuples, notamment :
- En recueillant et en diffusant les informations appropriées;
 - En concluant avec les États membres intéressés, ou en accord avec eux, avec des institutions ou des éditeurs qualifiés, des arrangements pour la traduction d'un choix d'œuvres classiques, de littératures insuffisamment connues;
 - En aidant, par des moyens analogues, à la diffusion d'œuvres d'écrivains contemporains.
- 4.74 *La Conférence générale*
Considérant que Jean Amos Comenius a été l'un des premiers propagateurs des idées dont s'est inspirée l'Unesco lors de sa fondation,
Considérant qu'en attribuant à l'éducation un rôle important dans l'amélioration de la destinée humaine et dans l'humanisation de la société, il a été le promoteur de l'idée de l'instruction scolaire pour tous et de l'éducation des adultes,
Considérant qu'il s'est fait le champion de l'idée d'une collaboration et d'une organisation pacifique des peuples du monde,
Considérant qu'il a été pour cette raison un des classiques auxquels se sont référés les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies,
Considérant qu'en 1957 trois cents ans se seront écoulés depuis l'événement important que fut le début de la publication en Hollande, en 1657, des œuvres complètes de Jean Amos Comenius,
- [l] *Demande* au Directeur général de prendre des mesures pour commémorer le trois centième anniversaire de la publication à Amsterdam en 1657 des *Opern didactica omnia* de Comenius, et pour assurer la publication de Mélanges contenant des extraits de ses œuvres.
- 4.75 *La Conférence générale*
Considérant l'immensité et l'urgence des besoins des États membres dans des domaines comme ceux des bibliothèques, des archives, des musées, des arts et des arts artisanaux, des centres culturels locaux, de la conservation des biens culturels et de la production de textes de lecture pour nouveaux alphabètes,
Reconnaissant qu'il est indispensable, pour le développement social et pour la libre participation des individus à la vie culturelle de la communauté, de satisfaire ces besoins,
Constatant que la majorité de ces besoins ne peuvent être satisfaits dans le cadre du programme élargi d'assistance technique des Nations Unies,
- [l] *Invite* le Directeur général :
- A accorder, dans l'exécution du programme pour 1957-1958, aussi bien que dans la préparation du projet de programme pour 1959-1960, une attention particulière à la participation de l'Unesco aux activités des États membres dans les domaines auxquels ne s'applique pas le programme élargi d'assistance technique, tels que les bibliothèques, les archives, les musées, les arts et les arts artisanaux, le

développement culturel des collectivités, la conservation des biens culturels et la préparation de textes de lecture pour nouveaux alphabètes;

- b) A prendre toutes les mesures en son pouvoir en vue d'obtenir des États membres, du programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, des fondations philanthropiques et d'autres sources appropriées, des sommes supplémentaires à ces fins.

4.A Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident

4.81 *La Conférence générale*

Reconnaissant que la compréhension nécessaire à une coopération pacifique entre les peuples ne peut être fondée que sur la connaissance approfondie et l'appréciation par chaque peuple des civilisations des autres peuples,

Reconnaissant qu'il est tout particulièrement urgent de développer parmi les peuples et les nations de l'Orient et de l'Occident l'appréciation mutuelle de leurs valeurs culturelles respectives,

Reconnaissant en outre qu'une étude approfondie et objective des changements radicaux récemment intervenus dans la vie des nations de l'Orient comme de l'Occident est nécessaire à la juste compréhension de leurs cultures nationales et à l'appréciation des valeurs qui leur sont propres,

1

(11 *Décide* d'autoriser, pour une période de dix ans à dater du 1er janvier 1957, la mise en oeuvre d'un projet majeur satisfaisant aux critères adoptés par la Conférence générale et intitulé : " Appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident »;

[2] *Invite* tous les États membres de l'Unesco à participer à la réalisation de ce projet et, notamment, à instituer à cette fin des programmes d'action intensive et des projets méthodiques dans les écoles, les universités, les académies, les institutions d'éducation des adultes, les organisations de jeunesse, les bibliothèques, les musées, ainsi qu'à utiliser les moyens modernes d'information et toutes autres méthodes, pour compléter les activités qu'ils auraient déjà entreprises en vue de développer l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident;

[3] *invite* les États membres à contribuer financièrement et techniquement à la mise en oeuvre du projet en collaboration avec d'autres États membres, et à organiser des comités au sein de leurs commissions nationales ou tous autres organismes ou dispositifs spéciaux destinés à déterminer les moyens pratiques de participer à cette mise en oeuvre.

II

[a] *Invite* le Conseil exécutif à adopter, dès sa première session en 1957, les programmes et allocations budgétaires nécessaires en vue de la mise en oeuvre de ce projet;

[5] *Invite* le Directeur général :

- a) A prendre les mesures nécessaires pour l'établissement, en consultation avec les États membres, et pour le fonctionnement d'un comité consultatif international, dont les statuts, conformément aux recommandations de la Conférence générale, auront été préalablement fixés par le Conseil exécutif et dont le mandat sera de

- conseiller le Directeur général pour l'élaboration et l'exécution de ce projet;
- b) A soumettre au Conseil exécutif, lors de sa première session en 1957 et à la lumière des recommandations du comité consultatif mentionné ci-dessus, des projets de programmes et des propositions d'allocations budgétaires tenant compte des documents soumis à la Conférence générale, lors de sa neuvième session, par le Directeur général et par les délégations des États membres, ainsi que des commentaires des organisations internationales qualifiées;
 - c) A poursuivre sans interruption les activités en cours qui seront désormais rattachées à ce projet.

III

- [6] Invite le Conseil exécutif, lorsqu'il mettra au point les programmes et les allocations budgétaires relatives à la mise en œuvre de ce projet, à prévoir des mesures en vue :
- a) De permettre à l'Unesco de participer, à la demande des États membres, aux activités entreprises par ceux-ci pour la mise en œuvre du projet;
 - b) De stimuler la participation active des spécialistes de l'éducation, de la science et de la culture au développement de la compréhension mutuelle, en entreprenant ou en encourageant la préparation d'ouvrages de référence et l'organisation d'études et d'entretiens internationaux, ainsi qu'en accordant des bourses de voyage à des fins d'étude ou d'enseignement;
 - c) De favoriser tout particulièrement l'amélioration de l'enseignement scolaire relatif aux valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident, en contribuant à la préparation de matériel d'enseignement, à l'organisation d'activités pédagogiques de caractère expérimental, à la révision des méthodes employées ainsi qu'en accordant des bourses de voyage à des maîtres et à des administrateurs de l'enseignement;
 - d) D'atteindre le public le plus vaste en faisant appel aux organisations de jeunesse et d'éducation des adultes, en intensifiant les programmes de traduction d'œuvres représentatives et de diffusion des arts plastiques et de la musique, en accroissant les échanges d'informations et d'idées entre l'Orient et l'Occident par les moyens modernes d'information et enfin en assurant une large diffusion aux fins poursuivies et aux programmes entrepris par l'Unesco dans ce domaine.

5. Information

5.1 Libre circulation de l'information

5.11 Les États membres sont invités à réduire les obstacles à la libre circulation internationale de l'information et des idées en adhérant aux accords, recommandations et arrangements administratifs de caractère international adoptés en cette matière par la Conférence générale, et en donnant leur appui aux mesures mises au point par l'Unesco en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales compétentes.

5.12 Le Directeur général est autorisé :

- a) A poursuivre l'exécution des mesures requises de l'Organisation dans l'application des accords, recommandations et arrangements administratifs de caractère international adoptés par la Conférence en vue de réduire les obstacles à la

- circulation internationale de l'information et des idées, à provoquer l'adhésion la plus large à ces accords, recommandations et arrangements;
- b) A mettre au point, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, avec les institutions spécialisées et avec les organisations internationales compétentes, des mesures pratiques propres à faciliter la circulation internationale de l'information et des idées - en vue plus particulièrement de réduire les obstacles tenant à la réglementation des télécommunications, des postes, des transports et des douanes - ainsi qu'à fournir tous renseignements propres à faire comprendre la portée de ces mesures.
- 5.13 *La Conférence générale*
Vu le rapport du Directeur général sur la réunion envisagée d'experts gouvernementaux chargés d'examiner l'application de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (document 9C/PRG/17),
- [1] *Décide* de convoquer comme le Directeur général le propose dans ce rapport une réunion d'experts gouvernementaux relevant des États membres et des parties contractantes à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.
- 5.14 *La Conférence générale*
Considérant que la libre circulation des idées et de l'information véridique qui servent la compréhension internationale est l'un des objectifs fondamentaux de l'Unesco,
- [1] *Prend note* des suggestions contenues dans le document 9C/PRG/16 concernant les mesures que les États membres pourraient prendre pour favoriser la libre circulation de l'information et des idées;
- [2] *Charge* le Directeur général de communiquer aux États membres ces suggestions, accompagnées de notes explicatives;
- [3] *Invite* les États membres à étudier les suggestions soumises par le Directeur général, à prendre les mesures qu'ils considèrent convenables, et à indiquer, le cas échéant, dans les rapports qu'ils soumettront lors de la dixième session de la Conférence générale, les mesures qu'ils auront adoptées à cette fin.
- 5.2 Centre de documentation
- 5.21 Les États membres sont invités à coopérer avec le Centre de documentation du Département de l'information en lui communiquant des renseignements sur l'emploi des moyens d'information à des fins éducatives, scientifiques et culturelles, en assurant la liaison entre le Centre de documentation d'une part, leurs organisations professionnelles et leurs spécialistes d'autre part, et en facilitant les échanges internationaux de programmes éducatifs, scientifiques et culturels (expositions photographiques, films, enregistrements sur bande, programmes de radio et de télévision, etc.).
- 5.22 Le Directeur général est autorisé à assurer les services d'un centre de documentation chargé de rassembler et de diffuser des renseignements et du matériel documentaire sur l'emploi des moyens d'information, pour l'étude de certains problèmes relatifs à ce domaine et pour l'intensification des échanges internationaux de programmes éducatifs, scientifiques et culturels (expositions photographiques, films, enregistrements sur bande, programmes de radio et de télévision, etc.) et à favoriser la coordination des travaux des instituts nationaux de recherche dans le domaine des

sciences de l'information en encourageant notamment la création d'une association internationale de ces instituts.

5.3 Diffusion d'informations et encouragement de la compréhension internationale

5.31 *La Conférence générale*

[1] *Invite* les États membres à faciliter et à encourager l'emploi de moyens d'information pour assurer le développement de la compréhension internationale et la coopération entre les peuples et entre les États et à inciter le public à s'intéresser et à apporter son appui aux activités de l'Unesco, contribuant ainsi à réduire les tensions internationales et à maintenir la paix dans le monde;

[2] *Fait de nouveau appel* à quiconque est soucieux de la dignité de l'homme et de l'avenir de la civilisation pour encourager, dans tous les pays, l'emploi de la presse, de la radio et du cinéma en vue d'améliorer les relations entre les peuples, et pour contrebattre ainsi l'action de ceux qui, où que ce soit, essaient d'employer ces moyens de grande information aux fins d'une propagande pouvant provoquer ou visant à favoriser des menaces à la paix, la rupture de la paix ou les actes d'agression.

5.32 Le Directeur général est autorisé :

a) A faire usage des moyens d'information, et à encourager leur emploi par les États membres et leurs organisations ou institutions nationales, pour assurer le développement de la compréhension internationale, de façon à aider à la réalisation des fins et à l'accomplissement des tâches de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et particulièrement de l'unesco, ainsi que pour inciter le public à s'intéresser à leurs activités et à leur accorder un large appui ;

b) A aider les États membres à étudier les problèmes moraux, sociaux et culturels que pose l'utilisation pacifique de l'énergie atomique en diffusant des renseignements objectifs à ce sujet;

c) A obtenir l'appui des commissions nationales, des organisations non gouvernementales et autres groupements; à leur fournir de la documentation; à les encourager, en leur offrant pour cela son concours; à adapter, reproduire et diffuser cette documentation; ainsi qu'à organiser des manifestations et des programmes appropriés;

d) A continuer d'administrer le programme des bons d'entraide, comme moyen de susciter l'intérêt et d'obtenir l'appui des organisations non gouvernementales et autres groupements en faveur de la compréhension internationale et de l'exécution de certains projets de l'unesco.

5.33 Le Directeur général est autorisé à maintenir en vigueur les systèmes de bons de l'Unesco, comme moyen de surmonter les obstacles d'ordre monétaire qui s'opposent à la circulation du matériel de caractère éducatif, scientifique et culturel et aux échanges d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs. A cette fin le Directeur général est autorisé et invité :

a) A instituer, à partir du 1er janvier 1957, un Fonds des bons de l'Unesco auquel seront versées les recettes provenant de l'application des systèmes de bons;

b) A imputer sur ce Fonds les dépenses afférentes à l'application de ces systèmes;

c) A soumettre une fois par an au Conseil exécutif un état détaillé des recettes et des dépenses de ce Fonds.

- 5.34 Le Directeur général est autorisé, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif :
- a) A avancer temporairement au Fonds des bons, par prélèvements sur le Fonds de roulement, les sommes nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de bons ;
 - b) A virer au compte « Recettes diverses », à la fin de chaque année, les sommes dont le maintien au Fonds des bons ne sera pas nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de bons;
 - c) A modifier, dans les limites des recettes probables du Fonds des bons, le budget prévu pour l'application des systèmes de bons.
- 5.35 Le Directeur général est autorisé à promouvoir l'extension des échanges de programmes radiophoniques à caractère culturel, éducatif et scientifique. En étroite collaboration avec les organisations nationales et régionales de radio, il étudiera les mesures de nature à développer les échanges de programmes radiophoniques :
- a) Dans l'intérêt de l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident;
 - b) Dans l'intérêt des pays sous-développés qui, jusqu'ici, ont été pratiquement exclus des échanges internationaux de programmes radiophoniques.
- 5.4 Encouragement à la production de matériel d'information portant sur des thèmes de caractère éducatif, scientifique et culturel
- 5.41 Les États membres sont invités à encourager le développement de la production et de la diffusion par les organes d'information, de matériel d'information portant sur des thèmes de caractère éducatif, scientifique et culturel et à coopérer avec l'Unesco pour stimuler cette production.
- 5.42 Le Directeur général est autorisé à apporter une assistance aux États membres et aux entreprises d'information, en vue de stimuler la production et l'emploi de matériel d'information portant sur des thèmes de caractère éducatif, scientifique et culturel, ainsi que d'en améliorer le contenu. A cette fin, le Directeur général est autorisé :
- a) A maintenir des contacts directs avec les entreprises d'information et à collaborer avec elles à la production et à la distribution de programmes éducatifs, scientifiques et culturels;
 - b) A collaborer avec les organisations professionnelles nationales et internationales en vue d'encourager la production et la distribution de matériel d'information de caractère éducatif, scientifique et culturel, ainsi que d'en améliorer la qualité;
 - c) A concourir à la création d'organismes internationaux spécialisés propres à servir le programme de l'unesco dans le domaine de l'information.
- 5.5 Amélioration des moyens et techniques d'information
- 5.51 Les États membres sont invités à favoriser le développement des moyens de formation offerts aux journalistes dans tous les domaines de l'information, et à fournir au Secrétariat les renseignements les plus récents sur les moyens dont ils disposent et les méthodes qui sont appliquées dans ce domaine.
- 5.52 Le Directeur général est autorisé à organiser des expériences techniques, des stages

d'études et des projets pilotes, ainsi qu'à attribuer des bourses, afin d'aider les États membres et les entreprises d'information à améliorer les techniques et à développer les moyens d'information, notamment :

- a) Pour ce qui est de la détermination et de l'application de mesures propres à améliorer les moyens et techniques d'éducation et de formation du personnel de la presse, à l'échelon national et international,
 - i) En sollicitant l'avis de spécialistes sur les méthodes, les programmes et les procédés d'enseignement à utiliser;
 - ii) En aidant les États membres à développer leurs moyens de formation professionnelle;
 - iii) En favorisant la création de centres régionaux pour l'éducation et la formation des journalistes;
 - iv) En favorisant la production d'auxiliaires pour l'enseignement du journalisme.
- b) Pour ce qui est de la participation aux activités des États membres, en fournissant à ces derniers, sur leur demande, un concours pour le développement de leurs services d'information et pour une plus large utilisation de la presse, du film, de la radio et de la télévision à des fins éducatives, scientifiques et culturelles.

6. Echanges de personnes

6.1 Centre d'information et de consultation

6.11 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les États membres, les commissions nationales et les organisations internationales non gouvernementales compétentes,

- a) A assurer les services d'un centre de documentation et de diffusion d'informations sur les programmes d'échanges internationaux de personnes à des fins éducatives, scientifiques et culturelles, en vue de favoriser la compréhension internationale et la mise en commun des connaissances;
- b) A entreprendre des études sur les besoins et les possibilités en matière d'études à l'étranger, ainsi qu'en vue de l'amélioration des normes pour l'établissement et l'application des programmes d'échanges de personnes;
- c) A publier la documentation recueillie et les conclusions des études effectuées;
- d) A assurer le maintien d'une liaison entre le Secrétariat et les anciens boursiers de l'unesco, afin d'encourager ceux-ci à continuer de s'intéresser au programme de l'unesco et de collaborer à sa réalisation.

6.2 Administration des bourses

6.21 Le Directeur général est autorisé :

- a) A étudier et à appliquer, en collaboration avec les États membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations internationales non gouvernementales compétentes, des programmes prévoyant l'attribution et l'administration de bourses d'études, de perfectionnement et de voyage, financées par l'unesco (en totalité ou en partie), ou patronnées par elle, et dont l'objet se rattache directement au programme de l'Organisation;
- b) A fournir, sur leur demande, une assistance aux États membres, en leur attribuant des bourses d'études et de formation à l'étranger dans le domaine de l'utilisation

- de l'énergie atomique à des fins pacifiques et dans les domaines où l'Organisation est autorisée à mettre en œuvre le programme de participation;
- c) A administrer, pour le compte d'Etats membres ou d'organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, et sur leur demande, des bourses d'études et de perfectionnement à l'étranger financées par elles, et dont l'objet se rattache au programme de l'Organisation.
- 6.3 Développement de la compréhension internationale par les échanges de personnes
- 6.31 Les États membres sont invités à encourager les échanges internationaux de personnes à des fins éducatives, scientifiques et culturelles, en augmentant le nombre de bourses internationales d'études à l'étranger, en favorisant la création de bourses qui seront patronnées par l'unesco, et en s'occupant d'accueillir et de conseiller les boursiers (spécialistes, membres du personnel enseignant, travailleurs, jeunes gens).
- 6.32 Le Directeur général est autorisé à encourager les échanges internationaux de personnes à des fins éducatives, scientifiques et culturelles :
- a) En fournissant sur demande aux États membres, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, nationales et internationales, et aux particuliers des conseils techniques sur l'élaboration et l'application de leurs programmes d'échanges de personnes;
- b) En organisant dans les États membres des réunions où seront étudiés les problèmes relatifs aux échanges.
- 6.4 Echanges de travailleurs
- 6.41 Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les États membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes :
- a) A prendre des mesures pratiques visant à encourager les échanges à buts éducatifs et culturels de travailleurs manuels et non manuels;
- b) A attribuer des bourses de voyage individuelles ou collectives à des travailleurs, manuels et non manuels, aux mêmes fins.
- 6.5 Echanges de jeunes
- 6.51 Le Directeur général est autorisé à prendre, en collaboration avec les États membres et les organisations internationales non gouvernementales compétentes, des mesures pratiques, notamment l'attribution de bourses de voyage, en vue de promouvoir et de développer les échanges de jeunes à des fins éducatives et dans l'intérêt de la compréhension internationale.
- 6.6 Echanges de personnel enseignant
- 6.61 Le Directeur général est autorisé, en coopération avec les Etats membres et les organisations internationales non gouvernementales compétentes :
- a) A prendre des mesures pratiques en vue de promouvoir et d'étendre les échanges internationaux de personnel enseignant;
- b) A donner aux États membres, sur leur demande, des conseils en matière de recrutement de personnel enseignant à l'étranger;

- c) A accorder des bourses de voyage et d'entretien à des spécialistes qualifiés, pour leur permettre d'aller étudier les cultures étrangères;
- d) A participer aux activités des États membres, sur leur demande, en envoyant des missions consultatives aider les gouvernements à recruter des professeurs d'université et à évaluer les besoins en personnel spécialisé.

7. Résolutions générales

7.1 Assistance aux commissions nationales

7.11 Les États membres sont invités à donner son plein effet à l'article VII de l'Acte constitutif, en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement du pays et les groupes nationaux intéressés aux problèmes de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, et en donnant aux commissions nationales existantes assez de personnel et de ressources financières pour remplir avec succès leur rôle d'organe de consultation, de liaison et d'exécution.

7.12 Le Directeur général est autorisé à apporter aux commissions nationales toute l'assistance requise pour faciliter et améliorer leur fonctionnement, en tant qu'organes de coopération entre les États membres et l'Organisation :

- a) En offrant aux secrétaires des commissions nationales la possibilité de faire un stage au siège de l'Organisation;
- b) En envoyant des fonctionnaires du siège en mission auprès des commissions nationales;
- c) En apportant un concours financier et technique à des conférences régionales de commissions nationales;
- d) En apportant un concours financier et technique à telles ou telles commissions nationales en voie de développement;
- e) En favorisant, par voie de conclusion de contrats, la traduction, l'adaptation et l'édition de publications et de documents de l'Unesco, sous la responsabilité des commissions nationales;
- f) En continuant la mise à jour du *Répertoire* et du *Guide des commissions nationales*.

7.13 Le Directeur général est autorisé, comme suite à l'enquête qu'il a effectuée en 1955-1956 sur la structure et le fonctionnement des commissions nationales,

- a) A présenter à la Conférence générale, lors de la dixième session, une nouvelle étude comportant :
 - i) Un rapport, illustré d'exemples concrets, sur celles d'entre les méthodes et pratiques des commissions nationales qui se seront révélées comme les plus efficaces pour assurer et renforcer la participation des États membres à la mise en œuvre du programme;
 - ii) Une évaluation des résultats obtenus à l'aide des divers moyens mis en action par l'Organisation pour aider les États membres à développer leurs commissions nationales;
- b) A prendre, à la lumière de ce rapport, les dispositions appropriées pour :
 - i) Faire paraître en 1958 une édition révisée du *Guide des commissions nationales*;
 - ii) Incorporer au projet de programme pour 1959-1960 toutes propositions tendant

à intensifier et à améliorer la participation des commissions nationales à la mise en œuvre du programme et la coopération du Secrétariat avec les commissions nationales.

7.2 Contribution au développement des relations culturelles internationales

7.21 Les États membres sont invités :

- a) A prendre toutes mesures appropriées pour améliorer la coordination, sur le plan national, entre, d'une part, les services gouvernementaux chargés des relations avec l'Unesco et la commission nationale pour l'Unesco, et, d'autre part, les services nationaux chargés des relations culturelles à d'autres niveaux (bilatéral, multilatéral) ;
- b) A améliorer et à développer la liaison et la collaboration avec l'unesco des services nationaux de relations culturelles.

7.22 Le Directeur général est autorisé à favoriser le développement des relations culturelles dans le monde et à conjuguer plus étroitement l'action du Secrétariat de l'unesco avec celle des services nationaux chargés des relations culturelles avec l'étranger :

- a) En continuant de recueillir et de publier les textes des accords culturels bilatéraux et multilatéraux;
- b) En poursuivant l'étude des relations culturelles dans le monde, sur la base des renseignements fournis par les Etats membres et par les organisations intergouvernementales;
- c) En informant les États membres sur l'organisation et le fonctionnement des divers services nationaux de relations culturelles, ainsi que sur les services culturels des organisations intergouvernementales, régionales ou internationales;
- d) En fournissant aux États membres qui en feraient la demande des services d'ordre consultatif en vue de faciliter l'organisation ou le développement des relations culturelles de ces pays avec l'étranger;
- e) En organisant une deuxième réunion des directeurs de services et organismes nationaux de relations culturelles.

7.3 Bureau régional de l'hémisphère occidental

7.31 Le Directeur général est autorisé :

- a) A renforcer le bureau régional de l'Unesco à La Havane, afin qu'il puisse remplir plus efficacement la mission dont il a été chargé et qui justifie son maintien, dans tous les domaines relevant du programme de l'Unesco dont il lui sera demandé de s'occuper;
- b) A mettre à la disposition de ce bureau les spécialistes, le personnel auxiliaire et toutes les ressources nécessaires à cet effet (crédit budgétaire : 163 181 dollars pour deux ans);
- c) A charger le bureau régional de l'hémisphère occidental des activités éducatives de l'Unesco en Amérique latine, notamment en ce qui concerne le projet majeur relatif à l'extension de l'enseignement primaire en Amérique latine.

7.4 Coopération des Etats membres et des commissions nationales à la mise en œuvre du programme pour 1957-1958

7.41 *La Conférence générale*

Considérant les recommandations contenues dans le rapport du Comité pour l'étude des rapports des États membres (document 9C/19, paragraphe 14),

- [1] *Autorise* le Directeur général, à titre d'expérience, à préparer et à communiquer aux États membres, en tenant compte des possibilités d'action des commissions nationales, des plans de travail et des suggestions précises en vue de faciliter une coopération efficace des États membres et de leurs commissions nationales à la mise en œuvre des résolutions suivantes, choisies à titre d'exemple dans le programme de l'Organisation pour 1957-1958 : 1.32 (et plus particulièrement les paragraphes e, g, h, et i), 2.41,3.62 (et plus particulièrement le paragraphe a), 4.72, 5.52, 6.31; et l'invite à rendre compte à la Conférence générale, lors de sa dixième session, des résultats acquis et des observations faites au cours de cette expérience.

7.5 Hommage au mahâtna Gandhi

7.51 *La Conférence générale*

- [1] *Autorise* le Directeur général à faire paraître, dans le cadre du programme de publications de l'Unesco, un recueil de textes représentatifs de la pensée de Gandhi, précédés d'une étude sur la personnalité du mahâtna.

7.6 Fonds international pour l'éducation, la science et la culture

7.61 *La Conférence générale*

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur la création d'un Fonds international pour l'éducation, la science et la culture (document 9C/PRG/20) ;

- [1] *Recommande* :

- a) *Que* les consultations prévues par la résolution IV.1.7.5 adoptée par la Conférence générale lors de sa huitième session soient activement poursuivies;
- b) *Que* le Directeur général, en consultation avec le Conseil exécutif, élabore un avant-projet de fonctionnement et de structure du Fonds international pour l'éducation, la science et la culture;
- c) *Qu'un* rapport sur la question soit présenté à la Conférence générale lors de sa dixième session en vue de l'éventuelle mise à exécution du projet en étude;

- [2] *Autorise* le Directeur général à transmettre au président et au conseil de direction de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement la demande faite par la Conférence générale en vue d'obtenir que la Banque étudie la possibilité de financer, à l'aide de prêts, la construction et l'équipement d'établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur dans les États membres.

7.7 Contribution de l'Unesco au développement de la coopération scientifique

7.71 *La Conférence générale*

Considérant l'importance et les responsabilités exceptionnelles de l'Unesco en ce qui concerne le renforcement de la compréhension mutuelle entre les nations et les peuples qui diffèrent par leurs systèmes économiques, sociaux et éducatifs, ainsi

que par la nature de leurs institutions scientifiques et de leurs traditions culturelles,

Considérant que la tâche de l'Unesco est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations,

Considérant que les échanges dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture tendent à contribuer à la formation de valeurs et d'intérêts communs,

- [1] *Invite* les États membres à susciter et à encourager, dans le cadre du programme et du budget adoptés par la Conférence générale à sa neuvième session, et par une action bilatérale, l'établissement de relations ayant pour objet d'accroître la compréhension mutuelle entre des pays qui diffèrent par leurs systèmes économiques, sociaux et éducatifs, ainsi que par la nature de leur institutions scientifiques et de leurs traditions culturelles, en favorisant les échanges de personnes et de matériel dans les domaines d'activité intéressant l'Unesco et l'établissement de relations directes entre institutions s'occupant de ces domaines;
- (2) *Recommande* au Directeur général d'étudier la possibilité de faciliter l'exécution des programmes bilatéraux ainsi mis en œuvre par les États membres, et de faire rapport sur ce sujet à la Conférence générale lors de sa dixième session.

7.8 Mesures à prendre et recommandations à formuler afin de faire assurer par les Etats membres le libre fonctionnement de l'éducation 1

7.81 *Lu Conférence générale*

Prenant en considération qu'aux termes de l'article 1er de la Convention sur la fondation de l'Unesco, les buts poursuivis par cette organisation sont, entre autres, « . . . de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe, ni d'aucune condition économique ou sociale; de suggérer des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre; d'aider au maintien, à l'agencement, et à la diffusion du savoir »,

Se rendant compte qu'aucun effort ne devrait être omis en vue d'atteindre ces buts, *Constatant* que dans certaines régions le libre fonctionnement de l'éducation rencontre des obstacles,

[1] *Invite* les États membres :

- a) A prendre partout toutes les mesures adéquates pour assurer le libre fonctionnement de l'éducation;
- b) A veiller à ce qu'aucun obstacle, quel qu'il soit, ne soit opposé au fonctionnement régulier des écoles, en sorte que les études puissent être libres et sans entraves;
- c) A adopter les mesures nécessaires afin que partout il soit assuré à l'éducation un caractère respectant les traditions nationales, religieuses et de langage des habitants, et que nul changement ne soit apporté pour des raisons politiques au caractère de cette éducation ;

[2] *invite* les États membres à veiller à l'application fidèle des principes ci-dessus énoncés et à inclure dans les rapports généraux qu'ils soumettent tous les deux ans à l'Organisation des rapports à ce sujet.

7.9 Protection des biens culturels en cas de conflit armé 1

7.91 *La Conférence générale*

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation doit veiller à la

1. Résolution adoptée à la dix-neuvième séance plénière, le 30 novembre 1956.

conservation et à la protection du patrimoine universel des lettres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique,

Considérant qu'une Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été adoptée par une Conférence internationale convoquée par l'Unesco et réunie à La Haye, du 21 avril au 14 mai 1954, et que cette convention est entrée en vigueur le 7 août 1956,

Considérant que, jusqu'à présent, très peu d'États ont ratifié la Convention de La Haye,

Considérant qu'en raison des événements qui se sont récemment produits ou qui sont en cours dans le Moyen-Orient et dans d'autres régions du monde, des monuments et d'autres biens culturels d'une grande valeur sont menacés et que leur destruction porterait atteinte au patrimoine culturel universel,

- (1) *Émet* le Voeu que toutes mesures nécessaires soient prises aussitôt que possible, par les gouvernements des États intéressés, en vue d'assurer la protection et le respect des biens culturels situés dans ces régions;
- (2) *Invite* les États intéressés qui ne sont pas encore parties à la Convention de La Haye à faire des déclarations comportant des engagements à cet effet, conformément à l'article 18 de cette convention;
- (3) *Attire* spécialement l'attention sur le caractère sacré du monastère de Sainte-Catherine, dans la presqu'île de Sinaï, qui renferme des manuscrits et des trésors d'un intérêt historique et artistique incomparable, qui a toujours joui d'une protection complète, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, et auquel il ne doit en aucune manière être porté atteinte;
- (4) *Charge* le Directeur général de communiquer immédiatement le texte de cette résolution aux États intéressés.

8. Documents et publications

8.1 " Le Courrier de l'unesco » 1

8.11 *La Conférence générale*

- [1] *Décide* que le prix de vente du *Courrier de l'Unesco* ne doit pas être bloqué à son niveau actuel, mais doit pouvoir être augmenté, l'augmentation en question ne devant pas dépasser 25 % ;
- (2) *Autorise* le Directeur général à introduire de la publicité commerciale dans *le Courrier*, à titre d'essai.

8.2 Fonds des publications 1

8.21 *La Conférence générale*

- [1] *Décide* de modifier comme suit la résolution IV.1.8.1, qu'elle a adoptée à sa huitième session et qui concerne le Fonds des publications :
 - a) Ajouter aux diverses manières dont le fonds pourra être alimenté : « e) Les recettes provenant de la publicité faite dans *le Courrier* » ;
 - h) Ajouter aux fins pour lesquelles le Directeur général est autorisé à opérer des prélèvements directs sur le fonds : « f) Couvrir les dépenses, y compris les dépenses de personnel, imposées par la distribution d'exemplaires supplémentaires du *Courrier de l'Unesco* aux dépositaires et aux abonnés ».

1. Résolution adoptée sur le rapport des Commissions administratives et du programme siégeant en séance commune : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.

9. Programme élargi d'assistance technique

9.1 *La Conférence générale*

I

Ayant pris connaissance du rapport sur les activités de l'Unesco dans le domaine de l'assistance technique que lui a soumis le Directeur général en application de la résolution IV.1.9.12 adoptée par la Conférence générale lors de sa huitième session.

Prenant acte avec satisfaction de la contribution déjà apportée par le programme élargi d'assistance technique à l'amélioration des conditions de vie dans certaines régions,

Reconnaissant que l'Unesco doit soutenir ce programme par tous les moyens possibles, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et avec les autres institutions spécialisées,

Approuvant le maintien de la participation de l'unesco au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies en vue du développement économique énoncé dans la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social, conformément aux « Observations et principes directeurs » formulés par ce Conseil dans ses résolutions 400 (XIII), 492 (XVI), C.542 B II (XVIII) ainsi qu'à toutes autres directives qu'il pourra ultérieurement formuler,

Prenant acte du projet de programme de l'unesco en matière d'assistance technique ainsi que des prévisions de dépenses relatives au septième exercice financier,

(1) Autorise le Directeur général :

a) A recevoir toutes sommes et autres ressources provenant du compte spécial, à seule fin de financer la participation de l'unesco à l'exécution du programme élargi d'assistance technique, compte tenu de tous les règlements financiers et administratifs - y compris les barèmes de traitements, salaires et indemnités - qui pourront être établis par le Bureau de l'assistance technique, ces règlements devant être appliqués en cette matière au lieu et place des règlements applicables aux activités normales de l'Administration et du Secrétariat de l'unesco concernant son programme et son budget ordinaires;

b) A entreprendre, dans le cadre du programme d'assistance technique établi par l'unesco pour le septième et le huitième exercice financier, des activités d'assistance technique conformes aux directives du Comité de l'assistance technique du Conseil économique et social et aux décisions du Bureau de l'assistance technique;

c) A se conformer aux directives fixées par le Conseil économique et social et aux décisions prises par le Bureau de l'assistance technique pour garantir l'exécution efficace du programme, dans le dessein - en particulier - d'assurer l'équilibre et la cohérence de chacun des programmes établis pour les divers pays, programmes que chacune des organisations participantes contribue à appliquer selon sa compétence particulière dans l'intérêt du développement économique des pays insuffisamment développés; et ce, en accordant toute l'attention qu'elles méritent aux questions d'ordre social dont dépend directement ce développement économique;

(2) *Prie* le Directeur général :

a) De soumettre au Conseil exécutif, selon une périodicité appropriée, des rapports sur les activités entreprises en vue de l'application effective dudit programme ainsi que sur les dépenses effectuées au titre de ce programme;

P R O G R A M M E

- b) De soumettre à la Conférence générale, lors de sa dixième session, un rapport sur les activités d'assistance technique de l'Unesco ainsi qu'un état dûment vérifié des contributions reçues et des dépenses effectuées au titre dudit programme pendant le septième exercice financier;
- c) De communiquer au Bureau de l'assistance technique, avec l'approbation du Conseil exécutif, les projets de programmes et les prévisions budgétaires afférents à la participation de l'unesco au programme élargi d'assistance technique durant les exercices financiers suivants.

II

Vu les dispositions prises par le Directeur général tant au sein du Secrétariat que dans les pays bénéficiaires pour faciliter la participation de l'unesco au programme élargi d'assistance technique,

[3] *Autorise* le Directeur général :

- a) A continuer de recruter le personnel nécessaire pour donner suite aux demandes d'assistance technique qui auront été approuvées;
- b) A continuer d'inviter les gouvernements des États membres et les commissions nationales à fournir des renseignements concernant le personnel technique requis pour l'exécution du programme;
- c) A utiliser les sommes et autres ressources provenant du compte spécial de toutes autres façons judicieuses et compatibles avec les décisions du Bureau de l'assistance technique, pour l'exécution du programme d'assistance technique;

[4] *Approuve* le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'utilisation des fonds d'assistance technique alloués à l'unesco sur le compte spécial pour le cinquième exercice financier, et

[5] *Prie* le Directeur général de transmettre ledit rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à la résolution 519 (VI) adoptée par l'Assemblée générale lors de sa sixième session;

[6] *Autorise* le Conseil exécutif à approuver en son nom le rapport du commissaire aux comptes relatif au sixième exercice financier et prie le Directeur général de transmettre de même ce rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies.

III

Considérant qu'il y a, de la part des pays insuffisamment développés, une demande constante d'experts et de spécialistes qui, dans les domaines relevant de la compétence de l'unesco, puissent conseiller et aider ces pays à développer leur économie,

Considérant l'importance des bourses de perfectionnement et d'étude octroyées dans le cadre de projets nationaux de développement en vue d'accroître les ressources en personnel qualifié des régions insuffisamment développées,

[7] *Invite* les États membres :

- a) A continuer de prendre, en liaison avec les institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales de leur pays, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'envoi, le détachement ou le prêt, sans préjudice des droits et privilèges professionnels des intéressés, d'experts et de spécialistes techniques qui seront affectés à l'exécution du programme d'assistance technique;
- b) A continuer de prendre des mesures appropriées pour placer rapidement les titulaires de bourses de perfectionnement et d'études dans les établissements de formation de leur pays.

IV

- Convaincue* qu'il convient de déployer encore plus d'efforts pour utiliser de la façon la plus productive les fonds mis à la disposition de l'Unesco,
- [8] *Invite* les États membres bénéficiaires de l'assistance technique :
- a) A continuer de fournir, et plus largement encore, du personnel de remplacement, des moyens financiers et autres ressources nécessaires à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance technique;
 - b) A fournir aux experts affectés à l'exécution des projets d'assistance technique un logement convenable, des moyens de transport, du personnel de secrétariat et toutes autres prestations raisonnables;
 - c) A faciliter la réception et l'installation du matériel fourni par l'unesco au titre desdits projets, particulièrement en ce qui concerne son transport à l'intérieur des pays et les formalités de passage des frontières;
 - d) A affecter à la réalisation des projets les membres du personnel de remplacement qui, ayant reçu des bourses de perfectionnement ou de formation à l'étranger, ont terminé les études entreprises par eux à ce titre, afin que les connaissances théoriques et pratiques ainsi acquises soient pleinement utilisées;
 - e) A prendre toutes les mesures voulues pour la continuation des projets et des programmes entrepris avec l'aide de l'Unesco et à assurer leur intégration dans les programmes nationaux de développement économique.

P R O G R A M M E P O U R 1 9 5 7 - 1 9 5 8 : A P P E N D I C E 1

RECOMMANDATION
DEFINISSANT LES PRINCIPES INTERNATIONAUX
A APPLIQUER EN MATIERE DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES 1

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à New Delhi du 5 novembre au 5 décembre 1956, en sa neuvième session,

Estimant que la plus sûre garantie de conservation des monuments et œuvres du passé réside dans le respect et l'attachement que leur portent les peuples eux-mêmes, et persuadée que ces sentiments peuvent être grandement favorisés par une action appropriée inspirée par la volonté des Etats membres de développer la science et les relations internationales,

Convaincue que les sentiments que font naître la contemplation et la connaissance des œuvres du passé peuvent grandement faciliter la compréhension mutuelle des peuples et qu'à cet effet, il importe de faire bénéficier celles-ci d'une coopération internationale et de favoriser par tous les moyens l'exécution de la mission sociale qui leur incombe,

Considérant que, si chaque Etat est plus directement intéressé aux découvertes archéologiques qui sont faites sur son sol, la communauté internationale TOUT entière participe néanmoins à cet enrichissement,

Considérant que l'histoire de l'homme implique la connaissance des différentes civilisations; qu'il importe, en conséquence, dans l'intérêt commun, que tous les vestiges archéologiques soient étudiés, éventuellement sauvés et recueillis,

Convaincue qu'il importe que les autorités nationales chargées de la protection du patrimoine archéologique s'inspirent de certains principes communs, éprouvés par l'expérience et mis en œuvre par les services archéologiques nationaux,

Estimant que si le régime des fouilles relève avant tout de la compétence interne des Etats, il importe cependant de concilier ce principe avec celui d'une collaboration internationale largement comprise et librement acceptée,

Etant saisie de propositions concernant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, question qui constitue le point 9.4.3 à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé lors de sa huitième session que ces propositions feraient l'objet d'une réglemen-

1. Voir résolution 4.32, c.

tation internationale par voie d'une recommandation aux États membres,
Adopte, ce cinquième jour de décembre 1956, la recommandation suivante :

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes s'occupant des fouilles archéologiques et à celle des musées.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter aux dates et sous la forme qu'elle déterminera des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

1. DEFINITIONS

Fouilles archéologiques.

1. A l'effet de la présente recommandation on entend par fouilles archéologiques toutes recherches tendant à la découverte d'objets de caractère archéologique, que ces recherches comportent un creusement du sol ou une exploration systématique de sa surface ou qu'elles soient effectuées sur le lit ou dans le sous-sol des eaux intérieures ou territoriales d'un État membre.

Biens protégés.

2. Les dispositions de la présente recommandation s'appliquent à tout vestige dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art, chaque État membre pouvant adopter le critère le plus propre à déterminer l'intérêt public des vestiges se trouvant sur son territoire. Devraient notamment être soumis au régime prévu par la présente recommandation les monuments, meubles ou immeubles, qui présentent un intérêt du point de vue de l'archéologie au sens le plus large.

3. Le critère servant à déterminer l'intérêt public des vestiges pourrait varier selon qu'il s'agit soit de leur conservation, soit de l'obligation de déclaration des découvertes imposées au fouilleur ou à l'inventeur.

a) Dans le premier cas, le critère qui consiste à protéger tous les objets antérieurs à une date déterminée devrait être abandonné et l'appartenance à une époque donnée ou une ancienneté d'un nombre minimum d'années fixé par la loi devrait être retenue comme critère de protection.

b) Dans le second cas, chaque État membre devrait adopter des critères beaucoup plus larges imposant au fouilleur ou à l'inventeur l'obligation de déclarer tous les biens de caractère archéologique, meubles ou immeubles, qu'il découvrirait.

II. PRINCIPES GENERAUX

Protection du patrimoine archéologique.

4. Chaque État membre devrait assurer la protection de son patrimoine archéologique en tenant particulièrement compte des problèmes posés par les fouilles archéologiques et en accord avec les dispositions de la présente recommandation.

5. Chaque État membre devrait notamment :

a) Soumettre les explorations et les fouilles archéologiques au contrôle et à l'autorisation préalable de l'autorité compétente;

b) Obliger quiconque a découvert des vestiges archéologiques à les déclarer le plus rapidement possible aux autorités compétentes;

c) Frapper de sanctions les contrevenants à ces règles;

d) Prescrire la confiscation des objets non déclarés;

e) Préciser le régime du sous-sol archéologique et, lorsque ce sous-sol est propriété de l'État, l'indiquer expressément dans sa législation;

f) Envisager la mise en œuvre d'une procédure de classement des éléments essentiels de son patrimoine archéologique parmi les monuments historiques.

Organe de protection des fouilles archéologiques.

6. Si la diversité des traditions et les inégalités de ressources s'opposent à l'adoption par tous les États membres d'un système d'organisation uniforme des services administratifs préposés aux fouilles, certains principes devraient néanmoins être communs à tous les services nationaux.

a) Le service des fouilles archéologiques devrait être, autant que possible, une administration centrale d'État, ou du moins une organisation disposant, en vertu de la loi, de moyens lui permettant de prendre, en cas de besoin, les mesures d'urgence nécessaires. Ce service, chargé de l'administration générale des activités archéologiques, devrait pourvoir, en collaboration avec les instituts de recherche et les universités, à l'enseignement des techniques de fouilles archéologiques. Ce service devrait constituer également une documentation centrale avec cartes, concernant ses monuments, meubles ou immeubles, ainsi qu'une documentation, auprès de chaque musée important, d'archives céramiques, iconographiques, etc.;

b) La continuité des ressources financières devrait être assurée notamment pour : i) Le bon fonctionnement des services; ii) L'exécution d'un plan de travaux proportionnel à la richesse archéologique du pays, y compris les publications scientifiques; iii) Le contrôle des découvertes fortuites; iv) L'entretien des chantiers et monuments.

7. Un contrôle soigneux devrait être exercé par chaque État membre sur les restaurations des vestiges et objets archéologiques découverts.

8. Une autorisation préalable des autorités compétentes devrait être requise pour le déplacement des monuments dont l'emplacement in situ est essentiel.

9. Chaque État membre devrait envisager de maintenir intacts, totalement ou partiellement, un cer-

tain nombre de sites archéologiques de diverses époques afin que leur exploration puisse bénéficier des progrès de la technique et de l'avancement des connaissances archéologiques. Sur chacun des grands sites en cours de fouille, dans la mesure où le terrain le permet, des témoins, c'est-à-dire des îlots de terrain, pourraient également être réservés à plusieurs endroits pour permettre un contrôle ultérieur de la stratigraphie ainsi que de la composition du milieu archéologique.

Constitution de collections centrales et régionale.%

10. L'archéologie étant une science comparative, il devrait être tenu compte dans la création et l'organisation des musées et des dépôts de fouilles de la nécessité de faciliter, le plus possible, le travail de comparaison. A cet effet, des collections centrales et régionales, ou même, exceptionnellement, locales sur des sites archéologiques particulièrement importants, pourraient être constituées plutôt que de petites collections dispersées, d'un accès restreint. Ces établissements devraient avoir en permanence une organisation administrative et un personnel scientifique suffisants pour que soit assurée la bonne conservation des objets.

11. Il devrait être créé, auprès des sites archéologiques importants, un petit établissement de caractère éducatif - éventuellement un musée - permettant aux visiteurs de mieux comprendre l'intérêt des vestiges qui leur sont présentés.

Education du public.

12. L'autorité compétente devrait entreprendre une action éducative en vue d'éveiller et de développer le respect et l'attachement du passé, notamment par l'enseignement de l'histoire, la participation d'étudiants à certaines fouilles, la diffusion par la presse de notices archéologiques, émanant de spécialistes reconnus, l'organisation de circuits touristiques, d'expositions et de conférences ayant pour objet les méthodes applicables en matière de fouilles archéologiques ainsi que les résultats obtenus, la claire présentation des sites archéologiques explorés et des monuments découverts, l'édition à bon marché de monographies et de guides dans une rédaction simple. Afin de faciliter l'accès du public à ces sites, les États membres devraient prendre toutes dispositions utiles permettant de les approcher.

III. LE RÉGIME DES FOUILLES ET LA COLLABORATION INTERNATIONALE

Autorisation de fouilles concédée à un étranger.

13. Chaque État membre sur le territoire duquel les fouilles doivent être exécutées devrait réglementer les conditions générales auxquelles est subordonnée la concession des fouilles, les charges imposées au concessionnaire, notamment quant au contrôle de l'administration nationale, la durée de la concession, les causes qui peuvent en justifier le retrait, la sus-

pension des travaux ou la substitution de l'administration nationale au concessionnaire pour leur exécution.

14. Les conditions imposées au fouilleur étranger devraient être celles qui sont applicables aux ressortissants nationaux, et en conséquence le contrat de concession devrait éviter de formuler, sans nécessité, des exigences particulières.

Collaboration internationale.

15. Pour répondre aux intérêts supérieurs de la science archéologique et à ceux de la collaboration internationale, les États membres devraient encourager les fouilles par un régime libéral. Ils pourraient assurer aux institutions savantes ou aux personnes dûment qualifiées, sans distinction de nationalité, la possibilité de concourir à égalité pour la concession de fouilles. Les États membres devraient encourager des fouilles exécutées soit par des missions mixtes composées d'équipes scientifiques de leur propre pays et d'archéologues représentant des institutions étrangères, soit par des missions internationales.

16. Lorsqu'une fouille est concédée à une mission étrangère, le représentant de l'État concédant, s'il en est désigné un, devrait être aussi, autant que possible, un archéologue capable d'aider la mission et de collaborer avec elle.

17. Les États membres qui ne disposent pas de moyens nécessaires à l'organisation de chantiers archéologiques à l'étranger devraient recevoir toutes facilités pour envoyer des archéologues sur des chantiers ouverts par d'autres États membres avec l'accord du directeur de la fouille.

18. Un État qui ne dispose pas de moyens suffisants, techniques ou autres, pour mener scientifiquement une fouille devrait pouvoir faire appel à des techniciens étrangers pour y participer ou à une mission étrangère pour la conduire.

Garanties réciproques.

19. L'autorisation de fouilles ne devrait être accordée qu'à des institutions représentées par des archéologues qualifiés ou à des personnalités offrant de sérieuses garanties scientifiques, morales et financières, ces dernières étant de nature à donner l'assurance que les fouilles entreprises seront conduites à leur terme conformément aux clauses du contrat de concession et dans le délai prévu.

20. L'autorisation de fouilles accordée à des archéologues étrangers devrait réciproquement comporter des garanties de durée et de stabilité propres à favoriser leur entreprise et à les mettre à l'abri des révocations injustifiées au cas, notamment, ou des raisons reconnues fondées les obligerait à suspendre leurs travaux pour un temps déterminé.

Conservation des vestiges.

21. L'autorisation devrait définir les obligations du fouilleur pendant la durée de sa concession et à son

expiration. Elle devrait notamment prévoir la garde, l'entretien et la remise en état des lieux aussi bien que la conservation en cours de travaux et à la fin des fouilles des objets et monuments mis au jour. D'autre part, l'autorisation devrait préciser quel concours éventuel le fouilleur pourrait attendre de la part de l'État concédant pour faire face à ses obligations si celles-ci s'avéraient trop lourdes.

Accès à la fouille.

22. Les savants qualifiés de toutes nationalités devraient pouvoir visiter un chantier de fouilles avant publication et même, avec l'agrément du directeur de la fouille, pendant l'exécution des travaux. Ce privilège ne devrait en aucun cas porter préjudice au droit de propriété scientifique du fouilleur sur sa découverte.

Affectation du produit des fouilles.

23. a) Chaque Etat membre devrait déterminer clairement les principes régissant sur son territoire l'affectation du produit des fouilles.

b) Le produit des fouilles devrait être affecté avant tout à la constitution, dans les musées du pays dans lequel sont entreprises les fouilles, de collections complètes pleinement représentatives de la civilisation, de l'histoire et de l'art de ce pays.

c) Dans le souci primordial de favoriser les études archéologiques par la diffusion d'objets originaux, l'autorité concédante pourrait envisager, après publication scientifique, de remettre au fouilleur agréé un certain nombre d'objets provenant de ses fouilles et consistant en équivalents ou de façon générale en objets ou groupes d'objets auxquels cette autorité peut renoncer en raison de leur similitude avec d'autres objets produits par la même fouille. La remise au fouilleur d'objets provenant de fouilles devrait toujours être soumise à la condition qu'ils seront affectés dans un délai déterminé à des centres scientifiques ouverts au public, étant entendu que si cette condition n'était pas remplie, ou cessait d'être respectée, les objets cédés feront retour à l'autorité concédante.

d) L'exportation temporaire des objets découverts, à l'exclusion des objets particulièrement fragiles ou d'importance nationale, devrait être autorisée, sur demande motivée d'une institution scientifique, publique ou privée, lorsque l'étude n'en est pas possible dans le territoire de l'État concédant à cause de l'insuffisance des moyens de recherche bibliographique et scientifique ou en est rendue difficile par les conditions d'accès.

Propriété scientifique; droits et obligations du fouilleur.

24. a) L'État concédant devrait garantir au fouilleur la propriété scientifique de ses découvertes pendant un délai raisonnable.

b) L'État concédant devrait imposer au fouilleur l'obligation de publier, dans le délai prévu au contrat de concession ou, à défaut, dans un délai raisonnable, les résultats de ses découvertes. Ce

délai ne devrait pas être supérieur à deux ans en ce qui concerne les rapports préliminaires. Pendant une durée de cinq ans après la découverte, les autorités archéologiques compétentes devraient s'engager à ne pas communiquer pour étude détaillée l'ensemble des objets provenant des fouilles, ni la documentation scientifique qui s'y rattache, à moins d'autorisation écrite du fouilleur. Ces autorités devraient empêcher dans les mêmes conditions la photographie ou la reproduction des matériaux archéologiques encore inédits. Pour permettre, le cas échéant, une double publication simultanée de son rapport préliminaire, le fouilleur devrait, sur la demande de ces autorités, mettre à leur disposition copie du texte de ce rapport.

c) Les publications scientifiques sur les recherches archéologiques paraissant dans une langue de diffusion restreinte devraient comporter un résumé, et si possible aussi la traduction de la table des matières et des légendes des illustrations, dans une langue plus répandue.

Documentation sur les fouilles.

25. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24, les services archéologiques nationaux devraient faciliter, dans la mesure du possible, la consultation de leur documentation et l'accès de leurs dépôts archéologiques aux fouilleurs et savants qualifiés, notamment à ceux qui ont obtenu une concession pour un site déterminé ou qui désirent l'obtenir.

Réunions régionales et séances de discussions scientifiques.

26. En vue de faciliter l'étude des problèmes d'intérêt commun, les Etats membres pourraient organiser de temps à autre des réunions régionales groupant les représentants des services archéologiques des États intéressés. D'autre part, chaque État membre pourrait susciter des séances de discussions scientifiques entre les fouilleurs opérant sur son sol.

IV. COMMERCE DES ANTIQUITES

27. Dans l'intérêt supérieur du patrimoine archéologique commun, une réglementation du commerce des antiquités devrait être envisagée par tous les Etats membres en vue d'éviter que ce commerce ne favorise l'évasion du matériel archéologique ou ne porte atteinte à la protection des fouilles et à la constitution des collections publiques.

28. Les musées étrangers devraient pouvoir, pour répondre à leur mission scientifique et éducative, acquérir des objets libérés de toute opposition du fait de la réglementation prévue par l'autorité compétente du pays d'origine.

V. LA RÉPRESSION DES FOUILLES CLANDESTINES ET DE L'EXPORTATION ILLICITE DES OBJETS PROVENANT DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

protection des sites archéologiques contre les fouilles clandestines et les dégradations.

29. Chaque État membre devrait prendre toutes dispositions pour empêcher les fouilles clandestines et la dégradation des monuments définis aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et des sites archéologiques, ainsi que l'exportation des objets qui en proviennent.

Collaboration internationale en vue de la répression.

30. Toutes dispositions utiles devraient être prises afin qu'à l'occasion de toute offre d'une cession d'objets archéologiques les musées s'assurent que rien n'autorise à considérer que ces objets proviennent de fouilles clandestines, de vols ou d'autres opérations considérées comme illicites par l'autorité compétente du pays d'origine. Toute offre suspecte et toute précision nécessaire à son sujet devraient être appliqués dans l'hypothèse de l'exportation tentée. Lorsque des objets archéologiques ont été acquis par des musées, des indications suffisantes permettant de les identifier et précisant leur mode d'acquisition devraient être publiées aussitôt que possible.

Rapatriement des objets dans le pays d'origine.

31. Les services de fouilles archéologiques et les musées devraient se prêter une collaboration mutuelle en vue d'assurer ou de faciliter le rapatriement

dans le pays d'origine d'objets provenant de fouilles clandestines ou de vols, et d'objets dont l'exportation a été faite en violation de la législation du pays d'origine. Il est souhaitable que tout État membre prenne toutes mesures utiles afin d'assurer ce rapatriement. Ces principes devraient être portées à la connaissance des services intéressés au paragraphe 23, c, d et e ci-dessus, en cas de non-restitution des objets dans le délai fixé.

VI. FOUILLES ES TERRITOIRE OCCUPE

32. En cas de conflit armé, tout État membre qui occuperait le territoire d'un autre État devrait s'abstenir de procéder à des fouilles archéologiques dans le territoire occupé. En cas de trouvailles fortuites, faites notamment au cours de travaux militaires, la puissance occupante devrait prendre toutes les mesures possibles pour protéger ces trouvailles, qu'elle devrait remettre à la fin des hostilités, de même que toute documentation y relative qu'elle détiendrait, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé.

VII. ACCORDS BILATERAUX

33. Les États membres devraient, chaque fois qu'il est nécessaire ou désirable, conclure des accords bilatéraux pour régler les questions d'intérêt commun qui peuvent être posées par l'application des dispositions de la présente recommandation.

P R O G R A M M E P O U R 1 9 5 7 - 1 9 5 8 : A P P E N D I C E I I

RECOMMANDATION
CONCERNANT LES CONCOURS INTERNATIONAUX
D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME I

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à New Delhi du 5 novembre au 5 décembre 1956, en sa neuvième session,

Ayant, à sa huitième session, marqué son approbation de principe à un règlement type des concours internationaux d'architecture et d'urbanisme destiné à inspirer et à guider l'élaboration des programmes des concours internationaux dans l'intérêt commun des organisateurs et des concurrents, et ayant transmis ce règlement type aux États membres,

Etant saisie de nouvelles propositions concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme, question qui constitue le point 9.4.4 à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa huitième session, que ces propositions feraient l'objet d'une réglementation internationale par voie d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce cinquième jour de décembre 1956, la recommandation suivante :

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes s'occupant de concours d'architecture et d'urbanisme et des associations nationales d'architectes et d'urbanistes.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter aux dates et sous la forme qu'elle déterminera des rapports concernant

1. Voir résolution 4.32. c.

la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. DEFINITIONS

1. a) Aux fins de la présente recommandation, sont considérés comme concours internationaux les concours auxquels sont invités à participer des architectes ou urbanistes ressortissants de plus d'un Etat.

b) Les concours internationaux peuvent être publics ou restreints : i) Sont considérés comme publics les concours qui sont ouverts sans exception aux techniciens ressortissants de deux ou plusieurs Etats; ii) Sont considérés comme restreints les concours qui sont limités à certains techniciens invités par les organisateurs.

c) Les concours internationaux peuvent être à un ou à deux degrés.

II. PRÉPARATION DES CONCOURS INTERNATIONAUX

2. L'annonce d'un concours international devrait comporter une définition du type du concours ainsi qu'une détermination précise du but du concours. Il devrait être indiqué s'il s'agit d'un concours public ou restreint, à un ou deux degrés.

3. Le programme d'un concours international devrait être établi en consultation avec l'Union internationale des architectes.

4. Le programme d'un concours international devrait indiquer avec précision le but du concours, les données du problème et les conditions matérielles de l'établissement du projet.

5. Les conditions et le programme d'un concours international devraient être identiques pour tous les concurrents, sans distinction de nationalité.

6. La publicité donnée à l'annonce d'un concours international public devrait présenter un caractère international et être utilisée équitablement.

III. JUGEMENT DES CONCOURS INTERNATIONAUX

7. Le jury devrait être composé, en majorité, de techniciens qualifiés.

8. Le jury devrait comprendre parmi ses membres des personnes appartenant à des nationalités autres que celle du pays qui a organisé le concours.

IV. SUITES A DONNER AUX CONCOURS INTERNATIONAUX

9. Les primes, récompenses et indemnités fixées par le programme du concours international devraient être proportionnées à l'importance et à la nature du programme ainsi qu'à l'effort imposé aux concurrents.

10. Des garanties suffisantes devraient être accordées au lauréat d'un concours international en ce qui

concerne sa participation à l'exécution du projet. En cas de non-exécution du projet, des indemnités devraient être prévues en rapport avec l'importance du projet.

il. Des mesures appropriées devraient être prises pour assurer la protection des droits d'auteur et de la propriété artistique de tous les concurrents à l'égard des projets présentés à un concours international.

12. Les résultats d'un concours international devraient être rendus publics, et les projets soumis au concours devraient être présentés en exposition publique.

13. Le recours aux bons offices de l'Union internationale des architectes devrait être prévu pour le règlement de tout différend pouvant surgir à l'occasion d'un concours international.

V. REGLEMENT TYPE

14. Les organisateurs de concours internationaux devraient s'inspirer des dispositions du règlement type qui figure comme annexe à la présente recommandation.

A N N E X E

Règlement type des concours internationaux d'architecture et d'urbanisme

1. Introduction.

Le présent règlement est destiné à inspirer et à guider l'élaboration des programmes des concours internationaux dans l'intérêt commun des organisateurs et des concurrents.

Art. 1er. Est considéré comme international tout concours auquel sont invités à participer des architectes et urbanistes appartenant à plus d'un pays.

II. Organisation et publicité des concours.

Art. 2. Les concours internationaux peuvent être publics ou restreints. Sont considérés comme publics les concours qui sont ouverts sans exception aux techniciens de deux ou plusieurs pays. Sont considérés comme restreints les concours qui sont limités à certains techniciens invités par les organisateurs.

Art. 3. Les conditions et le programme d'un concours international devraient être identiques pour tous les concurrents.

Art. 4. L'annonce d'un concours international public doit être publiée par les organisateurs, avec l'indication des conditions générales, dans les journaux et les revues techniques des différents pays, simultanément autant que possible, et suffisamment à l'avance pour que les intéressés puissent obtenir le programme complet dès l'ouverture du concours. Cette annonce doit mentionner l'institution où seront déposés, dans chaque pays, le programme complet du concours et la documentation y relative, ainsi que le fait que, conformément à l'ar-

ticle 51 du présent règlement, ledit programme a été communiqué pour avis à l'Union internationale des architectes.

Art. 5. Afin de permettre aux intéressés de vérifier à tout moment que les conditions du programme dont ils ont obtenu communication sont bien les mêmes pour tous les pays et pour tous les concurrents, un exemplaire de ce programme sera officiellement déposé à l'union internationale des architectes.

Art. 6. Tout programme qui ne serait pas publié dans une des langues officielles de l'Union internationale des architectes (anglais, français et russe) doit être accompagné de sa traduction dans l'une au moins de ces langues.

Art. 7. Les concours internationaux peuvent comporter un ou deux degrés.

Art. 8. Le programme indiquera si les projets doivent être signés ou anonymes.

III. Etablissement des programmes.

Art. 9. Le programme d'un concours international à un ou deux degrés, public ou restreint, doit exprimer avec précision : a) le but du concours et les intentions des organisateurs; b) les données du problème; c) les conditions matérielles de l'établissement du projet.

Art. 10. Le programme doit établir une distinction rigoureuse entre les conditions obligatoires et essentielles, d'une part, et celles qui laissent au concurrent une liberté d'interprétation qui sera la plus étendue possible.

Art. 11. Les données doivent fournir des précisions, rendant inexcusable toute interprétation erronée; elles seront d'ordre social, organique, économique, technique et physique. Pour les concours du deuxième degré les concurrents admis doivent recevoir dans chaque cas particulier de la part des organisateurs toutes indications complémentaires propres à faciliter l'élaboration des projets destinés à l'épreuve.

Art. 12. Le programme doit spécifier le nombre, la nature, l'échelle, les dimensions des documents demandés en deux ou trois dimensions, indiquer dans quelles conditions s'effectuent la réception, l'acceptation et le renvoi des documents. Les concurrents fourniront, s'il y a lieu, les éléments permettant de contrôler aisément l'estimation de prix selon des normes uniformes.

Art. 13. En principe, les organisateurs des concours internationaux emploieront le mètre comme échelle des projets; au cas où il en serait autrement, une équivalence métrique sera annexée au programme.

Art. 14. Les organisateurs s'efforceront de réduire au minimum, pour chacune des épreuves, le nombre et les dimensions des documents demandés.

IV. Inscription et admission des concurrents.

Art. 15. Les concurrents doivent, dès qu'ils auront pris connaissance du programme complet, s'inscrire auprès des organisateurs. Cette inscription implique l'adhésion des concurrents aux conditions du concours.

Art. 16. Les organisateurs d'un concours international mettront à la disposition des concurrents toute la documentation nécessaire à l'établissement de leurs projets. Si la remise de la documentation est subordonnée au versement d'une somme d'argent, cette somme sera remboursée aux concurrents ayant effectivement pris part au concours.

Art. 27. Dans les concours à deux degrés, seuls seront admis au concours définitif les concurrents retenus par le jury au premier degré.

Art. 1s. La liste des concurrents admis au concours définitif est établie et publiée par ordre alphabétique.

Art. 19. Pour l'épreuve du second degré, les concurrents admis doivent recevoir, dans chaque cas particulier, de la part des organisateurs, et sur décision du jury, toutes indications complémentaires, propres à faciliter l'élaboration des projets destinés à l'épreuve définitive.

V. Attribution des primes, récompenses et indemnités.

Art. 20. Le programme de tout concours international doit fixer le mode de répartition des primes; le taux de celles-ci doit être proportionné à l'importance du programme, du travail nécessité et des dépenses imposées aux concurrents.

Art. 22. Les concours internationaux d'urbanisme et d'aménagement des villes étant, par leur nature, des concours d'idées puisque les travaux sont généralement exécutés par les autorités locales et souvent à longue échéance, il est spécialement recommandé aux organisateurs de donner des primes qui compensent les idées fournies et le travail exécuté; il peut arriver, en effet, que l'auteur du meilleur projet ne soit rémunéré que par ces primes.

Art. 22. Le caractère particulier des primes prévues pour un concours d'idées ne doit pas exclure une collaboration éventuelle de l'auteur à l'exécution de l'œuvre.

Art. 23. Les primes devront être remises au plus tard dans les trois mois qui suivent la proclamation des résultats du concours.

Art. 24. Le programme doit indiquer l'utilisation exacte que les organisateurs du concours entendent faire des projets primés.

Il ne peut en être faite aucune utilisation autre que celle indiquée explicitement dans ce même programme.

Si les organisateurs envisagent une utilisation différente ou une modification quelconque du projet choisi, celles-ci doivent faire l'objet de conventions nouvelles entre les organisateurs et l'auteur du projet.

Art. 25. Dans le cas d'un concours restreint, une rémunération doit être prévue pour chacun des concurrents invités et sans préjudice des primes réglementaires.

Art. 26. L'attribution du premier prix à un projet comporte pour les organisateurs du concours l'obligation de confier à l'auteur du projet primé l'exécution de l'œuvre. Toutefois, si le concurrent classé premier ne peut produire des références

professionnelles suffisantes, en rapport avec l'importance de l'œuvre, le jury pourra l'inviter à s'adjoindre pour l'exécution de l'œuvre un technicien présentant ces références et agréé par le jury. Le choix de ce technicien est réservé au lauréat.

Art. 27. Le programme doit prévoir le cas où les organisateurs, à l'expiration du délai prévu audit programme, n'auraient pas passé à l'exécution du projet et spécifier le taux des pourcentages ou indemnités qui reviendraient de ce fait au lauréat. La somme versée à ce titre au lauréat sera déduite du montant qu'il recevra, éventuellement, pour l'exécution.

Art. 28. Dans un concours à deux degrés, une rémunération équitable doit être accordée à tout concurrent admis au concours définitif. Cette somme, destinée à couvrir les frais d'établissement des projets pour le concours définitif, doit être fixée dans le programme du concours et sera distincte des primes prévues pour l'épreuve définitive.

Art. 29. L'assurance des projets des concurrents est à la charge des organisateurs. Le montant de cette assurance ne pourra dépasser, pour aucun projet, celui de la prime la plus élevée.

Art. 30. L'annulation d'un concours pour lequel des concurrents se sont régulièrement inscrits comporte, pour les organisateurs, l'obligation de rémunérer le travail effectivement exécuté par les concurrents inscrits.

VI. Droit d'auteur.

Art. 31. L'auteur d'un projet conserve l'entière propriété artistique de son œuvre; aucune altération ou modification ne pourra y être apportée sans son consentement formel.

Art. 32. Le projet classé premier devient la propriété des organisateurs. Aucun autre projet, primé ou non, ne peut être utilisé en tout ou en partie par les organisateurs qu'à la suite d'une convention particulière passée avec l'auteur.

Art. 33. Normalement les organisateurs ne pourront se prévaloir de leur droit de priorité sur un projet quelconque que pour une seule et unique exécution dudit projet. Le programme du concours peut toutefois prévoir le cas d'une exécution multiple et en fixer les conditions.

Art. 34. Dans tous les cas, l'auteur d'un projet conserve le droit de reproduction, sauf stipulation contraire du programme.

VII. Organisation et fonctionnement du jury.

Art. 35. Le jury est constitué dès l'ouverture du concours. La liste de ses membres et celle de leurs suppléants doivent figurer obligatoirement en annexe au programme du concours.

Art. 36. Le jury doit être composé de personnalités de différentes nationalités en nombre aussi restreint que possible et comprendre, en majorité, des techniciens qualifiés. Au cas où un rapport préliminaire devrait être établi, le nom de la personne - ou des personnes - chargée de l'établis-

sement de ce rapport doit également être mentionné, dans les mêmes conditions.

Art. 37. Les membres du jury seront invités par les organisateurs des concours à prendre l'engagement d'honneur de n'obéir, dans l'accomplissement de leur mandat, à d'autres considérations que celles que leur imposent leur conscience et l'intérêt du concours.

Art. 38. Aucun des membres du jury ne peut prendre part, directement ou indirectement, au concours, ni être chargé directement ou indirectement des travaux concernant l'exécution du projet primé.

Art. 39. Dès sa première réunion, le jury élira son président et son rapporteur.

Art. 40. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix et pour chacun des projets. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un procès-verbal des séances est établi par le rapporteur; il est signé par le président et par tous les membres du jury.

Art. 42. Tous dessins, photographies, maquettes, documents autres que ceux spécifiés dans le programme ne pourront être pris en considération et seront, avant tout examen, écartés par le jury.

Art. 42. Le jury pourra écarter du concours tout projet lorsque les conditions essentielles du programme n'auront pas été respectées par le concurrent.

Art. 43. Toutes les décisions du jury doivent être motivées et rendues publiques. Toutes les décisions du jury sont sans appel.

Art. 44. Les frais de déplacement et les indemnités dues aux membres du jury sont à la charge des promoteurs du concours.

VIII. Exposition des projets.

Art. 45. Pour chaque concours et à une date permettant d'atteindre les concurrents des différents pays, les concurrents inscrits doivent être avisés par les organisateurs du lieu et de la date de l'exposition publique. Les organisateurs doivent, par les mêmes journaux et revues techniques ayant publié les conditions générales du programme, annoncer le lieu, la date et les heures d'ouverture de cette exposition.

Art. 46. L'exposition publique après le jugement de tous les projets du concours est obligatoire et comprend en outre les documents et dessins, ainsi que le rapport et les décisions du jury portant signature du président et de tous les membres effectifs.

Art. 47. Dans les concours à deux degrés, les projets présentés en première épreuve doivent demeurer secrets jusqu'au jugement de l'épreuve finale.

Art. 48. Les projets écartés - comme il est dit à l'article 42 ci-dessus - sont exposés, avec l'indication des motifs de la décision du jury.

Art. 49. La date de l'exposition doit être spécifiée dans le programme du concours. Cette exposition doit être gratuitement ouverte au public pendant au moins une semaine.

Art. 50. Après clôture du concours et de l'exposition publique, les projets non primés ou non achetés doivent être expédiés aux concurrents aux frais des organisateurs, dans le délai d'un mois.

IX. Assistance de l'Union internationale des architectes.

Art. 51. Le programme de tout concours international d'architecture ou d'urbanisme sera communiqué avant publication, pour avis, à l'Union internationale des architectes, qui consultera la Fédération internationale de l'habitation et de l'urbanisme chaque fois qu'il s'agit d'un concours d'urbanisme.

Art. 52. Il est souhaitable qu'un membre désigné par l'Union internationale des architectes fasse partie du jury, afin de veiller au respect des conditions du règlement.

Art. 53. Les organisateurs de concours internationaux peuvent demander à l'Union internationale des architectes l'assistance de sa commission des concours internationaux, pour collaborer à l'établissement du programme, proposer éventuellement des personnalités qualifiées pour faire partie du jury, déterminer le taux des primes par rapport à la nature et à l'importance du programme, du travail nécessité et des dépenses imposées aux concurrents, comme il est stipulé à l'article 20, et arbitrer, s'il y a lieu, les litiges qui pourraient surgir entre organisateurs et concurrents. Tous les frais résultant de cette assistance sont à la charge des organisateurs.

P R O G R A M M E P O U R 1 9 5 7 - 1 9 5 8 : A P P E N D I C E I I I

STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES
POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS 1

Art. 1er: Fonctions.

Le " Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels », ci-après dénommé " le centre ", exerce les fonctions suivantes :

- a) Rassembler, étudier et diffuser une documentation concernant les problèmes scientifiques et techniques de la conservation et de la restauration des biens culturels;
- b) Coordonner, stimuler ou provoquer les recherches dans ces domaines au moyen, notamment, de missions confiées à des organismes ou à des experts, de rencontres internationales, de publications et d'échanges de spécialistes;
- c) Fournir des consultations et des recommandations sur des points d'ordre général ou spécial en matière de conservation et de restauration de biens culturels;
- d) Concourir à la formation de chercheurs et de techniciens et à l'élévation du niveau des restaurations.

Art. 2 : Membres.

Sont membres du centre les États membres de l'Unesco qui adressent une déclaration formelle d'adhésion au Directeur général de l'Organisation.

Art. 3 : Membres associés.

Peuvent adhérer au centre en qualité de membres associés :

- a) Les institutions de droit public des Etats qui ne sont pas membres de l'Unesco
- b) Les institutions de droit privé de caractère scientifique ou culturel.

L'admission comme membre associé se fait sur recommandation du Conseil exécutif de l'Unesco, par décision du conseil du centre prise à la majorité des deux tiers.

Art. 4 : Organes.

Le centre comprend : une assemblée générale, un conseil, un secrétariat.

Art. 5 : Assemblée générale.

L'assemblée générale se compose des délégués des Etats adhérents, à raison d'un délégué par Etat.

Ces délégués devraient être choisis parmi les personnes les plus qualifiées par leur compétence technique dans le domaine de la protection des biens culturels et, de préférence, parmi les membres du haut personnel de l'administration nationale de la protection des biens culturels de l'État membre.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les membres associés peuvent envoyer aux sessions de l'assemblée générale des observateurs qui sont autorisés à lui présenter des propositions, mais qui n'ont pas le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le conseil. A moins d'une décision contraire de l'assemblée générale ou du conseil, l'assemblée générale se réunit à Rome.

L'assemblée générale élit son président au début de chaque session ordinaire. Elle adopte son règlement intérieur.

Art. 6 : Assemblée générale, fonctions.

Les fonctions de l'Assemblée générale consistent à :

- a) Déterminer l'orientation du centre;
- b) Elire les membres du conseil;
- c) Nommer le directeur sur proposition du conseil;
- d) Etudier et approuver les rapports et les activités du conseil;
- e) Contrôler l'activité financière du centre, examiner et approuver son budget;
- f) Fixer les contributions des membres sur la base du barème des cotisations des États membres de l'Unesco;
- g) Fixer les contributions des membres associés sur la base des ressources de chacun d'eux

1. Voir résolution 4.53.

Art 7 : Conseil.

Sous réserve de l'article 12, alinéa 3, le conseil se compose de neuf membres, dont cinq élus par l'assemblée générale; les quatre autres membres seront : un représentant du Directeur général de l'Unesco, un représentant du gouvernement italien, le directeur du Laboratoire central des musées de Belgique, le directeur de l'Istituto Centrale del Restauro de Rome.

Un représentant du Conseil international des musées, un représentant du Comité international pour les monuments et un représentant de telles autres institutions internationales qui seront désignées par le conseil assisteront aux réunions du conseil avec voix consultative. Sous réserve du droit de vote, ils participeront à ses travaux et délibérations sur un pied d'égalité avec les membres du conseil.

Les membres élus par l'assemblée générale seront choisis parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation des biens culturels et dans les matières scientifiques et connexes.

Les membres élus par l'assemblée générale doivent tous être de nationalité différente. Ils sont élus pour deux ans et sont immédiatement rééligibles.

Le conseil se réunit au moins une fois par an.

Le conseil adopte son règlement intérieur.

Art. 8 : Conseil, fonctions.

Les fonctions du conseil consistent i :

- a) Appliquer les décisions et les directives de l'assemblée générale ;
- b) Exercer toute autre fonction à lui confiée par l'assemblée;
- c) Arrêter sur proposition du directeur le projet de budget et le soumettre à l'assemblée;
- d) Etudier et approuver le plan de travail soumis par le directeur.

Art. 9 : Correspondants.

Le conseil peut nommer, suivant son règlement intérieur, des experts correspondants, qui peuvent être consultés sur toutes questions relevant de leur spécialité.

Art. 10 : Secrétariat.

Le secrétariat comprend le directeur et le personnel que le centre peut exiger.

Le directeur est nommé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil. En cas de vacance dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, il est nommé par le conseil, sous réserve de confirmation dans ses fonctions par l'assemblée générale, qui fixe la durée de son mandat.

Les assistants du directeur sont nommés sur proposition du directeur par le conseil. En cas de vacances dans l'intervalle des sessions du conseil, ils seront nommés par le directeur, sous réserve de confirmation dans leurs fonctions par le conseil, qui fixe la durée de leur mandat.

Le directeur et ses assistants doivent être spécialisés dans des disciplines différentes; ils ne peuvent avoir la même nationalité.

Les autres membres du personnel sont nommés par le directeur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur et le personnel ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au centre.

Art. II : Statut juridique.

Le centre jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

Le centre peut recevoir des dons et des legs.

Art. 12 : Dispositions transitoires.

Pour les deux premières années, la contribution annuelle des membres est fixée à 1 % de leur contribution à l'Unesco pour l'année 1957.

La contribution de l'unesco ne sera pas inférieure à 12 000 dollars, pour chacune des quatre premières années.

Jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale, qui devra intervenir au plus tard dans les dix-huit mois de l'entrée en vigueur des présents statuts, les fonctions attribuées à l'assemblée générale et au conseil seront exercées par un conseil provisoire composé : d'un représentant du Directeur général de l'Unesco, d'un représentant du gouvernement italien, du directeur du Laboratoire central des musées de Belgique, du directeur de l'Istituto Centrale del Restauro de Rome, et d'un cinquième membre nommé par le Directeur général de l'Unesco.

Le conseil provisoire convoquera la première assemblée générale.

Art. 13 : Revision.

Les amendements aux présents statuts seront adoptés par l'assemblée générale à l'unanimité des membres présents et votants,

Les propositions d'amendement seront communiquées & tous les membres ainsi qu'à l'unesco six mois avant la session de l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle elles seront inscrites. Les propositions d'amendement à ces amendements devront être communiquées trois mois avant la session de l'assemblée générale.

Art. 14 : Retrait des États membres.

Tout membre peut notifier son retrait du centre à tout moment après l'expiration d'un délai de deux années courant à partir du jour de son adhésion. Cette notification prend effet un an après le jour ou elle a été signifiée au Directeur général de l'unesco, sous réserve que le membre intéressé ait, à cette date, payé sa contribution pour toutes les années pendant lesquelles il a appartenu au centre, y compris l'exercice financier qui suivra la date de sa notification. Le Directeur général de l'unesco communiquera cette notification à tous les membres du centre ainsi qu'au directeur de ce dernier.

Art. 15 : Entrée en vigueur.

Les présents statuts entreront en vigueur lorsque cinq États seront devenus membres du centre.

B. BUDGET POUR 1957-1958

10. Barème des contributions des Etats membres pour 1957-1958¹

La Conférence générale

[1] *Décide ce qui suit :*

- a) Le barème des contributions des États membres pour les années 1957 et 1958 sera calculé en partant du barème des contributions que l'Assemblée générale des Nations Unies adoptera, à sa onzième session, pour 1957, et en tenant compte des facteurs particuliers ci-après :
 - i) Le fait que certains États qui sont membres de l'unesco ne sont pas membres des Nations Unies et vice-versa;
 - ii) Le principe selon lequel la contribution d'un État membre ne devrait jamais en temps normal dépasser le tiers du budget de l'Unesco;
 - iii) Le principe selon lequel, en temps normal, la quote-part par habitant d'aucun État membre ne doit dépasser la quote-part par habitant de l'État membre dont la contribution est la plus élevée;
- b) Les États membres de l'Unesco qui figurent au barème des Nations Unies devront figurer au barème de l'unesco selon les taux que leur assigne le barème des Nations Unies;
- c) Les Etats membres de l'unesco qui ne figurent pas au barème des Nations Unies devront figurer au barème de l'unesco selon le taux théorique probable qui leur serait assigné par le barème des Nations Unies, ajusté de façon à tenir compte de la réduction accordée aux seize nouveaux membres admis aux Nations Unies en novembre 1955. Les taux théoriques et les ajustements sont fixés pour 1957 et 1958 de la manière suivante :

<i>États membres</i>	<i>Taux théorique</i>	<i>Ajustement</i>	<i>Taux ajusté</i>
Allemagne (République fédérale)	4,61	0,41	4,20
Corée	0,14	0,01	0,13
Japon	2,15	0,19	1,96
Monaco	0,04		0,04
Suisse	1,26	0,11	1,15
Viêt-nam	0,17	0,02	0,15

- d) Le principe de la limitation de la quote-part par habitant sera pleinement appliqué dans le barème de l'Unesco pour 1957 et 1958;
- e) Les nouveaux membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 1er janvier 1957 auront à payer pour les années 1957 et 1958 des contributions calculées comme suit :
 - i) États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le taux que leur assigne le barème des contributions des Nations Unies pour les années 1957 et 1958, ajusté de façon à tenir compte des principes énoncés aux paragraphes a à d ci-dessus;
 - ii) États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : douzième séance plénière, 12 novembre 1956.

taux théorique probable indiqué au paragraphe c ci-dessus, ajusté de façon à tenir compte des principes énoncés aux paragraphes a à d ci-dessus;

- f) Le chiffre des contributions des nouveaux États membres fera éventuellement l'objet de nouveaux ajustements, opérés selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date à laquelle ils sont devenus membres de l'organisation : 100 % de la contribution annuelle si l'État est devenu membre au cours du premier trimestre; 80 % s'il est devenu membre au cours du deuxième trimestre; 60 % s'il est devenu membre au cours du troisième trimestre et 40 % s'il est devenu membre au cours du quatrième trimestre;
- g) La contribution minimum au budget des Nations Unies sera recalculée sur la base du barème de l'unesco et c'est le nouveau pourcentage ainsi obtenu qui sera appliqué;
- h) Les contributions des membres associés seront fixées à 60 % de la contribution minimum des États membres et seront comptabilisées sous la rubrique « Recettes diverses ».

11. Mode de financement du budget pour 1957-1958 ¹

La Conférence générale

Vu la résolution adoptée à la huitième session de la Conférence générale (IV.2.25), aux termes de laquelle les excédents budgétaires afférents aux exercices compris entre 1947 et 1952 et s'élevant à 603600 dollars devaient être conservés au lieu d'être rendus aux États membres, en attendant que la Conférence générale prenne une décision à sa neuvième session,

Considérant que les excédents disponibles pour répartition et afférents aux exercices compris entre 1947 et 1954 s'élevaient, le 1er novembre 1956, à 1 523 655 dollars,

Considérant que le Conseil exécutif a décidé à sa quarante-quatrième session (14 EX/Décisions, 7.2) de recommander à la Conférence générale que le budget pour 1957-1958 soit financé conformément au Règlement financier,

[I] *Décide* :

- a) Que les excédents budgétaires disponibles pour répartition au 1er janvier 1957 seront rendus aux États membres conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du Règlement financier;
- h) Que le budget pour 1957-1958 sera financé conformément aux paragraphes 1er et 2 de l'article 5 du Règlement financier.

12. Plafond budgétaire pour 1957-1958

12.1 *La Conférence générale* ¹

Considérant que, d'après l'expérience passée, il est probable que certaines contributions ne pourront pas être recouvrées,

[II] *Décide* :

- a) Que le pourcentage des contributions dont le recouvrement est improbable est fixé pour 1957-1958 à 5 %;
- b) Que le montant des contributions pour l'exercice financier 1957-1958 est fixé à 23 394 355 dollars.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : douzième séance plénière, 12 novembre 1956.

Le chiffre de 23 394 355 dollars indiqué dans la résolution ci-dessus a été approuvé par suite de l'adoption, à la quatorzième séance plénière (13 novembre 1956), de la résolution suivante :

12.2 *La Conférence générale*¹

Constatant que le Directeur général n'a épargné aucun effort pour faire entrer dans le cadre de ses propositions budgétaires une fraction aussi forte que possible des 192 000 dollars requis pour augmenter les traitements du personnel de service et de bureau (voir document 9C/5 add. 1, paragraphe 6) ;

Constatant en outre que l'annexe au document 9C/5 corrig. 1 contient plusieurs projets (d'un coût approximatif de 2 100 000 dollars) que le Directeur général n'a pu faire entrer dans ses propositions, et que les crédits prévus au titre des projets majeurs sont particulièrement insuffisants;

Constatant enfin que divers États membres ont présenté des projets de résolution concernant plusieurs autres projets (d'un coût approximatif de 1200 000 dollars) que la Commission du programme devra examiner;

- (1) Décide que le montant provisoire à dépenser en 1957-1958 est fixé à 22 659 638 dollars (soit un million de dollars de plus que la somme proposée par le Directeur général). (Le montant des contributions devrait, par voie de conséquence, être fixé à 23 394 355 dollars.)

13. Procédure à suivre pour l'examen des ajustements budgétaires et la préparation du projet de résolution portant ouverture de crédits

Sur recommandation du Bureau, la Conférence générale a adopté, lors de sa vingtième séance plénière (30 novembre 1956), la procédure à suivre pour effectuer les ajustements budgétaires que les mesures recommandées par la Commission du programme et par la Commission administrative auront nécessités, afin de respecter le plafond budgétaire provisoire antérieurement adopté en séance plénière; cette procédure est la suivante :

- a) Un seul comité composé de dix-sept membres examinera à la fois les ajustements qui seront nécessaires dans le cadre du titre II du projet de programme et de budget pour 1957 et 1958 («Exécution du programme ") et les ajustements qui seront nécessaires entre les titres 1, II, III et IV, en fonction du montant provisoire des dépenses (22 659 638 dollars) que la Conférence générale a adopté le 13 novembre 1956, lors de sa quatorzième séance plénière;
- b) Le Comité spécial des ajustements budgétaires sera composé comme suit :
- Président de la Commission du programme (Suède)
 - Rapporteur de la Commission du programme (Canada)
 - Président de la Commission administrative (Australie)
 - Rapporteur de la Commission administrative (Belgique)
 - Président de la Commission du programme du Conseil exécutif (Pays-Bas)
 - Président de la Commission des finances du Conseil exécutif (Royaume-Uni)
 - Représentants des États membres suivants : Brésil, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Japon, Libéria, Mexique, Pologne, Union des républiques soviétiques socialistes;
- c) Le Comité spécial des ajustements budgétaires se réunira après que la Commission administrative aura achevé l'examen des titres 1, III et IV du budget et de toutes questions ayant des incidences budgétaires qui sont inscrites à son ordre

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative : douzième séance plénière, 12 novembre 1956

du jour et après que la Commission du programme aura achevé l'examen du titre II du projet de programme et de budget et aura reçu les rapports des groupes de travail qui ont des incidences financières;

- d) Le rapport et les propositions du Comité spécial des ajustements budgétaires seront examinés par la Commission du programme et par la Commission administrative, qui tiendront à cet effet une réunion mixte. Au cours de cette réunion mixte, les deux commissions prépareront le projet de résolution portant ouverture de crédits à soumettre à la Conférence générale en séance plénière.

14. Mise en équilibre du budget pour 1957-1958¹

La Conférence générale

Considérant que les incidences budgétaires des recommandations votées par la Commission du programme et par la Commission administrative de la Conférence générale ont pour effet de dépasser de 664 832 dollars le montant provisoire des dépenses fixé par la Conférence générale,

- [1] *Décide* que le budget sera mis en équilibre par voie de réduction uniformément proportionnelle de chaque poste du titre II " Exécution du programme ») du tableau des ouvertures de crédits pour l'exercice financier 1957-1958,

[2] *Invite* le Directeur général :

- a) A étudier la possibilité d'opérer des abattements sur les titres 1, III et IV du tableau des ouvertures de crédits pour l'exercice financier 1957-1958, en vue de restreindre la répercussion des réductions sur le programme;
- b) A présenter au Conseil exécutif, compte tenu de tous abattements qu'il pourra opérer en vertu de l'alinéa a ci-dessus, un plan prévoyant l'application aux divers projets du programme (titre II du budget) des réductions proportionnelles mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

[3] *Autorise* le Conseil exécutif à approuver ce plan tel quel ou après modifications.

15. Résolution portant ouverture de crédits pour 1957-1958 ¹

La Conférence générale

[1] *Décide* :

- a) Pour l'exercice financier de 1957-1958, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant global de 23 849 355 dollars (voir tableau page suivante).
- b) L'ouverture de crédits décidée au paragraphe a ci-dessus sera financée par les contributions des États membres, une fois opérées les déductions suivantes :

	8	\$
i) Contributions des nouveaux États membres pour 1955-1956 :		
Estimation pour 1955	9 302	
Estimation pour 1956	77 132	86 434
	<hr/>	
ii) Autres recettes diverses :		
Estimation pour 1957	182 066	
Estimation pour 1958	186 500	368 566
	<hr/>	
TOTAL.		455 000

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative et de la Commission du programme siégeant en séance commune : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.

TABLEAU DES OUVERTURES DE CREDITS POUR 1957-1958

Crédit	Montant	Prévisions	
		1957	par année 1958
	\$	\$	\$
TITRE I : POLITIQUE GÉNÉRALE			
1. Conférence générale.	480 694	110 252	370 442
2. Conseil exécutif.	164 482	68 409	96 073
Total du titre 1.	645 176	178 661	466 515
TITRE II : EXECUTION DU PROGRAMME			
1. Education	3 072 753	1 608 511	1 464 242
1.A. Projet majeur relatif à l'extension de l'enseignement primaire en Amérique latine (formation des maîtres). . .	601 895	352 489	249 406
2. Sciences exactes et naturelles. . . .	1 864 680	952 419	912 261
2.A. Projet majeur relatif aux recherches scientifiques sur les terres arides. . .	486 632	252 952	233 680
3. Sciences sociales.	1 581 937	742 410	839 527
4. Activités culturelles	2 263 380	1 140 282	1 123 098
4.A. Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'Occident.	839 209	384 273	454 936
5. Information	243 017	1 182 821	1 247 296
6. Échanges de personnes	1 184 366	585 373	598 993
7. Résolutions générales.	316 783	164 212	152 571
8. Service des documents et publications.	2 391 105	1 180 187	1 210 918
Total du titre II.	17 032 857	8 545 929	8 486 928
TITRE III : ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	3 186 797	1 574 714	1 612 083
TITRE IV : CHARGES COMMUNES.	1814 808	960 160	854 648
Total des titres 1, II, III et IV.	22 679 638	11 259 464	-11 420 174
TITRE V : CRÉDIT NON RÉPARTI.	1169 717	582 531	587 186
TOTAL DES OUVERTURES DE CRÉDITS.	23 849 355	11 841 995	12 007 360

- c) Le montant des contributions au titre dudit exercice s'établit donc à 23 394 355 dollars ;
- d) Les contributions au titre de 1957 et au titre de 1958 seront calculées, pour chacune de ces deux années, en fonction du total des prévisions de dépenses v afférentes, soit respectivement 11 650 627 dollars pour la première, et 11 743 728 dollars pour la seconde;
- e) Il ne pourra être engagé de dépenses qu'à des fins conformes au tableau des ouvertures de crédits figurant au paragraphe a ci-dessus, aux résolutions du programme pour 1957-1958 ou à d'autres résolutions et règlements de la Conférence générale ;
- f) Il pourra être engagé des dépenses pour l'année 1957 jusqu'à concurrence du total des recettes attendues pour ladite année, soit 11 259 464 dollars. Il pourra être engagé des dépenses pour l'année 1958 jusqu'à concurrence des recettes attendues pour ladite année, soit 11 420 174 dollars. Le Directeur général est toutefois autorisé à engager en 1958, moyennant approbation préalable du Conseil

- exécutif, tout reliquat du montant indiqué ci-dessus pour 1937 qui pourrait être nécessaire pour assurer l'exécution du programme approuvé par la Conférence générale pour l'exercice financier 1957-1958;
- c) Le Directeur général est autorisé à opérer, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, des virements de crédits à l'intérieur du budget. Toutefois, dans certains cas urgents, le Directeur général peut exceptionnellement opérer les virements nécessaires, à condition d'en informer par écrit les membres du Conseil exécutif en donnant tous détails sur ces virements et les raisons qui les ont motivés;
 - h) Le Directeur général est autorisé à virer de l'ouverture de crédits II.8 (Service des documents et publications) à d'autres ouvertures de crédits tout montant qui se révélerait n'être pas nécessaire pour assurer aux divers départements ou unités administratives intéressées les services dont ils ont besoin en matière de documents et publications. Il en informera le Conseil exécutif à sa plus proche session en donnant tous détails sur les virements opérés en vertu de la présente autorisation et sur les raisons qui les ont motivés;
 - i) Le Directeur général est autorisé à affecter, avec l'approbation du Conseil exécutif, les fonds provenant de dons à des activités spécifiées par le donateur et entrant dans le cadre du programme;
 - j) Le nombre total des postes permanents (au siège et hors siège) imputables sur les crédits ouverts ci-dessus ne dépassera pas 991 en 1957 et 1 002 en 1958². Sur ce total, le nombre des postes permanents ressortissant au titre II du budget ne dépassera pas 722 en 1957 et 726 en 1958; et le nombre des postes permanents ressortissant aux titres 1, III et IV du budget ne dépassera pas 269 en 1957 et 276 en 1958. Le Directeur général pourra néanmoins créer, sur une base provisoire, des postes supplémentaires en excédent de ces totaux, s'il estime que leur création est indispensable à l'exécution du programme et à l'administration de l'Organisation, et qu'elle n'exige pas de virements de fonds que le Conseil exécutif doive approuver. Ces créations de postes seront portées à la connaissance du Conseil exécutif à sa session suivante.

C. PROGRAMME FUTUR

16. Directives pour l'activité future³

Lu Conférence générale

Considérant :

- a) Le rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité,
- b) Les commentaires du Conseil exécutif sur le projet de programme et de budget

1. En vertu de cette disposition, le Directeur général pourra autoriser la substitution temporaire d'un poste à un autre qui se trouve vacant.
2. Ces chiffres ne comprennent pas les postes temporaires, le personnel des missions, ni les postes permanents imputables sur des fonds extrabudgétaires.
3. Résolution adoptée à la vingt-troisième séance plénière, le 5 décembre 1956.

pour 1957-1958 et sur le rapport du Directeur général, ainsi que ses propositions relatives aux méthodes de travail de la Conférence générale,

- (1) *Exprime* sa gratitude au Conseil exécutif et à son président pour le travail accompli;

II

Constatant l'intérêt suscité dans les États membres par les projets majeurs,

- [2] *Demande* au Conseil exécutif de veiller d'une manière particulière à la préparation et à la mise en œuvre des projets majeurs, qui constituent l'essentiel de la réforme du programme adoptée à la huitième session de la Conférence générale;

III

- [3] *Recommande* au Conseil exécutif d'étudier, en étroite coopération avec le Directeur général, les grands problèmes qui se posent à l'Organisation en ce qui concerne l'exécution de son programme et le développement de son action dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en s'attachant tout particulièrement à l'examen de :

- a) La mesure dans laquelle les États membres collaborent effectivement à l'application du programme dans les domaines où il convient qu'ils y participent;
- b) La politique relative à l'exécution du programme hors siège par des organismes tels que les centres régionaux d'éducation de base, les instituts spécialisés, etc.;
- c) La politique relative aux consultations avec les commissions nationales;
- d) La politique relative à la composition et aux attributions des comités consultatifs, ainsi qu'aux consultations avec ces comités et avec les organisations non gouvernementales;
- e) La politique relative à la coordination des travaux de l'Unesco avec ceux des autres organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées.

17. Etablissement du programme et du budget pour 1959-1960¹

La Conférence générale

Vu le rapport sur la réunion commune de la Commission administrative et de la Commission du programme concernant l'établissement du programme et du budget pour 1959-1960 (document 9C/30, II^e partie),

- [.1] *Décide* que les observations du Conseil exécutif, des États membres, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations concernant le projet de programme et de budget ne doivent pas être incorporées au texte définitif du projet de programme et de budget mais que, conformément à l'usage actuel, elles doivent faire l'objet d'un document distinct;
- [2] *Inuite* les États membres à présenter de préférence leurs observations sur le projet de programme et de budget sous la forme de projets de résolutions ou de plans de travail, ou d'amendements aux projets de résolutions ou de plans de travail;
- [3] *Décide* de remplacer le paragraphe 2 de l'article 78 de son Règlement intérieur par le texte suivant : « Les nouvelles résolutions du programme ou les amendements au projet de programme prévoyant de nouvelles activités ou accroissant sensiblement les prévisions budgétaires, ainsi que les propositions qui tendent à

1. Décisions approuvées sur le rapport de la Commission administrative et de la Commission du programme siégeant en séance commune : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.

relever ou à abaisser le plafond budgétaire global proposé par le Directeur général, doivent être formulées par écrit et parvenir au moins six semaines avant l'ouverture de la session au Directeur général qui les communique aussitôt que possible aux États membres » ;

- (4) *Adopte* dans son principe la modification à l'article 10 A, paragraphe 2, du Règlement intérieur, qui aurait pour effet de fixer à trois mois au moins avant l'ouverture d'une session de la Conférence générale la date limite avant laquelle les États membres et les membres associés doivent recevoir le projet de programme et les prévisions budgétaires; et *charge* le Conseil exécutif d'étudier cette modification ainsi que la question des remaniements supplémentaires qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au Règlement intérieur, en vue de présenter des propositions à la Conférence générale lors de sa dixième session;
- [5] *Décide* que les propositions et les projets de résolution présentés après la date limite prévue au paragraphe 2 de l'article 78 doivent être pris en considération lors de l'établissement du programme de la période biennale suivante;
- [6] Tout en *approuvant* dans l'ensemble la présentation actuelle du document relatif au programme et au budget, *invite* le Directeur général à étudier la possibilité de simplifier davantage ce document et d'y inclure un exposé général des principaux problèmes qu'aura à résoudre l'Organisation au cours des deux années suivantes, ainsi que des indications concernant la façon dont on envisage de les traiter;
- (7) *Accepte*, sous réserve de certaines modifications de détail, le calendrier relatif à l'établissement du programme et du budget pour 1939-1960 proposé par le Directeur général dans le document 9C/20, en ce qui concerne l'envoi des documents;
- [8] *Charge* le Conseil exécutif d'entreprendre une nouvelle enquête sur les éléments qui entrent en jeu dans la préparation et l'examen du projet de programme et de budget.

II. ADMISSION A LA QUALITÉ DE MEMBRE OU DE MEMBRE ASSOCIE DE L'ORGANISATION

18. Admission de la Tunisie à la qualité de membre de l'Organisation 1

La Conférence générale

Considérant que, par une lettre en date du 24 janvier 1956 transmise au Directeur général, le président du Conseil des ministres de Tunisie a présenté, au nom de son pays, une demande d'admission à la qualité d'État membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant que le Conseil économique et social des Nations Unies a décidé à l'unanimité au cours de sa vingt et unième session qu'il ne formulait aucune objection à l'admission de la Tunisie à l'unesco,

Considérant que le Conseil exécutif de l'unesco, en sa quarante-quatrième session (juillet 1956), a adopté à l'unanimité une résolution recommandant à la Conférence générale d'admettre la Tunisie à la qualité d'État membre de l'unesco,

Considérant d'autre part que la richesse culturelle de la Tunisie et ses traditions artistiques et intellectuelles mettront ce pays en mesure de coopérer très étroitement aux travaux de l'Organisation dans l'esprit de compréhension internationale et de libre communication des cultures qui est celui de l'Organisation,

(1) *Décide* d'admettre la Tunisie à la qualité d'État membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

[2] *Autorise* le Directeur général à communiquer au plus tôt, conformément à l'article 94 du Règlement intérieur, la décision de la Conférence générale au gouvernement tunisien.

19. Admission du Maroc à la qualité de membre de l'Organisation 1

La Conférence générale

Considérant que, par lettre en date du 16 mai 1956 adressée au Directeur général, le président du Conseil du gouvernement marocain a présenté, au nom de son pays, une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant que le Conseil économique et social des Nations Unies, lors de sa vingt-deuxième session, a décidé à l'unanimité qu'il ne faisait aucune objection à l'admission du Maroc à l'unesco,

Considérant que le Conseil exécutif de l'Unesco, en sa quarante-quatrième session (juillet 1956), a adopté à l'unanimité une résolution recommandant à la Conférence générale d'admettre le Maroc à la qualité d'État membre de l'Unesco,

1. Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 7 novembre 1956.

Considérant d'autre part que le Maroc, pays de civilisation très ancienne et d'une riche culture, sera en mesure de participer d'une façon particulièrement féconde aux travaux de l'Unesco dans tous les domaines, dans l'esprit de compréhension et de respect mutuel des cultures qui est celui de l'Organisation,

- (1) *Décide* d'admettre le Maroc à la qualité de membre de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,
- [2] Autorise le Directeur général à communiquer au plus tôt, conformément à l'article 94 du Règlement intérieur, la décision de la Conférence générale au gouvernement du Maroc.

20. Admission de la Fédération de Nigeria à la qualité de membre associé de l'Organisation 1

La Conférence générale

Vu l'article II, paragraphe 3, de l'Acte constitutif,

Vu la demande présentée le 25 octobre 1956 par le gouvernement du Royaume-Uni,

- [1] *Décide* d'admettre la Fédération de Nigeria comme membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

1. Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 7 novembre 1956.

III. RÉOLUTIONS CONCERNANT LES QUESTIONS FINANCIÈRES

21. Rapports financiers du Directeur général et rapports du commissaire aux comptes de l'Organisation sur les comptes de 1954 et 1955 ¹

La Conférence générale

- [1] *Accepte* les rapports financiers du Directeur général et les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de l'Organisation pour 1954 et 1955, ainsi que les observations du Conseil exécutif au sujet de ces rapports (documents 9C/ADM/1 et 9C/ADM/2 et add.).

22. Comptes de la participation de l'Unesco au programme élargi d'assistance technique arrêtés au 31 décembre 1955 et rapport du commissaire aux comptes à ce sujet ¹

La Conférence générale

- [1] *Prend acte* des comptes de la participation de l'unesco au programme élargi d'assistance technique pour 1955 (cinquième exercice financier), ainsi que du rapport du commissaire aux comptes à ce sujet (document 9C/ADM/22 et add.), et *autorise* le Directeur général à les transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

23. Monnaies à utiliser pour le paiement des contributions ¹

La Conférence générale

Considérant qu'aux termes de l'article 56 du Règlement financier « les avances au Fonds de roulement et les contributions annuelles à l'unesco sont calculées en dollars des États-Unis et payées dans la ou les monnaies qui seront désignées par la Conférence générale »,

Considérant qu'il est souhaitable que les États membres puissent, dans toute la mesure du possible, jouir de la faculté de s'acquitter de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

Tenant compte de l'état estimatif des besoins de l'Organisation en devises entièrement convertibles, partiellement convertibles et non convertibles pour 1957 et 1958,

- [1] *Décide* que, pour les années 1957 et 1958 :

a) La contribution du Canada et celle des États-Unis d'Amérique seront payables en dollars des États-Unis;

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.

- b) Les autres États membres pourront verser leur contribution soit en dollars des États-Unis, soit en livres sterling, soit en francs français, à leur choix;
- c) Le Directeur général est autorisé à accepter qu'un État membre quelconque s'acquitte de sa contribution dans la monnaie nationale soit d'un État membre ou il existe un bureau de l'Unesco, soit de l'État membre où la prochaine session de la Conférence générale doit avoir lieu, soit d'un État membre dans la monnaie duquel le Directeur général estime qu'il y a lieu de prévoir d'importantes dépenses;
- d) Le Directeur général, après avoir consulté les États membres intéressés, déterminera la proportion de leur contribution dont le paiement dans les monnaies nationales pourra être accepté;
- e) Le Directeur général accordera les autorisations de bénéficier de ces facilités de paiement par préférence aux États membres dans la monnaie desquels il y aura des dépenses à effectuer, puis à tous autres États membres qui exprimeront le désir de verser leur contribution dans ces monnaies, en tenant compte de leur situation géographique, ainsi que de tous autres éléments d'appréciation pertinents;
- f) Afin que l'Organisation puisse effectivement utiliser les sommes en devises nationales qui lui seront versées au titre des contributions, le Directeur général est autorisé à fixer pour ces versements un délai à l'expiration duquel ces contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées ci-dessus au paragraphe *b* ;
- g) Le taux de change à utiliser pour le calcul des contributions versées en monnaie nationale ne devra pas être inférieur au taux le plus favorable pratiqué, à la date du versement, pour la conversion du dollar des États-Unis.

24. Recouvrement des contributions ¹

La Conférence générale

Constatant qu'en ce qui concerne le recouvrement des contributions la situation s'est beaucoup améliorée, mais que le règlement de certaines contributions souffre néanmoins d'importants retards,

- (1) *Appelle* l'attention de tous les États membres sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir dans leur budget national les crédits nécessaires au règlement des contributions à l'Unesco au cours de l'année pour laquelle elles sont respectivement dues.

25. Arriéré des contributions de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Pologne ¹

La Conférence générale

Considérant qu'à sa huitième session, la Conférence générale a accepté que le gouvernement tchécoslovaque règle les arriérés des contributions dues par lui au titre des exercices financiers antérieurs à l'année 1953 et s'élevant à la somme de 270.294 dollars en versements annuels et égaux échelonnés sur une période de neuf ans, le premier versement devant intervenir au cours de l'année 1955,

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.

Vu le rapport du Directeur général d'où il ressort que les annuités de 1955 et 1956 ont été versées,

Vu le rapport du Directeur général sur l'utilisation de la partie de ces annuités qui a été versée en monnaie nationale tchécoslovaque,

- (1) *Confirme* les arrangements qui autorisent le paiement de ces arriérés par annuités;
- (2) *Décide* que les annuités de 1957 et 1958 seront payables conformément aux dispositions de la résolution relative au paiement des contributions afférentes aux années 1957 et 1958.

II

Considérant qu'à sa huitième session, la Conférence générale a accepté que le gouvernement hongrois règle les arriérés des contributions dues par lui au titre des exercices financiers antérieurs à l'année 1954 et s'élevant à la somme de 118 099 dollars en versements annuels et égaux échelonnés sur une période de dix ans, le premier versement devant intervenir au cours de l'année 1955,

Vu le rapport du Directeur général d'où il ressort que les annuités de 1955 et 1956 ont été versées,

Vu le rapport du Directeur général sur l'utilisation de la partie de ces annuités qui a été versée en monnaie nationale hongroise,

- [3] *Confirme* les arrangements qui autorisent le paiement de ces arriérés par annuités;
- [4] *Décide* que les annuités de 1957 et 1958 seront payables conformément aux dispositions de la résolution relative au paiement des contributions afférentes aux années 1957 et 1958.

III

Considérant qu'à sa huitième session, la Conférence générale a accepté que le gouvernement polonais règle les arriérés des contributions dues par lui au titre des exercices financiers antérieurs à l'année 1953 et s'élevant à la somme de 537 236 dollars en versements annuels et égaux échelonnés sur une période de douze ans, le premier versement devant intervenir au cours de l'année 1955,

Vu le rapport du Directeur général d'où il ressort que les annuités de 1955 et 1956 ont été versées,

Vu le rapport du Directeur général sur l'utilisation de la partie de ces annuités qui a été versée en monnaie nationale polonaise,

- [5] *Confirme* les arrangements qui autorisent le paiement de ces arriérés par annuités;
- [6] *Décide* que les annuités de 1957 et 1958 seront payables conformément aux dispositions de la résolution relative au paiement des contributions afférentes aux années 1957 et 1958.

26. Administration du Fonds de roulement 1

La Conférence générale

[1] *Décide* ce qui suit :

- a) Le Directeur général est autorisé à maintenir le montant du Fonds de roulement au chiffre de trois millions de dollars pour 1957-1958, et que les sommes déposées

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.

par les États membres seront proportionnelles à leurs contributions au budget de 1957 et 1958;

- h) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance en 1957-1958, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 900 000 dollars pour faire face à des dépenses imprévues, extraordinaires, ou dont le montant ne peut être évalué exactement, pour lesquelles il n'existe pas de crédits dans le budget et au titre desquelles le Conseil exécutif estime qu'il n'est pas possible d'opérer des virements à l'intérieur dudit budget, c'est-à-dire pour financer :
- i) Les demandes présentées par l'Organisation des Nations Unies et se rapportant spécifiquement à des situations d'urgence relatives au maintien de la paix et de la sécurité, ainsi que les activités prévues par la résolution 1.72; ou
 - ii) Les ajustements de salaires et allocations effectués conformément aux décisions de la Conférence générale, y compris ceux que vise la résolution 32; ou
 - iii) Les indemnités dont le versement est ordonné par le Tribunal administratif de l'organisation internationale du travail.

Le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, à la session ordinaire suivante, de toutes les avances effectuées en vertu de la présente disposition, ainsi que des circonstances dans lesquelles elles auront été consenties. En même temps, il présentera des propositions relatives au remboursement de ces avances au Fonds de roulement;

- c) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance en 1957-1958 de sommes prélevées sur le Fonds de roulement et ne dépassant pas 500 000 dollars, en vue de couvrir les dépenses supplémentaires afférentes à la construction du siège permanent conformément aux dispositions de la résolution 46;
- d) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance en 1957-1958 de sommes prélevées sur le Fonds de roulement et ne dépassant pas 150000 dollars, en vue de constituer un fonds destiné au financement des dépenses récupérables;
- e) Le Fonds continuera d'être constitué en dollars des États-Unis, étant entendu que le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, dans les proportions et de la façon qu'il jugera nécessaires pour assurer la stabilité du Fonds;
- f) Les revenus provenant de l'investissement du Fonds de roulement seront crédités au poste " Recettes diverses " du Fonds général.

27. Coordination administrative et budgétaire entre l'action de l'organisation des Nations Unies et celle des institutions spécialisées 1

La Conférence générale

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa neuvième session, a autorisé le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à « répondre à l'invitation que pourrait lui adresser une institution spécialisée de poursuivre à son siège l'étude de la coordination sur le plan administratif et budgétaire de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées... »,

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956

- [1] *Félicite* le Directeur général d'avoir invité le Comité consultatif à se rendre au siège de Paris pour étudier la coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Unesco, de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées, notamment en matière d'assistance technique;
- [2] *Remercie* le Comité consultatif d'avoir accepté cette invitation et d'avoir soumis ses observations à l'Assemblée générale des Nations Unies en sa onzième session (A/3166) et constate avec satisfaction que les observations du comité ont fourni, selon les déclarations du Directeur général, d'utiles directives à celui-ci pour résoudre certains problèmes d'organisation;
- [3] *Constata* que de nombreuses organisations nationales et internationales, et de nombreux gouvernements d'États membres estiment judicieux de faire examiner de temps à autre leurs méthodes de gestion administrative par un groupe d'experts étrangers à leurs services en vue de parvenir au plus haut degré d'efficacité et d'économie;
- [4] *Considère* que l'unesco, qui existe depuis dix ans, devrait procéder à une enquête de ce genre en vue de parvenir au plus haut degré d'efficacité et d'économie de manière à affecter au budget afférent à l'exécution des activités du programme les montants épargnés;
- [5] *Considère* qu'il existe plusieurs manières de faire procéder à une ou plusieurs enquêtes de ce genre par des experts étrangers aux services de l'Organisation, et que l'on peut notamment faire appel au concours du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires ou à des spécialistes détachés à cet effet par les États membres;
- [6] *Invite* le Directeur général à prendre, d'accord avec le Conseil exécutif, des dispositions pour faire procéder à une ou plusieurs enquêtes de ce genre, à donner suite aux recommandations auxquelles elles aboutiront, selon que lui-même et le Conseil exécutif le jugeront souhaitable et possible, et à rendre compte des résultats à la Conférence générale en sa dixième session.

IV. RÉOLUTIONS CONCERNANT LES QUESTIONS DE PERSONNEL

A. PRINCIPES D'ADMINISTRATION DU PERSONNEL : ENGAGEMENT, OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES DU PERSONNEL

28. Recrutement et engagement du personnel ¹

La Conférence générale

Ayant reçu le rapport du Directeur général sur la répartition géographique du personnel du Secrétariat et sur les critères et les méthodes utilisés pour l'application de la résolution V.2.42 adoptée par la Conférence générale à sa huitième session et confirmée à sa session actuelle,

Considérant les dispositions de l'article VI de l'Acte constitutif concernant le recrutement,

[1] Invite le Directeur général :

- a) A poursuivre ses efforts en vue d'améliorer le niveau de compétence et la répartition géographique du personnel du Secrétariat, en particulier en appliquant un système de contingentement moins sévère aux Etats membres lorsque le système actuel risque d'être trop restrictif pour des pays dont la contribution au budget est peu élevée;
- b) A soumettre à la Conférence générale lors de sa dixième session un rapport qui devra :
 - i) Exposer les mesures prises, ainsi que leurs conséquences, suffisamment en détail pour permettre aux États membres de déterminer comment ils pourraient le mieux aider le Directeur général à constituer un Secrétariat de la plus haute compétence, sur une base géographique aussi large et aussi représentative que possible;
 - ii) Contenir un tableau de la répartition géographique du personnel recruté sur une base internationale, avec l'indication du nombre de postes qu'il serait équitable d'attribuer à chaque État membre.

29. Modifications au Statut et au Règlement du personnel ¹

La Conférence générale

[1] *Décide* de remplacer, avec effet à partir du 5 décembre 1936, le texte actuel de l'article 11.2 du Statut du personnel par le texte suivant : " Article 11.2 : Le

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.

Tribunal administratif agréé en vertu d'une décision que la Conférence générale réexaminera de temps à autre constituera la dernière instance auprès de laquelle les membres du personnel pourront faire appel d'une décision du Directeur général en invoquant l'inobservation des clauses de leur contrat ou de toute disposition pertinente du Statut du personnel. »

- (2) *Décide* d'ajouter, avec effet à partir du 5 décembre 1956, le texte ci-après à la fin du texte actuel de l'article 9.1.1. du Statut du personnel : « Ce comité est composé de quatre membres du personnel choisis par le Directeur général en accord avec l'Association du personnel et il est présidé par une personnalité désignée par le président de la Cour internationale de justice. Ses rapports et ses avis motivés sont communiqués aux fonctionnaires intéressés. »

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a invité les institutions spécialisées à passer conjointement en revue dans le courant de 1957 les dispositions de leurs Statuts du personnel,

- (3) *Inuite* le Conseil exécutif :

- a) A réexaminer les articles 9.1.1 et 11.2, ainsi que tous autres articles pertinents du Statut du personnel, en tenant compte de la revue susmentionnée du Statut du personnel dans le courant de 1957, ainsi que de toutes autres propositions qui lui seraient présentées par le Directeur général ou par certains des États membres;
- b) A présenter un rapport dont l'examen sera inscrit à l'ordre du jour de la dixième session de la Conférence générale;

- (4) *Décide* de remplacer, avec effet à partir du 1er janvier 1957, le texte actuel de l'article 3.2 du Statut du personnel par le texte suivant : « Article 3.2 : Le Directeur général établit et applique un régime d'allocations et de primes conforme aux décisions de la Conférence générale. »

30. Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail 1

La Conférence générale

- (1) *Charge* le Directeur général de prendre les dispositions nécessaires en vue d'étendre la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail aux différends qui s'élèveraient entre le 1er janvier 1957 et le 31 décembre 1958.

B. PRINCIPES D'ADMINISTRATION DU PERSONNEL : TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS

31. Régime des traitements et allocations du personnel de service et de bureau employé au siège ¹

La Conférence générale

- [1] *Charge* le Directeur général d'examiner de temps à autre, en consultation avec le Conseil exécutif, jusqu'à quel point il est nécessaire de réviser le barème des

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.

traitements et salaires locaux par suite de variations d'au moins 5 % des taux les plus favorables pratiqués dans la région parisienne par rapport à ceux du 1er janvier 1957, afin d'aligner en temps voulu les taux pratiqués par l'unesco sur ces taux les plus favorables; en vue de mettre en œuvre ces décisions dûment approuvées, on appliquera à tous les échelons d'une même classe des ajustements d'un montant uniforme, représentant un pourcentage déterminé du traitement correspondant à l'échelon 1 de la classe en question, la somme ainsi obtenue étant arrondie à cent francs près.

32. Régime des traitements et allocations du personnel de la catégorie des directeurs et administrateurs principaux et de la catégorie des services organiques 1

La Conférence générale

I

Ayant pris connaissance du résumé des principales recommandations formulées par le Comité d'étude du régime des traitements et salaires de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du rapport du Directeur général à ce sujet,

Considérant que le texte intégral du rapport et des recommandations du Comité d'étude n'est pas encore disponible et ne peut en conséquence être examiné au cours de la neuvième session,

Considérant que le Comité d'étude est invité à présenter son rapport et ses recommandations à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et que celle-ci ne les examinera pas avant janvier 1957,

Considérant toutefois que les recommandations du Comité d'étude du régime des traitements et salaires de l'Organisation des Nations Unies constituent, dans l'ensemble, une base satisfaisante pour l'établissement d'un régime commun révisé des traitements, allocations et autres conditions d'emploi,

- [1] *Charge* le Directeur général de poursuivre ses consultations avec les chefs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et de présenter au Conseil exécutif, le plus tôt possible, un rapport complet sur ses consultations et sur les mesures prises par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du problème en question;
- [2] *Autorise* le Directeur général, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, à mettre en vigueur les éléments du régime révisé des traitements, allocations et autres conditions d'emploi qu'il estimera souhaitable et possible d'appliquer, à condition que toute modification antérieure à l'ouverture de la dixième session de la Conférence générale soit conforme dans l'ensemble aux mesures adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

II

Considérant qu'il est nécessaire de faire face, durant l'exercice 1957-1958, aux implications budgétaires de cette révision du régime des traitements, allocations et autres conditions d'emploi,

- [3] *Décide* d'inscrire au budget de l'Organisation pour 1957-1958 un crédit de 200 000 dollars pour faire face à une partie de ces nouvelles dépenses;

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.

- [4] *Invite* le Directeur général à utiliser par priorité les économies réalisées dans l'exécution du programme pour couvrir les dépenses supplémentaires qui résulteront de l'application du nouveau régime;
- [5] *Autorise* le Directeur général, dans le cas où le montant de ces économies ne permettrait pas à un moment donné de faire face au total de ces dépenses, à prélever, à titre d'avance, sur le Fonds de roulement, les sommes nécessaires jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300 000 dollars;
- [6] *Invite* le Directeur général à faire tous ses efforts pour rembourser, dans le courant de l'exercice 1957-1958, les sommes prélevées sur le Fonds de roulement dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 ci-dessus.

III

- [i] *Inuite* le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale, à sa dixième session, sur les mesures prises en application des paragraphes 1 à 6 ci-dessus et dans les limites qui y sont indiquées.

V. RÉSOLUTIONS CONCERNANT LES QUESTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

33. Caisse d'assurance-maladie ¹

La Conférence générale

[1] Prend acte du rapport du Directeur général sur la Caisse d'assurance-maladie;

[2] Décide qu'à partir du 1er janvier 1957 le barème des cotisations à la Caisse sera le suivant :

Nombre de personnes à charge	Cotisation employeur	Cotisation employés
	%	%
0	1,30	1,30
1	1,70	1,70
2	2,10	2,10
3	2,40	2,40
4 OU plus	2,70	2,70

(3) Décide qu'à dater du 1er janvier 1957, l'article X des Statuts de la Caisse d'assurance-maladie sera ainsi conçu : a La Caisse d'assurance-maladie verse à l'Organisation, au titre des dépenses administratives de la Caisse, une somme dont le montant annuel est fixé par la Conférence générale » ;

(a) Décide que pour les années 1957 et 1958, le montant annuel mentionné au paragraphe 3 ci-dessus représentera l'équivalent de 10000 dollars, sous réserve que le paiement de cette somme ne réduise pas le montant de la réserve de la Caisse à une somme inférieure au solde existant au 31 décembre 1956.

34. Fonds d'indemnisation du personnel ¹

Lu Conférence générale

[1] Décide ce qui suit :

a) Le Fonds d'indemnisation du personnel en cas de décès, d'accident ou de maladie imputable à l'exercice des fonctions officielles, qui a été créé par la Conférence générale à sa huitième session, sera maintenu en 1957-1958.

b) Seront portés au crédit de ce Fonds :

i) Les crédits ouverts à cet effet dans le budget;

ii) Les crédits ouverts dans le budget pour les assurances contre les accidents;

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1950.

- iii) Les prestations obtenues au titre des assurances contre les accidents;
- iv) Les indemnités dues par des tiers pour les accidents dont les membres du personnel auraient été victimes;
- c) Le Fonds sera débité :
 - i) Des indemnités payables aux membres du personnel ou aux personnes à leur charge en application des dispositions de l'annexe D du Statut et Règlement du personnel;
 - ii) Des primes versées à des compagnies privées pour l'assurance des membres du personnel contre les accidents;
- d) Le solde du Fonds sera reporté d'un exercice financier à l'autre jusqu'à concurrence d'un maximum de 50.000 dollars. A la fin de chaque exercice financier, toute somme en excédent sera versée au Fonds général;
- e) Un rapport sur la situation financière du Fonds sera soumis à la Conférence générale, à chaque session ordinaire, avec les comptes vérifiés de l'Organisation.

35. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹

La Conférence générale

- [1] Prend acte du rapport- présenté par le Directeur général sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- [2] Elit au comité de la Caisse des pensions du personnel de l'unesco, pour les années 1957 et 1958, les représentants des États membres suivants : membres titulaires, Italie, Japon, Liban; membres suppléants, Chili, Allemagne (République fédérale), Turquie.

36. Utilisation du capital de la Caisse des pensions pour l'octroi au personnel de prêts pour logement 1

La Conférence générale

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur le plan proposé par le Secrétaire général des Nations Unies et visant à utiliser le capital de la Caisse des pensions pour l'octroi au personnel de prêts pour logement,

- [1] Autorise le Directeur général, au cas où un tel plan serait adopté par l'Organisation des Nations Unies, à mettre en œuvre à l'unesco, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, un plan analogue;
- [2] Autorise le Directeur général, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, à donner les garanties nécessaires touchant le remboursement des sommes empruntées par l'unesco à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.

VI. RÉOLUTIONS CONCERNANT LES QUESTIONS JURIDIQUES

37. Amendements à l'article V de l'Acte constitutif (composition du Conseil exécutif) 1

La Conférence générale

- [1] Décide d'amender comme suit l'article V de l'Acte constitutif :
- a) Au paragraphe 1 de l'article, remplacer « vingt-deux » par " vingt-quatre ».
 - b) Le paragraphe 13 de l'article est remplacé par le texte suivant : « A la neuvième session de la Conférence générale, il sera procédé, dans les conditions prévues au présent article, à l'élection de treize membres. L'un d'entre eux, désigné par tirage au sort, verra son mandat expirer à la fin de la dixième session. Par la suite, il sera procédé à l'élection de douze membres lors de chaque session ordinaire de la Conférence générale. »

38. Modifications au Règlement intérieur de la Conférence générale (composition du Conseil exécutif et élection de ses membres) 1

La Conférence générale

- [1] Décide de modifier son Règlement intérieur comme suit :
- a) Au paragraphe 1 de l'article 95, remplacer " onze " par " douze " ;
 - b) Remplacer le texte actuel de l'article 95 A par le texte suivant : " A la neuvième session de la Conférence générale, il sera procédé, dans les conditions prévues à l'article V de l'Acte constitutif, à l'élection de treize membres. L'un d'eux, désigné par tirage au sort, verra son mandat expirer à la fin de la dixième session. Par la suite, il sera procédé à l'élection de douze membres lors de chaque session ordinaire de la Conférence générale " ;
 - c) Remplacer le paragraphe 3 de l'article 30 par le texte suivant : « Le Comité des candidatures examine également les candidatures aux postes vacants du Conseil exécutif en tenant compte des principes énoncés à l'article V,A.2 de l'Acte constitutif. Il présente à la Conférence des observations générales sur l'application qu'il conviendrait de donner à cet article, de même que les noms de tous les candidats. "

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : onzième séance plénière, 10 novembre 1956.

39. Modifications au Règlement intérieur de la Conférence générale (organisation et méthodes de travail de la Conférence générale) I

La Conférence générale

VI Décide de modifier son Règlement intérieur comme suit :

- a) Au paragraphe 2 de l'article 25, supprimer les mots « le Comité consultatif du programme et du budget » ;
- b) Affecter à l'unique paragraphe actuel de l'article 36 le numéro 1. Ajouter un deuxième paragraphe conçu dans les termes suivants : " 2. En remplissant les fonctions mentionnées ci-dessus, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer s'il doit recommander l'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour " ;
- c) Supprimer le paragraphe 6 de l'article 78;
- d) Insérer après l'article 78 un nouvel article qui portera le numéro 78 A et qui sera ainsi conçu : " Tout État membre qui propose qu'une question déjà examinée par la Commission du programme ou la Commission administrative et qui ne fait pas l'objet d'une recommandation formelle comprise dans le rapport de cette commission soit discutée et soumise à un vote séparé en séance plénière en informera le président de la Conférence générale, afin que cette question soit expressément portée à l'ordre du jour de la séance plénière à laquelle le rapport de la commission doit être soumis. "

3. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.
D'autres modifications ont été apportées au Règlement intérieur (article 78 [2]) par la résolution 17; voir aussi la résolution 64 (Organisation de la dixième session de la Conférence générale).

VII. RÉOLUTIONS CONCERNANT LES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

40. Amendements aux directives concernant les relations de l'unesco avec les organisations internationales non gouvernementales 1

La Conférence générale

Ayant examiné les motifs invoqués par le Directeur général en faveur des modifications qu'il est proposé, dans le document 9C/ADM/19, d'apporter aux directives,

Ayant constaté que le Conseil exécutif a souscrit à ces propositions après une étude approfondie de la question,

- [II] *Approuve* le texte des directives tel qu'il figure dans l'appendice à la présente résolution 2.

41. Examen quadriennal de la liste des organisations internationales non gouvernementales admises par l'unesco au bénéfice d'arrangements consultatifs 1

La Conférence générale

- [I] *Charge* le Directeur général, agissant en coopération avec le Conseil exécutif :

- a) De procéder à l'examen de la liste des organisations non gouvernementales admises par l'unesco au bénéfice d'arrangements consultatifs et à une évaluation de leurs relations avec l'Organisation en fonction des directives adoptées par la Conférence générale à sa neuvième session;
- b) D'en rendre compte à la Conférence générale à sa dixième session.

42. Demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs présentées par certaines organisations internationales non gouvernementales 1

La Conférence générale

- [1] *Décide* de remettre à la dixième session l'examen des demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs présentées par certaines organisations internationales non gouvernementales (document 9C/ADM/17 et add.) ;

- [2] *Charge* le Directeur général d'obtenir des informations détaillées sur la structure et la composition desdites organisations;

- [3] *Inuite* le Conseil exécutif à étudier ces demandes d'admission en se fondant sur l'examen général des organisations internationales non gouvernementales, examen

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.

2. Voir page 77.

dont les résultats doivent être présentés à la Conférence générale à sa dixième session ;

- [4] *Autorise* le Directeur général à soumettre à l'approbation du Conseil exécutif des propositions spéciales au sujet des organisations internationales non gouvernementales dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'exécution du programme de l'unesco en 1957-1958 et qui ont présenté des demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs dont l'examen a été ajourné.

43. Renouvellement d'accords en due forme conclus avec des organisations internationales non gouvernementales 1

La Conférence générale

- (1) *Approuve* le renouvellement jusqu'au 31 décembre 1957 des accords en due forme conclus avec les organisations non gouvernementales dont la liste suit :
- Association internationale des universités
 - Conseil des organisations internationales des sciences médicales
 - Conseil international de la musique
 - Conseil international de la philosophie et des sciences humaines
 - Conseil international des musées
 - Conseil international des sciences sociales
 - Conseil international des unions scientifiques
 - Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
 - Institut international du théâtre
- [(2) *Approuve* le projet d'accord en due forme qui devra être conclu avec l'Association internationale des arts plastiques, et sera valable jusqu'au 31 décembre 1957.

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.

A P P E N D I C E A L A R E S O L U T I O N 4 0

DIRECTIVES CONCERNANT LES RELATIONS DE L'UNESCO AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES 1

PREAMBULE

1. En application des dispositions de l'article XI de l'Acte constitutif, les directives ci-après définissent les principes et les méthodes selon lesquels l'unesco peut établir des arrangements en vue de consultations et de coopération, y compris la conclusion d'accords en due forme, avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant de questions du ressort de l'Unesco.

2. Ces arrangements en vue de consultations ou de coopération et ces accords en due forme sont destinés, d'une part, à permettre à l'unesco de disposer de la documentation, des conseils et de la coopération techniques des organisations internationales non gouvernementales et, d'autre part, à permettre à ces organisations, qui représentent des fractions importantes de l'opinion publique, de faire connaître les points de vue de leurs membres.

3. Tous ces arrangements ont pour but de promouvoir les objectifs de l'Unesco en lui assurant le plus large concours possible de la part des organisations internationales non gouvernementales dans l'exécution de son programme.

4. Les conditions dans lesquelles les organisations internationales non gouvernementales peuvent participer aux travaux de l'Unesco sont définies par les arrangements ci-après. Ces conditions doivent être de nature à ne pas surcharger la Conférence générale, le Conseil exécutif ou le Secrétariat.

SECTION 1: PLAN DES RELATIONS

5. Les relations avec les organisations internationales non gouvernementales peuvent revêtir les formes suivantes :

ARRANGEMENTS D'ORDRE GENERAL (sans incidences financières directes)

Arrangements en vue de consultations.

6. Ces arrangements, définis dans les paragraphes 12 à 23 des présentes directives, et qui sont désignés ci-dessous par l'expression « arrangements consultatifs », sont établis avec des organisations internationales non gouvernementales représentatives, et comportent deux aspects : a) consultations individuelles; b) consultations collectives.

Accords en due forme.

7. Ces accords, définis dans les paragraphes 24 à 27 des présentes directives, ne peuvent être conclus qu'avec un nombre très restreint d'organisations

internationales non gouvernementales représentatives.

Relations non officielles.

8. Ces relations, dont la nature est définie dans les paragraphes 28-31 des présentes directives, sont établies par le Directeur général avec des organisations internationales non gouvernementales qui ne sont pas admises au bénéfice d'arrangements consultatifs, mais avec lesquelles l'unesco a toutefois intérêt à entrer en contact.

ARRANGEMENTS FINANCIERS

Subventions.

9. Des subventions peuvent être accordées par l'Unesco, selon des principes et pour des objets définis à la section III des présentes directives, à un nombre limité d'organisations internationales non gouvernementales qui, par leurs propres activités, fournissent une contribution efficace à la réalisation des objectifs de l'Unesco tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif et à la mise en œuvre d'un domaine important de son programme.

Contrats.

10. Lorsque le Directeur général estime opportun de confier à une organisation internationale non gouvernementale, qu'elle ait été admise ou non au bénéfice d'arrangements consultatifs, l'exécution de certaines tâches précises et limitées faisant partie du programme approuvé par la Conférence générale, il peut conclure avec elle un contrat analogue aux contrats passés avec d'autres institutions ou individus compétents.

11. Cette décision est prise par lui dans le cadre des pouvoirs dont il dispose pour assurer la mise en œuvre du programme et des règlements administratifs approuvés à cet effet.

SECTION II : ARRANGEMENTS D'ORDRE GENERAL SANS INCIDENCES FINANCIERES DIRECTES

ARRANGEMENTS CONSULTATIFS

12. L'Unesco établit des arrangements consultatifs avec certaines organisations internationales non gouvernementales, afin de s'assurer les avis de ces

1. Texte révisé approuvé par la Conférence générale lors de sa neuvième session.

organisations et de les associer effectivement à ses travaux.

Organisations susceptibles de bénéficier d'arrangements consultatifs.

13. Pour pouvoir être admise par l'Unesco au bénéfice d'arrangements consultatifs, une Organisation internationale doit :

a) Être internationale dans sa structure et son champ d'activité, jouir d'une réputation bien établie et représenter une notable proportion de l'ensemble des personnes qui appartiennent à une organisation quelconque opérant dans le domaine en question;

b) S'intéresser au premier chef à des questions qui relèvent de la compétence de l'Unesco et être en mesure de fournir une contribution efficace à la réalisation des objectifs de l'Unesco

c) Avoir un idéal et des buts conformes aux principes généraux inscrits dans l'Acte constitutif de l'Unesco

d) Posséder un organe de direction de caractère permanent et des représentants autorisés, et disposer de méthodes et de moyens définis pour communiquer avec ses membres dans différents pays.

14. Pour pouvoir être admise par l'Unesco au bénéfice d'arrangements consultatifs, une organisation régionale doit :

a) Être représentative, par sa structure et son champ d'activité, de l'une des principales régions culturelles du monde, jouir d'une réputation bien établie et représenter une notable proportion de l'ensemble des personnes qui, dans la région, appartiennent à une organisation quelconque opérant dans le domaine en question;

b) S'intéresser au premier chef à des questions qui relèvent de la compétence de l'Unesco;

c) Avoir un idéal et des buts conformes aux principes inscrits dans l'Acte constitutif de l'Unesco

d) Posséder un organe de direction de caractère permanent et des représentants autorisés et disposer de méthodes et de moyens définis pour communiquer avec ses membres dans différents pays.

Marche à suivre pour le choix des organisations susceptibles d'être admises par l'Unesco au bénéfice d'arrangements consultatifs.

15. Lors de chaque session ordinaire, la Conférence générale examinera et statuera, à la lumière des recommandations du Conseil exécutif, les demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs.

16. Les organisations qui ont sollicité leur admission au bénéfice d'arrangements consultatifs doivent présenter au Directeur général leur demande, avec toute la documentation nécessaire, au plus tard quatre mois avant l'ouverture de la session de la Conférence générale.

17. Avant que le Conseil exécutif n'examine les demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs, celles-ci seront communiquées aux gouvernements des Etats membres en temps utile pour leur permettre de présenter leurs observations.

18. Les arrangements consultatifs n'entreront en vigueur qu'après approbation par la Conférence générale, ratification par décision officielle de l'organe compétent de l'organisation internationale non gouvernementale intéressée, et confirmation par Un échange de lettres.

19. En se prononçant sur les demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs, le Conseil exécutif s'inspirera des principes suivants :

a) Une organisation dont les objectifs essentiels s'apparentent à ceux d'une institution spécialisée autre que l'Unesco ne sera admise par l'Unesco à bénéficier d'arrangements consultatifs que d'accord avec l'institution spécialisée intéressée.

b) Le bénéfice d'arrangements consultatifs ne doit pas être accordé à titre individuel aux organisations groupées dans un organisme plus vaste qui est autorisé à les représenter; lorsqu'une telle organisation de coordination est nouvellement formée, les organisations qui en seront membres perdront le bénéfice des arrangements consultatifs qui leur auraient été accordés à titre individuel.

c) Lorsque, dans l'un quelconque des domaines d'action de l'Unesco, il existe plusieurs organisations, l'Unesco pourra différer leur admission, à titre individuel, au bénéfice d'arrangements consultatifs, en vue de favoriser la création de fédérations, de conseils ou d'organismes de coordination réunissant l'ensemble de ces organisations et propres à servir les fins de l'Unesco.

Nature des arrangements en vue de consultations et d'information.

Consultations individuelles.

20. Les organisations que l'Unesco admettra à bénéficier d'arrangements consultatifs :

a) Auront le droit d'envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence générale;

b) Pourront être invitées par le Directeur général à participer à des réunions d'experts, à des conférences techniques ou à des stages d'études portant sur des sujets de leurs ressort; au cas où elles ne participeraient pas à de telles réunions ou conférences, elles pourront leur soumettre leurs observations par écrit;

c) Feront connaître au Directeur général à quelle partie du programme de l'Unesco elles s'intéressent spécialement afin de pouvoir être invitées par le Secrétariat à coopérer à l'élaboration et à l'exécution de certains projets;

d) Recevront, après entente avec le Secrétariat, toute documentation et toutes informations non confidentielles ayant trait aux activités et aux projets les intéressant;

e) Pourront, par décision de leur organe directeur, soumettre au Directeur général des observations écrites ne dépassant pas 2 000 mots, rédigées dans l'une des langues de travail de l'Unesco, sur des questions du programme. Le Directeur général communiquera le texte de ces observations au Conseil exécutif et, s'il est jugé opportun, à la Conférence générale et aux Etats membres. Le Conseil exécutif, s'il le juge utile, demandera aux organisations inter-

nationales non gouvernementales ayant soumis de telles observations d'en préciser oralement la teneur devant lui;

f) Pourront, conformément à l'article 68 du Règlement intérieur de la Conférence générale, faire des déclarations sur les questions de leur ressort devant les commissions, les comités ou les organes subsidiaires de la Conférence générale, avec l'assentiment du président en exercice. Elles pourront prendre la parole en séance plénière sur des questions de leur ressort, avec l'autorisation du Bureau de la Conférence générale.

21. De leur côté, ces organisations s'engageront à :

a) Inscrire à l'ordre du jour de leurs assemblées générales des questions ayant trait au programme de l'Unesco dans la mesure où le permet l'objet de ces réunions;

b) Donner toute la publicité possible au programme et aux activités de l'Unesco

c) Prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de favoriser l'application du programme de l'Unesco et des résolutions de la Conférence générale;

d) Inviter l'Unesco à envoyer des observateurs à leurs assemblées générales;

e) Fournir à l'Unesco des renseignements complets sur leurs activités intéressant l'Unesco, et lui faire parvenir notamment leurs publications et périodiques;

f) Tenir l'Unesco au courant de tous changements dans leurs cadres, leur structure et leur composition;

g) Fournir un rapport bisannuel sur les mesures prises en exécution des obligations ci-dessus.

Consultations collectives.

22. Réunions ad hoc ; Le Directeur général pourra, à tout moment, convoquer, afin de les consulter sur certaines questions précises, des représentants d'organisations internationales non gouvernementales admises au bénéfice d'arrangements consultatifs.

23. Groupes de travail : En vue de procéder à des consultations périodiques, le Directeur général pourra constituer des groupes de travail composés d'un nombre limité de représentants d'organisations admises au bénéfice d'arrangements consultatifs qui portent un intérêt commun à un projet expressément désigné du programme de l'Unesco.

ACCORDS ES DUE FORME

24. Le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil exécutif et sous réserve de ratification par la Conférence générale, conclure des accords en due forme avec un nombre très restreint d'organisations internationales non gouvernementales qui ont une compétence particulière dans le domaine de leur activité et dont la collaboration étroite est essentielle à l'Unesco. Ces organisations devraient être en mesure d'apporter une contribution importante à l'oeuvre de l'Unesco telle que la définit son programme de base.

25. Ces organisations devraient pouvoir fournir à l'Unesco des conseils techniques quant à l'élaboration, l'organisation et l'exécution de son programme. Dans le cas d'un conseil fédératif, celui-ci conseillera l'Unesco en ce qui concerne ses relations de travail avec les organisations non gouvernementales travaillant dans son domaine.

26. Ces organisations rempliront les mêmes conditions et jouiront des mêmes privilèges que les organisations bénéficiant des arrangements consultatifs.

27. Avant d'être soumis au Conseil exécutif, les accords en due forme seront envoyés aux États membres sous forme de projets afin que ces États puissent faire des observations à leur sujet.

RELATIONS NON OFFICIELLES

28. Ces relations seront établies avec les organisations internationales non gouvernementales qui n'ont pas été admises au bénéfice d'arrangements consultatifs mais dont les activités présentent néanmoins un intérêt du point de vue du programme de l'Unesco, et qui sont disposées à faire connaître à leurs membres, par tous les moyens dont elles disposent, le programme et les réalisations de l'Unesco.

29. A cette fin, le Directeur général inscrira sur une liste spéciale les organisations remplissant les conditions ci-dessus.

30. Le Directeur général prendra toutes mesures utiles en vue d'assurer avec ces organisations un échange régulier d'informations et de documentation sur les questions d'intérêt commun.

31. Le Directeur général pourra inviter certaines organisations figurant sur la liste spéciale à envoyer des observateurs aux réunions spécialisées qui se tiendront sous les auspices de l'Unesco lorsque, à son avis, la participation de ces organisations sera de nature à contribuer de façon importante au succès des réunions en question.

SECTION III : SUBVENTIONS

DÉFINITION

32. Une subvention est une aide financière accordée par l'Unesco, dans les conditions et pour les objets indiqués ci-dessous, à un nombre limité d'organisations internationales non gouvernementales qui, par leurs propres activités, fournissent une contribution efficace à la réalisation des objectifs de l'Unesco, tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif, et à la mise en oeuvre d'un domaine important de son programme. Les crédits non utilisés à la clôture de l'exercice financier peuvent être utilisés par l'Organisation au cours de l'exercice suivant, conformément aux dispositions des présentes directives.

BÉNÉFICIAIRES

33. Des subventions peuvent être accordées :

a) Aux organisations internationales non gouvernementales qui apportent une contribution essentielle à l'accomplissement des tâches définies à l'article 1er de l'Acte constitutif de l'Unesco, et principalement aux organisations scientifiques, savantes, éducatives et professionnelles.

b) A des organismes non gouvernementaux fondés en application d'une résolution de la Conférence générale.

34. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 33 (b) ci-dessus, une organisation internationale non gouvernementale, afin de pouvoir bénéficier de l'octroi d'une subvention, doit :

a) Être internationale dans sa structure et son champ d'activité, jouir d'une réputation bien établie et représenter une notable proportion de l'ensemble des personnes qui appartiennent à une organisation quelconque opérant dans le domaine en question, ou être représentative, par sa structure et son champ d'activité, de l'une des principales régions culturelles du monde, jouir d'une réputation bien établie et représenter une notable proportion de l'ensemble des personnes qui, dans la région, appartiennent à une organisation quelconque opérant dans le domaine en question;

b) S'intéresser au premier chef aux questions qui relèvent de la compétence de l'Unesco et être en mesure de fournir une contribution efficace à la réalisation des objectifs de l'Unesco

c) Avoir un idéal et des buts conformes aux principes généraux définis dans l'Acte constitutif de l'Unesco;

d) Posséder un organe de direction de caractère permanent et des représentants autorisés, et disposer de méthodes et de moyens définis pour communiquer avec leurs membres dans différents pays.

OBJETS POUR LESQUELS DES SUBVENTIONS POURRONT ÊTRE ACCORDÉES

Activités du programme.

35. a) Contribution aux frais de voyage et d'entretien d'un nombre limité de spécialistes qui participent à des rencontres internationales telles que congrès, colloques, conférences de table ronde, comités d'experts, sessions d'assemblées générales; cette contribution est destinée à améliorer la répartition géographique des participants choisis parmi : i) experts éminents appelés à jouer un rôle de premier plan à la réunion et qui ne pourraient pas se rendre à l'invitation de l'Organisation sans cette aide; ii) jeunes spécialistes d'avenir désignés conformément aux règlements en vigueur;

b) Contribution aux frais de voyage et d'entretien des membres du conseil directeur - ou de ses comités - de l'organisation intéressée, autorisés à assister à certaines réunions dudit conseil directeur ou de ses comités;

c) Contribution aux frais d'organisation d'importantes conférences internationales périodiques ainsi

que d'importantes conférences régionales et de colloques restreints, étant entendu que seuls les frais encourus en vue d'atteindre le but spécifique de ces conférences pourront donner lieu à l'octroi d'une subvention. Il s'agit notamment des frais afférents à la préparation des documents de travail et à la location de salles de conférences et à l'interprétation;

d) Contribution aux frais de rédaction et d'impression d'ouvrages publiés sous les auspices de l'organisation internationale non gouvernementale intéressée, et dont il est reconnu qu'ils ont une importance capitale par rapport aux objectifs éducatifs, culturels, scientifiques ou professionnels de cette organisation et de l'Unesco, et notamment : i) des rapports ou des actes de réunions internationales; ii) des périodiques, livres, rapports ou monographies qui sont le résultat d'une coopération internationale;

e) Contribution aux frais afférents aux activités régulières d'un nombre limité de laboratoires existants qui jouissent d'une réputation internationale bien établie; ces contributions seront affectées par l'intermédiaire d'une organisation non gouvernementale avec laquelle un accord en due forme a été conclu, et à la condition que les activités de ce laboratoire tiennent compte des besoins de l'Unesco;

f) Contribution aux frais entraînés par la formation de nouvelles sections nationales ou d'organes de liaison appropriés à condition que cette extension réponde à un besoin réel;

g) Contribution aux frais afférents à d'autres activités d'une portée internationale relevant de la compétence de l'Unesco. Aucune subvention ne sera accordée en vue de couvrir les frais d'activités comprises dans le cadre du programme régulier d'une organisation nationale, à moins que ces activités, destinées à des fins internationales, ne soient mises en train par une organisation internationale compétente ou placées sous ses auspices.

Dépenses administratives.

36. Une partie des subventions pourra être utilisée pour couvrir les dépenses d'ordre administratif telles que salaires du personnel, frais de locaux, frais de fournitures et de communications. Toutefois, ces subventions ne seront accordées qu'après une étude très attentive de la question et à des organisations entrant dans l'une des trois catégories suivantes :

a) Organisations créées sous les auspices de l'Unesco ou organismes établis pour préparer la création d'organisations nouvelles conformément aux décisions de la Conférence générale;

b) Organisations bénéficiant d'un accord en due forme;

c) Organisations assurant la charge d'une activité qui, sans cela, incomberait à l'Unesco.

DUREE

31. Les subventions pourront être accordées pour une période égale ou inférieure à un exercice financier biennal,

38. Bien que, aux termes du paragraphe ci-dessus, la période pour laquelle les subventions pourront être accordées soit limitée à deux ans, l'unesco s'efforcera, dans toute la mesure du possible, par sa politique de subventions, d'assurer la continuité nécessaire des activités menées par des organisations qui reçoivent les subventions, dans la mesure où ces activités présentent une importance particulière pour la réalisation des programmes et des objectifs de l'Unesco.

39. Le Directeur général s'efforcera, après consultation avec les principales organisations intéressées, d'établir un programme de subventions échelonnées sur plusieurs années. Ce programme tiendra compte de l'importance des activités envisagées pour chaque année, ainsi que des prévisions relatives aux ressources propres des organisations subventionnées.

CONDITIONS ET RÉGLEMENTATION

40. Les subventions devront être uniquement destinées à compléter des revenus provenant d'autres sources et n'être accordées que lorsqu'il est avéré que l'organisation ne peut pas trouver, en dehors de l'Unesco, le supplément de ressources nécessaires. Des exceptions peuvent être faites à cette disposition dans le cas d'un comité préparatoire ou d'une organisation nouvelle créée conformément aux dispositions d'une résolution de la Conférence générale. Les organisations bénéficiaires de telles subventions s'efforcent dans toute la mesure du possible d'augmenter progressivement leur propre participation financière aux activités pour lesquelles l'Unesco a accordé ces subventions.

41. La Conférence générale examinera d'une façon approfondie la somme globale destinée dans les prévisions budgétaires de l'unesco à l'octroi de subventions à des organisations internationales non gouvernementales ou à des comités préparatoires.

42. En fixant les crédits destinés aux subventions dans les prévisions des divers départements, elle tiendra compte du développement que la coopération internationale a atteint dans les différents domaines relevant de la compétence de l'unesco. D'une manière générale, l'Unesco s'efforcera d'appliquer une politique de concentration et d'intégration dans les domaines où l'existence de nombreuses organisations internationales non gouvernementales peut être une cause de dispersion.

43. Les propositions de subventions soumises au Conseil exécutif par le Directeur général spécifieront dans chaque cas les sommes destinées : a) aux activités de programme; b) s'il y a lieu, à contribuer aux dépenses administratives.

44. Les catégories de dépenses, présentées à titre indicatif, seront conformes aux objets définis aux paragraphes 35 et 36. En outre, les propositions de subventions contiendront des indications sur la contribution que l'organisation bénéficiaire pourra fournir de ses propres ressources à chacune des activités subventionnées.

45. Le Conseil exécutif examinera, d'une façon approfondie, toute proposition de subventions et fixera, s'il y a lieu, la proportion des fonds pouvant être alloués aux frais administratifs. En statuant sur chaque cas particulier, le Conseil exécutif sera guidé par les considérations suivantes :

a) Progrès réalisés par les organisations bénéficiaires grâce à des subventions antérieures, tant en ce qui concerne le champ que le caractère international de leurs activités;

b) Nécessité d'éviter que les activités respectives de deux organisations subventionnées fassent double emploi, tout en assurant l'équilibre entre différents courants d'idées;

c) Nécessité d'assurer une répartition géographique aussi large que possible des organisations et des activités subventionnées.

46. Le Conseil exécutif pourra fixer à l'octroi des subventions des conditions spéciales lorsqu'il le jugera utile.

47. Les conditions d'utilisation des subventions feront l'objet d'un accord spécial entre le Directeur général et l'organisation bénéficiaire. Cet accord sera conforme aux décisions adoptées par le Conseil exécutif et aux règles administratives approuvées par le Directeur général à cet effet. Il spécifiera, sur la base des propositions soumises par l'organisation bénéficiaire, les objets pour lesquels les crédits de l'Unesco seront utilisés. Enfin, il indiquera sous quelle forme et dans quel délai l'organisation bénéficiaire doit soumettre au Directeur général le rapport sur l'emploi qu'elle a fait de la subvention.

48. Aucune subvention ne pourra être utilisée, même en partie, à des fins autres que celles qui auront été spécifiées par le Conseil exécutif au moment de l'octroi de ladite subvention, sans l'autorisation préalable du Conseil exécutif, sur la recommandation du Directeur général. En des circonstances exceptionnelles, le Directeur général pourra accorder une telle autorisation, sous réserve d'un rapport au Conseil exécutif lors de sa prochaine session.

49. Toute demande d'augmentation de crédits destinés à couvrir des frais administratifs sera soumise à l'approbation du Conseil exécutif. Toutefois, le Directeur général pourra autoriser une augmentation de tels crédits jusqu'à concurrence de l'équivalent de 100 dollars.

50. Aussitôt que possible après la fin de son exercice financier, l'organisation bénéficiaire soumettra au Directeur général un rapport détaillé sur ses activités au cours dudit exercice financier. Ce rapport précisera, selon un plan indiqué par le Secrétariat, l'emploi qui aura été fait des subventions et les résultats obtenus. En même temps, elle fera connaître le montant des fonds qu'elle n'aurait pas encore dépensés, en indiquant l'usage qu'elle compte en faire au cours de l'exercice suivant. En soumettant ce rapport, l'organisation bénéficiaire fera également parvenir au Directeur général des comptes dûment certifiés sur l'emploi des fonds accordés par l'Unesco. Dans les cas où la subvention est supérieure à l'équivalent de 2 500 dollars, les comptes

seront vérifiés par un commissaire aux comptes. Le Directeur général pourra, lorsqu'il l'estimera nécessaire, demander que les comptes de l'organisation soient soumis pour examen à un commissaire aux comptes désigné par l'unesco.

SECTION IV : EXAMEN PERIODIQUE DES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

51. Lors de ses sessions ordinaires, la Conférence générale pourra mettre fin aux arrangements consultatifs ou aux accords en due forme qui ne seraient plus considérés comme nécessaires ou appropriés, eu égard à un changement de programme ou à toute autre circonstance.

52. Dans son rapport annuel, le Directeur général fournira à la Conférence générale, des informations sur les relations existant entre l'unesco et les organisations internationales non gouvernementales, dans le cadre des présentes directives.

53. La Conférence générale réexaminera tous les quatre ans la liste des organisations admises par l'unesco au bénéfice d'arrangements consultatifs.

54. Dans le cas où il est proposé de retirer le bénéfice d'arrangements consultatifs à une organisation, celle-ci sera informée des raisons ayant motivé cette proposition. L'organisation intéressée aura l'occasion de prendre la parole devant l'organe compétent de la Conférence générale avant qu'une décision définitive soit prise.

55. La Conférence générale examinera lors de chaque session ordinaire tous les accords en due forme qui sont en vigueur. Les années où il n'est pas tenu de session ordinaire de la Conférence générale, le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, reconduire les accords en vigueur, dans les mêmes conditions, pour une période n'excédant pas un an.

56. La Conférence générale examinera en outre tous les quatre ans un rapport du Conseil exécutif sur l'emploi fait par les organisations internationales non gouvernementales des subventions qui leur auront été accordées.

57. La Conférence générale examinera, quand elle le jugera utile, tout amendement aux présentes directives qui semblera opportun, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives aux subventions. De toute manière, ces directives seront soumises à un nouvel examen tous les quatre ans.

VIII. RÉOLUTIONS CONCERNANT LE SIÈGE PERMANENT DE L'UNESCO

44. Situation financière 1

La Conférence générale

Considérant les hausses de salaires et des prix des matériaux intervenues depuis l'ouverture du chantier,

Considérant par ailleurs les travaux et achats supplémentaires qu'il a été nécessaire d'effectuer en raison des modifications apportées au projet pour tenir compte des besoins de l'Organisation et des exigences techniques,

- (1) *Constate* que sur la base des estimations établies en tenant compte des prix au 31 août 1956, le montant de 7 080 000 dollars fixé par elle lors de sa deuxième session extraordinaire est insuffisant pour couvrir le coût total de construction et l'équipement des bâtiments du siège;
- [2] *Décide* d'élever à 8 080 000 dollars le montant total des dépenses que le Directeur général est autorisé à engager pour la construction et l'équipement des bâtiments du siège actuellement en cours d'exécution;
- [3] *Autorise* le Directeur général à négocier et à conclure au nom de l'unesco avec les autorités compétentes un emprunt supplémentaire pour un montant maximum de la contre-valeur en francs français d'un million de dollars, à des conditions analogues à celles des prêts déjà consentis pour financer la construction et l'équipement du siège.

45. Construction d'un bâtiment supplémentaire 1

La Conférence générale

Considérant l'état révisé des besoins en bureaux du Secrétariat, des délégations permanentes, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales non gouvernementales,

Considérant que les bureaux disponibles dans les bâtiments dont la construction a été autorisée par la Conférence générale à sa deuxième session extraordinaire (résolution 13) seront insuffisants pour faire face à une extension possible des besoins du Secrétariat, aux besoins des délégations permanentes et à ceux des autres usagers, selon un ordre de priorité et pour une durée qui seront fixés par le Directeur général après consultation du Comité du siège,

Considérant que la construction d'un bâtiment supplémentaire s'avère, dans ces conditions, nécessaire et qu'il convient, dans la mesure où son financement est assuré, d'entreprendre aussitôt que possible les travaux de construction de

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956

- manière à bénéficier des facilités et économies résultant de l'existence du chantier actuel et des dispositions administratives et techniques prises par l'Organisation;
- [1] *Autorise* le Directeur général à négocier avec les autorités françaises compétentes et à conclure avec elles au nom de l'Organisation, et à des conditions analogues à celles des prêts déjà consentis pour le financement de la construction et de l'équipement du siège, un emprunt destiné au financement de la construction d'un bâtiment supplémentaire, emprunt dont le montant ne pourra pas dépasser la contre-valeur en francs franglais de 930000 dollars;
- [2] *Autorise* le Directeur général, dès qu'il aura obtenu l'assurance que le gouvernement français est disposé à prendre toutes mesures nécessaires en vue de la conclusion de l'emprunt :
- a) A faire établir et approuver, sur les bases de l'avant-projet présenté par les architectes, le projet de bâtiment supplémentaire;
- b) A inviter les entrepreneurs à faire les soumissions nécessaires pour l'exécution des travaux de construction;
- [3] *Autorise* le Directeur général, dès que les autorités françaises compétentes auront formellement consenti à l'octroi du prêt, à faire procéder à la construction du bâtiment supplémentaire pour un coût total ne dépassant pas 930000 dollars, y compris les frais administratifs et autres.
46. Dispositions à prendre en prévision de nouvelles hausses des salaires et des prix¹

La Conférence générale

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de faire face à l'éventualité de nouvelles hausses des salaires et des prix,

- [1] *Autorise* le Directeur général, en cas de nouvelles hausses de salaires ou de prix de matériaux qui interviendraient entre le 31 août 1956 et l'achèvement des travaux et auxquelles les ouvertures normales de crédits ne permettraient pas de faire face, et sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif fondée sur une recommandation du Comité du siège faite à la majorité des deux tiers :
- a) A majorer de 500 000 dollars au maximum l'engagement total de dépenses autorisé par les résolutions 44 et 45 qui précèdent;
- b) A faire l'avance, en 1957 et 1958, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 500 000 dollars, pour faire face à des majorations inévitables de dépenses;
- [2] *Autorise* le Directeur général à négocier avec les autorités françaises compétentes et à conclure au nom de l'Unesco, à des conditions analogues à celles des prêts déjà consentis pour financer la construction et à celles des prêts déjà consentis pour financer la construction et l'équipement du siège, un emprunt supplémentaire d'un montant maximum égal à la contre-valeur en francs français de 500000 dollars, destiné au remboursement des sommes prélevées sur le Fonds de roulement;
- [3] *Invite* le Directeur général à rendre compte à la Conférence générale, à sa dixième session, des avances effectuées en vertu de la présente résolution, ainsi que des négociations engagées en vue d'obtenir du gouvernement français un prêt destiné au remboursement des sommes prélevées sur le Fonds de roulement.

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.

47. Construction d'un garage souterrain 1

La Conférence générale

- [1] *Invite* le Directeur général à étudier avec les autorités françaises compétentes les conditions financières dans lesquelles un garage souterrain de voitures pourrait être aménagé dans le terrain du siège permanent et à soumettre des propositions à ce sujet au Comité du siège.

48. Utilisation et location de bureaux ainsi que de salles et de matériel de conférence au nouveau siège permanent 1

La Conférence générale

- [1] *Invite* le Directeur général à établir, sur avis du Comité du siège et avec l'approbation du Conseil exécutif, un règlement régissant l'usage des locaux et installations du bâtiment des conférences et des bureaux des délégations permanentes, ainsi qu'un barème des loyers fondé sur les prix actuellement pratiqués à Paris pour des locaux du même genre;
- [2] *Autorise* le Directeur général à imputer les dépenses supplémentaires directement afférentes à ces activités sur les recettes résultant de ces mêmes activités et à virer le solde au 31 décembre 1958 au compte « Recettes diverses » si ce solde est créditeur, ou au budget de 1957-1958 s'il est débiteur.
- [3] *Invite* le Directeur général à soumettre un rapport sur cette question à la Conférence générale, à sa dixième session.

A P P E N D I C E

COMPOSITION DU COMITE DU SIEGE

A sa vingt et unième séance plénière, le 4 décembre 1956, la Conférence générale a décidé de porter de quatorze à vingt le nombre des membres du Comité du siège et, sur le rapport du Comité des candidatures, elle a élu, pour faire partie du comité, les Etats membres suivants :

Argentine	Chine	Inde	Pakistan
Australie	Espagne	Italie	Pérou
Belgique	Etats-Unis d'Amérique	Japon	Royaume-Uni
Brésil	France	Liban	Union des républiques soviétiques socialistes
Canada	Grèce	Maroc	Venezuela

1. Résolution adoptée sur rapport de la Commission administrative : vingt-troisième séance plénière, 5 décembre 1956.

IX. RÉSOLUTIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES

Le rapport du Comité pour l'étude des rapports des Etats membres comprenait plusieurs parties. Les deux premières parties avaient trait à l'examen, par ledit comité, des rapports présentés par les Etats membres et de l'étude du Directeur général sur ces rapports (point 17.1 de l'ordre du jour) ainsi qu'à la structure et aux méthodes de travail des commissions nationales (point 9.83 de l'ordre du jour): adressées à la Commission du programme, elles ont été prises en considération par cette commission lors de son examen du projet de programme et de budget pour 1957-1958. Les troisième, quatrième et cinquième parties, qui ont été présentées directement à la Conférence générale réunie en séance plénière, ont donné lieu à l'adoption des résolutions ci-dessous.

49. Rapports périodiques sur les droits de l'homme, à établir conformément à la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social I

La Conférence générale

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'étude des rapports des États membres (document 9C/19),

- [1] *Autorise le Directeur général, dans les conditions déterminées ci-dessous, à coopérer activement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme, conformément à la demande qui a été adressée aux institutions spécialisées par le Conseil économique et social [résolution 624 B (XXII)] concernant les rapports périodiques que les États membres sont invités à établir sur " l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme " :*
- a) Les rapports demandés aux États membres de l'unesco prendront en considération les droits figurant aux articles 19, 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;*
 - b) Ces rapports porteront sur les années 1954, 1955 et 1956; en ce qui concerne les années 1954 et 1955, les États membres pourront se référer aux renseignements contenus dans les rapports qu'ils ont adressés à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Acte constitutif et aux résolutions de la Conférence générale;*
 - c) Pour aider les États membres dans l'établissement de ces rapports et pour faciliter la comparaison de ces derniers, le Directeur général communiquera aux États membres un plan préalablement approuvé par le Conseil exécutif;*
 - d) Le Directeur général adressera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à l'intention de la Commission des droits de l'homme, une analyse des rapports soumis par les États membres; cette analyse sera au préalable soumise à l'approbation du Conseil exécutif, sauf en cas d'urgence, le Conseil*

1. Résolution adoptée sur rapport du Comité pour l'étude des rapports des Etats membres : vingtième séance plénière, 30 novembre 1956.

exécutif pouvant alors autoriser le Directeur général à envoyer directement son rapport.

- e) Les rapports des États membres sur l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme au cours de l'année 1956 seront incorporés au volume ou seront publiés les rapports des États membres destinés à la dixième session de la Conférence générale;
- f) La Conférence générale, lors de sa dixième session, examinera, à la lumière de cette première expérience, le contenu, la forme et la périodicité à donner aux rapports futurs sur les droits de l'homme et, en particulier, le lien qui pourrait être établi entre ces rapports et ceux qui sont soumis tous les deux ans à la Conférence générale.

50. Forme et contenu des rapports à présenter à la dixième session de la Conférence générale 1

La Conférence générale

Considérant que les rapports sur les activités de l'Organisation doivent permettre :

- a) Une vue d'ensemble sur l'exécution du programme par les États membres et par le Secrétariat;
- b) Une évaluation de l'oeuvre de l'Organisation dans la période envisagée,

[1] *Estime* qu'une meilleure coordination doit être instaurée entre les rapports du Directeur général et ceux des États membres;

[2] *Invite* les États membres à donner, essentiellement et dans toute la mesure du possible, des informations sur :

- a) Les caractéristiques principales de leur collaboration avec l'unesco;
- b) La suite donnée aux recommandations et conventions adoptées par la Conférence générale (Acte constitutif, art. VIII) ou par des conférences intergouvernementales convoquées en vertu de résolutions émanant de la Conférence générale;
- c) Les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture;
- d) Les mesures prises en vue d'instituer, de développer ou d'aider la commission nationale ou d'autres organismes nationaux de coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, et sur les principales activités de cette commission ou de ces organismes;
- e) Les mesures prises en vue de faire participer davantage à l'activité de l'unesco tous les autres organismes, institutions ou associations appropriés;
- f) Les mesures prises par les États membres :
 - i) Pour donner effet aux résolutions de la Conférence générale formulées à l'adresse des États membres;
 - ii) Pour participer à l'exécution des projets majeurs;
 - iii) Pour contribuer à la mise en oeuvre des résolutions que la Conférence générale, sur la recommandation de la Commission du programme, aura signalées à l'attention du Directeur général comme devant faire l'objet d'un plan de travail à l'intention des États membres;
- g) Les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme qui sont de la compétence de l'unesco.

1. Résolution adoptée sur rapport du Comité pour l'étude des rapports des États membres : vingtième séance plénière, 30 novembre 1956.

- [3] Autorise le Directeur général :
- a) A étudier, en prenant l'avis du Conseil exécutif, les meilleurs moyens de rendre ses propres rapports et ceux des États membres comparables et complémentaires, quant à leur forme et à leur contenu;
 - b) A préparer un résumé analytique des rapports des États membres;
 - c) A soumettre à la Conférence générale une évaluation des travaux accomplis par l'Organisation, établie sur la base à la fois des rapports des États membres et de ses propres rapports;
 - d) A faire en sorte que le volume contenant les rapports parvenus au Secrétariat dans les délais fixés par le Conseil exécutif soit mis à la disposition des membres du comité un mois avant l'ouverture de la Conférence générale.

51. Mandat et composition du Comité des rapports I

La Conférence générale

Ayant pris en considération les propositions du Conseil exécutif présentées dans le document 9C/7, paragraphes 18-20 et annexe II,

- [1] *Décide* de transformer le Comité pour l'étude des rapports des États membres en un Comité des rapports, composé de dix-neuf membres et ayant pour mandat :
- a) D'examiner :
 - i) Les rapports du Directeur général sur l'activité de l'Organisation et, s'il y a lieu, les commentaires du Conseil exécutif à leur sujet;
 - ii) Les rapports des États membres;
 - iii) L'analyse de ces rapports faite par le Secrétariat;
 - iv) L'évaluation de l'œuvre accomplie par l'unesco dans la période considérée, que le Directeur général est chargé de préparer en se fondant sur l'ensemble de ses rapports et de ceux des États membres;
 - b) De présenter à la Conférence générale un rapport :
 - i) Sur la mise en œuvre des résolutions du programme et sur l'efficacité des moyens d'action utilisés par les États membres, les commissions nationales et le Secrétariat, en analysant notamment la manière dont le programme de l'Organisation tient compte des intérêts et des besoins des États membres;
 - ii) Sur le développement futur de la participation des États membres à la préparation et à l'exécution du programme de l'unesco, avec des recommandations appropriées pour améliorer cette participation;
 - iii) Sur les sujets sur lesquels devrait se concentrer l'attention de la Conférence générale, lors de la session suivante, tels qu'activités prioritaires, projets majeurs, programme de participation aux activités des États membres, etc.).
- [2] *Décide* que ce nouveau Comité des rapports se réunira six jours avant l'ouverture de la dixième session de la Conférence générale, afin que ses observations et ses recommandations soient soumises à la Conférence générale en séance plénière et à la Commission du programme assez tôt pour que celles-ci puissent en tenir compte;
- [3] *Autorise* le Conseil exécutif à remplacer les délégations qui n'auraient pas la possibilité de siéger au sein de ce comité par d'autres délégations que le Conseil désignerait.

1. Résolution adoptée sur rapport du Comité pour l'étude des rapports des États membres : vingtième séance plénière, 30 novembre 1956.

X. RÉSOLUTIONS CONCERNANT LA DIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

52. Lieu et date de la dixième session 1

La Conférence générale

Vu les articles 1, 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,

Vu le rapport du Directeur général sur le lieu et la date de réunion de la Conférence générale et la recommandation formulée par le Conseil exécutif à ce sujet (document 9C/8),

[1] *Décide* de tenir sa dixième session à Paris, au siège de l'Organisation;

[2] *Décide* que cette session s'ouvrira au début de novembre 1958.

53. Inscription d'une question à l'ordre du jour de la dixième session 1

Prenant note de la déclaration par laquelle le Directeur général a annoncé son intention de se démettre de ses fonctions à la date de la clôture de la dixième session de la Conférence générale,

[1] *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de la dixième session la question suivante :
" Nomination du Directeur général » ;

Mesurant la lourde responsabilité qui incombe au Conseil exécutif chargé de proposer à la Conférence générale un candidat audit poste,

[2] *Invite* le Conseil exécutif, après avoir dûment étudié la question, à présenter un candidat à la Conférence générale réunie en sa dixième session.

54. Organisation de la dixième session 2

La Conférence générale,

Vu le rapport du groupe de travail mixte n° 1 de la Commission du programme et de la Commission administrative,

Notant avec satisfaction les modifications apportées, en sa présente session, à certains articles de son Règlement intérieur, en vue d'améliorer les méthodes d'établissement du programme et du budget,

Considérant que, comme le groupe de travail mixte n° 1 et le Comité juridique l'indiquent dans leurs rapports respectifs, il pourrait être souhaitable d'apporter certaines autres modifications au Règlement intérieur,

Considérant qu'il demeure nécessaire de poursuivre l'étude du mode d'organisation

1. Résolution adoptée à la vingtième séance plénière, le 30 novembre 1956.

2. Résolution adoptée à la vingt-troisième séance plénière, le 5 décembre 1956. Voir aussi les résolutions 17 et 39.

et des méthodes de travail de la Conférence générale et de ses commissions et comités en vue de leur conférer une plus grande efficacité et d'en accélérer les travaux,

[1] Charge le Conseil exécutif et le Directeur général :

a) D'élaborer de nouvelles propositions tendant :

i) A améliorer les méthodes d'établissement du programme et du budget et à apporter au Règlement intérieur toutes modifications nécessaires à cet effet;

ii) A améliorer le mode d'organisation et les méthodes de travail de la Conférence générale;

b) A soumettre lesdites propositions à la Conférence générale, en sa dixième session.

55. Constitution des comités de la dixième session

Sur rapport du Comité des candidatures (document 9C/27), la Conférence générale a pris au cours de sa vingt et unième séance plénière, tenue le 4 décembre 1956, les décisions suivantes :

(1) *Comité juridique*. La Conférence générale a désigné pour faire partie du Comité juridique lors de la dixième session, les États membres suivants : Afghanistan, République fédérale d'Allemagne, Chili, Cuba, Egypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Pologne, Royaume-Uni, Tunisie, Union Birmane, Union des républiques soviétiques socialistes, Viêt-nam.

(2) *Comité des rapports*. La Conférence générale a désigné pour faire partie du Comité des rapports lors de la dixième session les États membres suivants : Australie, Colombie, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Israël, Italie, Japon, Laos, Liban, Libéria, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Turquie, Union des républiques soviétiques socialistes, Uruguay.

1. Voir aussi la résolution 51.

A N N E X E A

RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME 1

Introduction

1. La Commission du programme, instituée par la Conférence générale à sa neuvième session, a tenu le 13 novembre la première de ses trente-six séances. Elle a élu comme présidente M^{me} Alva Myrdal (Suède), comme vice-présidents MM. K. Bulajic (Yougoslavie), M. Anas (Afghanistan) et G. Barrios Duarte (Nicaragua), et comme rapporteur M. Donald Cameron (Canada).

2. La présidente a proposé que la commission consacre ses deux ou trois premières séances à un débat général sur l'ensemble du programme, dont elle étudierait ensuite les divers éléments dans l'ordre suivant : Assistance technique, Sciences sociales, Activités culturelles, Information, Education, Sciences exactes et naturelles, Echanges de personnes, Documents et publications et Résolutions générales. Elle a en outre pris les mesures nécessaires pour organiser cinq groupes de travail respectivement chargés d'examiner les questions suivantes :

- Projets de réglementation internationale relative au régime des fouilles archéologiques et concours internationaux d'architecture et d'urbanisme;
- Projets majeurs;
- Education de base;
- Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité;
- Projets de réglementation sur l'échange international des publications, les statistiques de l'éducation et les droits dits « voisins » du droit d'auteur.

D'autres groupes de travail ont été constitués plus tard pour étudier les résolutions générales et la libre circulation de l'information. Enfin deux groupes de travail ont été constitués conjointement avec la Commission administrative.

3. La principale tâche de la commission était d'étudier le projet de programme et de budget pour l'Unesco pour les années 1957 et 1958. Ce programme avait été exposé en détail dans les documents 9C/5 et 9C/5 corr. 1 à 4. Le document 9C/5 corr. 4 contenait les propositions du Directeur général relatives à l'emploi d'un crédit additionnel d'un million de dollars, somme dont la Conférence générale avait, à sa séance plénière du 13 novembre, relevé le montant du budget d'abord proposé par le Directeur général. Outre ces documents de base, quelque cent trente projets de résolutions contenant des amendements, développements et autres propositions avaient été présentés par diverses délégations. Un nombre aussi élevé de propositions tendant à modifier le programme ne pouvait manquer de compliquer

encore un programme de travail déjà vaste et complexe.

4. De la représentation de plusieurs nouveaux Etats membres, s'ajoutant à la participation aux débats des représentants de nombreuses organisations non gouvernementales, il résultait que, si l'on donnait à chacun l'occasion d'intervenir, le débat général absorberait une partie exceptionnellement élevée du temps total dont disposait la Conférence.

BUDGET POUR 1957-1958

5. En soumettant son projet de programme et de budget pour 1957-1958, le Directeur général avait recommandé que le plafond des dépenses fût fixé à 21 659 638 dollars. Toutefois, en adoptant par 27 voix contre 20 (19 abstentions) un projet de résolution présenté conjointement par le Brésil, l'Espagne, la France et l'Inde, la Conférence générale a décidé de relever d'un million de dollars le plafond budgétaire, ce qui a porté le montant à dépenser à 22 659 638 dollars. Le Directeur général a proposé dans le document 9C/5 corr. 4 (dont il a été question ci-dessus) des plans provisoires concernant l'emploi de ce crédit additionnel, et tenant compte du désir exprimé par presque tous les membres de la Conférence générale que la majeure partie de ce crédit additionnel fût affectée aux projets majeurs. A propos des incidences budgétaires des projets approuvés, la Commission du programme a pris note des prévisions données dans chaque cas mais elle a réservé son vote sur le montant total des crédits à ouvrir pour chaque chapitre jusqu'à ce qu'une proposition d'ensemble ait été faite en vue d'équilibrer le budget.

DÉBAT GÉNÉRAL SUR LE PROGRAMME DE 1957-1958

6. Dans ses observations préliminaires sur le projet de programme et de budget pour 1957-1958, le Directeur général avait signalé que le projet de budget dépassait d'un million de dollars environ le montant du budget de 1955-1956. Le vote par la Conférence générale d'un crédit additionnel d'un million de dollars signifiait donc que les délégués auraient à répartir 2 millions de dollars environ de plus que pour l'exercice 1955-1956. Toutefois, une somme de 361 000 dollars pourrait servir à faire face, au cours des deux années à venir, à l'augmentation néces-

1. Cf. document 9C/25.

saire des traitements et salaires du personnel de l'Unesco, si bien que le montant net du supplément à consacrer à l'élargissement du programme de l'Unesco ne serait pas aussi élevé qu'il semblait à première vue.

7. Les principales opinions formulées au cours du long débat général de la Commission du programme ont montré que la Conférence approuvait, dans l'ensemble, l'importance accordée aux trois projets majeurs relatifs à l'extension de l'enseignement primaire en Amérique latine, aux recherches scientifiques sur les terres arides et à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident. Ces projets, ainsi que le programme d'assistance technique, ont paru donner à l'action de l'Unesco un caractère plus concret et l'orienter vers des réalisations pratiques. Ils répondaient aussi au désir évident qu'avait la Conférence de concentrer le programme sur les domaines où son application pourrait donner des résultats pratiques, tout en favorisant les progrès de l'appréciation et de la compréhension mutuelles entre les peuples du monde. Les pays d'Orient et ceux de l'Amérique latine ont estimé que la répartition des crédits et des efforts entre les diverses régions pourrait être mieux équilibrée. L'opinion a également été avancée que l'Unesco devrait songer à élargir progressivement l'étendue et la portée de son programme. De nombreux délégués ont en outre souligné la nécessité de recourir à tous les moyens possibles pour faire mieux connaître l'Unesco, son idéal, ses objectifs et ses réalisations. Le programme relatif à l'éducation de base et le projet concernant la zone aride ont permis d'obtenir des résultats appréciables, qui ont favorisé la compréhension et l'appréciation de l'Unesco dans les régions du monde où ils ont été mis en œuvre. Il semble pourtant que l'on puisse dire, sans exagération, que de tous les projets, celui qui a suscité le plus vif intérêt dans tous les Etats membres est celui qui concerne l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident. Bien que ce projet en soit encore au stade préparatoire et préliminaire, il a semblé pouvoir, en faisant mieux connaître et apprécier la culture et la civilisation de tous les pays, contribuer à développer le sentiment de la solidarité humaine au point de revêtir une importance capitale pour le monde entier.

8. La Commission du programme a entendu une déclaration du représentant du Directeur général sur la mise en œuvre du programme d'aide aux Etats membres en 1955-1956 (document 9C/PRG/18), sur le programme et le budget proposé par le Directeur général pour la participation aux activités des Etats membres en 1957-1958 et sur les principes et les conditions de l'octroi d'une aide aux Etats membres (appendice II à l'introduction du document 9C/5 corr. 1).

9. Au cours du débat qui a suivi, mention a été faite plusieurs fois de la nécessité d'une coordination encore plus étroite avec les autres activités du programme ordinaire et avec le programme élargi d'assistance technique, le représentant du Directeur général a donné l'assurance que les mesures nécessaires seraient prises à cet effet.

10. La commission a pris acte du document 9C/PRG/18 et approuvé les principes et conditions de l'octroi d'une aide (appendice II à l'introduction du document 9C/5 corr. 1).

HOMMAGE AU MAHATMA GANDHI

Il était de circonstance que la dernière résolution soumise à la commission fût un hommage, proposé par le délégué de l'Uruguay, à la contribution importante apportée à la paix et à la compréhension internationale par ce grand chef que fut le mahatma Gandhi. Les membres de la commission se sont levés pour rendre cet hommage, par un vote unanime, et exprimer la gratitude toute particulière de la Conférence aux autorités indiennes pour leur hospitalité généreuse et les dispositions qui ont assuré à la Conférence le maximum de confort et de commodité. La commission a autorisé le Directeur général à comprendre dans son programme de publications des extraits significatifs des œuvres de cette grande figure indienne qui a tant donné à son pays et au monde entier. Il a été unanimement convenu que le professeur Carneiro, de la délégation du Brésil, serait chargé de se faire l'interprète de la Commission du programme à la dernière séance plénière de la Conférence générale. C'est sur cette note particulièrement appropriée qu'a pris fin la trente-sixième séance de la Commission du programme.

1. Education

1. Ouvrant le débat sur le chapitre de l'éducation, le Directeur par intérim du département a rappelé que l'Unesco se tient constamment en rapport avec le personnel enseignant de plus de cent écoles situées dans trente et un Etats membres, si bien qu'elle a toujours présents à l'esprit les problèmes que pose l'éducation pour la compréhension internationale. Il a signalé qu'un grand nombre des activités relevant du projet majeur relatif à la formation des maîtres en Amérique latine et du programme plus ancien d'éducation de base visent également à résoudre ces problèmes.

2. Il a souligné que l'Unesco accorde beaucoup d'attention à l'éducation des adultes, dans toutes les phases de son action.

3. Le débat général sur les deux premières sections " Coopération avec des organisations et des institutions internationales d'éducation » et « Centre d'information et services consultatifs » a permis de faire les constatations suivantes :

a) Bien des pays ont déploré la réduction des subventions. Il a été déclaré qu'il existait des inégalités entre les montants des subventions accordées à

des institutions analogues, et le fait que certaines organisations ont cessé de recevoir des fonds a soulevé diverses critiques.

b) De longs échanges de vues ont eu lieu sur les mérites respectifs de la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (W.C.T.O.P.) et du Comité d'entente des fédérations internationales du personnel enseignant. Bien que plusieurs orateurs aient estimé que la W.C.T.O.P. méritait une subvention plus élevée que le Comité d'entente, la commission s'est prononcée en faveur d'une répartition égale des subventions accordées à ces deux organisations.

c) La situation de l'Institut de l'Unesco pour la jeunesse (Gauting) a également fait l'objet d'une discussion prolongée. Certaines ont demandé pourquoi cet institut devait désormais recevoir une subvention moins importante que celui de Hambourg. Il a été précisé en réponse que l'institut de Gauting avait traversé une crise en 1955, après avoir perdu son directeur.

Une commission d'enquête spéciale a étudié la situation sur place et le programme a été modifié. La commission a décidé que la subvention à l'institut devrait être rétablie à son montant de 1955-1956.

d) Les membres de la commission ont estimé de façon générale que l'Unesco devrait accorder des subventions plus importantes dans le domaine de l'éducation des adultes. Certains ont signalé que l'Organisation semble porter à cette éducation un intérêt insuffisant et qu'il y aurait lieu de rendre son action sur ce point plus efficace.

e) Quelques controverses ont eu lieu au sujet de la subvention proposée en faveur de l'Association internationale des universités. Celle-ci ayant bénéficié pendant dix ans de l'aide de l'Unesco, il a été déclaré qu'elle devrait maintenant pouvoir subvenir elle-même à ses besoins. Aucune motion visant à diminuer la subvention actuelle n'a été présentée, mais il a été recommandé que l'assistance fournie à cette association soit progressivement réduite à l'avenir. Un certain nombre d'orateurs ont cependant pris la défense de l'association, en soulignant l'importance des problèmes qui se posent aux universités dans le monde entier.

4. On trouvera ci-dessous les recommandations formulées par la commission au sujet des subventions.

5. En ce qui concerne l'éducation préscolaire et scolaire (projet 1.321) :

a) La commission a approuvé un amendement à la résolution 1.32 proposé par le Libéria, qui tend à recommander au Secrétariat d'inviter les organisations internationales non gouvernementales compétentes à coopérer avec lui en vue d'aider les Etats membres à préparer du matériel d'enseignement relatif à la compréhension et à la coopération internationales.

b) Les délégués du Danemark, du Panama et de la Suède ont demandé pourquoi le programme ne faisait pas une plus large place à l'éducation des femmes - étant donné surtout l'importance que cette question présente pour les pays sous-développés.

6. Le rapport du groupe de travail n° 3 sur l'édu-

cation de base (document 9C/PRG/27) contient une étude approfondie de la façon dont l'ensemble de cette partie du programme est conçu. La commission a accepté la définition ci-après de l'éducation de base, dont on pourra s'inspirer à l'avenir, étant entendu que l'élimination de l'analphabétisme est un objectif essentiel, mais non le seul objectif de l'éducation de base :

«L'éducation de base a pour fin d'aider ceux qui n'ont pu bénéficier de l'enseignement d'institutions éducatives à comprendre les problèmes du milieu où ils vivent, ainsi que leurs droits et leurs devoirs de citoyens et d'individus, et à acquérir un ensemble de connaissances et d'aptitudes propre à leur permettre d'améliorer progressivement leurs conditions de vie et de mieux participer au développement économique et social de la collectivité dont ils font partie.

» L'éducation de base, qui doit prendre en considération et respecter les croyances religieuses, s'attache à développer les valeurs morales et le sens de la solidarité humaine.

» Tandis que l'école a pour rôle d'éduquer les enfants, et que l'éducation postscolaire vise à compléter cette formation, l'éducation de base s'applique à pallier dans les régions économiquement sous-développées, tant à la ville que dans les campagnes, les insuffisances du système scolaire. »

7. A la lumière de cette définition, il a été proposé que le Directeur général étudie la possibilité de préparer dans ce domaine un projet majeur qui pourrait intéresser notamment l'Afrique et Madagascar.

8. La commission a approuvé les recommandations au groupe du travail sur l'éducation de base contenues dans le document 9C/PRG/27.

9. Une discussion animée a eu lieu au sujet de l'importance de l'éducation des adultes en tant que moyen de servir les fins de l'Unesco. La commission a déploré la réduction des crédits afférents à l'éducation des adultes qui figuraient dans le programme initial et elle a vivement recommandé qu'ils soient portés au même niveau qu'en 1955-1956, comme il est proposé dans le document 9C/5 corr. 4. Elle a instamment demandé en particulier que les crédits nécessaires au financement d'une session du Comité consultatif de l'éducation des adultes soient rétablis dans le nouveau budget.

10. La commission a approuvé les dispositions prévues en vue de faciliter le développement de l'éducation des jeunes pour l'exercice des responsabilités sociales et pour la compréhension internationale, par une assistance aux entreprises internationales de jeunesse agréées, la production de dossiers d'information, une aide technique et financière aux chantiers internationaux de volontaires, et une contribution au financement de l'Institut de l'Unesco pour la jeunesse (Gauting). Un projet de résolution (document 9C/DR/71), présenté par la délégation des Philippines et recommandant la création d'un institut pour la jeunesse en Asie, a été modifié : aux termes du nouveau projet, le Directeur général est autorisé à fournir une aide à un tel institut et à

faire rapport à ce sujet à la Conférence générale lors de sa dixième session.

il. Sur la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande, la commission a adopté la proposition du Directeur général tendant à augmenter de 90 000 dollars le crédit ouvert au titre du projet concernant la production de textes de lecture pour personnes venant d'apprendre à lire (voir document 9C/PRG/27) sous réserve que cette somme soit répartie à peu près également entre le Département de l'éducation et celui des activités culturelles. (Voir résolutions 4.63 et 4.64.)

PROJET MAJEUR RELATIF A L'EXTENSION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN AMERIQUE LATINE

12. Le groupe de travail sur les projets majeurs a été prié de définir les principes et les critères généraux applicables aux trois projets majeurs mentionnés dans le programme pour 1957-1958. Cette définition, approuvée par la commission, est reproduite intégralement dans l'appendice 1 au présent rapport.

13. La commission a approuvé le projet relatif à l'extension de l'enseignement primaire en Amérique latine : elle a reconnu qu'il réunissait toutes les conditions requises pour constituer un projet majeur. Les crédits nécessaires, fixés provisoirement à 680 470 dollars, ont été approuvés.

AIDE D'URGENCE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION A LA HONGRIE ET A L'ÉGYPTE

14. Le délégué de la Belgique, appuyé par un grand nombre d'autres délégations, a présenté un projet de résolution tendant à fournir, jusqu'à concurrence d'une somme de 200 000 dollars, une aide d'urgence en matière d'éducation à la Hongrie et à l'Égypte, pour la période 1957-1958. Cette résolution autorise le Directeur général à veiller, en étroite coopération avec les gouvernements hongrois et égyptien, les autres gouvernements intéressés, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes, à ce que l'éducation des enfants et des adolescents qui ont eu à souffrir des récents événements soit assurée sans interruption et dans des conditions satisfaisantes. Le Directeur général a été autorisé à prélever les sommes nécessaires sur le Fonds de roulement. Cette résolution a été approuvée à l'unanimité.

Les résolutions approuvées par la commission portent, dans leur forme définitive, les numéros 1.11 à 1.81. La commission a pris note des plans de travail tels qu'ils figurent dans le document 9C/5 et ses corrigenda, sous réserve des modifications indiquées ci-après :

1.1 Coopération avec des organisations et des institutions internationales

Paragraphe 18. La commission a décidé que les subventions accordées au Comité d'entente des fédérations internationales du personnel enseignant et à la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante devraient être du même

montant. Une augmentation de 4 000 dollars pour les deux années a été approuvée (conformément à la proposition formulée par le Directeur général dans le document 9C/5 corr. 4), ce qui a porté à 4 000 dollars par an la subvention accordée au Comité d'entente des fédérations internationales du personnel enseignant, celle de la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante demeurant inchangée.

La commission a approuvé l'octroi d'une subvention de 5 000 dollars par an à la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, en vue d'activités concernant l'enseignement relatif aux Nations Unies, conformément à la proposition formulée par le Directeur général dans le document 9C/5 corr. 4.

Paragraphe 22. La subvention à l'Institut de l'Unesco pour la jeunesse (Gauting) a été portée à 32 000 dollars par an.

Paragraphe 27. Afin de tenir compte de la modification indiquée dans le document 9C/DR/54, il a été décidé d'ajouter à la ligne 7, après " des fédérations ", les mots a (telles que la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante) ".

1.3 Education pré-molaire et scolaire

La commission a renvoyé au Secrétariat, pour étude, une proposition de la délégation italienne, tendant à ce que l'attention des Etats soit attirée sur l'aide indispensable que le travailleur social, s'il a reçu une formation spécialisée suffisante, est en mesure d'apporter à l'instituteur, et à ce que l'Unesco encourage l'organisation d'un stage international ou l'on étudierait soit la collaboration entre les travailleurs sociaux et les écoles, soit la façon dont est assurée dans les Etats membres la formation spéciale des travailleurs sociaux.

Paragraphe 106 : Amélioration des programmes scolaires. Le document 9C/DR/11 sur l'aide à la réforme de l'enseignement a été approuvé en tant qu'amendement au plan de travail. (Incidences budgétaires : 32 000 dollars.)

Paragraphe 107-110. Le document 9C/DR/10 concernant le perfectionnement des méthodes des examens et concours a été approuvé en tant que recommandation à inscrire au plan de travail. (Pas d'incidences budgétaires.) La commission a décidé de prendre note, pour les programmes ultérieurs, du document 9C/DR/43 sur l'enseignement des langues vivantes.

Paragraphe 114. La commission a décidé d'insérer, à la fin de la première phrase : a Une aide pourra aussi être accordée aux organisations non gouvernementales. "

Paragraphe 117-119 : Enseignement relatif aux droits de l'homme. La proposition du Directeur général tendant à augmenter de 5 950 dollars pour les deux années les crédits budgétaires prévus pour cette activité a été approuvée.

Paragraphe 130. Les crédits budgétaires prévus pour cette activité ont été augmentés de 5 000 dollars pour les deux années.

1.4 Education de base

La commission a approuvé la suggestion que le Directeur général envisage l'établissement, entre autres, d'un projet majeur relatif à l'éducation de base, à exécuter en Afrique et à Madagascar.

1.5 Education des adultes

Paragraphe 183 : Comité consultatif de l'éducation des adultes. La proposition formulée par le Directeur général dans le document 9C/5 corr. 4 et tendant à relever à leur niveau de 1955-1956 (27 500 dollars) les crédits prévus à ce titre a été approuvée sous réserve qu'une réunion dudit comité, entraînant une dépense de 11 360 dollars, soit comprise dans les plans du département.

1.A Projet majeur relatif à l'extension de l'enseignement primaire en Amérique latine (formation des maîtres)

La Commission du programme a pris note des sections pertinentes du rapport du groupe de travail n° 2 : projets majeurs (document 9C/PRG/26). En ce qui concerne le paragraphe 11 (iii), qui traite du Comité consultatif intergouvernemental, la commission a recommandé que cet organe soit composé de douze membres choisis par le Conseil exécutif dans les pays participants, étant entendu qu'il sera possible aux autres pays de la région de prendre part,

1.6 Collaboration avec la jeunesse

Paragraphe 200-201. L'affectation aux entreprises associées de jeunesse d'un crédit supplémentaire de 10 000 dollars pour les deux prochaines années a été approuvée.

Sur la proposition de la délégation française (document 9C/DR/112), la commission a approuvé l'ouverture d'un crédit de 19 788 dollars pour permettre de poursuivre, en 1957-1958, les activités relatives au rôle du sport dans l'éducation, conformément aux indications fournies dans le document 9C/5 corr. 1, annexe, paragraphes 4 à 9.

1.7 Assistance d'urgence en matière d'éducation

Paragraphe 214. La commission a approuvé la substitution à ce paragraphe du texte du document 9C/ corr. 3.

Les paragraphes 234 a à c du document 9C/5 corr. 1 ont été supprimés.

s'ils le désirent, aux réunions du comité. La commission a aussi décidé que le comité comprendrait également des représentants de l'Organisation des États américains, de la Commission des Caraïbes et de l'Unesco.

En approuvant le rapport du groupe de travail, la Commission du programme a déclaré qu'il convenait, dans l'exécution de ce projet majeur, d'accorder une attention particulière aux régions rurales.

2. Sciences exactes et naturelles

1. Le directeur du département a indiqué les grandes lignes du programme, qui se subdivise comme suit : Coopération avec les organisations scientifiques internationales non gouvernementales; Perfectionnement de la documentation scientifique, y compris l'établissement de dictionnaires terminologiques; Activités spéciales, y compris la contribution à la recherche scientifique dans des domaines tels que l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, la biologie cellulaire, les études sur la zone tropicale humide, des sciences de la mer, etc.; Activités régionales, exercées par l'entremise des postes de coopération scientifique d'Amérique latine, du Moyen-Orient, de l'Asie du Sud et de l'Asie du Sud-Est.

2. Depuis deux ans, vingt colloques, auxquels ont assisté plus de douze mille savants, ont eu lieu dans différentes parties du monde. La commission a exprimé sa reconnaissance aux hommes de science qui ont joué un rôle important dans la collaboration internationale, notamment en ce qui concerne les recherches atomiques, et elle a reconnu l'absolue

nécessité de continuer à étendre et à intensifier les échanges qui se font entre eux.

3. Le Directeur général a été prié de continuer à étudier comment l'Unesco pourrait le plus utilement collaborer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et avec d'autres institutions spécialisées, en vue de développer la collaboration dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, de favoriser et d'organiser des conférences internationales, des stages d'études et des échanges de savants, et d'encourager les études relatives aux conséquences sociales, culturelles et morales qu'aura pour l'humanité l'emploi de l'énergie atomique.

4. La section 2.311 B du document 9C/5, qui traite de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, a donné lieu à un débat animé, et la Tchécoslovaquie a présenté un projet de résolution sur cette question. Certaines délégations, notamment celle du Royaume-Uni, ont exprimé l'avis que puisque les sommes que l'Unesco peut consacrer aux études atomiques sont

faibles, elle ferait peut-être mieux de les employer à des travaux dont personne d'autre ne s'occupe et de laisser aux gouvernements les plus compétents le soin de poursuivre les études en question, dont l'importance est capitale. L'Italie a exprimé un avis contraire, estimant que l'Unesco devrait pouvoir faire œuvre utile dans les domaines particulièrement importants pour l'humanité.

5. La commission a approuvé le document 9SC/PRG/1, traitant du rôle qui revient à l'Unesco en matière de coopération internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, ainsi que les propositions budgétaires figurant dans le document 9C/5 corr. 4.

6. Le délégué du Danemark a soutenu qu'une collaboration internationale serait particulièrement indiquée dans le domaine des sciences de la mer. Il a émis l'idée qu'un navire international devrait être chargé de procéder à des recherches de cet ordre; le délégué de l'U.R.S.S. et celui du Japon ont chaleureusement appuyé cette proposition.

7. La commission a approuvé à l'unanimité la résolution 2.51 autorisant le Directeur général à poursuivre l'action des postes de coopération scientifique en Amérique latine, au Moyen-Orient, en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est, en vue d'assister à la coordination de la recherche scientifique, de favoriser le développement du progrès scientifique, et d'associer plus étroitement les hommes de science à l'œuvre de l'Unesco.

PROJET MAJEUR RELATIF AUX RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LES TERRES ARIDES

8. Le projet de recherches sur la zone aride, dont l'exécution a commencé en 1951, ainsi que ses objectifs et ses aspects principaux sont exposés dans le document 9C/PRG/26. Sa mise en œuvre donne lieu à une étroite collaboration avec l'Organisation des Nations unies, la F.A.O., l'O.M.S. et l'O.M.M., ainsi qu'avec diverses organisations non gouvernementales. Pendant l'exercice 1957-1958, elle se poursuivra dans quatorze pays, et 23 % des fonds affectés aux projets majeurs lui seront consacrés.

9. L'examen de ce projet a suscité, de toutes parts, des interventions enthousiastes et de nombreuses délégations ont pris la parole. Le délégué de l'U.R.S.S. notamment a parlé en faveur du projet et indiqué que son gouvernement était prêt à aider l'Unesco à le mettre en œuvre en envoyant des experts, en fournissant des films et autres documents, et en communiquant les résultats de recherches scientifiques. Il a déclaré qu'il serait souhaitable que certains travaux scientifiques relatifs aux recherches sur la zone aride fussent publiés en russe et en arabe.

10. Le délégué du Royaume-Uni a qualifié de « passionnant » le projet relatif à la purification de l'eau de mer. Il a aussi formulé certaines observations sur la relation entre le développement de la production agricole et l'accroissement de la population, et a proposé que le Directeur général se mette en relations avec la Division de la population de l'Organisation des Nations Unies, afin d'assurer une meilleure

coordination entre les travaux qui concernent respectivement la production agricole et l'accroissement de la population.

11. La commission a adopté à l'unanimité la section du rapport du groupe de travail n° 2 (document 9C/PRG/26) qui a trait au projet de recherches sur les terres arides, et a reconnu que ce projet satisfait aux critères qui régissent les projets majeurs. Le délégué de la Tunisie a demandé que l'on établisse dans son pays l'un des centres de recherche dont la création est prévue. Le directeur l'a informé que la Tunisie et le Maroc figureront sur la liste révisée des régions que concerne le projet (Moyen-Orient, Asie du Sud-Est et Afrique du Nord). La commission a approuvé la résolution 2.61, qui autorise pour une période de six ans l'exécution de l'ensemble de ce projet.

Les résolutions approuvées par la commission portent, dans leur forme définitive, les numéros 2.11 à 2.61. La commission a pris note des plans de travail tels qu'ils figurent dans le document 9C/5 et ses corrigenda, sous réserve des modifications indiquées ci-après :

2.1 Coopération avec les organisations scientifiques internationales

Paragraphe 19. La subvention au Conseil des organisations internationales des sciences médicales a été augmentée de 11 500 dollars pour les deux années.

Paragraphe 21. La commission a approuvé une augmentation de 6 000 dollars de la subvention à la Pacific Science Association.

Paragraphe 22 a. La commission a approuvé ce paragraphe tel qu'il figure dans le document 9C/5 corr. 1; la subvention au secrétariat permanent de l'Année géophysique internationale a été portée à 10 000 dollars pour chaque année.

Le paragraphe 22 b a été approuvé tel qu'il figure dans le document 9C/5 corr. 1, avec l'addition d'une subvention de 5 000 dollars pour 1957 seulement au Centre international provisoire de calcul. La commission a également approuvé l'octroi d'une subvention de 1 500 dollars par an à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ainsi qu'il est proposé dans le document 9C/DR/85, modifié sur la proposition du délégué tchèque de la Pologne l.

1. Texte du document 9C/DR/85, après modification :

"La Conférence générale décide d'accorder une subvention de (1 500 dollars) à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, pour permettre à celle-ci de poursuivre, en collaboration avec le Comité international de l'Unesco pour les monuments, le Conseil international des musées (I.C.O.M.) et les autres organisations internationales compétentes, ses études concernant les problèmes de protection des biens culturels et naturels menacés par des programmes économiques impliquant la transformation du sol. »

2.2 Perfectionnement de la documentation scientifique

Le document 9C/DR/14, présenté par la France, a été approuvé à titre de recommandation au Secrétariat, dans les termes suivants :

La Commission du programme

Considérant que les facilités de documentation et d'information sont essentielles aux progrès de la science, de la recherche et de la découverte, Considérant que les articles dans le monde dans chacun des domaines des sciences exactes, naturelles, humaines, sociales sont de plus en plus nombreux, au point qu'il devient tous les jours plus difficile - et quelquefois quasi impossible - aux hommes de science de se tenir au courant de cette production, même sur des spécialités relativement étroites,

Considérant que l'Unesco a, dans certains domaines, particulièrement des sciences sociales et humaines (économique, politique, etc.), publié des bibliographies étendues apportant une information sinon exhaustive, tout au moins très utile sur les articles parus dans le monde,

Considérant que l'efficacité de ces bibliographies est fortement réduite par l'absence de mécanismes généraux permettant aux hommes de recherche de se procurer sans notable délai les reproductions photographiques ou microfilmées des articles relatifs à leur spécialité, pour lesquels, dans l'immense majorité des cas, les revues ne sont pas à leur disposition,

Considérant que dans des domaines limités, certains organismes de reproduction de documents existent déjà, se sont montrés d'un excellent rendement et ont réussi quelquefois, après avoir été dotés de fonds de démarrage, à couvrir leurs frais par leurs propres ressources,

Convaincue que la recherche et la découverte scientifique bénéficieraient largement d'une action méthodique nationale et internationale coordonnée en vue de créer de toutes pièces ou de développer largement des mécanismes de reproduction photographique de travaux originaux,

Persuadée que ces mécanismes prendront une importance croissante, au fur et à mesure que les pays sous-développés accéderont à la haute culture scientifique,

[1] Recommande au Directeur général de convoquer un comité d'experts sur le problème de l'organisation au niveau international, de mécanismes permettant :

- a) Soit de préciser pour chaque indication bibliographique fournie par l'Unesco quel organisme national, ou régional, ou international, est susceptible de fournir dans les délais les plus brefs aux usagers les reproductions photographiques ou microfilms des articles, communications ou publications signalées par les bibliographies de l'Unesco
- b) Soit de préparer la constitution d'un organisme central international dépendant de l'Unesco, capable de prendre en main l'ensemble du problème et de lui apporter les solutions pertinentes;

[2] Recommande au Directeur général d'étudier les

implications financières éventuelles de ces projets, et de faire rapport à la Conférence générale pour sa dixième session. »

2.3 Contribution à la recherche scientifique

La commission a pris note du document 9C/PRG/1 qui traite du rôle incombant à l'Unesco en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, et elle l'a approuvé. Elle a également approuvé les prévisions budgétaires contenues dans le document 9C/5 corr. 4.

Le paragraphe 43 a été remplacé par le texte suivant :

» 43, ii. Isotopes radio-actifs. Conformément à la résolution X.1.2.2223 adoptée par la Conférence générale à sa huitième session, un Comité d'experts s'est réuni en 1955 pour étudier et proposer des mesures de portée internationale en vue de faciliter l'utilisation des isotopes radio-actifs dans la recherche et dans l'industrie. Le Secrétariat étudie les réglementations nationales et internationales relatives aux questions de transport et de distribution des isotopes et il prépare des projets types de réglementation à cet égard.

» 43 a. Le développement rapide des recherches scientifiques et techniques utilisant les radio-isotopes rend nécessaires des contacts fréquents entre savants de diverses disciplines. Une conférence scientifique internationale sur l'utilisation des isotopes dans les recherches scientifiques et techniques sera convoquée en 1957 pour permettre une large confrontation des résultats et des méthodes. La préparation de cette conférence demandera l'emploi d'auxiliaires temporaires, la rédaction de rapports sous contrat et la convocation préliminaire d'un comité d'organisation. »

Le paragraphe 44 a été remplacé par le texte suivant :

« Année 1937 : 52 225 dollars (auxiliaires temporaires, 13 150; voyages des délégués, 18 275; consultants, 6 000; contrats, 8 000; voyages du personnel, 2 000; impressions, 4 800) ;

» Année 1958 : 29 350 dollars (auxiliaires, 10 350; voyages des délégués, 6.000; consultants, 3 000; contrats, 3 000; voyages du personnel, 2 000; frais d'impression, 5 000). »

La commission a pris note des paragraphes 54-57, en y ajoutant la phrase suivante :

» Le Directeur général est autorisé à étudier la possibilité de la construction d'un navire-laboratoire par un groupe d'Etats membres et à leurs frais. »

Après le paragraphe 57, la commission a ajouté un nouveau paragraphe conçu comme suit :

« F. Nouvelles sources d'énergie. L'Unesco apportera sa collaboration à l'Organisation des Nations Unies dans son effort pour stimuler l'utilisation de l'énergie autre que celle qui provient des combustibles, de génératrices hydro-électriques, ou de la fission de l'atome. Des rapports seront préparés sous contrat, et des représentants seront envoyés aux conférences et aux réunions organisées dans ce domaine.

» Année 1957 : 5 500 dollars (consultants, 2 000; contrats, 3 000 dollars; voyages du personnel, 500);
» Année 1958 : 2 500 dollars (contrats, 2 000; voyages du personnel, 500). "

2.4 Avancement des sciences

La commission a approuvé le document 9C/DR/15 (Inventaire international des appareils scientifiques historiques), qui est ainsi conçu :

« Plus de 82 institutions dans 15 pays ayant déjà répondu il l'enquête menée en 1953 par le Conseil

international des musées le projet d'inventaire des appareils scientifiques historiques sera repris et achevé en un an, avec le concours du Conseil international des unions scientifiques (Union internationale d'histoire des sciences). (Incidences budgétaires, 1957-1958 : 3 500 dollars pour l'achèvement de l'inventaire; 3 000 pour sa publication.) »

Plusieurs délégations ont souligné l'importance que présente l'enseignement des sciences, déploré la suppression de la division chargée de cette question, et exprimé l'espoir que la possibilité de la rétablir serait mise à l'étude.

2.11 Projet majeur relatif aux recherches scientifiques sur les terres arides

La commission a pris note des parties pertinentes du rapport (document 9C/PRG/26) du groupe de travail n° 2 : projets majeurs). Elle a pris note du document 9C/DR/110 (Institut de recherches scientifiques sur les terres arides du Pakistan), en vue de sa prise en considération dans le cadre des plans de travail.

Les prévisions budgétaires du Directeur général contenues dans le document 9C/5 corr. 4 ont été approuvées. Le budget total du projet majeur 2.A se trouve ainsi porté à 506 750 dollars pour les deux années 1957-1958.

3. Sciences sociales

1. La nécessité d'accorder plus d'attention à l'enseignement, à la recherche et à la formation des spécialistes dans le domaine des sciences sociales a été mise en lumière par le caractère approfondi des débats consacrés à cette question. Il a été déclaré que les crédits demandés risquaient d'être trop faibles pour répondre aux besoins, étant donné la rapidité sans précédent avec laquelle le monde se transforme, et l'on a souligné que le programme des deux prochaines années se borne à confirmer celui de la période précédente, en prévoyant que les efforts seront concentrés sur un domaine plus limité. Parmi les projets qui entraîneront des dépenses importantes au cours des deux années à venir, figurent notamment les suivants :

a) Préparation d'un dictionnaire bilingue de sciences sociales;

b) Mesures visant à favoriser l'extension de l'enseignement des sciences sociales, sur la base d'une enquête internationale;

c) Etude des effets de l'industrialisation sur l'évolution sociale.

2. Le fait que la Conférence générale est bien résolue à conduire une action efficace en vue de développer l'enseignement et la recherche en matière de sciences sociales a été notamment démontré par l'examen approfondi auquel ont été soumises les propositions relatives au maintien en activité de l'Institut de l'Unesco pour les sciences sociales (Cologne), au Centre de recherches sur les aspects sociaux de l'industrialisation en Asie méridionale (Calcutta) et au projet de création de deux centres à Rio de Janeiro et à Santiago. Ce dernier projet, qui pourra exercer une influence profonde sur le progrès social en Amérique latine, a été approuvé, sous

réserve que l'Unesco accorde une aide financière à ces deux centres, pendant quatre ans à partir de 1958. Il est souhaitable que la contribution de l'Unesco soit calculée, dans les limites de ses ressources budgétaires, de façon à couvrir le tiers des dépenses encourues, le reste étant à la charge des pays participants. Il a été précisé en outre qu'à l'expiration de cette période de quatre ans le financement incomberait au Brésil et au Chili. Il a également été décidé que, si l'un de ces pays n'applique pas les plans établis aussi rapidement qu'il est prévu, de sorte qu'une partie des crédits ouverts par l'Unesco reste inutilisée, le Directeur général sera autorisé à affecter à des travaux de recherche du même genre les crédits non dépensés. Ce principe d'une aide accordée sous la forme d'une participation aux frais, et à condition que le bénéficiaire prenne entièrement l'entreprise à sa charge à l'expiration d'une période donnée, a été appliqué avec succès depuis des années en Amérique du Nord par les grandes fondations qui subventionnent l'enseignement et la recherche dans les universités, et son adoption par l'Unesco pourrait avoir des résultats utiles et féconds.

3. L'éloquent appel lancé par le délégué japonais pour que l'Unesco déploie le maximum d'efforts en vue de faciliter l'étude des problèmes d'ordre moral, social et culturel que pose l'utilisation pacifique de l'énergie atomique a constitué l'une des interventions les plus marquantes et a reçu un accueil très favorable. D'un bout à l'autre des débats, les membres de la commission ont insisté sur la nécessité d'établir une coopération aussi étroite que possible entre les organisations et les associations internationales qui s'occupent des sciences sociales.

4. Il a été signalé qu'il y aurait lieu de se préoccuper davantage de la question de l'éducation des femmes dans les pays insuffisamment développés, et d'accorder une importance capitale au rôle que l'enseignement des sciences sociales peut jouer en amenant les différents peuples et pays à se mieux comprendre. Parmi les autres résolutions qui ont particulièrement retenu l'attention de la commission figurent celles qui concernent les statistiques scolaires. Les délégués du Liban et du groupe de territoires britanniques de la région des Caraïbes, notamment, ont demandé que l'on s'intéresse davantage à l'organisation de la collecte des statistiques scolaires, car nombre d'Etats membres n'établissent pas jusqu'ici de statistiques utilisables.

5. En décidant d'approuver l'augmentation de la subvention allouée à l'Institut de Cologne, la commission a recommandé, sur la suggestion du délégué des Etats-Unis d'Amérique que l'activité de l'institut fasse l'objet d'un nouvel examen approfondi à la lumière de la recommandation suivante :

La Commission du programme

Considérant l'importance du rôle que peut jouer l'Institut de Cologne dans le développement des recherches internationales en matière de sciences sociales.

Appréciant à sa juste valeur l'œuvre accomplie par l'institut depuis cinq ans,

Regrettant toutefois que l'institut ne soit pas parvenu à donner le développement voulu à ses travaux de caractère international et à susciter, sur le plan international, un intérêt plus étendu, se traduisant par l'octroi de contrats qui lui auraient permis d'acquérir une autonomie financière relative,

Se déclarant favorable à la décision du Directeur général qui tend à augmenter le budget actuel pendant les deux prochaines années,

[1] Accueille avec satisfaction la proposition visant à soumettre à un nouvel examen d'ensemble l'activité et la structure de l'institut;

[2] Recommande que cette révision soit effectuée en 1957 par le Secrétariat qui devra s'attacher notamment :

a) A déterminer comment le Secrétariat, et en particulier le Département des sciences sociales, peut tirer pleinement parti des services de l'institut;

b) A rechercher les moyens d'augmenter l'intérêt porté par les Etats membres et par les autres organisations aux travaux de l'institut, de manière que le budget de l'institut puisse être financé en majeure partie par les contributions des Etats membres et d'organisations autres que l'unesco, ou grâce à des contrats conclus avec ces Etats et organisations;

c) A analyser les modalités et le caractère de l'organisation et de la gestion actuelle de l'institut du point de vue de l'efficacité administrative et de l'économie;

d) A effectuer une étude approfondie du programme de l'institut du point de vue du choix de sujets et de domaines d'étude appropriés, compte tenu de la nécessité d'intensifier les recherches internationales;

(3) Recommande en outre qu'à la suite de ce nouvel examen d'ensemble le Conseil exécutif soit autorisé à évaluer les activités et l'organisation de l'institut et à faire des suggestions définitives concernant l'aide que l'Unesco lui accordera à l'avenir. "

6. Au cours de la discussion du chapitre des sciences sociales, on a constamment insisté sur l'importance de la contribution que l'unesco pourrait apporter, en s'occupant plus activement de développer l'enseignement et la recherche en matière de sciences sociales, à la solution des problèmes relatifs aux relations raciales et aux progrès de la coopération internationale pour l'amélioration de la compréhension entre les peuples.

Les résolutions approuvées par la commission portent, dans leur forme définitive, les numéros 3.11 à 3.91. La commission a pris note des plans de travail tels qu'ils figurent dans le document 9C/5 et ses corrigenda, sous réserve des modifications indiquées ci-après :

3.1 Coopération avec les organisations et institutions internationales de sciences sociales

Paragraphes 35-37 : Institut de l'Unesco pour les sciences sociales (Cologne). Prenant en considération une proposition de la République fédérale d'Allemagne, la commission a recommandé que la subvention accordée à cet institut soit portée à 42 000 dollars pour chaque année. Pour le reste, même texte que dans 9C/5 corr. 1.

3.2 Documentation, informations et terminologie concernant les sciences sociales

Paragraphes 62-71. Le total de l'ouverture de crédits est augmenté de S 750 dollars pour les deux années, cette augmentation s'appliquant expressément aux paragraphes 65 à 70.

3.3 Statistiques relatives à l'éducation, la culture et l'information

La commission a pris connaissance des sections pertinentes du document 9C/PRG/28 (rapport du groupe de travail n° 5 de la Commission du programme), et elle les a approuvées, de même que la résolution 3.33.

3.4 Développement de l'enseignement des sciences sociales

L'ouverture de crédits de 120 000 dollars afférente à l'Institut chilien (résolution 3.42 d) et au Centre de recherche brésilien (résolution 3.74 b) proposée dans le document 9C/5 corr. 4 a été approuvée, sous réserve que la répartition des crédits entre les deux centres dépendrait du résultat des négociations entreprises par le Directeur général avec les deux pays intéressés.

Le délégué cubain a indiqué que son pays est dis-

posé à participer jusqu'à concurrence de 10 000 dollars aux frais d'organisation d'un stage relatif aux sciences sociales qui se tiendrait à La Havane, avec le concours de l'Organisation des Etats américains, et qui aurait pour thème les organisations internationales.

Paragraphe 109. La commission a pris acte de ce paragraphe tel qu'il figure dans le document 9C/5, et non sous la forme qui se trouve dans le document 9C/5 corr. 1; les prévisions budgétaires pour 1958 sont en conséquence les suivantes : 70 750 dollars (contrats, 21 750; personnel en mission, 49 000).

3.8 Développement des techniques d'évaluation

La commission a approuvé la proposition figurant

dans le document 9C/5 corr. 4, qui tend à rétablir le crédit de 5 000 dollars prévu au titre de la résolution 3.82.

La commission a pris acte du document 9C/DR/46 (Enquêtes concernant le niveau culturel des populations) et elle a décidé qu'il en serait tenu compte dans les plans de travail.-

Création d'un centre chargé de donner une formation de base commune aux fonctionnaires internationaux

La commission a pris acte du document 9C/PRG/3 et elle a approuvé le projet de résolution qui y figure, avec les amendements prévus (résolution 3.83), et une ouverture de crédits de 2 000 dollars.

4. Activités culturelles

1. Les discussions auxquelles a donné lieu le chapitre des activités culturelles ont porté sur un grand nombre de sujets. La commission a approuvé des résolutions invitant les Etats membres à encourager l'affiliation de leurs associations nationales à des organisations internationales de caractère culturel et autorisant le Directeur général à aider les organisations internationales qui contribuent au développement de la coopération entre spécialistes et des services de documentation, ainsi qu'à la diffusion et aux échanges d'informations, en leur accordant des subventions et en facilitant, au besoin, la coordination de leurs programmes et de leurs activités. La commission a approuvé une augmentation de la subvention accordée à l'Institut international du théâtre et a recommandé l'organisation d'un congrès latino-américain du théâtre (document 9C/DR/27). Le Comité de liaison des organisations internationales du domaine des arts et des lettres a été également chargé de prendre les premières dispositions en vue de la création d'un conseil international des arts et des lettres.

3. En ce qui concerne la section traitant des échanges internationaux d'informations, le Directeur général a été autorisé à assurer le fonctionnement des services nécessaires pour l'échange d'informations dans les domaines suivants : échanges de publications, bibliographie et documentation, musées et traductions. Il a été décidé que le Secrétariat mettrait en train le travail de normalisation internationale des indications bibliographiques et aurait recours à cette fin au Comité consultatif international de bibliographie (documents 98/DR/1).

3. Les Etats membres ont été invités à adhérer à la Convention universelle sur le droit d'auteur et à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La commission a approuvé les propositions (document 9C/PRG/II) de son groupe de travail concernant les projets de recommandations à adresser aux Etats membres au sujet de la réglementation des fouilles archéolo-

giques et des concours internationaux d'architecture et d'urbanisme.

4. Une longue discussion s'est instituée sur la question générale de la préservation du patrimoine culturel de l'humanité. La commission s'est particulièrement intéressée à la question des groupes dont la culture et la langue sont menacées de transformation, de désintégration ou d'extinction. Elle a approuvé une proposition (document 9C/DR/127) tendant à ce que le Directeur général soit autorisé, après avoir consulté le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines et l'Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques, à associer l'unesco à l'action du comité créé pour l'étude de ce problème et à encourager les recherches internationales à ce sujet.

5. La commission a approuvé les recommandations à adresser au Secrétariat pour qu'il envisage la création d'une faculté d'art dramatique d'Asie (document 9C/DR/56) et d'un centre d'art dramatique d'Asie (document 9C/DR/73).

6. Les résolutions concernant le relèvement du niveau culturel des collectivités ont été approuvées et le Directeur général a été autorisé à aider les Etats membres (résolutions 4.61 et 4.62) à favoriser le relèvement du niveau culturel des collectivités, notamment :

a) En publiant les résultats des études précédemment conduites par l'unesco;

b) En poursuivant et en développant les travaux concernant la condition présente des cultures traditionnelles dans certaines régions de l'Asie du Sud-Est;

c) En mettant à la disposition des Etats membres du matériel d'enseignement pour les arts et les arts artisanaux;

d) En participant à l'action des Etats membres, sur leur demande, en vue d'améliorer l'enseignement des arts et des arts artisanaux.

7. La commission a décidé qu'il y aurait lieu d'accroître le rôle des bibliothèques et des musées dans le développement de la vie des collectivités en organisant des stages d'études internationaux sur les bibliothèques et les musées et en accordant une aide aux Etats membres dans ce domaine. Le rôle des musées est visé dans une résolution spéciale (document 9C/DR/18 rev.) qui donne mandat au Directeur général d'étudier les mesures les plus efficaces à prendre pour que toutes les classes sociales aient largement accès aux trésors des musées et qui le prie de soumettre un rapport sur les aspects techniques et juridiques de la question à l'examen du Conseil exécutif quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la dixième session de la Conférence générale. Le Directeur général a été également autorisé (document 9C/DR/19) à examiner l'ensemble du problème des services de lecture publique dans les pays sous-développés et à soumettre à la Conférence générale, lors de sa prochaine session, un ensemble de recommandations destinées à accélérer le développement des bibliothèques dans ces pays. Il a été également autorisé à dresser des plans en vue de la convocation ultérieure d'une conférence internationale chargée d'étudier la question.

8. La délégation de l'Argentine a rallié de nombreux suffrages en faveur de sa proposition tendant à la création d'un centre de documentation internationale à Buenos Aires (document 9C/DR/49) et le Directeur général a été autorisé à fonder un tel centre ce qui entraînera une dépense de 30 000 dollars. Cet organisme sera chargé de rassembler, de cataloguer et de traduire en espagnol des documents relatifs à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

9. L'une des sections qui ont provoqué les discussions les plus animées est celle qui traite de la production et de la diffusion de textes de lecture pour personnes venant d'apprendre à lire. C'est l'un des problèmes les plus urgents auxquels doit faire face l'Unesco, et les délégués ont généralement semblé d'avis qu'il serait possible de faire mieux qu'on n'a fait jusqu'ici. On ne s'est pas seulement préoccupé de la qualité des textes actuellement produits, mais aussi du genre de personnes choisies pour les rédiger. Les délégués de la Birmanie, du Pakistan, de Ceylan, de l'Inde, de l'Afghanistan et du groupe de territoires britanniques de la région des Caraïbes, en particulier, ont souligné que les textes fournis aux nouveaux alphabètes doivent être conçus à l'intention des adultes et de bonne qualité, et qu'ils doivent contribuer à élever l'esprit de leurs lecteurs, en exaltant les valeurs culturelles et humaines. Il y a lieu de porter une attention particulière à la production de textes pour adolescents et au genre d'ouvrages propres à encourager l'individu à continuer à lire.

10. En liaison avec la proposition contenue dans le document 9C/5 corr. 4 concernant l'affectation d'un crédit additionnel de 90 000 dollars à la préparation de textes de lecture pour personnes venant d'apprendre à lire, le délégué de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution qui a été approuvé avec enthousiasme dans les termes suivants :

« Qu'une somme supplémentaire de 90 000 dollars soit allouée au projet interdépartemental relatif à la production de matériel de lecture pour les nouveaux alphabètes et que le Directeur général soit chargé de préparer et de présenter au Conseil exécutif un plan de travail répartissant à peu près par moitié cette somme supplémentaire entre le Département de l'éducation et celui des activités culturelles »

11. Afin de contribuer au développement de la culture et de la compréhension internationale, le Directeur général a été autorisé à encourager et à aider les Etats membres à assurer la diffusion internationale d'oeuvres d'art et d'oeuvres musicales au moyen de reproductions, d'expositions et d'enregistrements. Il a été autorisé également à encourager et à faciliter, avec la collaboration des Etats membres et des organisations internationales compétentes, la traduction d'oeuvres représentatives des diverses littératures. Une attention particulière devra être accordée à la traduction des oeuvres littéraires classiques qui ne sont pas suffisamment connues ainsi qu'à la diffusion d'oeuvres de grands écrivains contemporains.

12. Afin d'encourager par un autre moyen le développement de la culture et de la compréhension internationale, le Directeur général a été autorisé (résolution 4.71) à organiser des rencontres, des échanges de vues et des travaux auxquels participeraient des philosophes, des écrivains, des éducateurs et des savants, et qui seraient consacrés à la discussion de problèmes d'intérêt humain et actuel, ainsi qu'à conclure avec la commission internationale constituée à cet effet les arrangements nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage en six volumes sur l'histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité. La préparation de cet ouvrage a fait l'objet d'une étude spéciale du groupe de travail n° 4, lequel a suggéré (document 9C/PRG/29) que les différents volumes soient soumis aux commissions nationales des Etats membres pour examen et observations. Le groupe de travail a approuvé aussi la préparation de versions abrégées et a demandé que le président de la commission internationale présente à la Conférence générale, lors de sa dixième session, des plans relatifs aux consultations nécessaires pour la mise au point du texte définitif des versions abrégées.

13. Il a été décidé également que la commission internationale cesserait de fonctionner le jour où les manuscrits seront remis, avec bon à imprimer, à la maison d'édition. La publication de l'édition française et l'éditions en d'autres langues ainsi que la publication d'éditions en deux volumes et en un volume devraient être confiées à un organisme moins nombreux et moins coûteux, tel que le bureau de la commission internationale, ce qui réduirait les dépenses supportées par l'Unesco. La responsabilité de la publication des Cahiers d'histoire mondiale devrait être transférée à un organisme autre que la commission internationale aussitôt que possible et, en tout cas, avant la fin de 1958.

Les résolutions approuvées par la commission portent, dans leur forme définitive, les numéros 4.11 A 4.81. La commission a pris note des plans de

travail tels qu'ils figurent dans le document 9C/5 et ses corrigenda, sous réserve des modifications indiquées ci-après :

4.1 Coopération avec les organisations culturelles internationales

Paragraphe 23. La commission a pris note du projet de résolution 9C/DR/27, porté la subvention à l'Institut international du théâtre à 30 000 dollars et formulé la recommandation suivante :

a La Commission du programme recommande l'organisation d'un congrès latino-américain du théâtre. "

Paragraphe 33. Afin de tenir compte du projet 9C/DR/57, qui fut alors retiré, la commission a décidé d'ajouter à ce paragraphe la phrase suivante :

" Le comité de liaison s'occupera de préparer la création d'un conseil international des arts et des lettres. w

4.2 Echanges internationaux d'informations

Paragraphe 43. Afin de tenir compte du document 9C/DR/1, la commission a décidé d'ajouter la phrase suivante :

a Le Secrétariat commencera de travailler à la normalisation internationale des indications bibliographiques en recourant à cet effet au Comité consultatif international de bibliographie, le total des dépenses supplémentaires à engager à ce titre ne devant pas dépasser 2 000 dollars. w

4.3 Accords internationaux

La commission a approuvé le document 9C/PRG/7 et le projet de recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques qui y est contenu après y avoir apporté les amendements (retouches ne portant que sur le texte anglais) proposés par le groupe de travail dans son rapport (document 9C/PRG/14).

La commission a approuvé le document 9C/PRG/8 et le projet de recommandation concernant la réglementation des concours internationaux d'architecture et d'urbanisme qui y est contenu. La commission a dûment pris note des observations du groupe de travail, lesquelles figurent dans le document 9C/PR/13 et sont ainsi conçues :

« Le groupe de travail considère que le paragraphe 1, alinéa b, du projet de recommandation, aux termes duquel les concours internationaux peuvent être publics ou restreints, devrait s'interpréter comme signifiant que, pour un même objet, on ne devrait pas pouvoir organiser simultanément un concours public et un concours restreint. Dans l'opinion du groupe de travail, cette interprétation est renforcée par les termes de l'article 3 du règlement type annexe au projet de recommandation, selon lesquels les conditions et le programme d'un concours international doivent être identiques pour tous les concurrents. Le groupe de travail estime, en effet, que s'il était organisé à la fois pour un même objet un concours public et un concours restreint, les conditions ne seraient pas identiques pour tous les concurrents. "

La commission a approuvé le rapport du groupe de travail n° 1 : réglementations internationales (document 9C/PRG/14).

La commission a approuvé les parties du document 9C/PRC/28 (rapport du groupe de travail n° 5) qui concernent la réglementation des échanges internationaux de publications et l'élaboration d'un projet d'accord international pour la protection des intérêts des exécutants, enregistreurs et radiodiffuseurs.

4.4 Bibliothèque et service de documentation de l'Unesco

La commission a pris note des paragraphes 85 à 91.

4.5 Préservation du patrimoine culturel de l'humanité

La commission a approuvé à titre d'instruction au Secrétariat le document 9C/DR/128, dont les dispositions exécutoires sont ainsi conçues :

a Le Directeur général est autorisé, en consultation avec le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines et l'Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques, à associer l'unesco à l'action [du comité créé lors du Congrès des sciences anthropologiques et ethnologiques], à encourager les études internationales portant sur les groupes dont la culture et les langues sont menacées de transformation, de désintégration ou d'extinction, et à prêter son concours auxdites études. » (Incidence budgétaire pour 1957-1958 : 3 000 dollars.)

Paragraphe 97 : Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. La commission a approuvé le document 9C/PRG/10, ainsi que le projet de résolution qui y figure (résolution 4.53). Certains délégués ont estimé que les contributions demandées aux Etats membres pour la création de ce centre étaient un peu trop élevées.

4.6 La culture et le développement des collectivités

La commission a pris note des documents 9C/DR/56 (faculté d'art dramatique d'Asie) et 9C/DR/73 (centre d'art dramatique d'Asie), à titre de suggestions présentées au Secrétariat.

Le document 9C/DR/18 rev. a été approuvé à titre d'instruction au Secrétariat. Il est ainsi conçu :

La Conférence générale

Considérant que même dans les pays les plus riches en musées, les entrées, souvent gratuites, dans ces musées n'atteignent pas 0.5 % des entrées payantes dans les cinémas,

Considérant que les musées constituent une richesse de culture et d'humanité qu'il est regrettable de voir aussi peu utilisée par les masses populaires,

l) Autorise le Directeur général à procéder, en consultation avec le Conseil international des musées, à une étude des mesures les plus efficaces qui pourraient être prises pour mettre

largement à la disposition de toutes les classes sociales, et particulièrement du monde du travail, les trésors du passé, témoignages de l'effort humain vers la beauté et la culture;

- [2] Charge le Directeur général de soumettre cette Etude, qui devra porter sur les aspects techniques et juridiques de la question, à l'examen du Conseil exécutif quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la dixième session de la Conférence générale, conformément à l'article 3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;
- [3] Invite le Conseil exécutif à décider, après examen de cette étude, s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la dixième session de la Conférence générale un projet de recommandation aux Etats membres, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

Le document 9C/DR/19, relatif aux bibliothèques des pays sous-développés, a été approuvé, son dispositif étant ainsi conçu :

« Autorise le Directeur général à faire étudier ces problèmes (a titre d'exemple : établissement de la liste des catalogues souhaitables; planification du développement de ces bibliothèques; formation du personnel; problèmes des revues essentielles et des volumes épuisés; discothèques et filmothèques; difficulté des langues et des traductions, etc.) et à présenter à la Conférence générale, lors de sa dixième session, une étude d'ensemble, comprenant en particulier un corps de recommandations de nature à faciliter et à accélérer la constitution de ces bibliothèques dans les pays sous-développés. Des plans seront dressés en vue de la convocation ultérieure d'une conférence internationale. » (Incidences budgétaires pour 1957-1958 : 10 000 dollars.)

Le document 9C/DR/49 a été approuvé à titre d'instruction au Secrétariat :

La Conférence générale

Considérant l'intérêt que présentent, pour les organisations officielles et privées, la centralisation, le catalogage et la traduction en espagnol de documents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

- [1] Autorise le Directeur général à fonder un centre de documentation internationale ayant son siège à Buenos Aires.

(Incidences budgétaires : 30 000 dollars.)

4.7 La culture et la compréhension internationale

Le document 9C/DR/42 a été approuvé à titre d'instruction au Secrétariat :

" Le Directeur général est autorisé à encourager l'étude comparative des termes relatifs aux différentes cultures et aux relations interculturelles employés dans diverses langues et de sens apparemment équivalent, notamment par les moyens suivants :

" d) En faisant appel au concours des gouvernements et des commissions nationales des Etats mem-

bres ainsi que des organisations nationales et internationales dont l'action s'exerce dans ces domaines;

» b) En recueillant, en analysant et en diffusant des informations pertinentes;

» c) En publiant les résultats des études entreprises sous la forme voulue pour qu'ils soient utilisés le plus largement possible. »

(Incidences budgétaires pour 1957-1958 : 2 500 dollars.)

Le rapport du groupe de travail sur l'histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité (document 9C/PRG/29) a été approuvé. Les dispositions ci-après, qui figurent dans ce document, ont été également approuvées :

Paragraphe 23 c. « Les manuscrits des six volumes seront également soumis aux commissions nationales des Etats membres de l'Unesco, pour examen et observations, sans préjudice des consultations prévues par la commission internationale.

" Un délai maximum de trois mois pourra être accordé aux commissions nationales pour formuler leurs observations. »

Paragraphe 26. « Le groupe de travail recommande la réaffirmation des conclusions dégagées par la Conférence générale lors de sa huitième session et approuvant le principe de l'élaboration de versions abrégées; il recommande de plus que le président de la commission internationale soit prié de présenter à la Conférence générale, lors de sa dixième session, des plans relatifs aux consultations nécessaires pour l'établissement du texte de ces versions abrégées. »

Paragraphe 27 b. « La commission internationale cessera de fonctionner le jour où les manuscrits des six volumes de l'ouvrage auront été remis, avec bon à imprimer, à la maison d'édition. Elle transmettra à un organisme moins lourd et moins coûteux les autres tâches qui resteront à accomplir : publication de l'Édition française et (l'éditions en d'autres langues; publication des éditions abrégées en deux, puis en un volume. Cet organisme pourrait être le bureau de la commission internationale. Il s'ensuivrait une réduction des crédits que l'Unesco devrait affecter à l'accomplissement de ces tâches.

" La Conférence générale charge le bureau de la commission internationale d'élaborer des plans détaillés pour la préparation des éditions abrégées en deux volumes et en un volume, en tenant compte des décisions prises à cet égard à la huitième session de la Conférence générale. »

Paragraphe 31 a. « La publication des Cahiers sera confiée à un organisme historique international, et des négociations dans ce sens seront entreprises au cours des années 1957 et 1958.

" Le transfert de la responsabilité de la publication des Cahiers à un organisme autre que la Commission internationale pour une histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité aura lieu aussitôt que possible, et en tout cas à la fin de 1958. »

La commission recommande l'approbation du budget de 144 600 dollars, demandé par la commission Internationale, avec l'appui du groupe de travail.

Paragraphe 237 : Programme de participation. La commission a pris note du document 9C/PRG/18

et approuvé la résolution qui figure dans le document 9C/PRG/PROV/4 (résolution 4.75) 1.

4.A Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident.

La Commission du programme a approuvé les passages pertinents du rapport du Groupe de travail sur les projets majeurs (document 9C/PRG/26) ainsi qu'une ouverture de crédits de 663 385 dollars pour 1957-1958. Elle a également approuvé la résolution qui figure dans le document 9C/PRG/PROV/2, avec les modifications qui y ont été apportées au cours des débats (résolution 4.81).

Un certain nombre de projets de résolutions relatifs à ce projet majeur ont été renvoyés pour examen au Comité consultatif international :

9C/DR/30 : Tchécoslovaquie (Connaissance mutuelle des cultures de l'Est et de l'Ouest);

9C/DR/44 : Yougoslavie (Conférence de représentants des organisations nationales de jeunesse);

9C/DR/44 corr. : Corrigendum;

9C/DR/44 rev. : Texte révisé (Conférence de représentants des organisations nationales et internationales de jeunesse);

9C/DR/47 : Liban (Centre international d'études et d'échanges culturels) ;

9C/DR/77 : Japon (Rapports et évaluation concernant le Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident);

9C/DR/81 : Belgique (Réunions et entretiens internationaux);

9C/DR/88 : Royaume-Uni (Réglementation type des festivals cinématographiques);

9C/DR/89 : Royaume-Uni (Programmes de télévision) ;

9C/DR/90 : Royaume-Uni (Publication de l'ouvrage *The Muslim Architecture of Egypt*);

9C/DR/91 : Royaume-Uni (Collection internationale de négatifs de photographies d'oeuvres d'art);

9C/DR/92 : Royaume-Uni (Etude sur l'art indien de la période pré-mogole) ;

9C/DR/93 : Royaume-Uni (Centres du cinéma pour enfants) ;

9C/DR/96 : Japon (Utilisation des films dans le cadre du projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'occident) ;

9C/DR/97 : Japon (Programme de participation à l'exécution du projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'Occident) ;

9C/DR/98 : Japon (Echanges de représentants éminents de l'élite intellectuelle);

9C/DR/99 : Japon (Enquête sur les documents historiques) ;

9C/DR/100 : Japon (Enquête sur les facteurs qui s'opposent à l'exercice effectif des droits de l'homme) ;

SC/DR/101 : Japon (Enseignement des langues de grande diffusion);

9C/DR/102 : Japon (Amélioration des programmes scolaires) ;

9C/DR/106 : Union des républiques soviétiques socialistes (Projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'Occident);

9C/DR/108 : Japon (Amélioration des manuels et du matériel d'enseignement);

9C/DR/109 : Royaume-Uni (Contribution des moyens d'information à l'exécution du projet majeur relatif à l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'orient et de l'Occident) ;

9C/DR/111 : Uruguay (Congrès de philosophie).

1. La commission a décidé aussi qu'il y aurait lieu de tenir compte, dans les plans de travail pour 1957-1958, du projet de résolution ci-après, fondé sur le document 9C/DR/80 proposé par la délégation de la Belgique et amendé par les délégations de la Belgique et de la Pologne (cf. 9C/PRG/SR.28) :

La *Conférence générale*

11] *Recommande* au Directeur général d'inviter le Comité international pour les monuments à étudier, en collaboration avec des représentants de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, du Conseil international des musées, de l'Association internationale des arts plastiques, et toute autre organisation internationale compétente, l'opportunité d'une action de l'Unesco en vue de la protection du caractère et de la beauté du paysage dans les Mats membres ;

[2] *Invite* le Directeur général, après avoir pris connaissance du rapport du Comité international pour les monuments, à considérer s'il juge utile de proposer au Conseil exécutif l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence générale, lors de sa dixième session, d'une proposition tendant à la réglementation internationale de cette question, en vue de l'adoption éventuelle d'une recommandation aux Etats membres, lors de sa onzième session.

5. Information

1. En ouvrant la discussion sur le chapitre de l'information, le directeur du Département de l'information s'est référé aux recommandations du groupe de travail constitué par la Conférence générale à sa huitième session pour examiner la question de la réorganisation de ce département, et au rapport du Directeur général sur l'application de ces recommandations (document SC/PRG/11). Le programme de 1957-1958, a-t-il dit, est conçu pour donner suite plus complètement encore aux recommandations du groupe de travail. L'un des objets essentiels du nouveau programme est d'encourager les commissions nationales à établir des relations de travail plus étroites avec les organisations du domaine de l'information, en vue d'assurer au programme de l'Unesco l'appui actif des organisations non gouvernementales.

2. Plusieurs délégations ont déploré que la réorganisation du département n'ait pas été plus complète et d'autres ont critiqué certains aspects de la nouvelle structure du personnel.

3. Le programme du Département de l'information pour 1957-1958 comprend trois sections essentielles :

- a) Projets et mesures destinés à favoriser la libre circulation de l'information;
- b) Activités spéciales destinées à encourager la production de matériel d'information portant sur des thèmes de caractère éducatif, scientifique et culturel;
- c) Aide aux Etats membres en vue de l'amélioration des moyens et techniques d'information.

La commission a approuvé la résolution 5.12, qui autorise le Directeur général à prendre des mesures en vue de provoquer l'adhésion la plus large aux accords et arrangements adoptés en vue de réduire les obstacles à la circulation internationale de l'information et des idées, et à mettre au point, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, avec les institutions spécialisées et avec les organisations internationales compétentes, des mesures propres à réduire les obstacles à la circulation internationale de l'information dans les domaines des télécommunications, des communications postales, des transports et des tarifs douaniers.

4. La commission a approuvé une résolution contenue dans le document 9C/PRG/17, concernant l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, et elle a prié le Directeur général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux relevant des Etats membres et des parties contractantes, en vue d'examiner l'application de l'accord.

5. En liaison avec la question de la libre circulation de l'information la commission a examiné celle de la libre circulation des personnes. Elle s'est prononcée résolument en faveur de la suppression de toutes les formes de discrimination, et de tous les obstacles - de caractère racial, religieux ou autre - à la libre circulation des personnes.

6. Les délégués de l'Afghanistan et de l'Australie ont soulevé la question du brouillage des émissions radiophoniques; il a été suggéré que le directeur du département soumette cette question à l'Union internationale des télécommunications.

7. Le projet de résolution 9C/DR/70, présenté par l'Union des républiques soviétiques socialistes et condamnant l'utilisation des moyens d'information à des fins de propagande nuisible, a donné lieu à des divergences d'opinion considérables. Ce projet a été renvoyé, avec d'autres propositions, à un groupe de travail qui a été chargé de le modifier. Le texte définitif de ce projet, approuvé par la commission, figure dans la résolution 5.31.

8. Le Directeur général a été autorisé (résolutions 5.21 et 5.22) à assurer les services d'un centre de documentation chargé de rassembler et de diffuser des renseignements et du matériel documentaire sur l'emploi des moyens d'information, en vue de stimuler les échanges internationaux de programmes éducatifs, scientifiques et culturels (expositions photographiques, films, enregistrements sur bande, programmes de radio et de télévision, etc.). Il a été autorisé également à favoriser la coordination des activités des instituts nationaux de recherche dans le domaine des sciences de l'information en encourageant notamment la création d'une association internationale de ces instituts.

9. En ce qui concerne le projet 5.321 (presse), certaines délégations ont estimé que l'on pourrait faire davantage appel à la presse locale et aux journalistes locaux pour des reportages sur place destinés à promouvoir les idéaux et les activités de l'Unesco.

10. Un certain nombre de projets de résolution avaient été présentés concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique; le Directeur général a été autorisé à fournir une aide aux Etats membres pour l'étude des problèmes moraux, sociaux et culturels relatifs à l'utilisation de l'énergie atomique et à diffuser des informations objectives et faisant autorité sur cette question.

11. Le Courrier de l'Unesco a fait l'objet de nombreux commentaires élogieux. Le directeur du département a souligné que le tirage actuel est de 86 000 exemplaires dont 70 000 destinés aux abonnés, soit 20 000 de plus que lors de la précédente session de la Conférence, à Montevideo.

12. Des mesures sont à l'étude en vue de l'impression de 20 000 exemplaires en langue russe en 1957. Les délégations allemande, suisse et autrichienne ont vivement insisté pour que le Courrier soit publié en allemand, soulignant qu'il pourrait toucher ainsi 50 millions de personnes. Le délégué autrichien a déploré la suppression des Unesco Nachrichten, et la commission a approuvé une recommandation (document 9C/DR/39) recommandant au Directeur général de reconsidérer sa décision tendant à mettre fin à cette publication, ou d'examiner la possibilité de faire paraître une publication analogue. Les délégués

de Ceylan et d'Indonésie ont souligné qu'il importerait d'imprimer les publications de L'Unesco dans la langue officielle de leurs pays.

13. Le maintien des systèmes de bons Unesco a été approuvé, ceux-ci fournissant aux Etats membres un moyen simple et efficace de contribuer à la réalisation de programmes et de projets dans d'autres pays.

14. Aux termes d'une proposition présentée par la délégation de la France, et adoptée par la commission, le Directeur général a été autorisé à favoriser les échanges de programmes radiophoniques de caractère éducatif, scientifique et culturel. Les membres de la commission ont particulièrement insisté sur le rôle que ces échanges peuvent jouer dans l'amélioration de l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident. Ils ont également fait observer que jusqu'ici on n'a pratiquement tenu aucun compte dans ces échanges des besoins et des préoccupations des pays insuffisamment développés.

15. La commission a approuvé pour étude, sans affectation de crédits, une autre proposition française, présentée au titre de la liaison avec le public et tendant à l'organisation d'un concours international en vue d'encourager les écrivains de tous les pays à produire un travail de qualité.

16. Dans la section consacrée à l'amélioration des moyens et techniques d'information, une autre proposition française concernant l'emploi de la télévision pour l'éducation populaire a été approuvée avec quelques amendements. Elle prévoit notamment que l'Unesco organisera en 1957 un stage d'études auquel participeront des professionnels de la télévision et des représentants des organisations d'éducation des adultes, et qui aura pour objet d'améliorer la qualité des programmes.

17. Une résolution connexe (document 9C/DR/22), qui a été adoptée, souligne les grands services que les auxiliaires audio-visuels peuvent rendre en matière d'éducation de base et autorise le Directeur général à promouvoir des recherches sur les techniques les plus efficaces en matière d'éducation de base, et à présenter à la prochaine session de la Conférence une série de recommandations fondées sur les résultats des nombreuses expériences pilotes auxquelles se sont livrés l'Unesco ou les Etats membres.

18. La commission a également prévu l'organisation en Asie du Sud-Est d'un stage d'études sur les auxiliaires audio-visuels.

19. La résolution 5.51, qui concerne le développement des moyens de formation offerts aux journalistes, a été longuement débattue. Le Directeur général a été autorisé à organiser des expériences techniques, des stages d'étude et des projets pilotes, et à offrir des bourses en vue d'aider des Etats membres à améliorer leurs techniques et à développer leurs moyens d'information.

20. Un certain nombre d'autres idées se sont fait jour au cours des débats et peuvent se résumer comme suit :

a) La nécessité a été reconnue de développer les rapports personnels entre le Département de l'information et les personnes chargées d'utiliser les moyens d'information, c'est-à-dire les journalistes, les artistes, les techniciens et les producteurs;

b) Les moyens d'information tels que la télévision et la radio sont essentiels dans les pays insuffisamment développés, pour l'instruction des illettrés et des nouveaux alphabètes;

c) Les moyens d'information sont des instruments d'une grande puissance pour le bien comme pour le mal. Il est nécessaire de refréner leur action néfaste, soit directement, soit en offrant au public le genre de films et de programmes radiophoniques qui favorise les progrès de l'éducation et de la compréhension.

d) Divers membres de la commission ont souligné la nécessité de produire davantage de films documentaires et de former des spécialistes de l'emploi des moyens d'information dans les écoles et dans le grand public;

e) l'Unesco ne devrait pas essayer d'intervenir dans l'activité des organismes chargés, dans le domaine de l'information, du travail de production; ces organismes sont encore jeunes et pourraient voir d'un mauvais oeil l'ingérence d'une organisation internationale dans ce qu'ils considèrent comme leurs affaires privées;

f) Il est nécessaire de recueillir et de diffuser des renseignements sur la législation et les accords internationaux relatifs à l'information.

21. La commission a pris note du document 9C/PRG/15 concernant l'influence des moyens d'information sur les enfants et l'a approuvé. Elle a également noté et approuvé la teneur des documents 9C/DR/78 et 9C/DR/115 présentés respectivement par l'Italie et par la France, et concernant la protection des enfants contre l'influence pernicieuse que la presse, le cinéma, la radio et la télévision peuvent exercer sur eux. Ces documents seront considérés comme constituant une recommandation adressée au Directeur général et comportant l'affectation de certains crédits.

Les résolutions approuvées par la commission portent, dans leur forme définitive, les numéros 5.11 à 5.52. La commission a pris note des plans de travail tels qu'ils figurent dans le document 9C/5 et ses corrigenda, sous réserve des modifications indiquées ci-après :

5.3 Diffusion d'informations et encouragement de la compréhension internationale

La commission a approuvé le rapport **révisé** du groupe de travail n° 7: libre circulation de l'information (document 9C/PRG/31 rev.). Conformément à la recommandation dudit groupe de travail, elle a approuvé, après l'avoir modifiée, la résolution 5.31.

Paragraphe 85. Le document 9C/DR/39 a été approuvé, en tant qu'instruction au Secrétariat, sous la forme modifiée suivante :

La Conférence générale

[1] Recommandé au Directeur général:

a) De reconsidérer sa décision de mettre fin à la publication des Unesco-Nachrichten ou

d'envisager la possibilité de faire paraître une publication analogue, compte tenu des possibilités financières;

- b) D'examiner la possibilité de faire une plus large place à la langue allemande dans les publications de l'unesco.

La commission a approuvé le document 9C./DR/25, après l'avoir modifié au cours du débat, mais elle n'a pas approuvé l'ouverture de crédits correspondante, qui s'élevait à 30 000 dollars :

La Conférence générale

Considérant que la méthode des grands concours internationaux a été proposée pour intéresser, partout dans le monde, les hommes d'éducation et de culture aux problèmes fondamentaux dont la solution est au centre des préoccupations de l'unesco,

Considérant que cette méthode, qui avait été retenue par le Conseil exécutif au cours de sa trente-septième session, mérite d'être soumise à l'expérimentation parallèlement aux méthodes déjà utilisées (comités d'experts, contrats avec des personnalités choisies),

- 1) Invite le Directeur général à étudier les conditions dans lesquelles pourrait être organisé un concours international doté de prix importants, susceptibles de provoquer une production de qualité. dans tous les pays, parmi tous les écrivains. Le sujet du concours serait choisi par le Conseil exécutif parmi les objectifs essentiels de la mission de l'Unesco (par exemple : droits de l'homme, éducation de base, ouvrages destinés aux personnes qui viennent d'apprendre à lire, effets de l'industrialisation sur les sociétés primitives, etc.)

(Activités spéciales)

La commission a noté et approuvé le document 9C/PRG/15 concernant l'influence des moyens d'information sur les enfants. A ce propos, elle a également approuvé, à titre d'instruction au Secrétariat, le document 9C/DR/78 après y avoir apporté l'amendement proposé dans le projet 9C/DR/115 et l'avoir modifié au cours du débat. Elle en a également approuvé les incidences budgétaires, qui s'élèvent à 18 000 dollars.

La commission a pris note du document 9C/PRG/13 - Rapport du Directeur général sur la possibilité d'instituer une semaine mondiale de l'éducation. de la science et de la culture et des prix Unesco et l'a approuvé.

5.4 Encouragement à la production de matériel d'information portant sur des thèmes de caractère éducatif, scientifique et culturel

La commission a approuvé, à titre d'instruction au Secrétariat, le document 9C/DR/5 (Constitution d'un organisme international non gouvernemental groupant les associations et organismes internationaux du cinéma et de la télévision) dont le texte suit :

la Conférence générale

Persuadée que l'évolution rapide des techniques dans le domaine du cinéma et de la télévision, d'une part, l'existence, d'autre part, dans ce même domaine d'un nombre toujours croissant d'organismes internationaux spécialisés, groupant tant des corporations professionnelles que des fédérations poursuivant des buts artistiques, culturels, scientifiques ou éducatifs, posent d'une manière pressante la question de la création d'un organe de coopération et de coordination internationales qui jouerait le rôle à la fois d'un centre de documentation et d'information, d'un lieu de rencontre, de liaison et de conciliation. d'un bureau d'études et de recherches pour certains problèmes d'intérêt commun,

Consciente de l'influence capitale jouée dans tous les domaines par le cinéma et la télévision et de la nécessité, notamment, d'accroître les contacts entre les professionnels de la production et de la diffusion de films de cinéma et de programmes de télévision, d'une part, les responsables de l'éducation et de la formation artistique et culturelle, de l'autre,

Considérant qu'il est de la mission de l'unesco de promouvoir la libre circulation de l'expression et la coopération internationale dans le domaine des moyens d'information et en particulier du cinéma et de la télévision,

Estimant que la création d'un organe international dans le domaine du cinéma et de la télévision doit faire l'objet d'une enquête complète auprès des associations et des organismes internationaux intéressés,

- [1] Invite le Directeur général :

a) A mener une telle enquête notamment en convoquant les représentants dûment mandatés des associations et organismes internationaux intéressés;

b) Le cas échéant, en fonction des résultats de l'étude qu'il aura menée et des travaux préliminaires effectués sur la question, dans le courant de 1956, par des experts convoqués par le Centre international de la photographie fixe et animée, à promouvoir la constitution d'un organisme international non gouvernemental, indépendant, groupant les associations et organismes internationaux intéressés, tout en garantissant leur autonomie dans leurs domaines respectifs de compétence;

- (2) Invite, d'autre part, les organismes et associations intéressés à apporter leur concours à l'étude de ce problème.

5.5 Amélioration des moyens et techniques d'information

1.a commission a approuvé, après modification, le document 9C/DR/20 dans les termes suivants :

« 1. Les progrès réalisés, notamment en Europe. dans le domaine de la collaboration entre les instances responsables de la télévision et les animateurs de l'éducation populaire (notamment grâce à la création de groupes de réception collective et de

télé-clubs) rendent souhaitable un échange d'expériences sur le plan international.

w 2. L'Unesco organisera donc en 1957 un stage d'études sur la collaboration entre la télévision et l'éducation populaire dans le domaine de l'élaboration des programmes. Un tel stage comporterait une étude détaillée des diverses expériences nationales (avec projection de kinescopes), des succès obtenus et des difficultés rencontrées. La mise en commun des réalisations, allant jusqu'à l'élaboration de programmes susceptibles d'être projetés dans plusieurs pays et l'utilisation de la télévision pour une éducation civique internationale, figureront également à l'ordre du jour du stage. Les participants seront, pour parts égales, des professionnels de la télévision (administrateurs, producteurs, réalisateurs) et des représentants des associations, institutions et services d'éducation populaire. Ce stage d'études prolongera l'action que l'Unesco poursuit depuis plusieurs années en faveur d'une utilisation éducative et culturelle de la télévision. "

(Incidences budgétaires pour 1957-1958 : 15 000 dollars.)

La commission a recommandé que le document 9C/DR/22 soit pris en considération dans les plans de travail :

La Conférence générale

Considérant que les moyens audio-visuels sont loin d'avoir été utilisés systématiquement pour l'éducation, la science et la culture, avec l'ampleur nécessaire

Considérant que trop souvent ils prodiguent des distractions ou une information superficielle à des auditoires déjà privilégiés, au détriment d'une audience plus vaste dont la radio est parfois le seul instrument d'information et de culture,

Considérant qu'ils peuvent rendre des services majeurs pour l'éducation de base des peuples en voie de développement ou la constitution d'un corps enseignant qualifié à tous les niveaux demandera, quels que soient les efforts tentés,

de longs délais, pour le perfectionnement technique et professionnel des adultes dans les pays plus développés (associés, le cas échéant, à des enseignements par correspondance),

- (I) Autorise le Directeur général à poursuivre une enquête dans les Etats membres sur les besoins d'instruction technique, ou de culture, qui existent dans les masses populaires, et qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement satisfaits par les méthodes d'enseignement classiques ou conventionnelles (écoles-livres) et sur les techniques audio-visuelles qui permettraient de combler ces lacunes;
- (II) Autorise le Directeur général à poursuivre un développement des recherches sur ces techniques audio-visuelles et de leur utilisation pour l'éducation de base et l'éducation des adultes;
- (3) Autorise le Directeur général à présenter à la Conférence générale, lors de sa dixième session, un corps de recommandations aux Etats membres utilisant en particulier les résultats des nombreuses expériences pilotes auxquelles sont livrés plusieurs Etats membres, soit avec la collaboration de l'Unesco, soit sur l'initiative autonome de leur gouvernement.

(Incidences budgétaires pour 1957-1958 : 15 000 dollars.)

Paragraphe 162. Pour tenir compte du projet 9C/DR/33, qu'elle a approuvé, la commission a décidé d'ajouter à la fin de ce paragraphe la phrase suivante : « Un autre stage d'études sur les auxiliaires audio-visuels sera organisé dans un pays de l'Asie du Sud-Est. w (Crédit budgétaire supplémentaire : 19 534 dollars.)

La commission a pris note du reste du chapitre (du paragraphe 174 à la fin). Comme suite au débat général, la délégation française a émis des doutes sur l'ampleur de la réorganisation à laquelle il a été procédé en exécution des directives données par la Conférence générale à sa huitième session. Le Sous-Directeur général a donné à la commission l'assurance que l'étude de cette question se poursuivait sans arrêt.

6. Echanges de personnes

1. Ce programme a reçu l'approbation et l'appui chaleureux de la commission. D'une manière générale, les délégations ont déploré que les limites budgétaires ne permettent pas de lui donner beaucoup plus d'extension.

2. La commission a approuvé à l'unanimité, en y apportant une certaine réduction, une proposition (document 9C/DR/37) de la délégation de l'Autriche prévoyant la répartition d'un grand nombre de bourses de perfectionnement dont les bénéficiaires pourront faire des études et recevoir une formation dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique (incidences budgétaires : 58 000 dollars).

3. La commission a accueilli avec satisfaction le rétablissement au niveau de 1955-1956 des crédits

affectés aux bourses de voyage destinées aux travailleurs et notamment l'extension de ces possibilités aux travailleurs d'Asie.

4. Une autre proposition de l'Autriche (documents 9C/DR/35), prévoyant un contrat type pour l'emploi du personnel enseignant universitaire à l'étranger, a été, après modification, renvoyée au Secrétariat pour étude ¹.

1. Texte de cette proposition :

La Conférence générale

Considérant qu'au cours de la neuvième réunion plénière de l'Association internationale des professeurs et chargés de cours d'universités (I.A.U.P.L.), tenue à Munich du 2 au 8 septembre 1956, cette association a adopté une résolution recommandant que soit élaboré, sous les auspices de l'Unesco,

Les résolutions approuvées par la commission portent, dans leur forme définitive, les numéros 6.11 à 6.61.

La commission a pris note des plans de travail tels qu'ils figurent dans le document 9C/5 et ses corrigenda, sous réserve des modifications indiquées ci-après :

6.2 Administration des bourses

Paragraphe 84. La commission a pris note de la deuxième partie du document 9C/DR/37 pour examen au titre des plans de travail. (Incidences budgétaires : 58 000 dollars.)

7. Résolutions générales

1. L'examen du chapitre consacré aux résolutions générales a porté essentiellement sur les recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport du Comité pour l'étude des rapports des Etats membres (document 9C/PRG/2) et sur les conclusions (document 9C/PRG/30) que le groupe de travail n° 6 -- résolutions générales -- a tiré de l'étude de ce chapitre, à propos notamment du bureau régional de l'hémisphère occidental ainsi que de la traduction et de l'adaptation du matériel publié par l'Unesco dans des langues autres que les langues de travail.

2. En ce qui concerne la section «Aide aux commissions nationales», la Commission du programme a adopté à l'unanimité la résolution 7.11 telle qu'elle figure dans le document 9C/5 corr. 1, la résolution 7.12 telle qu'elle figure dans le document 9C/5 corr. 1 avec l'amendement proposé au paragraphe 27 (a) du document 9C/PRG/30 et la résolution proposée au paragraphe 42 du document 9C/PRG/2.

3. Elle a approuvé les augmentations de crédits budgétaires recommandées au paragraphe 27 b du document 9C/PRG/30 pour l'assistance aux commissions nationales en vue de leur développement (document 9C/5 corr. 1, paragraphe 14) et pour la traduction et l'adaptation de publications et de documents de l'Unesco (documents 9C/5, paragraphe 18, et 9C/5 corr. 3). La Commission du programme a pris note du fait que les recommandations formulées dans le document 9C/PRG/30 et tendant à la création d'un centre d'information à Buenos Aires (document 9C/DR/50) donnaient satisfaction à la requête de l'Argentine. La commission a approuvé les recommandations concernant le groupe arabe formulées dans le document 9C/PRG/30, para-

un projet de contrat type qui puisse servir de modèle en vue de l'emploi de professeurs d'université à l'étranger,

Considérant l'importance que l'emploi de personnel universitaire à l'étranger présente du point de vue tant de la compréhension internationale que de la diffusion de la science et du savoir dans le monde entier, et notamment dans les régions sous-développées,

Considérant que le succès de tels échanges dépend, en grande partie, de l'offre de conditions de travail satisfaisantes et d'une sécurité d'emploi suffisante,

[1] Charge le Directeur général de prendre en considération la proposition faite par I.I.A.U.P.L. et de faire rapport à la Conférence générale, lors de sa dixième session, sur les moyens d'assurer l'emploi, dans ce domaine, de formes de contrats appropriées, et sur les méthodes qui conviendraient le mieux pour atteindre ce but.

graphe 23, sur la base du document 9C/5 add. 3.

4. En ce qui concerne la section "Contribution au développement des relations culturelles internationales", la commission a adopté les résolutions 7.21 et 7.22. Le délégué de la Tchécoslovaquie a souligné combien il importe d'encourager la coopération régionale entre Etats membres. La commission a approuvé le document 9C/DR/83 rev. 3 (voir résolution 7.53).

a. En ce qui concerne la troisième section, a. Activités régionales dans l'hémisphère occidental a, la commission était saisie de deux propositions : la proposition formulée par le Directeur général (document 9C/5 corr. 1) tendant à supprimer le bureau régional de l'hémisphère occidental et à consacrer un montant équivalent à l'exercice d'autres activités dans l'hémisphère occidental, et la recommandation formulée par le groupe de travail (document 9C/PRG/30, paragraphe 27) tendant au maintien et au renforcement de ce bureau. Un certain nombre de délégués d'Amérique latine, appuyés par d'autres délégations, ont vivement insisté pour l'adoption de cette deuxième solution, étant donné les services satisfaisants rendus par ce bureau. D'un autre côté, le représentant du Directeur général a expliqué que la proposition formulée dans le document 9C/5 corr. 1 s'inspirait de considérations de politique générale et non pas de considérations budgétaires, et qu'elle tendait à préparer la voie, après dix années de travaux effectués en liaison, à une nouvelle étape dans l'œuvre de participation aux activités exercées en Amérique latine.

6. La proposition figurant au document 9C/PRG/30 a été adoptée en vue de remplacer la résolution 7.31 du document 9C/3 corr. 1. La commission a pris note de la suppression correspondante des crédits budgétaires prévus au titre des projets 1.811 et 4.811, ainsi que de la réduction de 40 000 dollars opérée sur les crédits prévus au titre du projet majeur relatif à l'extension de l'enseignement primaire en Amérique latine. La commission a noté que le Directeur général présentera à la Conférence générale, lors de la dixième session, une évaluation de l'état d'avancement des travaux du bureau de La Havane. La commission a pris note de l'ensemble du document 9C/DR/30.

Les résolutions approuvées par la commission portent, dans leur forme définitive, les numéros 7.11 à 7.91. La commission a pris note des plans de travail tels qu'ils figurent dans le document 9C/5 et ses corrigenda.

8. Documents et publications

La commission a pris note des plans de travail et des prévisions budgétaires figurant dans les documents 9C/5 et 9C/5 corr. 1.

9. Programme élargi d'assistance technique

1. La Charte des Nations Unies dispose que les peuples des Nations Unies sont résolus à 8. favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, et à ces fins [...] à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples ». Le programme élargi d'assistance technique a pour objectif primordial d'aider, par recours aux institutions et accords internationaux, les pays « à renforcer leurs économies nationales, grâce au développement de leurs industries et de leur agriculture, afin de favoriser leur indépendance économique et politique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, et à permettre à leur population entière d'atteindre un niveau plus élevé de bien-être économique et social ».

2. Le nombre des demandes d'assistance technique et la mesure croissante dans laquelle ces demandes reçoivent satisfaction montrent bien que ce programme a permis de faire de grands progrès vers la fin cherchée. C'est ainsi que l'unesco a reçu 392 demandes d'assistance technique émanant de 57 pays; 54 accords de base ont été signés; 120 projets sont en cours d'exécution dans 48 pays ou territoires; 201 experts sont en mission; 68 postes restaient à pourvoir au 31 août 1956; 322 experts ont accompli leur mission depuis la mise en application du programme, et 677 bourses ont été attribuées de 1951 à 1956. Le programme et le budget prévus pour les deux années à venir, au titre du programme élargi d'assistance technique, s'établissent comme suit :

Année 1957 : devises directement utilisables, 3 746 220 dollars; projets spéciaux, 1 398 000 dollars;

Année 1958 : devises directement utilisables, 3 900 006 dollars; projets spéciaux, 1 398 000 dollars.

3. Au cours du débat général sur le programme, il a été souligné que l'assistance technique fournit un moyen d'encourager l'initiative locale. On peut en citer un exemple : l'Institut de Bombay, qui forme aujourd'hui des techniciens non seulement pour l'Inde, mais aussi pour de nombreux pays de l'Asie du Sud-Est. En vue de faire le point des résultats du programme, six pays participants - l'Égypte, Haïti, l'Inde, le Pérou, la Thaïlande et la Yougoslavie - ont été invités à procéder à l'évaluation de projets exécutés sur leur territoire en vue d'établir des critères qui pourront servir à déterminer les méthodes

à suivre pour l'exécution de programmes ultérieurs ou dans d'autres pays.

4. Plusieurs délégués ont fait observer que l'efficacité des programmes d'assistance technique dépend, premièrement, du choix judicieux du personnel technique, deuxièmement, de la fourniture d'un équipement approprié et, troisièmement, de l'entière coopération des pays participants. Il a été fortement souligné qu'il convient de ne recruter que du personnel de la plus haute compétence qui soit capable de s'adapter aux conditions locales dans le pays où il sera affecté. Il est également souhaitable de choisir des gens qui connaissent bien les conditions locales. Il a été souligné aussi qu'il importe de choisir et de recruter les experts dans le plus grand nombre de pays possible. L'idée a été émise que l'on pourrait faire plus largement appel à de jeunes experts qui pourraient consacrer à l'exécution d'un projet donné plus de temps que ne peuvent le faire des experts plus âgés et plus qualifiés, ce qui permettrait de mieux assurer la continuité de l'entreprise. Cet aspect du programme a été rapproché de la question de l'attribution des bourses. Certains pays ont estimé qu'il conviendrait d'en octroyer un plus grand nombre aux pays insuffisamment développés, en faisant en sorte que les bénéficiaires rentrent ensuite dans leur pays d'origine. A leur retour, les ex-boursiers pourraient être affectés à des projets de caractère technique ou chargés d'un enseignement scientifique dans les établissements d'enseignement de leur pays. Dans l'ensemble, l'accord s'est fait sur les points suivants :

a) Emploi de jeunes spécialistes;

b) Compression des frais d'administration;

c) Préparation d'une extension des activités en Afrique, en 1957-1958;

c) Importance de la coordination entre l'unesco et les Etats membres et entre d'autres institutions des Nations Unies;

e) Incorporation éventuelle au programme d'activités relevant des sciences sociales;

f) Accroissement de la proportion des femmes parmi les experts envoyés en mission.

5. Dans l'ensemble, la commission a été très satisfaite du programme; de nombreux délégués ont félicité le Sous-Directeur général de la manière dont il l'a présenté.

6. A l'issue du débat, la commission a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution qui, dans sa forme définitive, porte le numéro 9.1.

A P P E N D I C E 1

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL N° 1 : REGLEMENTATIONS INTERNATIONALES ¹

1. Le groupe de travail sur les réglementations internationales institué par la Commission du programme a tenu deux séances le 15 novembre 1956. Des représentants des Etats suivants : Allemagne, (République fédérale), Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Indonésie, Italie, Laos, Pays-Bas, Pologne, Union des républiques soviétiques socialistes et Yougoslavie, ainsi que des observateurs de l'Autriche, de la Suisse, de la Tunisie et du groupe Malaisie-Bornéo britannique ont participé aux travaux du groupe de travail.

2. Le groupe de travail a élu pour président M. le professeur Stanislaw Lorentz (Pologne) et pour rapporteur M. C. A. van Peursen (Pays-Bas). Il avait pour tâche de faire des recommandations à la Commission du programme sur deux projets de réglementations internationales constituant les points 9.4.3 et 9.4.4 de l'ordre du jour de la Conférence générale.

Point 9.4.3 : Projet de recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière (de fouilles archéologiques (document 9C/PRG/7).

3. Le groupe de travail a examiné le projet de recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques établi par le Comité d'experts gouvernementaux sur les principes internationaux relatifs au régime des fouilles archéologiques réuni à Palerme du 4 au 19 mai 1956. Ce projet ayant fait l'objet de travaux assidus d'un groupe d'experts hautement qualifiés, le groupe de travail n'a pas cru, malgré la suggestion dans ce sens faite par l'un de ses membres, devoir étudier en détail chacune des dispositions du projet de recommandation. Après en avoir délibéré, le groupe de travail a décidé par dix voix sans opposition et avec une abstention de recommander à la Commission du programme de transmettre à la Conférence générale, en vue de son adoption définitive par celle-ci, le projet de recommandation qui figure à l'annexe 1 du document 9C/PRG/7 avec les modifications de forme énoncées ci-après :

Paragraphe 10. La dernière phrase du texte anglais devrait se lire : a These establishments should command... » (la suite sans changement).

Paragraphe 29. Remplacer, dans le texte anglais, à la fin de la phrase, les mots " found therein » par les mots « thus obtained ».

Paragraphe 31. Aux deuxième et sixième lignes du texte anglais, remplacer le mot " repatriation » par le mot " recovery ». La référence au paragraphe 23

devrait être modifié ainsi : paragraphe 23, c, d et e, dans les quatre langues.

Point 9.4.4 : Projet de recommandation concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme (document 9C/PRG/8).

4. Le groupe de travail a procédé de la même manière à l'examen du projet de recommandation concernant les concours internationaux d'architecture et d'urbanisme qui figure à l'annexe II du document 9C/PRG/8. Le groupe de travail n'a pas procédé à un nouvel examen du règlement type annexe au projet de recommandation et qui a fait l'objet d'une approbation de principe de la part de la Conférence générale à sa huitième session.

Une proposition ayant été faite tendant à ce qu'il soit précisé dans le projet de recommandation que des concours publics et des concours restreints ne devraient pas être organisés simultanément pour un même objet, le groupe de travail n'a pas cru devoir modifier sur ce point le texte du projet de recommandation. Le groupe de travail a estimé toutefois que ce texte pourrait donner lieu à des interprétations diverses et a décidé à l'unanimité d'insérer dans son rapport le passage suivant :

« Le groupe de travail considère que le paragraphe 1, alinéa b, du projet de recommandation, aux termes duquel les concours internationaux peuvent être publics ou restreints, devrait s'interpréter comme signifiant que, pour un même objet, on ne devrait pas pouvoir organiser simultanément un concours public et un concours restreint. Dans l'opinion du groupe de travail, cette interprétation est renforcée par les termes de l'article 3 du règlement type annexe au projet de recommandation, selon lesquels les conditions et le programme d'un concours international doivent être identiques pour tous les concurrents. Le groupe de travail estime en effet que s'il était organisé à la fois pour un même objet un concours public et un concours restreint, les conditions ne seraient pas identiques pour tous les concurrents. »

5. Le groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission du programme de transmettre à la Conférence générale, en vue de son adoption définitive par celle-ci, le projet de recommandation qui figure à l'annexe II du document 9C/PRG/8, ainsi que l'annexe audit projet de recommandation.

1. Document 9C/PRG/14.

A P P E N D I C E 2

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL N° 2 : PROJETS MAJEURS ¹

PARTICIPANTS

1. Le groupe de travail comprenait des représentants des Etats membres suivants :

Allemagne (République fédérale)	Mexique
Argentine	Norvège
Australie	Nouvelle-Zélande
Autriche	Pakistan
Belgique	Panama
Birmanie	Pays-Bas
Brésil	Philippines
Canada	Pologne
Chine	Royaume-Uni
Colombie	Suède
Danemark	Suisse
Egypte	Syrie
Espagne	Tchécoslovaquie
Etats-Unis d'Amérique	Tunisie
Ethiopie	Turquie
France	U.R.S.S.
Inde	Venezuela
Israël	Yougoslavie
Italie	Membre associé : groupe
Japon	Malaisie - Bornéo britannique
Liban	
Libéria	

L'Organisation des Etats américains avait délégué un observateur.

Le Secrétariat était représenté, à toutes les séances ou à certaines d'entre elles, par MM. Malcolm S. Adiseshiah et Jean Thomas (sous-directeurs généraux), le professeur P. Auger (directeur du Département des sciences exactes et naturelles), M. P. Kirpal (directeur par intérim du Département des activités culturelles) et le Dr M. Akrawi (directeur adjoint du Département de l'éducation). MM. Ochs et Havet ont rempli les fonctions de secrétaires.

BUREAU

2. Le groupe de travail a élu comme président M. Beeby (Nouvelle-Zélande) et comme rapporteur M. Hope (Etats-Unis d'Amérique).

MANDAT

3. Le groupe de travail avait pour tâche :

a) D'étudier les principes généraux ou critères applicables aux projets majeurs, et leur application aux trois projets majeurs qui figurent dans le projet de programme pour 1957-1958, à savoir : 1.A : Extension de l'enseignement primaire en Amérique latine; 2.A : Recherches scientifiques sur les terres arides; 4.A : Appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident;

b) D'examiner les plans relatifs à l'administration et à l'exécution de ces projets, tant au siège que sur le terrain, à l'exclusion de leur contenu et de leur budget;

c) De faire des recommandations à la Commission du programme au sujet des points a et b.

CRITERES

4. Le groupe de travail a estimé que les définitions précédemment données des projets majeurs (documents 8C/Rés., IV.3.21; CL/1051 et 42/EX/8) étaient insuffisantes, et il a entrepris d'énoncer un certain nombre de critères précisant les conditions auxquelles les projets majeurs doivent satisfaire et rattachant ces projets à d'autres genres d'activités ainsi qu'aux buts fondamentaux de l'unesco.

A la lumière de cette analyse, le groupe de travail propose la résolution suivante A l'agrément de la Commission du programme :

Le groupe de travail des projets majeurs

Considérant la décision prise par la Conférence générale à sa huitième session au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets majeurs,

[I] Recommande à la Commission du programme que la Conférence générale adopte les critères ci-après comme applicables à la sélection des projets majeurs et propres à en guider l'organisation et l'exécution :

[L'énoncé des critères figure à l'appendice S.]

APPLICATION DES CRITERES

3. Le groupe de travail a adopté les critères qui précèdent et s'en est servi pour examiner les buts assignés et les méthodes applicables aux trois projets majeurs envisagés.

6. La présentation des projets par les directeurs des départements intéressés (Education, Sciences exactes et naturelles, Activités culturelles) a clairement montré que, tant par leur conception que par les plans de travail y afférents, ces projets satisfont, à des degrés divers, aux critères précités et méritent l'appellation de projets majeurs. Pour tous ces projets, l'urgence des besoins est certaine, et la participation active des Etats membres est assurée.

7. Le groupe de travail estime que, s'ils sont adoptés par la Commission du programme, ces critères fourniront au Secrétariat un guide précieux tant pour l'exécution des projets envisagés que pour l'élaboration et la planification ultérieures d'autres projets.

1. Document 9C/PRG/26.

EXAMEN DES PROJETS MAJEURS PROPOSES

PROJET MAJEUR RELATIF A L'EXTENSION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN AMERIQUE LATINE (9C/5 COIT. 1, chap. 1A)

Application des critères.

8. Le directeur adjoint du Département de l'éducation, M. Akrawi, a démontré que, du point de vue de l'universalité, de l'équilibre à maintenir entre les activités générales et les activités spéciales, de la continuité des efforts, de l'urgence des besoins et du caractère interdisciplinaire, ce projet constitue bien un projet majeur.

Bispositions administratives.

9. Le directeur adjoint du Département de l'éducation a indiqué succinctement quelle est la structure administrative prévue pour l'exécution de ce projet, tant au sein du Secrétariat qu'en Amérique latine.

a) La direction d'ensemble sera assurée par le Département de l'éducation, qui compte parmi son personnel plusieurs ressortissants de pays de l'Amérique latine, ainsi que des membres du même groupe culturel et linguistique (le chef de la Division de l'enseignement du premier degré, un spécialiste de la formation du corps enseignant, un éducateur espagnol de renom international, un spécialiste de langue espagnole et un documentaliste latino-américain).

Le groupe de travail appelle l'attention de la Commission du programme sur la nécessité d'accorder au Département de l'éducation l'entière responsabilité d'orienter ce projet dans une voie conforme aux fins générales que poursuit l'unesco dans le domaine de l'éducation.

b) Un comité inter-départements sera créé au sein du Secrétariat. Les départements de l'éducation, des sciences sociales et de l'information, ainsi que le Service des échanges de personnes, y seront représentés. C'est là, croit-on, le dispositif inter-départements qui conviendra le mieux à ce projet particulier.

c) Un comité consultatif intergouvernemental, composé de représentants de l'Organisation des Etats américains et des divers Etats membres qui participent à l'exécution du projet, se réunira au moins une fois par an pour formuler des avis, procéder à des évaluations, aider à recruter du personnel et faire des recommandations sur la marche à suivre dans l'avenir.

d) Certains délais latino-américains ont souligné l'importance de ce comité et la nécessité de le réunir avec une fréquence suffisante.

e) Le groupe de travail appelle l'attention de la Commission du programme sur la nécessité d'interpréter le paragraphe 65 du chapitre 1 A du document 9C/5 corr. 1 d'une façon très libérale, afin de pouvoir prendre en considération les suggestions formulées par les Etats membres en vue d'accroître l'efficacité dudit comité.

f) Un chargé de mission (de classe P-5) assurera la direction des activités régionales; il sera affecté au bureau de La Havane et fera rapport au siège à Paris; un spécialiste de l'éducation (de classe P-4)

sera également affecté au bureau de La Havane.

Plusieurs délégués latino-américains ont insisté sur l'importance qu'il y a à ce que les titulaires de ces deux postes connaissent bien la région intéressée.

Le groupe de travail appelle l'attention de la Commission du programme sur l'importance qu'il y a à confier les postes de chargés de mission des classes P-5 et P-4 à d'éminents spécialistes latino-américains choisis parmi les candidats que présenteront les Etats membres de la région.

g) Ample programme de bourses.

10. L'observateur délégué par l'Organisation des Etats américains a déclaré que cette institution désire coopérer pleinement à l'exécution de ce projet, et le groupe de travail a pris note avec satisfaction du vœu ainsi exprimé.

11. Sous réserve des observations et recommandations formulées ci-dessus, le groupe de travail recommande que la Commission du programme adopte les propositions du Directeur général concernant la structure administrative de ce projet.

PROJET MAJEUR RELATIF AUX RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LES TERRES ARIDES (document 9C/5, chap. 2A)

12. Le directeur du Département des sciences exactes et naturelles a signalé que si, par sa nature même, ce projet présente un caractère interdisciplinaire moins marqué que les deux autres, il satisfait pleinement aux autres critères. L'organisation administrative envisagée est la suivante :

a) Secrétariat. i) Une unité administrative spéciale comprenant deux hommes de science (catégorie des services organique) et du personnel de bureau sera créée au sein du Département des sciences exactes et naturelles; ii) Au lieu d'un comité inter-départements, on prévoit des réunions bilatérales avec les départements de l'éducation, des sciences sociales et de l'information, et avec le Service des échanges de personnes.

b) Organisations régionales. i) Un Comité consultatif de recherches sur la zone aride (document 9C/5, chap. 2A, paragraphe 17) formé de spécialistes des questions relatives aux régions arides que le Directeur général désignera en consultation avec les Etats membres et le Conseil exécutif. Ce comité se réunira une fois par an; des représentants de différentes organisations non gouvernementales seront invités à assister aux réunions à titre d'observateurs; ii) Des comités de coopération nationaux ou locaux dans divers Etats membres; iii) Deux instituts de recherche du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud seront désignés en 1957 pour participer aux travaux; il en sera de même en 1958; iv) Des bourses seront accordées 3 des ressortissants de pays du Moyen-Orient et de l'Asie méridionale.

13. Le délégué de la Turquie a déclaré que son gouvernement considère ce projet comme d'une importance capitale et désire tout particulièrement voir son institut de recherches sur les problèmes des régions arides rattaché au programme d'assistance technique de l'unesco, exposé au paragraphe 60 du chapitre 2 A du document 9C/5.

14. Le délégué de la Tunisie a indiqué que les deux tiers du territoire tunisien étant formés de terres arides, ce pays espère être représenté au sein du comité consultatif.

15. Le groupe de travail a recommandé que la structure administrative proposée ci-dessus soit approuvée.

PROJET MAJEUR RELATIF A L'APPRECIATION MUTUELLE DES VALEURS CULTURELLES DE L'ORIENT ET DE L'OCCIDENT (document 9C/5 corr. 1, chap. 4A)

16. A cause de l'intérêt universellement porté à ce projet, et aussi de l'insuffisance du temps dont le Secrétariat a disposé pour l'élaborer, le groupe de travail a décidé de soumettre à une discussion préliminaire ses aspects généraux. M. Kirpal, directeur du Département des activités culturelles, a donné un aperçu du programme, en indiquant quelles sont, parmi les activités prévues, celles qui sont nouvelles. Après cette introduction, les représentants de dix-huit Etats membres ont fait de brefs exposés.

Leurs multiples observations ont permis au président de dégager un certain nombre de problèmes généraux à étudier, et de dresser en conséquence l'ordre du jour suivant : a) application des critères; b) nécessité de créer un comité consultatif; c) travaux préparatoires restant à effectuer; d) rôle des Etats membres; e) structure administrative du projet dans le cadre du Secrétariat; f) importance relative des différents éléments du programme.

Critères.

17. De l'avis unanime, ce projet répond à tous les critères fixés.

Comité consultatif.

18. Le groupe de travail a estimé qu'il y a lieu de constituer un tel organisme. A cause de la portée universelle du projet comme de l'étendue et de la diversité des activités possibles, ce comité aura des responsabilités plus vastes que celles des comités consultatifs chargés de s'occuper des deux autres projets majeurs. Le groupe de travail a donc longuement discuté du nombre des membres dont ce comité doit se composer et de la nature des connaissances et des intérêts spéciaux qui doivent y être représentés. D'avis général, il faut éviter que les membres du Comité ne deviennent trop nombreux; les chiffres proposés variaient entre dix et vingt ou vingt-cinq. En ce qui concerne les compétences requises, il a d'abord été proposé de choisir les membres du comité parmi les spécialistes des cultures orientales ou occidentales. D'autres ont demandé qu'on désigne en outre des spécialistes de l'éducation et des personnes qui s'attachent à servir les fins de l'unesco dans le domaine de la compréhension internationale, par exemple. Après mûre réflexion, il a été décidé de recommander que la Commission du programme confie au Conseil exécutif et au Directeur général le soin de déterminer, en dernier ressort, quels seront le nombre et les titres des membres du comité,

19. Le groupe de travail a toutefois adopté, à titre de directive, la résolution suivante :

« Le groupe de travail, reconnaissant l'ampleur et la diversité des tâches prévues dans le cadre du projet majeur, recommande qu'un Comité consultatif soit chargé de fournir des conseils à l'Unesco sur l'organisation et l'exécution du programme, ainsi que sur l'évaluation des résultats obtenus au cours de son application; ce comité devra être composé d'un nombre limité de personnalités éminentes et compétentes, que le Directeur général désignera après consultation des Etats membres et du Conseil exécutif. Il se réunira périodiquement, au moins une fois par an. »

Un paragraphe additionnel stipulant que dans l'intervalle des réunions du comité ses membres devront se rendre dans diverses régions du monde a été supprimé.

20. Le groupe de travail a en outre pris acte d'une recommandation du délégué du Mexique tendant à ce que le Directeur général tienne dûment compte, en désignant les membres du comité, des intérêts des Etats membres de l'Amérique latine.

21. A propos du financement des frais de voyage et de séjour des membres du comité consultatif, le groupe de travail a souligné que puisqu'il s'agira de spécialistes nommés par le Directeur général après consultation des gouvernements, et non pas de représentants des gouvernements, l'unesco devrait prendre ces frais à sa charge; il a recommandé à la Commission du programme d'en décider ainsi.

Les organisations internationales non gouvernementales seront invitées à envoyer des observateurs assister aux réunions du comité consultatif, afin de pouvoir participer à l'élaboration et à l'application du projet.

Durée de la période de préparation.

22. En examinant cette question, une distinction a été établie entre les activités déjà en cours, dont beaucoup étaient précédemment du ressort du Département des activités culturelles ou de celui de l'éducation et devront simplement être transférées, et les activités nouvelles proposées. Dans le cas des premières, les travaux entrepris devront être continués sans interruption, ou développés; mais beaucoup des nouveaux projets, sinon tous, ne pourront être mis en chantier qu'après une certaine préparation et quand le comité consultatif les aura étudiés.

23. a) L'application du projet majeur 4.A devra être précédée d'une période de travaux préparatoires et il est recommandé que cette préparation commence immédiatement, si possible au cours de la neuvième session de la Conférence générale, afin qu'on puisse tirer parti de la présence de spécialistes compétents.

b) Les Etats membres sont invités à mettre à exécution les éléments de ce projet majeur dont ils ont d'ores et déjà entrepris la préparation.

c) Les activités en cours qui seront désormais rattachées à ce projet majeur se poursuivront sans interruption.

Rôle des Etats membres.

24. Dans le projet de programme actuel (document 9C/5 corr.1, chap. 4.A) il n'est pas prévu de crédits au titre de l'aide aux Etats membres, quoiqu'une recommandation en ce sens figure dans la résolution 4.91 (A). Le groupe de travail a estimé qu'une telle aide était souhaitable pour de multiples raisons.

Un crédit devrait être ouvert pour aider les Etats membres à exécuter les travaux qui leur incombent au titre du programme autorisé en vertu de la résolution 4.91 (A).

25. Les Etats membres seront invités à faire savoir au Directeur général, dès que possible, s'ils désirent prendre une part active à l'exécution de ce projet.

26. Le groupe de travail a recommandé l'adoption du projet d'organisation administrative ci-dessous, sous réserve qu'une place y sera faite au comité consultatif.

Structure administrative dans le cadre du Secrétariat.

27. a) Le directeur ou le directeur adjoint du Département des activités culturelles assurera la coordination du programme et tiendra à jour une documentation sur l'élaboration des plans de travail.

b) Le plan de travail sera soumis à un comité interdépartemental présidé par le Sous-Directeur général, M. Jean Thomas.

c) Toute question donnant lieu à controverse

sera tranchée en dernier ressort par le Directeur général.

d) Un nouveau poste de classe P-5 dont le titulaire sera chargé de l'expédition des affaires courantes sera créé au Département des activités culturelles; si besoin est, chaque directeur de programme détachera un de ses collaborateurs auprès de ce fonctionnaire.

e) Le directeur ou le directeur adjoint du Département des activités culturelles fera alors rapport au comité interdépartemental. Cette structure administrative assurera la coordination de l'activité des départements du programme et rassemblera le personnel et les ressources nécessaires à une action efficace sous l'autorité du Directeur général et du Sous-Directeur général.

28. Le groupe de travail a ensuite examiné la proposition tendant à installer à demeure des chargés de mission dans un ou plusieurs des Etats membres participant activement à l'exécution du projet. Cette proposition a été rejetée, mais le rapporteur a reçu mandat de signaler le fait que plusieurs Etats membres, notamment le Pakistan et l'Egypte, l'on accueillie avec beaucoup d'intérêt.

Importance relative des divers éléments du programme.

29. Faute de temps, le groupe de travail n'a pas abordé la question de savoir s'il y a lieu, du moins au cours de la première phase de l'exécution du projet, de viser avant tout à faire mieux connaître les valeurs culturelles de l'orient en Occident, ou au contraire d'accorder une importance égale à la diffusion des valeurs occidentales en Orient.

A P P E N D I C E 3

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL N° 3 : EDUCATION DE BASE 1

1. Le groupe de travail de l'éducation de base s'est réuni le 20 novembre 1956 à 15 h. 30 et a poursuivi sa tâche au cours de cinq séances successives les 20, 21 et 22 novembre.

2. Ouverte par M. René Maheu, représentant de l'Unesco auprès des Nations Unies, la première séance a débuté par l'élection du président, des deux vice-présidents et du rapporteur.

Ont été élus : président, M. Tay Keolouangkhout (Laos) ; vice-présidents, Dr Vicente Castellanos (Colombie) et M. Mallan Amadu Coomassio (Nigeria); rapporteur, M. Lucien Paye (France).

3. M. René Maheu a assisté intégralement à la première séance, et RI. Malcolm S. Adiseshiah, sous-directeur général, a été présent à la plupart des autres séances. M. John Bomers, chef de la Division de l'éducation de base, a été constamment aux côtés du président et du rapporteur et a fourni aux membres du groupe de travail les explications les plus complètes et les plus précises.

4. Les services de l'unesco invitaient le groupe de travail à l'étude des différents caractères et des

modalités d'action de l'éducation de base. Au cours de dix années, cette forme d'éducation n'avait pas manqué d'évoluer, de se préciser et de se diversifier selon la nature des problèmes qu'elle avait à résoudre et les différents milieux ou son action s'exerçait. Le développement récent de la notion d'aménagement des collectivités a eu, d'autre part, pour résultat de faire sentir plus profondément encore l'importance de l'éducation de base et la nécessité de sa contribution, dans un effort concerté avec les services proprement techniques, au progrès des collectivités élémentaires.

5. Le moment semblait donc opportun pour apprécier les résultats de l'éducation de base, confirmer ou réviser l'orientation qui lui avait été donnée, examiner son contenu et éventuellement le compléter, déterminer enfin les modalités de la coopération de l'Unesco et des institutions nationales. Cette réflexion en commun à la lumière des expériences réalisées se révélait d'autant plus utile qu'il s'agit d'une réalité vivante et en constant devenir.

1. Document 9C/PRG/27.

6 Il a semblé néanmoins au groupe de travail que cette évolution n'imposait pas un changement d'appellation. Le terme d'éducation de base a été tenu en définitive pour plus satisfaisant que ceux qui pourraient être proposés pour le remplacer, comme Éducation communautaire, éducation des masses, éducation sociale... Embrassant un plus grand nombre de possibilités d'action, faisant au développement de la personnalité une place plus large, ouvrant plus librement la perspective de progrès collectifs et individuels, le terme d'éducation de base présentait en outre l'intérêt de définir nettement que cette éducation se situait à la base même de la société et pouvait être également le fondement de l'évolution des communautés et de la formation des individualités auxquelles elle s'adressait. Les services rendus par l'éducation de base dans tous les pays qui en avaient bénéficié donnaient enfin au vocable sous lequel elle avait été connue un universel droit de cité.

7. Mais l'ampleur même des tâches qu'elle se propose, la diversité des conditions dans lesquelles elle se développe, la variété des réalisations effectuées, rendaient malaisé l'établissement d'une définition commune et satisfaisante du contenu de ce vocable unanimement accepté.

8. L'éducation de base doit-elle s'adresser exclusivement aux adultes ou s'étendre aux enfants? Peut-elle même se limiter à une action sur les adultes n'ayant pas reçu des éléments d'instruction primaire ou s'efforcer également d'entretenir chez ceux-ci, outre l'influence qu'elle doit exercer sur les illettrés, les ouvertures d'esprit propres à faciliter le prolongement de la formation élémentaire reçue à l'école primaire? Lui faut-il développer d'abord dans les communautés auxquelles elle s'adresse les moyens propres à une amélioration des niveaux de vie, quitte à différer l'alphabetisation, ou concevoir au contraire que l'initiation à la lecture et à l'écriture est la condition première, ou au moins l'un des facteurs essentiels du progrès de l'individu et de la collectivité? La richesse et la diversité des interventions qu'a suscitées la recherche d'une définition satisfaisante et complète ont reflété la variété d'urgence et parfois la difficulté des problèmes que, dans chaque pays, doit contribuer à résoudre l'éducation de base.

Y. L'un des aspects de cette difficulté est apparu dans la nécessité initiale d'inspirer parfois aux collectivités et aux individus la conscience de leurs besoins et de leurs devoirs. Le propre de l'éducation de base - et en cela elle est vraiment au premier chef une éducation - est d'être active, de solliciter la coopération de ceux qui sont appelés à en bénéficier, de se réaliser avec eux et non seulement d'être faite pour eux. Aussi, qu'il s'agisse d'en orienter les premières manifestations vers l'amélioration de l'état sanitaire des populations, ou vers l'élévation de leur niveau économique, ou vers la lutte contre l'analphabétisme, elle serait fragile et se révélerait éphémère si elle n'aboutissait, en définitive, à donner à chacun la conscience d'être à la fois un citoyen et un producteur, si elle ne lui inspirait en même temps

le sentiment de sa solidarité avec la communauté dont il fait partie et celui de sa dignité personnelle.

10. Distincte à la fois de l'enseignement primaire et de l'instruction complémentaire des adultes, élément essentiel de l'aménagement des communautés, elle ne saurait se confondre ni avec un travail scolaire ni avec la seule utilisation de techniques. L'école, là où elle existe, peut et doit apporter une aide à l'éducation de base, de même que celle-ci doit vivifier et éclairer les mesures d'aménagement des communautés. Mais ni l'appui de l'instituteur, ni la collaboration de techniciens ne réduisent l'éducation de base à une tâche pédagogique ou à la seule recherche d'améliorations pratiques. Elle doit être à la fois éducative et pratique, complète et simple, soucieuse de s'adapter et de se dépasser. S'adressant d'abord aux adultes, hors de l'école, elle doit aussi utiliser le rayonnement de l'école et, là où l'école n'existe pas, avoir pour effet son introduction et l'enseignement des enfants.

11. A la lumière des discussions du groupe de travail, chaque délégation a été invitée à élaborer et à présenter une définition précise de l'éducation de base, celle proposée par les services de l'unesco ayant eu le grand mérite d'offrir le thème de fructueuses confrontations d'idées et d'expériences.

12. Cette éducation, au demeurant, doit-elle être entreprise exclusivement au bénéfice des populations rurales ou s'étendre aussi aux villes? Il a semblé au groupe de travail qu'elle devait s'appliquer partout où étaient encore constatées des formes de vie élémentaires et une économie indifférenciée ou peu évoluée. Si, dans les grandes villes, la diversité et la spécialisation des métiers et des techniques se révèlent incompatibles avec l'utilisation d'une éducation de base, les besoins des petites agglomérations ou sévit encore l'analphabétisme et où l'économie et le style de vie demeurent attardées ont semblé au groupe de travail devoir être pris en considération. Il en va de même dans des villes plus peuplées (notamment dans celles dont la croissance et l'industrialisation ont été rapides), où l'importance souvent considérable de la population récemment transplantée des campagnes, qui a conservé des racines rurales et ne dispose pas même, avec des moyens de vie précaires, des premiers rudiments d'une formation technique légitime, justifie le recours à l'éducation de base. Dans ces cités aussi, des collectivités élémentaires sont en effet à organiser.

13. Certains délégués ont insisté à ce propos sur les raisons d'ordre humanitaire qui peuvent motiver cette introduction. Mais ils ont noté aussi qu'un effort s'impose pour adapter à ce nouveau champ d'action les moyens utilisés précédemment par l'éducation de base dans les régions rurales. Aussi convient-il que les autorités locales gardent la liberté de déterminer, en puisant aux sources d'information dont elles disposent sur place, les moyens de cette adaptation et les conditions d'application de ces mesures. Il importera que l'unesco suive avec intérêt ces expériences et au besoin les encourage.

14. Ce n'est pas seulement d'ailleurs entre les villes et les campagnes, mais à l'intérieur des zones rurales elles-mêmes que peuvent être distinguées les nuances, voire les différences plus ou moins profondes, dans l'insertion de l'éducation de base parmi les mesures d'aménagement des collectivités.

15. Son utilité s'impose toujours pour faire comprendre et adopter ces mesures par les communautés intéressées et les individus qui les composent. Mais elle est plus considérable encore dans les régions où les services compétents (santé publique, travaux publics, agriculture, élevage, forêts, hydraulique, artisanat) n'ont pu encore agir et disposer de représentants et de techniciens. Dans ces régions déshéritées, l'éducation de base peut représenter le premier échelon de l'aménagement des collectivités, initier la population à l'idée de modifications dans la structure et les habitudes de la vie rurale, constituer, à la faveur de l'action qu'elle entreprend sur les choses et les gens, les éléments d'investissement ouvrant la voie aux travaux ultérieurs d'aménagement des communautés. Elle peut même aborder elle-même la réalisation des plus urgents et des plus simples.

16. Dans les autres régions, déjà pourvues, au moins partiellement, de techniciens des services publics, la part de l'éducation de base à la mise en œuvre des projets d'aménagement s'intègre à une action d'ensemble, de caractère économique et social, qui doit être coordonnée et guidée.

17. Cette coordination, pour être efficace, doit, selon les membres du groupe de travail, s'établir aux échelons successifs de la hiérarchie administrative, entre les services de l'éducation de base qui participent avec eux à l'aménagement des collectivités. Au degré le plus élevé, l'insertion de l'éducation de base dans un plan général économique et social s'impose autant qu'à l'échelon des réalisations locales l'action concertée des exécutants. Il importe en effet que les techniciens ne considèrent pas leur technique en soi, mais la conçoivent et l'appliquent en fonction des données humaines, selon le degré d'urgence des besoins de la population.

18. Il s'agit là d'une discipline difficile qui exige une formation adéquate du personnel et qui doit se fonder constamment sur l'idée d'un relèvement économique et social harmonieux et rapide des communautés auprès desquelles s'exerce cette action.

19. L'éducation de base intervient notamment pour la guider et l'humaniser, en éveillant l'intérêt de la population pour les réalisations du plan d'aménagement, en informant celle-ci, à l'aide de moyens audiovisuels qu'elle possède, des brochures, livres et autres documents simples qu'elle peut diffuser si certains membres de la collectivité sont déjà en mesure de les lire, en procédant à des enquêtes sociales et économiques, en faisant pénétrer jusque dans les foyers les plus humbles et les moins évolués la notion même du progrès. Là où l'école existe, celle-ci doit être conquise, sans pour autant que sa tâche propre soit négligée, comme un foyer de rayonnement de notions simples, facilement assimilables et conduisant à des réalisations pratiques. Car, en

définitive, cette action concertée doit avoir à la fois pour objet et pour base l'homme, dans le contexte économique et social de la communauté dont il fait partie et dont il doit se sentir solidaire.

20. On conçoit dès lors que puisse se poser la question de savoir qui doit être le responsable, l'« ensemblier » de l'éducation de base dans cette activité concertée. Sera-ce le Ministère de l'éducation nationale? Doit-on lui préférer au contraire l'un ou l'autre des ministères techniques intéressés? Faut-il rattacher plutôt à un organisme gouvernemental plus élevé les services de l'éducation de base? Le groupe de travail a porté à cette question un intérêt attentif.

21. Encore que les avis des délégués aient parfois différé, la plupart d'entre eux, se référant aux expériences réalisées dans leur pays, inclinent à confier les responsabilités de l'éducation de base au Ministère de l'éducation nationale. Sans doute certains ont-ils pu craindre que ce ministère se montre parfois moins profondément soucieux de la diffusion et du succès de l'éducation de base que du développement de l'enseignement proprement dit et ne soit tenté de lui consacrer que des maigres crédits. Il est difficile aussi de faire abstraction des différences de structure des divers Etats et même de l'initiative privée, pour instituer un organisme administratif auquel serait exclusivement confiée la direction de l'éducation de base. Les crédits consacrés à celle-ci peuvent aussi provenir de sources différentes.

22. Cette responsabilité peut même, aux yeux des autres, être répartie judicieusement, dans le cadre d'un plan d'aménagement des collectivités, entre le Ministère de l'éducation nationale et les ministères techniques. Le premier serait chargé administrativement et financièrement des enquêtes préliminaires, de l'éducation proprement dite (alphabétisation, utilisation de moyens audio-visuels, etc.) et de la préparation des éducateurs de base dans des centres nationaux de formation. Les ministères techniques seraient compétents pour la conception et l'exécution des projets de développement économique et social. Dans cette hypothèse, qui a semblé recevoir l'agrément de certains délégués, l'ensemble devrait être supervisé à l'échelon gouvernemental et coordonné par le représentant du gouvernement à l'échelon régional. Le rôle du Ministère de l'éducation nationale et de ses représentants, aux échelons successifs, serait de toute manière des plus importants; il devrait être vraisemblablement prépondérant.

23. Le groupe de travail, en définitive, n'a pas cru devoir se prononcer définitivement sur la solution à donner à ce problème complexe. Elle peut d'ailleurs différer d'un pays à un autre.

24. Cette solution dépend en effet, pour une part, de la qualification des agents appelés à dispenser l'éducation de base. On sait le rôle joué au Mexique par les équipes d'éducation de base. L'Inde, de son côté, fait plus volontiers appel à des agents polyvalents, qui s'occupent notamment de l'amélioration des techniques agricoles, et à des spécialistes de

l'éducation sociale. Beaucoup de pays, par contre, recourent aux services des maîtres ruraux, qui font une part dans leur enseignement à l'éducation de base, donnent des cours aux adultes et reçoivent en outre une formation leur permettant, en dehors de leur classe, de s'occuper des enfants et d'initier les adultes à ce qui concerne l'aménagement des collectivités.

25. A la vérité, le maître d'école rurale, la où l'école existe, est tenu par la majorité du groupe de travail pour un auxiliaire essentiel de l'éducation de base. Sans doute certains délégués estiment-ils que sa tâche est surtout pédagogique et qu'il n'a plus le temps, celle-ci accomplie, de se consacrer encore à l'éducation de base. Mais ils considèrent aussi que l'instituteur doit être un auxiliaire de cette éducation et lui accorder son appui en faisant de son école un centre d'où peuvent partir des idées de progrès et une appréciation exacte des problèmes de l'individu et de la collectivité, l'enfant s'en faisant ensuite tout naturellement le propagandiste auprès des parents.

26. Mais d'autres membres du groupe de travail font volontiers à l'instituteur une place plus large dans la diffusion de l'éducation de base. Il est parfois le seul dans la collectivité, en l'absence de fonctionnaires techniques, à pouvoir en être chargé, et le prestige qui l'entoure n'est pas niable. Il peut réunir les adultes, entreprendre avec eux un travail éducatif. L'institutrice peut éduquer les femmes en dehors des heures de classe et leur donner des éléments de puériculture, de couture, de raccommodage, d'artisanat féminin. L'instituteur est proche de la population et sait lui parler et se faire entendre d'elle. Des gratifications peuvent lui être données pour cette tâche complémentaire de l'école.

27. Il peut être fait appel aussi, notamment dans les collectivités ne comportant pas d'école, à des spécialistes de l'éducation de base, qui inculqueront aux adultes des notions de lecture, d'écriture, d'hygiène, d'agriculture, d'artisanat. Mais leur formation est délicate et leur emploi pose des problèmes budgétaires, à moins de leur donner un caractère itinérant. Il est possible aussi de les utiliser efficacement après que l'école a déjà apporté quelques améliorations à la communauté.

28. Quant aux agents polyvalents, dont la formation et le choix sont encore plus délicats, les résultats obtenus par eux sont en général favorablement appréciés. Il est reconnu que leur préparation à leur mission doit être soignée et qu'un effort est à faire dans ce sens. Par contre, certains délégués ont regretté que les équipes d'éducateurs de base, composées en général de quatre à cinq spécialistes, ne restent pas aussi longtemps qu'il le faudrait dans les différentes communautés. Sans doute les garanties qu'offrent les agents qui les composent se révèlent-elles supérieures à celles que présentent les agents polyvalents, mais leur emploi est coûteux et les résultats de leur action paraissent généralement peu durables si, après leur passage, personne ne prend leur relève. L'institution de ces équipes, dont les membres appartiennent à des administrations différentes, suppose aussi une coordination étroite de

celles-ci et un apport concerté des crédits nécessaires. Il convient d'y porter attention.

29. Quel que soit, enfin, le mode de diffusion de l'éducation de base, il importe de préparer à celle-ci la population, de connaître cette population et d'obtenir son adhésion. Cette tâche peut, on l'a vu, être confiée à l'instituteur rural, mais elle est mieux assurée par des enquêteurs sociaux, aptes à appréhender la réalité humaine, économique et sociale dans le cadre d'une collectivité et à élaborer à la lumière de ces observations un plan d'action éducative et d'amélioration du milieu. Le groupe de travail s'est montré favorable à l'emploi généralisé de tels enquêteurs.

30. Si la connaissance attentive de la communauté apparaît essentielle, c'est en raison notamment de l'intérêt majeur que présente l'adaptation locale du contenu de l'éducation de base. Il est indispensable en effet que cette éducation soit appelée à former des hommes qui soient à la fois des citoyens et des producteurs. L'aspect moral de l'éducation de base a été longuement étudié par le groupe de travail au cours d'une discussion fructueuse et animée.

31. Il a semblé notamment que cette éducation ne devait pas entraîner une subversion des normes traditionnelles. Education du cœur, développement du sentiment de la solidarité, du respect d'autrui, du sens civique, tels sont, pour certains délégués, les buts que doit surtout se proposer l'éducation de base dans le domaine moral. Pour d'autres, le facteur religieux, si intimement lié à la vie de certaines communautés, semble inséparable de la connaissance qu'il faut avoir de celles-ci.

32. De toute manière, là encore le rôle de l'éducateur sera primordial pour orienter dans un sens humain l'action des techniciens avec lesquels il collaborera, ceux-ci demeurant responsables de l'utilisation de leur technique dans le cadre d'une action d'ensemble qui, répétons-le, doit être coordonnée.

33. Cette action soulève des problèmes techniques, notamment en ce qui concerne l'emploi des langues et les méthodes d'alphabétisation.

34. Le nombre considérable de dialectes en Afrique et la diversité des alphabets constituent une difficulté sérieuse. L'Unesco s'en est préoccupée et a confié l'étude de ce problème à des spécialistes.

35. Quant à l'alphabétisation des adultes, elle exige une technique pédagogique certaine et l'éveil du désir d'instruction chez les membres de communautés qui ne le ressentent pas toujours. L'alphabétisation est pourtant reconnue par tous les délégués, à quelque moment qu'il faille la placer dans le développement des campagnes d'éducation de base, comme un élément essentiel de l'amélioration de l'ensemble.

36. De même, dans l'utilisation des moyens audiovisuels, dans les procédés de démonstration et le déroulement des discussions, dans l'organisation des

activités récréatives et artistiques, l'étude attentive et la connaissance des hommes et des collectivités, avec leurs caractères profonds et leurs particularités, sont reconnues comme absolument nécessaires aux succès d'une éducation qui exige, sous différentes formes, l'adhésion et la collaboration de ceux auxquels elle s'adresse.

37. C'est pourquoi la qualité des éducateurs et la valeur de leur formation importent tellement. A cet égard, plusieurs délégués ont exprimé le souhait que la préparation des spécialistes nationaux soit l'objet de soins vigilants et que la longueur de leur stage à l'étranger soit sensiblement accrue, ce qui entraîne l'octroi de bourses pour une durée plus longue. Il serait utile aussi de multiplier, dans la mesure du possible, ces stages dans les centres de formation de l'unesco au bénéfice de jeunes éducateurs des différents pays.

38. Le bénéfice retiré de l'envoi par l'Unesco d'experts internationaux d'éducation de base serait aussi plus grand s'ils étaient recrutés dans des pays dont la civilisation et le niveau de vie seraient relativement proches de ceux des populations pour lesquelles ils doivent travailler. Pour l'étude des projets dont ils sont chargés, il serait désirable qu'ils restent plus longtemps et travaillent en collaboration avec un expert national qui serait appelé, après leur départ, à diriger l'exécution de ces projets. Il leur serait ainsi plus facile, pour s'acquitter de leur tâche, de connaître le pays et les hommes, de comprendre les conditions de vie de la population, d'acquérir la maîtrise de la langue, de se placer, avec l'humilité nécessaire, au niveau des gens et de faire œuvre efficace et durable. Il importe, naturellement, pour cela, que les autorités nationales des pays qui ont besoin d'experts spécifient les garanties que doivent présenter ceux-ci et les conditions dans lesquelles ils devront travailler, et leur laissent par la suite un délai raisonnable pour une nécessaire adaptation.

39. Un problème semblable est à étudier pour la formation des stagiaires. Celle-ci doit être entreprise dans des conditions relativement voisines de celles, assez rudes, dans lesquelles ils devront travailler.

40. Mais il conviendra surtout que les centres nationaux soient créés et fonctionnent parallèlement au développement des services nationaux d'éducation de base, afin que les stagiaires trouvent, à leur sortie, des débouchés correspondant à la formation qu'ils auront acquise. Le groupe de travail a souligné particulièrement l'importance de cette question.

41. Le groupe de travail a enfin consacré sa dernière séance à l'examen du projet de programme et de budget pour 1957-1958 présenté par le Directeur général de l'Unesco.

42. Les principales observations formulées ont porté sur les points suivants :

1

43. Le délégué de la Nouvelle-Zélande, appuyé par celui du Royaume-Uni, a demandé que les crédits

inscrits au Département des activités culturelles en vue de l'édition de textes de lecture pour personnes venant d'apprendre à lire soient reportés au budget du Département de l'éducation, puisqu'il s'agit d'un moyen d'assurer et de poursuivre les résultats de l'éducation de base. Tout au moins le délégué du Royaume-Uni a-t-il estimé, après discussion, que la somme de 90 000 dollars ajoutée dans le document 9C/5 corr.4 aux fonds disponibles pour cette activité devrait être en totalité ou en partie attribuée au Département de l'éducation.

44. Le groupe de travail a décidé d'appeler l'attention de la Commission du programme sur le caractère de ce projet qui intéresse deux départements et bénéficie d'une dotation budgétaire dont la répartition entre les départements des activités culturelles et de l'éducation lui semble devoir être revue.

II

45. Sur proposition du délégué de la France, le groupe de travail a accepté le principe :

a) D'une modification du texte de la résolution 1.31 (Education préscolaire et scolaire), dont le paragraphe a devient : " Les Etats membres sont invités à prendre les mesures nécessaires pour [...] améliorer l'éducation scolaire et extrascolaire tant dans leurs territoires métropolitains et extramétropolitains que dans les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle qu'ils administrent [...] »

b) De l'adjonction, au paragraphe 142 du chapitre « Education » du document 9C/5, d'une nouvelle résolution invitant les Etats membres « à prendre les mesures nécessaires pour développer et améliorer l'éducation de base tant dans leurs territoires métropolitains et extramétropolitains que dans les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle qu'ils administrent ».

III

46. Un projet de résolution 1.411 a été déposé par le représentant de la France :

La Conférence générale

[1] Autorise le Directeur général :

a) A mener, auprès des experts et des responsables de l'éducation de base, partout où cette forme d'éducation est pratiquée - en coopération avec les autres institutions spécialisées des Nations Unies (notamment la F.A.O. et l'O.M.S.) et les organisations non gouvernementales compétentes (notamment le Conseil international des sciences sociales) et à l'initiative de l'unesco - une enquête en vue de recueillir les informations les plus précises relatives : i) aux difficultés rencontrées, dues à un manque de connaissance psychosociologique des milieux à éduquer, ou à la non-utilisation des langues vernaculaires; ii) aux échecs attribués à ce défaut de connaissance et à cette non-utilisation; iii) aux succès enregistrés et attribués au contraire à une bonne connaissance des milieux et à un emploi judicieux des langues vernaculaires.

b) A étudier, en coopération avec les autres institutions spécialisées des Nations Unies,

le problème de l'usage de la radio par les équipes d'éducation de base, tant dans ses aspects techniques que dans ses aspects éducatifs. Certaines des propositions formulées par la commission nationale française en octobre 1955 et figurant page 15 du document CL/1090, annexe, sous le titre " Proposition de projet majeur sur l'amélioration des méthodes et des techniques d'utilisation de la radio pour l'éducation de base et pour l'éducation des adultes " pourraient être reprises dans ce but.

47. Après discussion, il est décidé que :

a) L'adoption de la première partie de ce projet - après suppression du membre de phrase " notamment la F.A.O. et l'O.M.S » - sera proposée à la Commission du programme, étant bien entendu qu'il s'agira d'une enquête auprès des experts travaillant pour l'Unesco. Les résultats en seront publiés dans le cadre des publications prévues au projet de programme.

b) La Commission du programme sera appelée à juger de l'opportunité du projet majeur mentionné dans la deuxième partie de cette résolution. Il ne semble pas qu'il puisse être adopté au cours de la présente session.

IV

48. Le projet de résolution suivant a été présenté par le délégué de la France :

La Conférence générale

Regrettant de constater que l'importance de l'éducation de base et de l'éducation des adultes, aussi bien dans la politique générale de l'Unesco que dans le programme proposé, tend à diminuer de façon sensible, au point de n'avoir pas donné lieu à l'élaboration d'un projet majeur,

[1] Autorise le Directeur général à combler cette lacune, en élaborant d'urgence un document supplémentaire en vue de l'utilisation de tout ou partie de l'augmentation budgétaire intervenue à un projet majeur d'éducation de base et d'éducation des adultes en Afrique noire et à Madagascar.

49. Le groupe de travail, après discussion, estime que le principe de ce projet peut être adopté par la Commission du programme sous la forme suivante : « La Conférence générale, en considération de l'importance primordiale que revêtent l'éducation de base et l'éducation des adultes, invite le Directeur général à préparer dans ce domaine, si possible pour l'un des prochains exercices budgétaires, un projet majeur qui pourrait intéresser notamment l'Afrique et Madagascar. »

50. L'observation la plus importante qui ait été faite au projet de budget a concerné les frais de fonctionnement des deux centres régionaux d'éducation de base. Le représentant du Directeur général a donné des précisions indiquant que ces frais ne sont pas excessifs, car ils ne couvrent pas seulement la formation et l'entretien des stagiaires, mais l'organisation de cours pour spécialistes, d'activités expérimentales et la production de matériel éducatif. Ils se révèlent incompressibles et sont, en ce qui concerne la formation des stagiaires, moins importants que ceux qui résulteraient de l'attribution d'un nombre égal de bourses d'études à l'étranger.

51. L'ensemble du projet de budget concernant l'éducation de base est approuvé par le groupe de travail, sous réserve de la modification recommandée au paragraphe 1.

A P P E N D I C E 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL N° 4
HISTOIRE DU DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE ET CULTUREL DE L'HUMANITE 1

1. Le groupe de travail n° 4, institué par la Commission du programme pour l'examen des questions posées par la continuation du projet 4.712 : Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité, a tenu quatre séances : le 22 novembre à 10 h30 et à 15 h30, le 26 novembre à 10 H30 et le 28 novembre à 10 h 30.

2. Le groupe de travail est composé de membres des délégations des pays suivants :

Allemagne (République fédérale)	France
Australie	Inde
Autriche	Italie
Belgique	Japon
Bulgarie	Mexique
Canada	Norvège
Chine	Pakistan
Espagne	Philippines
Etats-Unis d'Amérique	Roumanie
	Salvador

Tchécoslovaquie
Thaïlande
Tunisie
Turquie

U.R.S.S.
Groupe Malaisie-Bornéo
britannique

3. Le professeur Paulo de Berredo Carneiro, président de la Commission internationale pour une histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité, a pris part aux débats. Le Directeur général a été représenté successivement par M. Jean Thomas, sous-directeur général, M. P. N. Kirpal, directeur par intérim du Département des activités culturelles, et M. Jacques Havet, chef de la Section de philosophie et des sciences humaines.

4. Le professeur F. Vito (Italie) a été élu président et le professeur K. D. Erdmann (République fédérale d'Allemagne) rapporteur.

1. Document 9C/PRG/29.

5. Le groupe de travail a considéré les cinq documents suivants :

9C/3 : Projet de programme et de budget pour 1937-1958, Activités culturelles, paragraphes 189 à 196.

9C/5 corr. 1, annexe (paragraphes 129, 130).

9C/PRG/9 (en anglais 9C/PRG/9 rev.) : Rapport du président de la Commission internationale pour une histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité.

9C/PRG/9 corr.

9C/PRG/9 annexes 1 et II (élaborées le 24 novembre par le président de la commission internationale à la requête du groupe de travail).

6. Après la constitution du groupe de travail et l'élection du président et du rapporteur, M. Jean Thomas a donné au groupe de travail, en tant que représentant du Directeur général, des explications d'ensemble sur la situation actuelle du projet et a énuméré quelques-uns des problèmes que le groupe de travail pourrait désirer examiner. Il a rappelé que la Commission internationale chargée de l'élaboration de l'histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité est un organisme autonome qui jouit à l'égard de l'Unesco d'une totale indépendance intellectuelle et morale. L'ouvrage en six volumes qui constitue sa tâche primordiale devait, selon les plans primitifs, être terminé en 1957. Le retard intervenu dans la marche des travaux s'explique par le fait que deux directeurs de volume sont décédés et que deux autres ont renoncé à leur tâche. Le nouveau plan de travail présenté dans le rapport du président de la commission internationale prévoit que le manuscrit en langue anglaise sera remis à la maison d'édition Little, Brown and Co. sous sa forme définitive à la fin de 1958.

7. M. Jean Thomas a remarqué que ce nouveau calendrier des travaux pose la question de la durée de l'existence même de la commission internationale : doit-elle se dissoudre après la remise de ce manuscrit? Convient-il de confier à un organe plus restreint les travaux supplémentaires qui resteront alors à accomplir? Ou bien une autre formule est-elle préférable?

8. En ce qui concerne le budget proposé par le Directeur général (document 9C/5, Activités culturelles, projet 4.712, paragraphe 189), M. Jean Thomas a donné, au nom du Directeur général, les explications suivantes : le budget total nécessaire pour l'accomplissement de la tâche primordiale de la commission internationale avait été estimé à la somme de 400 000 dollars; lors de sa huitième session, la Conférence générale avait donné instruction au Directeur général de se tenir dans les limites de cette somme globale pour l'établissement du projet de budget pour 1957-1958, compte tenu des sommes déjà allouées à la commission internationale depuis sa création. La somme de 99 000 dollars qu'indique le document 9C/5 représente la différence entre le total de 400 000 dollars et les sommes déjà allouées à la commission jusqu'en fin 1956, avec l'addition des 9 000 dollars qui, lors de l'élaboration du document 9C/5, avaient été estimés nécessaires pour la préparation de versions abrégées de l'ouvrage. M. Jean Thomas a attiré l'attention du groupe de

travail sur le fait que dans son rapport (document 9C/PRG/9) le président de la commission internationale demande à l'unesco une somme considérablement plus élevée pour l'exercice 1957-1959¹.

9. M. Jean Thomas a exprimé l'idée que le groupe de travail pourrait souhaiter obtenir une vue d'ensemble de la totalité des tâches encore à accomplir par la commission internationale et des frais à engager par l'unesco pour l'achèvement de l'ouvrage jusqu'à sa publication effective, c'est-à-dire au-delà de l'année 1958.

10. Enfin, M. Jean Thomas a attiré l'attention du groupe de travail sur un dernier problème, celui des Cahiers d'histoire mondiale, que publie trimestriellement la commission internationale. Ces cahiers avaient été créés pour publier certains des matériaux nécessaires à l'élaboration de l'histoire, et pour soumettre à la discussion publique les chapitres eux-mêmes de l'ouvrage avant leur rédaction définitive. Quel devra être leur sort après l'achèvement du manuscrit de l'histoire? Est-il souhaitable de proposer à un autre organisme savant international, par exemple le Comité international des sciences historiques, organisation membre du C.I.P.S.H., de poursuivre leur publication régulière comme revue d'histoire mondiale?

11. Le professeur Paulo de Berredo Carneiro, président de la Commission internationale pour une histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité, a ensuite donné au groupe de travail, au nom du bureau de la commission internationale, quelques explications relatives à son rapport 9C/PRG/9 et corrigendum. Il a fait part au groupe de travail de la perte grave que la commission internationale venait de subir avec le décès du professeur Lucien Febvre, directeur des Cahiers d'histoire mondiale.

12. Il a proposé, en vue de clarifier la discussion, de distinguer soigneusement entre les problèmes scientifiques, méthodologiques et administratifs d'une part, et les problèmes financiers, de l'autre. Il a tout d'abord déclaré qu'il était à l'entière disposition du groupe de travail pour lui donner tous les éclaircissements nécessaires, mais que le bureau ne saurait en aucun cas continuer sa tâche si les moyens adéquats pour la mener à bien n'étaient pas mis à sa disposition. Il aurait été simple de faire écrire cette histoire universelle par un ou plusieurs auteurs individuels. Mais il s'agit ici d'une entreprise d'un caractère tout à fait nouveau. M. Carneiro s'est référé aux méthodes de mise au point telles qu'elles sont exposées dans son rapport 9C/PRG/9, pages 2 à 4. Il y voit la partie la plus essentielle de ce docu-

1. Note du rapporteur : Le document 9C/PRG/9 mentionne un budget de 142 500 dollars, dont 135 000 devraient provenir de l'unesco et 7 500 doivent être versés en 1957 à la commission internationale par la maison d'édition Little, Brown and Co., à titre d'avance sur les droits d'auteur. Le corrigendum à ce document mentionne un budget de 164 500 dollars dont 157 000 devraient provenir de l'unesco, l'avance sur droits d'auteur demeurant inchangée.

ment. Il estime qu'il est d'une importance capitale de soumettre le texte de l'ouvrage, avant sa publication définitive, à une procédure de critique et de révision. Après avoir été remis au bureau de la commission internationale par les directeurs de volume, les manuscrits des différents volumes devront être reproduits et soumis aux membres de la commission internationale, à des experts, à des institutions scientifiques et à des représentants de différentes écoles d'historiens. Il est nécessaire pour cela de prévoir une reproduction à cent exemplaires. Le résultat de ces consultations devrait autant que possible être incorporé dans le texte même des volumes par les directeurs de volume eux-mêmes. Dans les cas où cela sera impossible, des notes de bas de page seront établies par le rédacteur.

13. M. Carneiro a fait remarquer que la tâche essentielle de la commission internationale consiste dans la publication de l'ouvrage en six volumes en anglais et en français. Les éditions du grand ouvrage en d'autres langues, ainsi que la préparation d'éditions abrégées en deux et en un volume, constituent des tâches additionnelles qui n'ont pas, jusqu'à présent, été incluses formellement dans le mandat primordial de la commission internationale.

14. La discussion générale qui a suivi a porté sur l'appréciation d'ensemble de la situation du projet et de son avenir. Les chances d'exécuter le plan de travail et de suivre le calendrier, conformément aux indications de la commission internationale, ont été appréciées de manières très différentes. Plusieurs voix pessimistes ont souligné que les sommes engagées jusqu'à présent sont considérables, sans que les réalisations tangibles soient encore notables. Peut-on espérer réellement que la procédure compliquée prévue pour la révision du manuscrit puisse être terminée dans les délais indiqués? On devrait compter non pas par mois, mais par années. D'autres délégués, en exprimant à leur tour leur pleine confiance dans la commission internationale, ainsi que dans son bureau et son président, ont estimé au contraire que le travail est en bonne voie et que la procédure de mise au point de l'ouvrage est essentielle et qu'elle doit être entreprise, même à supposer qu'elle dût entraîner d'autres délais.

15. Cependant, tous les membres du groupe de travail ont reconnu d'un commun accord qu'il convenait de rechercher la voie la plus appropriée pour conduire à un bon résultat ce travail capital pour lequel l'Unesco s'est déjà engagée si nettement.

16. Il a été demandé au président de la commission internationale de soumettre au groupe de travail une estimation des frais à encourir pour l'achèvement des travaux qui demeurerait à effectuer même après 1958. (Ces éléments d'information ont été distribués au groupe de travail au début de la séance du 26 novembre sous les cotes 9C/PRG/9 annexes I et II.)

17. A la suite de ces échanges de vues de portée générale, le groupe de travail a dressé la liste des

questions qu'il devrait étudier dans la suite de ses travaux :

- I. Méthode de mise au point de l'ouvrage;
- II. Problèmes posés par l'élaboration de versions abrégées;
- III. Calendrier des travaux et durée du mandat de la commission internationale;
- IV. Avenir des Cahiers d'histoire mondiale;
- V. Budget de la commission internationale.

I. MÉTHODES DE MISE AU POINT DE L'OUVRAGE

18. Dans le courant de la discussion, les éclaircissements suivants ont été donnés au groupe de travail par le professeur Carneiro, au nom de la commission internationale : les manuscrits des six volumes destinés à être reproduits en cent exemplaires comprendront environ 10 000 pages standard; les notes dans lesquelles sera incorporé le résultat de la procédure de consultation et de révision peuvent être évaluées à l'équivalent de 50 pages imprimées par volume. Il sera nécessaire de reproduire ces notes à leur tour au terme de la procédure de consultation, en vue de leur soumission aux membres de la commission internationale.

19. Pour ces travaux de reproduction, M. Carneiro a fait remarquer qu'une somme de 3 000 dollars avait été tout d'abord indiquée dans son rapport 9C/PRG/9, la commission internationale avant espéré bénéficier de la collaboration à peu pris bénévole d'une grande université américaine. Cet arrangement s'étant avéré impossible, il avait été nécessaire de présenter le corrigendum au rapport 9C/PRG/9, et de substituer au chiffre de 3 000 dollars celui de 25 000, fondé sur les tarifs courants des entreprises commerciales qui, aux Etats-Unis, se chargent de ce genre de travaux.

20. Consulté à ce sujet, M. E. Delavenay, chef du Service des documents et publications de l'Unesco, a déclaré que ses services pourraient se charger de ces travaux de reproduction contre une somme moins élevée, qui serait à la charge de la commission. Une somme de 8 000 dollars devrait être prévue pour le tirage de cent exemplaires des 10 000 pages de manuscrit. Un tirage supplémentaire « à la suite » de cent autres exemplaires de ce même manuscrit 1 peut être chiffrer à 4 000 dollars. Enfin, la reproduction ultérieure des notes de bas de page coûterait 2 000 dollars. Soit un total de 14 000 dollars. Ces estimations impliquent que l'original du manuscrit soit composé par les soins de la commission internationale.

21. La question a été posée de savoir si les épreuves en placards des six volumes ne pourraient pas être utilisées pour les consultations finales sur le projet de texte de l'ouvrage, ce qui permettrait de faire l'économie d'une reproduction ronéographique ou phototypique de manuscrit. Au nom de la commission internationale, M. Carneiro a déclaré que cette méthode ne pourrait être acceptée par la maison

1. Ce tirage supplémentaire serait rendu nécessaire par la consultation des commissions nationales sur le manuscrit de l'ouvrage (voir ci-dessous).

d'édition Little Brown and Co., car elle interromprait pendant trop longtemps le processus de fabrication de l'ouvrage.

22. Au cours des discussions portant sur les méthodes de mise au point de l'ouvrage, les membres du groupe de travail ont principalement examiné deux ordres de questions, qui tous deux concernent la qualité d'auteur collectif " que doit garder la commission internationale.

a) Convient-il d'élargir le processus de consultation tel qu'il est envisagé par la commission internationale, en procédant, outre les consultations prévues, à une consultation des commissions nationales des Etats membres de l'unesco, ou convient-il au contraire de simplifier la procédure en limitant ces consultations au cercle des membres de la commission internationale elle-même?

b) Quelles conséquences doit avoir, pour le plan et le contenu de l'ouvrage définitif, la réponse donnée à la première question? Et qui est responsable en dernier ressort de l'ouvrage qui sera effectivement publié?

23. Les propositions suivantes ont été présentées, appuyées et mises aux voix :

a) Motion proposée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne. " En vue de hâter la publication de l'Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité, la commission ne soumettra pas les manuscrits des volumes à l'appréciation critique des spécialistes ni à celle des commissions nationales des Etats membres de l'unesco; elle s'en tiendra à une consultation de ses propres membres, lesquels sont eux-mêmes, dans la plupart des cas, des historiens distingués. A la suite de la publication, des volumes devraient être communiqués aux commissions nationales, aux fins d'examen critique par des experts; ces commentaires, sous une forme révisée et unifiée, pourraient ensuite faire l'objet d'une publication sous forme d'un volume supplémentaire. "

Cette motion a été repoussée par 3 voix en faveur et 16 voix contre.

b) Motion proposée par le délégué de l'Union des républiques soviétiques socialistes. a Dans le plan de travail formulé au document 9C/5, Activités culturelles, paragraphe 190, les mots suivants seront ajoutés à la fin du paragraphe : a Si, dans le texte " final établi par les directeurs de volume, certains " points de vue concernant tel ou tel problème n'ont " pas été adéquatement représentés, le bureau de la " commission internationale, à la demande de l'un " quelconque des membres de la commission, et en " accord avec celle-ci, devra prendre une décision " en ce qui concerne la présentation de ces points " de vue. Cette décision aura valeur contraignante " pour le rédacteur et le directeur du volume. "

Cette motion a été repoussée par 6 voix en faveur, 12 voix contre et 1 abstention.

c) Motion proposée par le délégué de la France, et reprenant la substance d'une proposition conjointe des délégués du Mexique et du Salvador. a Les manuscrits des six volumes seront également soumis aux commissions nationales des Etats membres de l'unesco, pour examen et observations, sans préjudice des consultations prévues par la commis-

sion internationale. Un délai maximum de trois mois pourra être accordé aux commissions nationales pour formuler leurs commentaires. "

Cette motion, qui a reçu l'accord de M. Carneiro au nom de la commission internationale, a été approuvée par 13 voix en faveur, 6 voix contre et 2 abstentions.

d) Motion proposée par le délégué du Mexique. « Dans la description des méthodes de mise au point, contenue dans le rapport 9C/PRG/9 du président de la commission internationale, page 3, au paragraphe précédé du chiffre romain (I), deuxième alinéa, ligne 3, après les mots a Le rédacteur ., on ajoutera les mots a d'accord avec le bureau de la commission internationale, et " .

Cette motion a été approuvée par 8 voix en faveur, 2 voix contre et 7 abstentions.

e) Les dispositions relatives aux méthodes de mise au point exposées aux pages 2/4 du rapport du président de la commission internationale (document 9C/PRG/9) et amendées comme suite à l'adoption des deux résolutions citées ci-dessus, ont été soumises à l'approbation formelle du groupe de travail.

Elles ont été approuvées par 11 voix en faveur, 2 voix contre et une abstention.

N.B. Les modifications introduites dans le texte ainsi approuvées sont les suivantes :

a) Voir ci-dessus le paragraphe d, proposé par le délégué du Mexique;

b) Dans le document 9/CPRG/9, page 3, au paragraphe précédé par le chiffre romain (II), deuxième alinéa, quatrième ligne avant la fin, après les mots «tout ou partie du manuscrit ., ajouter les mots a aux commissions nationales des Etats membres de l'Unesco " .

c) A la même page, au paragraphe précédé par le chiffre romain (II), deuxième alinéa, au commencement de l'alinéa, avant les mots a les spécialistes choisis a, ajouter les mots a les commissions nationales " .

d) A la deuxième ligne du même alinéa, remplacer les mots a leurs observations dans les deux mois qui suivront " par les mots a leurs observations au maximum dans les trois mois qui suivront " .

II. PROBLÈMES POSES PAR L'ÉLABORATION DE VERSIONS ABRÉGÉES

24. Le groupe de travail a reconnu qu'il était nécessaire d'examiner les problèmes de la préparation de versions abrégées de l'Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité avant d'aborder la question de la durée du mandat de la commission (cf. point III ci-dessous).

25. La majorité du groupe de travail a reconnu que le principe de la préparation et de la publication de versions abrégées en deux volumes et en un volume devait être retenu, conformément aux décisions de la huitième session de la Conférence générale. Cependant, l'opinion a été émise qu'il serait prématuré de discuter la question des versions abrégées avant que le texte des six volumes soit établi sous sa forme définitive; d'après les tenants de cette opinion, c'est seulement lorsque les six volumes

seront disponibles qu'il sera possible de décider si des éditions abrégées sont nécessaires et quelles sont les meilleures méthodes à mettre en œuvre pour leur élaboration.

26. La motion suivante a été mise aux voix :

Motion proposée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique. «Le groupe de travail recommande la réaffirmation des conclusions adoptées par la Conférence générale lors de sa huitième session et approuvant le principe de l'élaboration de versions abrégées; il recommande de plus que le président de la commission internationale soit prié de présenter à la dixième session de la Conférence générale des plans relatifs aux consultations nécessaires pour l'établissement du texte définitif de ces versions abrégées. »

Cette motion a été approuvée par 12 voix en faveur, 1 voix contre et 4 abstentions.

III. CALENDRIER DES TRAVAUX ET DURÉE DU MANDAT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE

27. A la suite d'une discussion générale, les motions suivantes ont été mises aux voix :

a) Motion proposée par le délégué du Mexique. " : Le président de la commission internationale inclura dans son rapport à la dixième session de la Conférence générale des recommandations relatives au sort de la commission internationale une fois que celle-ci aura approuvé le manuscrit des six volumes de l'édition anglaise. "

Cette motion a été repoussée par 3 voix en faveur, 6 voix contre et 3 abstentions.

b) Motion proposée par le délégué de la France, et incorporant des propositions du délégué de l'U.R.S.S. et du président de la commission internationale. a La commission internationale cessera de fonctionner le jour où les manuscrits des six volumes de l'ouvrage seront remis, avec bon à imprimer, à la maison d'édition. Elle transmettra à un organisme moins lourd et moins coûteux les autres tâches qui resteront à accomplir : publication de l'édition française et d'éditions en d'autres langues; publication des éditions abrégées en deux volumes, puis en un volume. Cet organisme pourrait être le bureau de la commission internationale. Il s'ensuivrait une réduction des crédits devant être affectés par l'unesco à l'accomplissement de ces tâches.

" La Conférence générale charge le bureau de la commission internationale d'élaborer des plans détaillés pour la préparation des éditions abrégées en deux volumes et en un volume, en tenant compte des décisions de la huitième session de la Conférence générale à cet égard. "

Cette motion a été approuvée par 10 voix en faveur, et une abstention.

IV. AVENIR DES « CAHIERS D'HISTOIRE MONDIALE »

28. Le groupe de travail a consacré une discussion détaillée à deux questions importantes : à quelle date les Cahiers d'histoire mondiale doivent-ils continuer à être publiés? quel organisme doit avoir la responsabilité de la poursuite de cette publication?

29. Il a pris acte de la déclaration du président de

la commission internationale d'après laquelle la maison d'édition qui publie maintenant les Cahiers a envisagé d'augmenter le chiffre du tirage.

30. Certains délégués ont exprimé l'opinion qu'il serait souhaitable de poursuivre la publication des Cahiers comme un instrument de collaboration internationale dans le domaine des sciences historiques, même après la publication de l'Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité. D'autres délégués ont déclaré que les Cahiers n'avaient été créés que comme un moyen auxiliaire pour la préparation de cette Histoire, et qu'ils devraient disparaître aussitôt que leur rôle sera terminé.

31. Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

a) Motion proposée par le délégué de la France et incorporant une proposition du délégué des Etats-Unis. a La publication des Cahiers sera confiée à un organisme historique international, et des négociations dans ce sens seront entreprises au cours des années 1957-1958.

» Le transfert de la responsabilité de la publication des Cahiers à un organisme autre que la Commission internationale pour une histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité aura lieu aussitôt que possible, et en tout état de cause à la fin de 1958. »

Cette motion a été approuvée par 10 voix en faveur, 7 voix contre et aucune abstention.

b) Motion proposée par le délégué de la Tunisie et reprenant une proposition du délégué de l'U.R.S.S. a La publication des Cahiers d'histoire mondiale sera maintenue sous les auspices de la commission internationale jusqu'à la remise à l'éditeur des manuscrits des six volumes de l'Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité. »

Cette motion a été repoussée par 7 voix en faveur, 9 voix contre et une abstention.

V. BUDGET DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR L'EXERCICE 1957-1958

32. Après un premier débat, le groupe de travail a reconnu que la question du budget à prévoir pour 1957-1958 était étroitement liée à celle de la méthode de mise au point finale de l'ouvrage. Certains délégués ont fait remarquer qu'une simplification de la procédure de révision et de contrôle aurait peut-être permis de se tenir dans le voisinage du chiffre budgétaire mentionné au projet de programme et du budget présenté par le Directeur général (document 9C/5, Activités culturelles, paragraphe 196). Mais la grande majorité du groupe de travail a noté que le chiffre inscrit dans le projet de programme et de budget présenté par le Directeur général n'est pas assez élevé pour permettre à la commission internationale de poursuivre sa tâche en appliquant les méthodes qu'elle-même recommande et que le groupe de travail a déjà approuvées (point 1 ci-dessus).

33. Le professeur Carneiro, président de la commission internationale, a déclaré que le chiffre du budget mentionné dans le corrigendum à son rapport (document 9C/PRG/9 corr.) peut maintenant

être diminué pour deux raisons : d'une part, en se fondant sur les estimations⁴ fournies par M. Delarenay, chef du Service des documents et publications de l'Unesco, il suffirait de prévoir pour la reproduction du manuscrit des six volumes et des notes en bas de page une somme de 15 000 dollars au lieu de 25 000, soit une économie de 10 000 dollars sur le chapitre A3 du budget demandé par la commission internationale; d'autre part, la commission internationale n'ayant pas l'intention de pourvoir au remplacement du directeur des Cahiers d'histoire mondiale, décédé récemment, une économie de 2 400 dollars pour les deux ans est possible sur le chapitre A6 de ce budget.

34. Compte tenu de cette économie de 12 400 dollars le budget demandé par la commission internationale pour l'exercice 1957-1958 serait donc de 144 600 dollars au lieu de 157 000, compte tenu du fait que la somme de 7 500 dollars, qui doit être versée à la commission internationale en 1957 par la maison d'édition Little, Brown and Co. à titre d'avance sur les droits d'auteur, viendrait s'ajouter à ce montant.

35. La motion suivante, proposée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne, a été mise aux voix : « Le groupe de travail recommande à la commission du programme d'accepter le chiffre du budget du projet 4.712 tel qu'il a été proposé par le Directeur général (document 9C/5, Activités culturelles, paragraphe 196), c'est-à-dire 99 000 dollars, d'ou doivent être déduits les 9 000 dollars prévus pour la préparation d'une édition abrégée, laquelle ne doit pas être entreprise au cours de l'exercice 1957-1958. »

Cette motion a été repoussée par 2 voix en faveur, 12 voix contre et aucune abstention.

36. Enfin un vote a eu lieu sur l'adoption du budget de 144 600 dollars proposé pour l'exercice 1957-1958 par le président de la commission internationale. Par 13 voix en faveur, 2 voix contre et aucune abstention, le groupe de travail a décidé de recommander à la Commission du programme d'inscrire au budget de l'unesco pour 1957-1958, au projet 4.712, la somme de 144 600 dollars demandée par la Commission internationale pour une histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité

A P P E N D I C E 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL N° 5
NORMALISATION DES STATISTIQUES DE L'EDUCATION
REGLEMENTATION DES ECHANGES INTERNATIONAUX DE PUBLICATIONS
PARTICIPATION DE L'UNESCO A L'ELABORATION D'UN PROJET D'ACCORD INTERNATIONAL POUR
LA PROTECTION DES INTERETS DES EXECUTANTS, ENREGISTREURS ET RADIO DIFFUSEURS 1

1. Le groupe de travail a tenu deux séances le 23 novembre et une séance le 27 novembre 1956.

2. Les représentants des pays suivants ont participé aux travaux du groupe de travail :

Allemagne (République fédérale)	Pays-Bas
Belgique	Philippines
Espagne	Pologne
Etats-Unis d'Amérique	R.S.S. d'Ukraine
France	Suisse
Italie	U.R.S.S.

Le Conseil culturel de l'Inde était représenté par un observateur.

3. Le groupe de travail a élu président M. Julien Kuypers (Belgique).

1. POINT 9.3.2 : NORMALISATION DES STATISTIQUES DE L'EDUCATION (document 9C/PRG/4)

4. Après avoir examiné le document cité ci-dessus, le groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission du programme de proposer à la Conférence générale l'adoption de la résolution suivante :

La Conférence générale

Après avoir examiné le rapport du Directeur général sur la normalisation des statistiques de l'éducation par voie de réglementation internationale (document 9C/PRG/4),

(1) Estime désirable l'élaboration d'une réglementation internationale relative à la normalisation des statistiques de l'éducation;

[2] Décide que cette réglementation internationale devra couvrir les questions traitées dans le rapport précité du Directeur général et prendre la forme d'une recommandation aux Etats membres, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

(3) Autorise le Directeur général à convoquer un comité réunissant les techniciens et experts désignés par les Etats membres et chargé d'élaborer un projet de recommandation à soumettre à la dixième session de la Conférence générale.

5. Plusieurs membres avant formulé des observations sur certains des principes et définitions contenus dans le document 9C/PRG/4, le groupe de travail a décidé que ces observations ainsi que, le cas échéant, d'autres commentaires de membres du groupe seront transmis par écrit au Secrétariat afin de permettre à celui-ci d'en tenir compte dans ses travaux ultérieurs.

6. D'autres observations faites au sein du groupe de travail avaient trait au manuel relatif aux statistiques de l'éducation mentionné dans le projet de programme et de budget (document 9C/5, Sciences sociales, paragraphes 86-87). L'avis a été exprimé qu'il serait préférable de reporter la parution de ce

1. Document 9C/PRG/28.

manuel à une date postérieure à celle qui est prévue pour le Comité des techniciens et d'experts gouvernementaux. Le groupe de travail a par ailleurs suggéré que le Directeur général étudie la possibilité de réduire, en conséquence, les prévisions budgétaires relatives à la publication de ce manuel, éventuellement polycopié.

II. POINT 9.4.1 : RÉGLEMENTATION DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX DE PUBLICATIONS (document 9C/PRG/5)

7. Le groupe de travail a pris connaissance du document susmentionné. Après en avoir délibéré, le groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission du programme de proposer à la Conférence générale l'adoption de la résolution suivante :

La Conférence générale

Après avoir examiné le rapport du Directeur général concernant une réglementation internationale éventuelle des échanges de publications (9C/PRG/5,

- [1] Estime désirable l'élaboration d'une réglementation internationale relative aux échanges de publications;
- [2] Décide que cette réglementation internationale devra prendre la forme d'une ou plusieurs conventions internationales au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;
- [3] Autorise le Directeur général à convoquer un comité réunissant les techniciens et experts désignés par les Etats membres, et chargé d'élaborer le ou les projets de convention à soumettre à la Conférence générale, lors de sa dixième session.

III. POINT 9.4.2 : PARTICIPATION DE L'UNESCO A L'ÉLABORATION D'UN PROJET D'ACCORD INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES EXÉCUTANTS, ENREGISTREURS ET RADIODIFFUSEURS (documents 9C/PRG/6 et add. 1).

8. Le groupe de travail a pris note avec satisfaction du résultat des négociations intervenues entre les directeurs de L'Unesco, du Bureau international du travail et du bureau de l'Union de Berne. Il a constaté que ces négociations ont permis de résoudre heureusement les difficultés rencontrées dans le passé, relativement à la collaboration des trois organisations intéressées dans le domaine de la réglementation internationale des droits des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs. Le comité a, dès lors, marqué son accord sur les propositions relatives à la procédure à suivre à cet égard et que le Directeur général a soumises à la Conférence générale à la suite de ses négociations.

9. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, tout en reconnaissant que ces propositions consacraient un grand progrès dans la voie de la conclusion d'une convention internationale destinée à définir les droits dont il s'agit, a tenu à exprimer les réserves de sa délégation en ce qui concerne la convocation conjointe, au début de 1958, d'une conférence intergouvernementale chargée de conclure et d'adopter cette convention. Il a précisé qu'il fallait, en effet, rechercher avant tout un accord général sur les principes à inclure dans le projet de convention dont il s'agit, afin d'assurer de manière certaine le succès des travaux de la conférence intergouvernementale qui serait appelée à l'adopter. Il a indiqué que le Conseil exécutif devrait être tenu au courant des progrès qui seraient réalisés dans ce domaine. Le groupe de travail a pris note à cet égard des indications données par M. Thomas, sous-directeur général, qui a précisé que le Directeur général ne manquerait pas de faire rapport au Conseil exécutif sur les résultats obtenus aux divers stades de la procédure de préparation envisagée.

10. Après en avoir longuement délibéré, le groupe de travail a recommandé à la Commission du programme de proposer à la Conférence générale l'adoption de la résolution ci-après :

Lu Conférence générale

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la participation de l'unesco à la préparation d'un accord international pour la protection des intérêts des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs, ainsi que l'addenda audit rapport (documents 9C/PRG/6 et add. 1),

- (1) Marque son accord général de principe sur les conclusions du groupe d'étude sur les droits dits « voisins », qui s'est tenu à l'unesco du 7 au 11 mai 1956;
- (2) Approuve les propositions contenues dans l'addenda au rapport du Directeur général (document 9C/PRG/6 add. 1);
- (3) Autorise le Directeur général à convoquer, conjointement avec le directeur général de l'Organisation internationale du travail et le directeur du bureau de l'Union de Berne, une conférence intergouvernementale chargée de l'élaboration et de l'adoption de l'accord international pour la protection des intérêts des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs.

11. Le groupe de travail recommande par ailleurs que le plan définitif de travail à établir pour la réalisation de ces activités tienne compte des modifications apportées à la procédure primitivement envisagée.

A P P E N D I C E 6

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL N° 6 : RESOLUTIONS GENERALES 1

1. Le groupe de travail étant composé de représentants des États membres suivants :

Afghanistan	Inde
Argentine	Japon
Australie	Liban
Birmanie	Pays-Bas
Brésil	Roumanie
Colombie	Royaume-Uni
Cuba	Suède
Egypte	Tunisie
Espagne	R.S.S. d'Ukraine
Etats-Unis d'Amérique	Union des républiques
France	soviétiques socialistes

Le Secrétariat était représenté par MM. Adieseshiah, Chevalier et Francovich. M. Bammate a fait fonction de secrétaire.

2. Le groupe de travail a élu comme président S. Exc M. Betancur (Colombie), et comme rapporteur M. Max McCullough (Etats-Unis d'Amérique).

3. Le groupe de travail avait pour mandat d'examiner les questions relatives au bureau régional de l'hémisphère occidental et le problème de la traduction des publications de l'unesco dans des langues autres que les langues de travail.

1. BUREAU RÉGIONAL DE L'HÉMISPHERE OCCIDENTAL

4. Le groupe de travail était saisi, d'une part, des propositions présentées par le Directeur général dans les documents 9C/5, 9C/5 add. 1 et 9C/5 corr. 1 et concernant certaines modifications à apporter aux attributions et au personnel du bureau régional de La Havane et, d'autre part, de la proposition formulée par la délégation cubaine dans le document 9C/DR/26.

5. M. G. Francovich a brièvement exposé le travail accompli par le bureau de La Havane en 1955-1956.

6. Le délégué de Cuba a présenté la proposition énoncée dans le document 9C/DR/26 et tendant au maintien et au renforcement du bureau régional.

7. Le représentant du Directeur général a exposé les considérations qui ont motivé les propositions du Directeur général.

8. La plupart des délégations représentées au sein du groupe de travail ont pris part au débat.

9. Le délégué du Brésil a proposé d'apporter à la proposition cubaine un amendement tendant à maintenir le bureau de La Havane sous sa forme actuelle jusqu'à la dixième session de la Conférence générale, tout en insistant sur le rôle que ce bureau devrait jouer dans le cadre des activités éducatives de l'Unesco en Amérique latine, particulièrement en ce qui concerne le projet majeur relatif à l'extension de l'enseignement primaire.

10. Deux autres recommandations ont été approuvées par le groupe de travail. Elles tendent à ce que :

a) La question de la décentralisation soit inscrite à l'ordre du jour de la dixième session de la Conférence générale;

b) La prochaine réunion des commissions nationales des pays d'Amérique latine se tiendra à Buenos Aires.

11. La délégation de Cuba a accepté d'apporter j son projet de résolution 9C/DR/26 l'amendement proposé par la délégation du Brésil. Le texte soumis au groupe de travail était en conséquence conçu comme suit :

" Le Directeur général est autorisé :

» a) A renforcer le bureau régional de l'unesco ti La Havane, afin qu'il puisse remplir plus efficacement la mission qui lui a été assignée, et qui justifie son maintien, dans tous les domaines relevant du programme de l'Unesco dont il sera chargé de s'occuper;

" b) A mettre à la disposition du bureau les spécialistes, le personnel auxiliaire et toutes les ressources nécessaires à cet effet (crédit budgétaire : 163 181 dollars pour deux ans) ;

» c) A charger le bureau régional de l'hémisphère occidental des activités éducatives de l'Unesco en Amérique latine, notamment en ce qui concerne le projet majeur relatif à l'extension de l'enseignement primaire. "

12. Deux scrutins ont eu lieu, le premier portant sur le principe du maintien du bureau de La Havane dans les conditions actuellement prévues, et le second sur les incidences budgétaires de ce maintien. Les résultats des deux scrutins ont été les mêmes : 11 voix pour et 3 contre (4 abstentions). Le texte ci-dessus constitue donc la recommandation soumise par le groupe de travail à la Commission du programme.

13. Le montant du crédit budgétaire prévu (163 181 dollars) est le même que dans le document 9C/5 corr. 1. En revanche, le groupe de travail a reconnu qu'il ne serait pas nécessaire de créer au bureau de La Havane un poste spécial pour les échanges de personnes, non plus que pour l'information, puisque les membres du personnel actuel, qui demeurent en fonctions, semblent pleinement qualifiés pour ces deux genres de tâches.

14. Le délégué de la France a déclaré que les incidences budgétaires et divers autres aspects de la proposition soumise au groupe de travail n'étaient pas assez clairs et précis pour lui permettre de participer au vote; et il a demandé que cette déclaration soit consignée dans le rapport.

Projet de résolution présenté par la délégation de l'Argentine et tendant à la création d'un centre d'information (document 9C/DR/50).

15. Comme le groupe de travail avait examiné, à propos du bureau de La Havane, la question de

1. Document 9C/PRG/30.

l'information en Amérique latine, il a estimé pouvoir donner son avis sur la proposition présentée par l'Argentine dans le document 9C/DR/50.

16. Aux yeux de la majorité de ses membres, l'assistance que cette proposition prévoit pour l'Argentine entre précisément dans le cadre de l'aide aux commissions nationales. Suivant une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique faite à l'occasion de la proposition de l'Argentine, le groupe de travail a recommandé que l'assistance accordée en vue du développement des commissions nationales (projet de résolution 7.12 D) soit portée de 5 000 à 15 000 dollars pour chaque année et que les crédits prévus dans le document 9C/5 (projet de résolution 7.12 E) pour " Traduction et adaptation de publications et de documents de l'unesco » soient portés de 20 006 à 25 000 dollars pour chaque année.

17. Cela permettrait d'aider davantage les commissions nationales qui, comme celle de l'Argentine, désirent étendre leur travail d'information et renforcer leur coopération avec l'unesco. Ces propositions ont été acceptées (15 voix pour, sans opposition, 4 abstentions). Par voie de conséquence, la proposition formulée dans le document 9C/DR/50 a été repoussée (7 voix contre, 4 voix pour et 9 abstentions).

II. AIDE AUX COMMISSIONS NATIONALES : TRADUCTION ET ADAPTATION DU MATÉRIEL PUBLIÉ PAR L'UNESCO DANS DES LANGUES AUTRES QUE LES LANGUES DE TRAVAIL (document 9C/5 add. 3 et corr. 4; 9C/DR/6-7-8)

18. Le groupe de travail a été chargé d'étudier le point 9.8.3 de l'ordre du jour en s'attachant particulièrement au problème des traductions et adaptations en arabe.

19. M. Adieseshiah a exposé la question en rappelant brièvement les circonstances qui ont amené le Directeur général à présenter les propositions contenues dans le document 9C/5 corr. 4. La somme de travail qu'il a été possible de donner, dans le cadre du programme de traductions, à la section arabe du Service des documents et publications ne semble pas justifier le maintien de celle-ci sous sa forme actuelle.

20. A la demande des Etats membres arabes, il a été décidé de maintenir ses activités, mais sous une autre forme. Comme une fraction de plus en plus importante des traductions en langue arabe se fait hors du Secrétariat en vertu de contrats conclus avec les commissions nationales intéressées, il a paru opportun de remplacer la section de traduction arabe du Service des documents et publications par une autre section rattachée à la Division des relations avec les Etats membres et les commissions nationales. Cette nouvelle section sera principalement chargée d'assurer la liaison et la coordination, en matière de traductions et de publications, entre les commissions nationales des différents pays arabes, de réviser les traductions en vue de contribuer à la mise au point d'une terminologie technique uniforme, et de traduire certains documents qui ne

seraient pas inscrits au programme de traductions des commissions nationales. La section arabe en outre contribuera à diffuser dans les pays arabes le matériel d'information de l'unesco.

21. Tout en acceptant cette réorganisation administrative, les représentants des pays de langue arabe participant au groupe de travail ont insisté pour que les deux postes de la catégorie des services organiques prévus au document 9C/5 add.3 soient maintenus et non pas réduits à un poste unique comme le prévoit le document 9C/5 corr.4. A l'appui de leur demande, les délégués de l'Egypte, du Liban et de la Tunisie ont fait valoir les arguments suivants :

a) L'accroissement du nombre des Etats membres de langue arabe, dont trois sont devenus membres de l'Unesco à la présente session de la Conférence générale;

b) La nécessité de toucher les nombreuses personnes qui ne comprennent que l'arabe;

c) La nécessité de nommer un administrateur chargé de la liaison avec les commissions nationales, distinct du spécialiste chargé des traductions;

d) Le fait que la section du Service des documents et publications était autrefois composée de deux fonctionnaires; la requête des Etats arabes aurait donc pour conséquence non pas d'augmenter le nombre des postes, mais seulement de le maintenir, alors que le nombre des Etats membres de langue arabe a fortement augmenté.

22. Si les propositions figurant au document 9C/5 add.3 étaient adoptés, les délégués des Etats membres arabes n'insisteraient pas pour l'adoption des projets de résolution figurant aux documents 9C/DR/6, 7 et 8.

23. Plusieurs délégués de diverses régions ont appuyé l'opinion exprimée par les représentants des Etats membres arabes. Le groupe de travail a voté, sans avis contraire, mais avec une abstention, en faveur des propositions figurant au document 9C/5 add.3, en recommandant à la Commission du programme de les adopter.

Autres questions visées au point 9.8.3. : Assistance aux commissions nationales.

24. Comme le groupe de travail a été amené à examiner divers aspects des résolutions générales figurant au chapitre 7, sous le point 1 : Assistance aux commissions nationales, dans le projet de programme et de budget, il a considéré qu'il pourrait hâter les travaux de la Commission du programme en exprimant également un avis sur les autres points. L'opinion du groupe de travail sur les sections D et E figurant aux documents 9C/5 et 9C/5 corr.1 a été exposée au paragraphe 16 ci-dessus.

25. Le groupe de travail a recommandé que les sections A, B, C, et F soient maintenues sans modification.

26. Un échange de vues a eu lieu au sujet de la section A (Stages de secrétaires de commissions nationales au siège de l'Organisation). Le représentant du Directeur général a déclaré que, dans la mise en

œuvre de ce point, on envisagerait la possibilité d'inviter les secrétaires généraux des commissions nationales ou d'autres fonctionnaires ayant une responsabilité exécutive à l'égard des commissions nationales.

RESUME DES RECOMMANDATIONS

27. Le groupe de travail présente à la Commission du programme les recommandations suivantes :

a) Approbation des résolutions 7.11 et 7.12, avec addition des mots " et l'édition " dans 7.12 (E), de façon que le texte devienne : a en favorisant par des contrats la traduction, l'adaptation et l'édition de [...] " ;

b) Approbation des paragraphes 5 à 18 (projet 7.121). sous réserve des observations ou modifications suivantes : i) la Conférence des commissions nationales latino-américaines mentionnée au paragraphe 10 se tiendra à Buenos Aires; ii) le paragraphe 14 est modifié comme suit : 1957, 15 000 dollars (contrats) ; 1958, 15 000 dollars (contrats); iii) le paragraphe 18 est modifié comme suit : 1957, 25 000 dollars (contrats); 1958, 25 000 dollars (contrats);

c) Remplacement du projet de résolution 7.31 par le texte suivant :

« Le Directeur général est autorisé :

" i) A renforcer le bureau régional de l'Unesco à La Havane, afin qu'il puisse remplir plus efficacement la mission dont il a été chargé et qui justifie son maintien, dans tous les domaines relevant du programme de l'unesco dont il lui sera demandé de s'occuper;

" ii) A mettre à la disposition de ce bureau les spécialistes, le personnel auxiliaire et toutes les ressources nécessaires à cet effet (crédit budgétaire : 163 181 dollars pour deux ans);

" iii) A charger le bureau régional de l'hémisphère occidental des activités éducatives de l'unesco en Amérique latine, notamment en ce qui concerne le projet majeur relatif à l'extension de l'enseignement primaire " ;

d) Revision des paragraphes 43 à 57 en fonction de la résolution ci-dessus;

c) Adoption de la proposition figurant dans le document 9C/5 add.3 concernant la création d'une section arabe au sein de la Division des relations avec les Etats membres : 1957, 30 612 dollars; 1958, 31 415 dollars.

A P P E N D I C E 7

RAPPORT REVISE DU GROUPE DE TRAVAIL N° 7 : LIBRE CIRCULATION DE L'INFORMATION '

1. Le groupe de travail n° 7 : libre circulation de l'information, s'est réuni le 30 novembre 1956 à 15 h 30 sous la présidence du professeur Humayun Kabir (Inde) avec la participation des délégués du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne et de Union des républiques soviétiques socialistes. Il a invité un membre de la délégation tchèque à assister à la réunion en qualité d'observateur au moment de l'examen d'un projet de résolution (document 9C/DR/66) présenté par la Tchécoslovaquie.

2. Le groupe de travail a noté que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution du 3 novembre 1947, a condamné toutes formes de propagande pouvant provoquer ou visant à favoriser des menaces à la paix, la rupture de la paix ou les actes d'agression; il a également noté la teneur de la résolution IV.1.5.02 que la Conférence générale de l'Unesco a adoptée à sa huitième session.

3. Le groupe de travail a examiné les documents suivants : 9C/DR/70, 9C/DR/124, 9C/DR/66 et 9C/DR/127. Au cours de la discussion, la délégation de Tchécoslovaquie a retiré le document 9C/DR/66 et la délégation des Etats-Unis d'Amérique le document 9C/DR/127.

4. Le groupe de travail a conclu que les documents 9C/DR/70 et 9C/DR/124 devraient être considérés

comme des amendements à la résolution 5.31 plutôt qu'à la résolution 5.11. Il a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission du programme le texte amendé, ci-après, de la résolution 5.31 (document 9C/5, information, paragraphe 64).

La Conférence générale

[1] Invite les Etats membres à faciliter et à encourager l'emploi de moyens d'information pour assurer le développement de la compréhension internationale et la coopération entre les peuples et entre les Etats, et à inciter le public à s'intéresser et à apporter son appui aux activités de l'Unesco, contribuant ainsi à réduire les tensions internationales et à maintenir la paix dans le monde;

[2] Fait de nouveau appel à quiconque est soucieux de la dignité de l'homme et de l'avenir de la civilisation pour encourager, dans tous les pays, l'emploi de la presse, de la radio et du cinéma en vue d'améliorer les relations entre les peuples, et pour neutraliser ainsi l'action de ceux qui, dans quelque pays que ce soit, essaient d'employer ces moyens de grande information aux fins d'une propagande pouvant provoquer ou visant à favoriser des menaces à la paix, la rupture de la paix ou les actes d'agression.

1. Document 9C/PRG/31 rev.

A P P E N D I C E 8

CRITERES APPLICABLES A LA SELECTION DES PROJETS MAJEURS
ET PROPRES A EN GUIDER L'ORGANISATION ET L'EXECUTION 1

Tout projet majeur :

a) Doit répondre aux buts fondamentaux de l'unesco en contribuant au progrès de l'éducation, de la science et de la culture, et en favorisant la compréhension internationale et le respect des droits de l'homme;

1") Doit comprendre à la fois des activités générales et des activités spéciales et mettre à profit l'expérience acquise par l'Organisation au cours d'activités antérieures, ce qui assurera la continuité de l'œuvre de l'Unesco

c) Doit être choisi dans l'un des domaines prioritaires définis par la Conférence générale;

d) Doit avoir une signification et un intérêt universels, et permettre à des Etats membres aussi nombreux que possible de participer à son exécution et de bénéficier de ses effets, même si le programme de travail s'applique seulement à une certaine partie du monde;

e) Doit répondre à des besoins profonds et urgents qui ont été exprimés clairement au Secrétariat par des Etats membres;

f) Doit tenir compte des réalités, tant dans la

définition des buts à atteindre que dans le choix des méthodes à employer pour y parvenir, et être adapté à la situation sociale et économique des Etats membres intéressés;

g) Doit exiger non seulement la coopération des Etats membres directement intéressés, mais aussi la participation active d'autres Etats membres qui pourront en bénéficier indirectement;

h) Doit, étant donné qu'il exige l'intervention de plusieurs disciplines, être organisé et administré par le Secrétariat de telle sorte que les ressources de tous les départements qui peuvent contribuer à sa mise en œuvre soient effectivement utilisées;

i) Doit se distinguer nettement, d'après les principes et les buts énoncés ci-dessus, des activités qui relèvent du programme d'assistance technique, même si sa réalisation suppose l'octroi d'une certaine assistance technique.

1. Texte présenté par la Commission du programme à la Conférence générale réunie en séance plénière : document 9C/5. annexe III.

A N N E X E 3

RAPPORTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

1. La Commission administrative a tenu vingt-cinq séances, au cours de la neuvième session de la Conférence générale, et terminé ses travaux le 3 décembre 1956, à 18 heure 1.

2. Au début de ses travaux, elle a appelé à la présidence le Dr Gardner Davies (Australie); elle a élu vice-présidents M. Roger Savain (Haïti), le professeur Nguyen-Quang-Trinh (Viêt-nam) et M. Constantin Dinculescu (Roumanie); le professeur Jean Baugniet (Belgique) a été nommé rapporteur.

3. Un premier rapport de la commission (document 9C/15) sur le barème des contributions des Etats membres pour 1957-1958 et le mode de financement pour 1957-1958 a été soumis à la Conférence générale lors de sa douzième séance plénière, le 12 novembre 1956. (Voir sections 1 et II ci-après.)

4. Un deuxième rapport, sur la question du droit de vote de la Chine (document 9C/14), a été présenté lors de la onzième séance plénière, le 10 novembre 1956. (Voir section III ci-après.)

5. Un troisième rapport, concernant les projets d'amendements aux paragraphes 1 et 13 de l'article V de l'Acte constitutif de l'Organisation et aux articles 95 et 95A ainsi qu'à l'article 30 du Règlement intérieur de la Conférence générale (documents SC/13 et 9C/13 corr.) a également été présenté à la onzième séance plénière, le 10 novembre 1956. (Voir section IV ci-après.)

6. Le rapport final traitant de toutes les autres questions que la Commission administrative était chargée d'étudier a été examiné par la Conférence générale à ses vingt-deuxième et vingt-troisième

séances plénières, le 5 décembre 1956. Il comprend les sections suivantes :

V : Questions financières; VI : Questions de personnel; VII : Questions de sécurité sociales; VIII : Questions juridiques; IX : Relations avec les organisations internationales non gouvernementales; X : Siège permanent de l'unesco. (Voir sections V à X ci-après.)

7. Sur la proposition du bureau de la Conférence, la commission a examiné, lors de sa dernière séance, la question du nombre des Etats membres appelés à siéger au Comité du siège. La commission a estimé, eu égard au nombre actuel des Etats membres, qu'il était souhaitable de porter à dix-neuf le nombre des membres du Comité du siège.

8. La commission recommande, toutefois, que l'accroissement du nombre des membres du Comité du siège n'entraîne pas de dépenses supplémentaires, étant entendu que, pour les travaux de cette commission, seules les langues française et anglaise seront utilisées, sans que cette tolérance puisse porter atteinte au principe de l'utilisation des autres langues officielles, énoncé dans le Règlement intérieur.

9. La commission recommande en outre, afin d'assurer la continuité des travaux du Comité du siège, qu'un tiers au moins des Etats membres qui ont siégé jusqu'à présent à ce comité continuent d'en faire partie.

10. Après l'adoption de ces rapports, la commission, unanime, a voté des remerciements au président, aux vice-présidents, ainsi qu'au rapporteur et au secrétariat.

1. Barème des contributions des Etats membres pour 1957-1958

11. Ayant examiné les documents 9C/ADM/3 rev. et 9C/ADM/3 rev. add. 1 (avec son corrigendum), la Commission administrative est maintenant en mesure de soumettre à la Conférence générale un projet de résolution concernant le barème des contributions pour 1957-1958 2.

12. Le représentant du Directeur général a exposé dans leurs grandes lignes, devant la commission, les problèmes que pose à l'unesco l'admission de seize nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies en décembre 1955. Ces problèmes ont

été examinés par le Conseil exécutif à sa quarante-quatrième session et portés à l'attention de la commission dans le document 9C/ADM/3 rev. add. 1, qui contenait aussi certaines suggestions sur la façon de les résoudre.

13. Ces problèmes peuvent se résumer comme suit :
a) L'Assemblée générale des Nations Unies est saisie d'une nouvelle proposition concernant le

1. Paragraphes 1 à 10 : cf. document 9C/24.
2. Paragraphes 11 à 32 : cf. document 9C/15.

barème des contributions des Nations Unies pour 1956, 1957 et 1958 et tendant à y intégrer les seize nouveaux membres. L'Assemblée n'aura pas pris de décision au sujet de cette proposition (vivement combattue par l'Etat membre qui verse au budget des Nations Unies la contribution la plus élevée) avant la clôture de la présente session de la Conférence générale.

b) Un certain nombre d'Etats membres de l'unesco qui n'étaient pas jusqu'ici membres des Nations Unies seront incessamment intégrés au barème des Nations Unies avec un taux de contribution inférieur au taux théorique qui leur était précédemment assigné par l'Organisation des Nations Unies. En revanche, six autres Etats membres de l'unesco ne font toujours pas partie de l'organisation des Nations Unies et leur taux théorique n'a pas varié.

14. La commission a constaté qu'au cas où l'Unesco se fonderait, pour établir son barème de 1957-1958, sur les propositions dont l'Assemblée générale des Nations Unies est actuellement saisie, la contribution des Etats-Unis d'Amérique s'établirait à environ 31,5 %, alors qu'elle est de 30 % d'après le barème de 1955-1956.

15. Sur la proposition de son président, la commission a décidé de rechercher une solution en fractionnant comme suit le problème :

a) Décider si le barème de l'unesco doit reposer sur les taux des Nations Unies;

b) Dans l'affirmative, rechercher lequel des barèmes des Nations Unies il convient d'utiliser : le barème actuel pour 1956, 1957 et 1958 (ou ne figurent pas les seize nouveaux Etats membres), ou au contraire le projet de barème pour 1956, 1957 et 1958, que l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore adopté;

c) Si c'est le projet de barème des Nations Unies qui est retenu, rechercher s'il est nécessaire d'apporter des ajustements i) au taux assigné à l'Etat membre dont la contribution est la plus élevée et ii) aux taux théoriques des six Etats membres de l'unesco qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies.

16. Pour ce qui est du premier point, la commission a décidé à l'unanimité et sans débats que le barème de l'unesco devait reposer sur les taux des Nations Unies.

17. Elle a ensuite abordé le second point, et au cours du débat dont ce point a fait l'objet, le délégué de l'Espagne a proposé de prendre comme base le projet de barème des Nations Unies, mais de limiter à 30 % le taux assigné aux Etats-Unis d'Amérique, ce qui est une des solutions indiquées comme possibles dans le document 9C./ADM/3 rev. add. 1. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la proposition dont elle est actuellement

saisie, son gouvernement estime qu'il convient de prendre pour base de calcul du barème de l'Unesco le barème présentement en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins, il s'est déclaré prêt à accepter, par souci de conciliation, la proposition du délégué de l'Espagne.

18. D'autres délégations ont fait observer qu'il serait peu judicieux de calculer les taux de l'unesco d'après le barème adopté par les Nations Unies (où les seize nouveaux Etats membres ne figurent pas) et qu'il y a lieu en conséquence d'utiliser le projet de barème des Nations Unies. Plusieurs délégations ont déclaré que limiter arbitrairement à 30 % la quote-part des Etats-Unis ne constitue pas une solution valable, et que la meilleure façon de procéder serait de laisser le taux des Etats-Unis d'Amérique s'établir de lui-même par conversion du chiffre des Nations Unies, de la même manière que celui de tous les autres membres.

19. Les délégations du Brésil et de l'union des républiques soviétiques socialistes ont proposé d'établir le barème de l'unesco pour 1957-1958 d'après celui que les Nations Unies adopteront finalement pour 1956-1957 et 1958, même s'il n'est pas connu avant le début de l'année 1957.

20. Les trois solutions ont été mises aux voix et la commission a décidé par 40 voix, sans opposition (4 abstentions), de recommander que le barème de l'Unesco soit établi d'après le barème qui sera finalement adopté par les Nations Unies au cours de la onzième session de leur Assemblée générale.

21. Le paragraphe 15 c (i) ci-dessus a été mis aux voix, et il a été décidé, par 32 voix, sans opposition (11 abstentions), de recommander que le taux des Etats-Unis d'Amérique ne soit pas ajusté, mais devrait, comme celui de tous les autres Etats membres, résulter de la conversion du chiffre des Nations Unies en un chiffre de l'unesco.

22. Enfin, le paragraphe 15 c (ii) ci-dessus a été mis aux voix, et il a été décidé, par 35 voix, sans opposition (4 abstentions), de recommander que le paragraphe 3 du projet de résolution soit modifié de façon à permettre un ajustement approprié du taux assigné aux six membres de l'unesco qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies.

23. La commission a ensuite porté son attention sur les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 du projet de résolution que contient le document 9C./ADM/3. Ces paragraphes concernent respectivement : le principe de la limitation de la quote-part par habitant, la fixation du montant des contributions des Etats devenus membres de l'organisation en 1957 et 1958, les taux minimums et les contributions des membres associés. Ces paragraphes ont été adoptés, sous réserve de modifications de forme à apporter au paragraphe 4.

[Voir résolution 10.)

II. Mode de financement du budget pour 1957-1958

24. Un représentant du Conseil exécutif a appelé l'attention de la commission sur le fait que le Conseil a, au cours de sa quarante-quatrième session, recommandé que le budget de 1957-1958 soit financé conformément au Règlement financier.

25. Le Sous-Directeur général a expliqué que le document 9C/5 corr. proposait deux méthodes au choix pour le financement du budget de 1957-1958, la Conférence générale ayant décidé, lors de sa huitième session, de conserver les excédents alors disponibles pour répartition, en attendant que la Conférence générale prenne à sa neuvième session une décision à cet égard. Le Sous-Directeur général a appelé l'attention des membres de la commission sur le fait que les excédents disponibles aux fins de répartition s'élèvent actuellement à 1 523 625 dollars.

26. A la demande du délégué du Brésil, le représentant du Directeur général a expliqué que les articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier traitent du mode de financement du budget, ainsi que des ajustements à apporter aux crédits ouverts. Il a également expliqué que les articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier traitent de la façon dont les excédents devront être rendus aux Etats membres qui ont acquitté intégralement le montant de leurs contributions.

27. Si l'on se conformait aux dispositions du Règlement financier, les excédents seraient rendus aux Etats membres au prorata des contributions qu'ils ont versées au titre des exercices excédentaires. En revanche, si l'on n'appliquait pas les dispositions du Règlement financier, le montant total des excédents serait déduit du montant de l'ouverture de

crédits, avant le calcul des contributions à demander aux Etats membres pour 1957-1958.

28. La commission a décidé à l'unanimité d'appuyer la recommandation du Conseil exécutif et de recommander à la Conférence générale que le budget de 1957-1958 soit financé conformément aux dispositions du Règlement financier.

29. La commission a également décidé par 33 voix, sans opposition (10 abstentions), que le chiffre à appliquer au calcul du montant des contributions dont le recouvrement est improbable devrait être fixé à 5 %.

30. Afin d'aider la Conférence générale à fixer le montant des contributions pour 1957-1958, la commission indique ci-après la relation qui doit exister entre le montant des contributions, le montant à dépenser et les autres recettes :

Montant à dépenser = Montant des contributions, moins 5 %, plus montant des autres recettes. (Le chiffre de 5 % représente le montant des contributions dont le recouvrement est improbable.)

31. Les autres recettes comprennent : les contributions demandées aux nouveaux Etats membres pour 1955-1956 (évaluées à 86 900 dollars) et les recettes diverses pour 1957-1958 (évaluées à 348 100 dollars), soit au total 435 000 dollars.

32. En prenant pour exemple les propositions formulées par le Directeur général dans le corrigendum au document 9C/5, on constate que, pour un montant à dépenser de 21 659 638 dollars, le montant des contributions devrait être de 22 341 724 dollars.

[Voir résolution 11.]

III. Droit de vote de la Chine

33. La Commission administrative a examiné les documents 9C/12 et 9C/12 add., contenant deux lettres du gouvernement de la Chine au sujet du droit de vote de la délégation chinoise 1.

34. Le président a rappelé les dispositions de l'article IV C.8, alinéas b et c, de l'Acte constitutif concernant le droit de vote des Etats membres. Le délégué de la Chine a fait une déclaration à l'appui de la demande de son gouvernement. Il a notamment attiré l'attention de la commission sur le fait que le gouvernement de la Chine avait décidé de porter de 14 000 à 50 000 dollars sa contribution symbolique annuelle à l'unesco.

35. Après discussion, la Commission administrative a procédé à un vote sur cette question. Elle a décidé par 28 voix contre 11, avec 6 abstentions, 19 membres étant absents, de recommander à la Conférence générale d'accorder à la délégation de la Chine le droit de vote à toutes les séances de la neuvième session de la Conférence générale.

[Voir page 8.]

1. Paragraphes 33 à 35 : cf. document 9C/14

IV. Projets d'amendements aux paragraphes 1 et 13 de l'article V de l'Acte constitutif et aux articles 95, 95A et 30 du Règlement, intérieur de la Conférence générale

36. La Commission administrative, à sa séance du 9 novembre, a demandé au Comité juridique d'examiner les projets d'amendements à l'Acte constitutif et au Règlement intérieur de la Conférence générale formulés par la France et le Japon, de même que les modifications à ces amendements qui ont été proposées par le Libéria (documents 9C/ADM/21 et add.1) 1.

37. La Commission administrative a également demandé au Comité juridique de se prononcer sur la question de savoir si le principe retenu par la Conférence générale - qui, lors de sa huitième session, a eu à interpréter l'article V, paragraphe 3, de l'Acte constitutif relatif à la non-rééligibilité des membres du Conseil exécutif qui ont obtenu deux mandats consécutifs - s'étend aux mandats des personnes élues en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé.

38. Dans son rapport en date du 9 novembre (document 9C/ADM/16), le Comité juridique a indiqué sur ce dernier point qu'après en avoir délibéré il estime qu'il résulte des travaux préparatoires que l'interprétation donnée à l'article V, paragraphe 3, de l'Acte constitutif, lors de la huitième session de la Conférence générale, avait une portée générale couvrant le cas qui lui est actuellement soumis. Le comité estime qu'il convient de confirmer et de maintenir cette interprétation.

39. De nombreux membres de la commission ont estimé que cette question devrait être examinée dans son principe, abstraction faite de la personnalité de M. Massaquoi, pour qui ils ont réitéré leurs sentiments de respect et de considération.

40. La Commission administrative fait siennes les conclusions présentées à cet égard par le Comité juridique et recommande à la Conférence générale de les adopter.

41. Par ailleurs, la Commission administrative, après avoir examiné les observations du Comité juridique sur les propositions d'amendements à l'article V de l'Acte constitutif qui ont été présentées par la France et le Japon et les propositions de modifications à ces amendements présentées par le Libéria, a mis au vote la question de l'adoption de ces amendements. Sur le projet d'amendement proposé par le gouvernement du Libéria, le vote a été de 18 pour, 13 contre et 16 abstentions. Cette proposition n'a pas obtenu la majorité des deux tiers requise en vertu du paragraphe 1 de l'article XIII de l'Acte constitutif et de l'article 81 du Règlement intérieur et est ainsi repoussée. Les amendements proposés par la France et le Japon ont été adoptés à l'unanimité.

42. La commission recommande en conséquence à la Conférence générale d'adopter le texte de ces amendements qui sont rédigés comme suit :

A. Composition. Paragraphe 1 : remplacer " vingt-deux B par " : vingt-quatre " .

C. Dispositions transitoires. Paragraphe 13 : remplacer la totalité de ce paragraphe par le texte suivant : « A la neuvième session de la Conférence générale, il sera procédé, dans les conditions prévues au présent article, à l'élection de treize membres. L'un d'entre eux, désigné par tirage au sort, verra son mandat expirer à la fin de la dixième session. Par la suite, il sera procédé à l'élection de douze membres lors de chaque session ordinaire de la Conférence générale. »

[Voir résolution 37.)

43. La Commission administrative s'est, par la suite, prononcée sur les propositions d'amendements au Règlement qui lui étaient soumises en conséquence de la modification acceptée de l'article V. Elle a décidé, également à l'unanimité, de recommander à la Conférence générale l'adoption de l'amendement aux articles 95 et 95-A du Règlement intérieur proposé par la France et le Japon et dont le texte suit :

Article 95. Paragraphe 1 : remplacer a onze z par " douze " .

Article 95 A. Remplacer la totalité de cet article par le texte suivant : «A la neuvième session de la Conférence générale, il sera procédé, dans les conditions prévues à l'article V de l'Acte constitutif, à l'élection de treize membres. L'un d'entre eux, désigné par le tirage au sort, verra son mandat expirer à la fin de la dixième session. Par la suite, il sera procédé à l'élection de douze membres lors de chaque session ordinaire de la Conférence générale. »

44. La Commission administrative a également procédé à l'examen de la partie du point 14.1 de l'ordre du jour qui a trait à la proposition faite par le Conseil exécutif d'amender l'article 30 du Règlement intérieur de la Conférence générale. Cet amendement tend à la simplification de la procédure à suivre par le Comité des candidatures, en ce qui concerne les recommandations à faire quant à l'élection des membres du Conseil exécutif. La Commission administrative a décidé, par 40 voix contre 2 et 4 abstentions, de recommander à la Conférence générale d'accepter la proposition d'amendement suivante, présentée par le Conseil exécutif :

Article 30, paragraphe 3 : Remplacer le paragraphe par le texte suivant : " 3. Le Comité des candidatures examine également les candidatures aux postes vacants du Conseil exécutif en tenant compte des principes énoncés à l'article V, A.2, de l'Acte constitutif. Il présente à la Conférence des observations générales sur l'application qu'il conviendrait de donner à cet article, de même que les noms de tous les candidats. "

[Voir résolution 38.)

1. Paragraphes 36 à 44 : cf. documents 9C/13 et 9C/13 CORR.

V. Questions financières

a) Rapports financiers du Directeur général et rapports du commissaire aux comptes de l'Organisation sur les comptes de 1954 et 1955

45. Sir Ben Bowen Thomas a présenté, au nom du Conseil exécutif, les comptes de l'Organisation pour 1954 et 1955, ainsi que les rapports financiers et les rapports du commissaire aux comptes 1.

46. La commission a accepté les comptes et les rapports.

(Voir résolution 21.)

b) Comptes de la participation de l'Unesco au programme élargi d'assistance technique arrêtés au 31 décembre 1955 et rapport du commissaire aux comptes à ce sujet

47. Le représentant du Conseil exécutif a présenté les comptes de la participation de l'Unesco au programme élargi d'assistance technique pendant le cinquième exercice financier, qui s'est terminé le 31 décembre 1955, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes à ce sujet.

48. La commission a pris acte des comptes et du rapport et elle recommande que le Directeur général soit autorisé à les transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[Voir résolution 22.]

c) Contributions des Etats membres

49. La commission a étudié d'abord la question du barème des contributions pour 1957-1958. Elle a présenté sur ce sujet, à la Conférence générale, un rapport (document 9C/15), qui a été adopté en séance plénière. (Voir section 1 ci-dessus.)

50. Elle est passée ensuite à l'étude des monnaies à utiliser pour le paiement des contributions et a adopté le projet de résolution que proposait le Directeur général, projet analogue à la résolution adoptée par la Conférence générale à sa huitième session.

51. Cette résolution dispose notamment que la contribution du Canada et celle des Etats-Unis d'Amérique seront payables en dollars des Etats-Unis, tandis que les autres Etats membres pourront verser leur contribution soit en dollars des Etats-Unis, soit en livres sterling, soit en francs français, à leur choix; elle autorise l'acceptation du paiement des contributions dans la monnaie nationale d'un Etat membre lorsque le Directeur général estime qu'il y a lieu de prévoir d'importantes dépenses dans cette monnaie.

[Voir résolution 23.]

52. En ce qui concerne le recouvrement des contributions, la commission a disjoint la question des

contributions normalement versées et celle du règlement des arriérés des contributions de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Pologne.

53. Quant à la première de ces questions, la commission a constaté que la situation s'est beaucoup améliorée et qu'à l'exception des contributions dues par la Chine, toutes les contributions demandées aux Etats membres pour les années antérieures à 1955 ont été versées.

54. La commission désire appeler l'attention de tous les Etats membres sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir dans leur budget national les crédits nécessaires au paiement des contributions dues à l'Unesco au titre de l'année budgétaire correspondante.

[Voir résolution 24.]

d) Arriérés des contributions de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Pologne

55. La commission a ensuite examiné les propositions présentées par les gouvernements de la Tchécoslovaquie et de la Pologne (documents 9C/DR/58 et 9C/DR/59). Les délégués de ces deux pays ont demandé à la commission d'adopter ces propositions et soutenu que, même si les résultats de la première expérience tentée depuis la Conférence de Montevideo n'ont pas été jusqu'ici absolument satisfaisants, il y a tout lieu d'espérer qu'en 1957 et 1958 l'Unesco pourra employer à l'exécution de son programme dans ces deux pays des sommes bien plus fortes en monnaies locales. Le représentant du Directeur général a déclaré que le Secrétariat avait étudié à fond la possibilité d'utiliser en 1957 et 1958 ces sommes en monnaies locales, mais que, dans la mesure où il est actuellement possible de faire des prévisions, l'Organisation ne semble pas avoir l'emploi de plus de 80 000 dollars environ, et qu'elle dispose déjà de crédits suffisants dans les monnaies en question. C'est pourquoi le Directeur général a proposé que les annuités de 1957 et 1958 soient payables exclusivement en dollars des Etats-Unis d'Amérique, en livres sterling ou en francs français.

56. Afin de laisser aux trois pays visés autant de latitude que possible dans le choix de la monnaie à utiliser pour le règlement de leurs arriérés, le Directeur général a proposé à la commission de ne pas fixer la fraction à payer en 1957 et 1958, mais de stipuler que les versements devraient être conformes aux dispositions de la résolution concernant le paiement des contributions afférentes aux années 1957 et 1958. Cela signifierait que, dans la mesure où le Directeur général prévoit que l'Organisation aura besoin en 1957 et 1958 de crédits dans les monnaies visées, il serait autorisé à accepter les versements en monnaies locales.

57. La commission a décidé de recommander que les dispositions prises par la Conférence générale à

1. Paragraphes 45 à 143 : cf. document 9C/24.

sa huitième session soient confirmées, quant au règlement par annuités des arriérés de contributions de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Pologne; elle a également recommandé que les annuités à verser en 1957 et 1958 soient réglées conformément aux dispositions de la résolution relative au paiement des contributions afférentes aux années 1957 et 1958.

[Voir résolution 25.]

e) Gestion du Fonds de roulement

58. La commission a examiné la question de savoir quel montant il convient de fixer au Fonds de roulement pour les années 1957 et 1958 en fonction des diverses utilisations que l'on pourra être amené à en faire pendant cette période. Elle a décidé de recommander le maintien du montant actuel de 3 millions de dollars.

59. Elle a pris connaissance du rapport du Directeur général concernant l'utilisation qui a été faite du Fonds en 1956 pour financer les augmentations de traitements et salaires du personnel de service et de bureau, dans les conditions approuvées par le Conseil exécutif à sa quarante-quatrième session. Elle a aussi pris note de l'intention qu'a le Directeur général de rembourser ces avances par voie d'économies réalisées sur le budget de 1955-1956.

60. En ce qui concerne les utilisations possibles du Fonds de roulement en 1957-1958, la commission a approuvé les mêmes mesures déjà adoptées par la Conférence générale 8 sa huitième session - à savoir le financement des demandes présentées par les Nations Unies et se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité; les ajustements de traitements et salaires effectués conformément aux décisions de la Conférence générale; et les indemnités dont le versement est ordonné par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

(il. En ce qui concerne les montants à prévoir à ces fins, la commission a décidé qu'en sus de la somme annuelle de 300 000 dollars (déjà inscrite au budget de 1955-1956), il faudrait prévoir pour 1957-1958 un montant supplémentaire de 300 000 dollars. Cette somme supplémentaire pourra être nécessaire pour financer les augmentations de traitements et allocations qu'entraînera l'application des recommandations du Comité d'étude du régime des traitements (Organisation des Nations Unies), car le Directeur général ne pourra peut-être pas financer ces augmentations à un moment donné par voie d'économies réalisées au cours de l'exercice 1957-1958 conformément à la résolution 32. Le crédit global prévu à ce titre s'élève donc à 900 000 dollars pour les deux années.

62. La commission a recommandé à la Conférence générale d'accepter la proposition du Directeur général visant à autoriser, comme par le passé, le prélèvement d'une somme, qui ne dépassera pas 150 000 dollars pour 1957 et 1958, à titre d'avance pour financement des dépenses récupérables.

63. Elle a recommandé en outre qu'autorisation soit donnée d'utiliser de Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 500 000 dollars pour financer les aug-

mentations des dépenses en matériel et en salaires afférentes à la construction du siège, sous réserve de l'approbation du Comité du siège donnée par un vote à la majorité de deux tiers.

64. Le Directeur général a accepté de faire rapport à la prochaine session de la Conférence générale sur le montant du Fonds de roulement de l'Unesco et d'autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, et à fournir tous détails sur l'utilisation du Fonds en 1957 et 1958.

[Voir résolution 26.]

f) Modifications au Règlement financier

65. La commission a examiné un rapport du Directeur général sur la question de savoir s'il y a lieu d'incorporer au Règlement financier une clause disposant que ce règlement ne pourra être modifié ou l'application d'un de ses articles suspendue qu'en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers. Ce rapport contenait des indications sur les dispositions qui sont en vigueur en la matière à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées.

66. La commission a appuyé la recommandation du Directeur général tendant à ce que le Règlement financier puisse être modifié par décision prise à la majorité simple, mais a indiqué qu'il serait souhaitable d'introduire dans ce règlement une clause qui permette de suspendre l'application d'un ou plusieurs de ces articles.

67. Sur le point de savoir si la décision de suspendre l'application d'un article du Règlement financier doit être prise à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers, il est apparu que les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et celles du Règlement intérieur ne concordent pas exactement, et la commission a décidé de saisir le Comité juridique de cette question.

68. On trouvera à la section relative aux questions juridiques les recommandations de la commission à ce sujet. (Voir section VIII ci-après.)

g) Prévisions budgétaires pour 1957-1958 (titres 1, III et IV)

69. La commission a décidé de recommander l'adoption des prévisions budgétaires du titre 1 après avoir pris note du fait qu'il faudra prévoir un crédit supplémentaire de 12 800 dollars en raison de la décision prise de porter de vingt-deux à vingt-quatre le nombre des membres du Conseil exécutif.

70. Examinant le titre III des prévisions budgétaires, la commission a décidé de constituer un groupe de travail spécialement chargé d'examiner la proposition tendant à créer un Bureau des relations avec les Etats membres. (Voir le chapitre 5 du titre III.)

71. La commission a adopté le rapport du groupe de travail spécial (voir appendice I), étant entendu que le Directeur général rendra compte au Conseil

exécutif des mesures qui seront prises à la suite des propositions de ce groupe.

72. La commission a adopté les chapitres 1, 2, 3 et 4 du titre III et, sur proposition du Directeur général, un certain nombre de crédits supplémentaires d'un montant global de 32 682 dollars afférents aux chapitres 1, 2 et 3, sous réserve de certaines recommandations de la Commission du programme relatives au bureau de La Havane et au groupe de traduction arabe.

73. L'adoption du rapport du groupe de travail spécial sur le chapitre 5 a entraîné ipso facto l'adoption des prévisions budgétaires y afférentes.

74. La commission a adopté les prévisions relatives au titre IV (Charges communes), étant entendu que celles-ci devront être, le cas échéant, modifiées en

fonction des décisions de la Conférence générale touchant la construction du bâtiment du siège permanent.

75. Au cours de l'examen de ces différents titres du budget, la commission a décidé à l'unanimité qu'il était souhaitable de fixer un plafond pour l'ensemble des postes permanents pendant l'exercice 1957-1958.

76. Sur la proposition de la délégation du Canada, la commission a adopté une résolution tendant à inviter le Directeur général à faire procéder, avec l'accord du Conseil exécutif, à une ou plusieurs enquêtes sur le mode de gestion administrative du Secrétariat et à faire rapport à ce sujet à la Conférence générale, 5 la dixième session.

[Voir résolution 27.1

VI. Questions de personnel

A. PRINCIPES D'ADMINISTRATION DU PERSONNEL : NOMINATION, OBLIGATIONS ET DROITS DU PERSONNEL

a) Recrutement et nomination des membres du personnel

⁷⁷ La commission a accordé une attention particulière à la question de la répartition géographique du personnel du Secrétariat, envisagée en fonction des résolutions adoptées par la Conférence générale à sa huitième session. Elle a estimé dans son ensemble que les résultats obtenus par le Directeur général depuis deux ans constituent un progrès dans la bonne direction, mais qu'il est nécessaire d'intensifier cet effort.

78. Le délégué de l'Union des républiques soviétiques socialistes a déclaré qu'à son avis depuis deux ans rien n'avait montré que le Directeur général ait remédié dans une mesure vraiment appréciable à la situation anormale existant au sein du Secrétariat en ce qui concerne l'application du principe de la répartition géographique équitable prévue dans la résolution V.2.42 adoptée par la Conférence générale lors de sa huitième session, et notamment en ce qui concerne l'application de ce principe aux hauts fonctionnaires de l'Organisation. Il a déclaré, en conséquence, juger indispensable que le Directeur général prenne des mesures énergiques pour rectifier la situation actuelle.

79. Sans méconnaître les difficultés auxquelles se heurtent les efforts du Directeur général pour parvenir à une répartition géographique aussi large que possible, un certain nombre de délégués ont cependant estimé que le régime de contingentement actuellement appliqué par le Directeur général était trop rigide dans le cas des Etats membres dont la contribution au budget est peu élevée. D'autres ont indiqué qu'il convient d'assurer une répartition géographique plus équitable, mais qu'il importe en même temps

de se conformer à cet égard aux critères définis à l'article VI de l'Acte constitutif.

80. Après avoir recommandé de proroger à l'exercice 1957-1958 la validité des résolutions V.2.41 et Y.2.42 adoptées par la Conférence générale à sa huitième session, la commission a examiné une proposition présentée par les délégations de l'Equateur, de l'Espagne, de l'Uruguay, de la Grèce, du Chili et du Pérou (document 9C/DR/84 rev.). L'échange de vues qui a suivi a abouti à la constitution d'un groupe de travail chargé de mettre au point une formule plus satisfaisante. Le texte de compromis ainsi établi est le projet de résolution 9C/DR/84 rev. 2, présenté par les délégations du Canada, du Chili, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce, d'Haïti, de l'Inde, du Pérou et de l'Uruguay. Sur proposition de la délégation du Japon, il a été décidé, par 22 voix contre 8 (2 abstentions), d'amender ce texte de nouveau en vue d'assouplir l'application du régime de contingentement aux Etats membres dont la contribution au budget est peu élevée. Le projet ainsi amendé a été adopté par 31 voix contre une avec 6 abstentions.

[Voir résolution 28.]

b) Modifications au Statut et au Règlement du personnel

81. Par 46 voix, sans opposition (une abstention), la commission a recommandé de modifier l'article 11.2 du Statut du personnel (paragraphe 14 du document 9C/ADM/7), dont les dispositions antérieures sont devenues caduques par suite d'une décision prise par la Conférence générale à sa huitième session.

[Voir résolution 29.]

82. La commission a également approuvé par 46 voix, sans opposition (une abstention), le projet

de résolution figurant au paragraphe 15 du document 9C/ADM/7 et tendant à ce que le Directeur général soit chargé de prendre les dispositions nécessaires en vue d'étendre la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail aux différends qui s'élèveraient entre le 1er janvier 1957 et le 31 décembre 1958.

[Voir résolution 30.)

83. Comme suite à l'adoption de cette résolution, le Directeur général, à la demande des délégués des Etats Unis d'Amérique et de l'Australie, s'est déclaré prêt à informer la Conférence générale, à sa dixième session, de tout fait nouveau concernant la création d'un Tribunal administratif unique, commun à toutes les organisations des Nations Unies.

84. Les délégations de la France, de la Belgique, du Brésil et de la Suisse ont soumis à la commission une proposition tendant à modifier l'article 9.1.1 du Statut du personnel de telle sorte que le Statut fixe la composition du Comité consultatif spécial, et dispose que les rapports et avis de ce comité seront communiqués aux membres du personnel intéressés. Ces délégations estiment en effet que les dispositions actuellement en vigueur, telles qu'elles ont été fixées par le Directeur général dans la disposition 109.12 b du Règlement du personnel, ne protègent pas efficacement les membres du personnel contre le risque d'une décision arbitraire, puisqu'elles stipulent que les rapports de ce comité sont secrets et confidentiels. A l'appui de leur proposition, ces délégations ont rappelé les attendus du jugement rendu le 29 octobre 1955 par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail. Elles sont néanmoins convenues que les délibérations du Comité spécial doivent demeurer secrètes.

85. Le Directeur général a estimé que les membres du personnel jouissent déjà de garanties suffisantes, attendu que l'article 9.1.1. stipule que le Directeur général est tenu d'indiquer les motifs de sa décision lorsqu'il met fin à l'engagement d'un membre du personnel. Il s'est fortement opposé à ce que les rapports du Comité spécial soient rendus publics, non seulement parce que les hauts fonctionnaires désignés pour faire partie du comité pourraient s'en trouver embarrassés, mais aussi parce que le fait de savoir que leurs déclarations seront rendues publiques risquerait d'influer sur leur opinion; le Directeur général n'obtiendrait plus alors une opinion franche et impartiale sur le différend en cause.

86. Le Directeur général a fait observer que la proposition commune, si elle était adoptée, obligerait l'administration à s'écarter du régime en vigueur aux Nations Unies, ce qui, attendu que les Statuts du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées seront prochainement soumis à révision, serait prématuré.

87. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a informé la commission qu'une proposition tendant à introduire dans le Statut du personnel des dispositions détaillées sur le Comité consultatif avait été rejetée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour des raisons analogues à celles qu'a exposées le Directeur

général. Il a donc proposé qu'aucune décision ne soit prise avant la révision des Statuts du personnel, prévue pour 1957, mais que le Directeur général et le Conseil exécutif étudient la question à la lumière des conclusions auxquelles aboutira cette révision, et fassent rapport à la Conférence générale à sa dixième session.

88. Cette proposition, appuyée par le délégué du Royaume-Uni, a été repoussée par 20 voix contre 17 (4 abstentions).

89. La commission a ensuite adopté par 20 voix contre 7, avec 10 abstentions, le projet de modification de l'article 9.1.1 qui figure au paragraphe 6 du document 9C/DR/68.

[Voir résolution 29.)

90. La commission a pris connaissance du paragraphe 16 du document 9C/ADM/7 ainsi que du texte révisé du Statut et du Règlement du personnel, qui constitue l'annexe 1 de ce document.

B. PRINCIPES D'ADMINISTRATION DU PERSONNEL : TRAITEMENTS ET INDEMNITES

a) Régime des traitements, salaires et indemnités du personnel de service et de bureau employé au siège

91. La commission a pris connaissance du rapport sur les traitements et salaires locaux présenté par le Directeur général, à la demande du Conseil exécutif, dans la première partie du document 9C/ADM/8 add.1.

92. Plusieurs délégations ont émis l'opinion que le rapport du Directeur général ne contient pas d'arguments concluants en faveur du maintien permanent des salaires du personnel de service et de bureau au-dessus des taux les plus favorables pratiqués par d'autres employeurs, dans la région parisienne. Elles ont estimé que le niveau des salaires de l'unesco doit s'élever moins vite que les taux les plus favorables, de façon que l'écart diminue graduellement.

93. Le délégué du Royaume-Uni a présenté une résolution en due forme à cet effet (document 9C/DR/123). Certains délégués, tout en admettant qu'en principe l'écart devrait être réduit, ont exprimé la crainte qu'un alignement des traitements et salaires de l'unesco sur les taux les plus favorables ait pour conséquence la réduction de ces traitements et salaires; les auteurs de la résolution ont donné l'assurance que ce ne serait pas le cas. Le Directeur général a informé la commission qu'il interpréterait la résolution comme signifiant qu'il convient d'harmoniser les taux dans une mesure raisonnable, en accordant, si possible à l'occasion des prochains ajustements du barème des traitements et salaires de l'Unesco, des augmentations inférieures aux augmentations des taux les plus favorables.

94. Le Directeur général a déclaré qu'il demandait des instructions précises à la Conférence générale, afin de ne pas avoir la responsabilité d'interpréter

les intentions de celle-ci. Il se propose également de consulter le Conseil exécutif lorsqu'il étudiera les ajustements futurs, car, tout en admettant le principe d'une réduction de l'écart, il estime nécessaire d'accorder une certaine augmentation au personnel de l'unesco lorsque les taux les plus favorables augmentent d'au moins 5 %.

95. S'inspirant de ces considérations, le Directeur général a proposé deux amendements au projet- de résolution présenté par le délégué du Royaume-Uni.

96. La commission a approuvé tout d'abord par 38 voix contre 3 (4 abstentions) le principe d'une réduction progressive de l'écart. Elle a ensuite décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 9C/DR/123, après addition des mots " en consultation avec le Conseil exécutif " à la suite de " charge le Directeur général ", et suppression des mots « dans une mesure raisonnable " à la suite de « afin d'harmoniser „ Cette résolution remplacerait la résolution 23.241 adoptée par la Conférence générale à sa septième session.

97. La commission a pris note des recommandations formulées par le Comité d'étude du régime des traitements de l'Organisation des Nations Unies concernant les barèmes de traitements et salaires locaux, et elle a approuvé les principes et les méthodes appliqués par le Directeur général pour l'établissement et la révision des barèmes de traitements et salaires locaux (document 9C/ADM/8 add. 1, paragraphes 10, 11, 16 et 17).

[Voir résolution 31.]

b) Régime des traitements, salaires et indemnités du personnel de la catégorie des directeurs et administrateurs principaux et de la catégorie des services organiques

98. La commission a pris note du rapport du Directeur général sur les travaux du Comité d'étude du régime des traitements et salaires de l'Organisation des Nations Unies, du résumé des recommandations du comité, de l'ordre probable dans lequel l'Assemblée générale des Nations Unies donnera suite à ces recommandations (document 9C/ADM/8 add. 1, deuxième partie), ainsi que de la déclaration commune du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des directeurs des institutions spécialisées exposant leurs observations sur le rapport du Comité d'étude du régime des traitements de l'Organisation des Nations Unies (document 9C/ADM/8 add. 2).

99. Dans le projet de résolution relatif aux recommandations du Comité d'étude du régime des traitements (document 9C/ADM/8 add. 1, paragraphe 33)

la commission a décidé d'examiner séparément la section 3, concernant le financement des modifications.

100. La commission a approuvé à l'unanimité les sections 1, 2, 4 et 5 du projet de résolution, en remplaçant à la section 1 les mots « à sa session du printemps de 1957 " par " : le plus tôt possible ".

101. Le délégué de la France a proposé un amendement à la section 3, prévoyant : qu'un crédit de 200 000 dollars sera inscrit au budget de 1957-1958 pour faire face à une partie de ces nouvelles dépenses; que les économies réalisées dans l'exécution du programme seront utilisées par priorité pour couvrir les dépenses supplémentaires qui résulteront de l'application du nouveau régime; que, dans le cas où le montant de ces économies ne permettrait pas, à un moment donné, de faire face au total de ces dépenses, les sommes nécessaires jusqu'à concurrence de 300 000 dollars seraient prélevées, à titre d'avance, sur le Fonds de roulement. Ces avances seraient remboursées dans le courant de l'exercice financier 1957-1958 (document 9C/DR/131).

102. Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué du Brésil, a déclaré que l'adoption de cette proposition entraînerait une importante réduction des activités du programme - ce qui ne serait pas conforme aux intentions des délégations qui ont voté une augmentation d'un million de dollars du montant à dépenser en 1957 et 1958. Il a exprimé l'avis qu'il conviendrait d'utiliser le Fonds de roulement conformément à la proposition du Directeur général.

103. Le délégué de la France a souligné que, dans l'intérêt d'une saine gestion financière, il y aurait lieu d'inscrire au budget au moins une partie des dépenses supplémentaires résultant des augmentations de traitements, salaires et indemnités, et qu'il ne serait pas souhaitable de demander à la prochaine Conférence générale de financer la totalité de ces dépenses sur le budget de 1959-1960 au détriment des activités du programme prévues pour les années en question.

104. Il a également été souligné que le Directeur général avait déjà été autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, à titre d'avance, 1500 000 dollars environ, sur un total de 3 millions de dollars, et que par conséquent il serait inopportun d'autoriser un nouveau prélèvement de 561 000 dollars pour faire face aux augmentations de traitements, salaires et indemnités.

105. L'amendement proposé par la délégation française a été adopté par 25 voix contre 6 (2 abstentions). L'ensemble du projet de résolution, ainsi amendé, a été adopté par 31 voix, sans opposition (6 abstentions).

[Voir résolution 32.]

VII. Questions de sécurité sociale

a) Rapport du Directeur général sur la Caisse d'assurance-maladie

106. La commission a pris acte du rapport du Directeur général sur la Caisse d'assurance-maladie ainsi que du rapport de l'actuaire consultant, et elle a adopté un barème de cotisations pour 1957-1958. Elle a recommandé qu'au cas où il deviendrait nécessaire de modifier les statuts de la Caisse à la suite des recommandations du Comité d'étude du régime des traitements, le Directeur général soumette au Conseil exécutif un barème révisé des cotisations.

107. Sur la proposition du Directeur général, la commission a décidé de recommander que les statuts de la Caisse soient modifiés de telle sorte que celle-ci pourvoie elle-même, à dater du 1er janvier 1957, à ses dépenses administratives. En même temps, elle a fixé la somme annuelle à payer au titre de ces dépenses administratives à 10 000 dollars pour 1957 et 1958, sous réserve que le paiement de cette somme ne réduise pas le montant de la réserve de la Caisse à une somme inférieure au solde existant au 31 décembre 1956.

[Voir résolution 33.]

b) Rapport sur le Fonds d'indemnisation du personnel

108. La commission était saisie d'un rapport du Directeur général sur les opérations du Fonds entre le 1er janvier 1955 et le 30 juin 1956, ainsi que d'un rapport financier sur l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1955.

109. Sur la proposition du Directeur général, la commission a adopté une résolution analogue à celle que la Conférence générale avait adoptée à sa huitième session. De nouvelles dispositions y ont toutefois été introduites, prévoyant : i) le maintien du Fonds en 1957-1958; ii) le paiement par le Fonds des primes de réassurance.

110. Le projet de résolution adopté prévoit qu'un rapport financier sera présenté à la Conférence générale lors de sa dixième session.

[Voir résolution 34.]

c) Rapport sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

111. La commission a pris acte du rapport du Directeur général sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ainsi que des documents ci-après, qui lui ont été soumis conformément aux Statuts de la Caisse : i) rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1954 (document de l'Assemblée générale des Nations Unies A/2914); ii) troisième évaluation actuarielle de la Caisse (document de l'Assemblée générale des Nations Unies A/2916).

112. Elle est convenue des recommandations qu'elle présenterait à la Conférence générale, en ce qui concerne les représentants d'Etats membres à élire comme représentants de la Conférence générale au Comité des pensions du personnel de l'unesco pour les années 1957 et 1958.

[Voir résolution 35.]

d) Utilisation du capital de la Caisse des pensions pour l'octroi au personnel de prêts pour logement

113. La commission était saisie d'un rapport du Directeur général sur le plan établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et visant à utiliser le capital de la Caisse des pensions pour l'octroi au personnel de prêts pour logement. Ce plan, qui a déjà été examiné par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, doit être soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa onzième session.

114. En résumé, ce plan prévoit qu'une faible part du capital de la Caisse serait placée sous la forme de prêts aux organisations participantes, qui consentiraient à leur tour des prêts aux membres de leur personnel.

115. La commission a adopté un projet de résolution qui permettrait au Directeur général, au cas où un tel plan entrerait en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, et sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, de mettre en vigueur à l'Unesco un plan analogue.

[Voir résolution 36.]

VIII. Questions juridiques¹

a) Projet d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence générale résultant de modifications apportées à l'organisation et aux méthodes de travail de la Conférence générale

116. La Commission administrative a examiné certains projets d'amendements au Règlement intérieur

contenus dans l'annexe au document 9C/ADM/12 et relatifs aux modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au Règlement intérieur, au cas où seraient adoptées les recommandations du Conseil exécutif concernant l'organisation et les méthodes de travail

1. Voir aussi 13 section IV.

de la Conférence générale (document 9C/7). La commission a examiné un rapport du Comité juridique sur cette question (document 9C/ADM/26) et l'a approuvé.

117. Conformément à la proposition du Conseil exécutif, la commission a décidé, par 30 voix contre 2 (une abstention), de recommander à la Conférence générale de supprimer le Comité consultatif du programme et du budget. Du fait de cette décision, la commission a approuvé les amendements à l'article 25, paragraphe 2, et à l'article 78, paragraphe 6, du Règlement intérieur, ainsi que le Comité juridique, dans son quatrième rapport (9C/ADM/26), avait indiqué qu'il y avait lieu de procéder, s'il était déridé de supprimer le Comité consultatif.

118. La commission a décidé également, à l'unanimité, selon l'avis exprimé par le Conseil exécutif, de recommander à la Conférence générale d'ajouter au texte actuel de l'article 36 un nouveau paragraphe disposant que le bureau doit s'abstenir de discuter d'une question quant au fond. La commission a approuvé le texte de ce nouveau paragraphe tel que l'avait proposé le Comité juridique dans son quatrième rapport.

119. Conformément à une proposition du Conseil exécutif, tendant à insérer dans le Règlement intérieur un nouvel article visant à empêcher qu'une proposition déjà repoussée par la Commission du programme ou par la Commission administrative soit remise en discussion en séance plénière sans avoir été inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière au cours de laquelle le rapport de la commission doit lui-même être examiné, la commission, suivant l'avis du Comité juridique, recommande à la Conférence générale l'adoption d'un nouvel article qui porterait le numéro 78A, ainsi que l'a proposé le Comité juridique dans son quatrième rapport.

120. La commission estime toutefois qu'il serait bon que la Conférence générale étudie, à l'une de ses sessions à venir, l'ensemble du problème que soulève cette proposition du Conseil exécutif, à la lumière de l'expérience qui aura été faite de l'application de ce nouvel article. La commission recommande en outre que la Conférence générale décide de considérer ce nouvel article, s'il est adopté, comme ne devant prendre effet qu'après la clôture de la session en cours.

[Voir résolution 39.]

b) Disposition proposée concernant la suspension de l'application du Règlement financier. Examen de la possibilité de prévoir une majorité des deux tiers pour la décision de suspension. Conflits entre l'Acte constitutif et le Règlement intérieur de la Conférence générale concernant les cas où une majorité des deux tiers est requise

121. La commission a examiné le rapport du Directeur général sur les modifications au Règlement

financier (document 9C/ADM/6). Elle a approuvé en principe une proposition du Royaume-Uni, tendant à ce qu'une décision de suspendre l'application d'un ou plusieurs articles du Règlement financier ne puisse être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. La commission a décidé toutefois de renvoyer cette proposition au Comité juridique en même temps que la question plus générale des conflits qui peuvent exister entre l'Acte constitutif et le Règlement intérieur pour ce qui est des cas où la majorité des deux tiers est requise. La commission a examiné le rapport du Comité juridique sur ces deux questions (document 9C/ADM/24) et l'a approuvé. Elle a fait siennes les conclusions du Comité juridique selon lesquelles toute divergence entre les dispositions de l'Acte constitutif et celles du Règlement intérieur doit être éliminée par voie d'amendement à l'Acte constitutif. Se conformant à l'avis du Comité juridique, la commission recommande à la Conférence générale qu'un tel amendement soit opéré par voie d'insertion dans l'Acte constitutif, à la place de l'article IV,8 a actuel, d'une disposition plus ample, comprenant : a) une règle générale prévoyant la majorité simple; 1") l'énumération de certaines questions pour lesquelles la majorité des deux tiers sera requise; c) une disposition stipulant que la Conférence générale peut, par voie d'amendement à son Règlement intérieur, déterminer de nouvelles catégories de questions qui ne pourront être tranchées qu'à la majorité des deux tiers. La commission recommande que, parmi ces questions-là, soient comprises toutes celles qui figurent actuellement à l'article 81 du Règlement intérieur, ainsi que la question de la suspension de l'application du Règlement financier.

122. Il est recommandé, en conséquence, que la Conférence générale charge le Directeur général de préparer en temps utile et en accord avec le Conseil exécutif les textes des amendements qui seront nécessaires et de les communiquer aux Etats membres pour qu'ils soient soumis à la Conférence générale à sa dixième session.

c) Rapport sur l'application du règlement relatif à la convocation des conférences internationales d'Etats

123. La Commission administrative a examiné les paragraphes 6 à 11 du quatrième rapport du Comité juridique, dans lesquels ce dernier marque son accord sur les considérations soumises à l'examen de la Conférence générale par le Directeur général dans son rapport sur l'application des règlements relatifs à la convocation des conférences internationales d'Etats et des conférences non gouvernementales (9C/ADM/14), et la commission a adopté cette partie du rapport du Comité juridique (9C/ADM/26). Conformément à l'opinion exprimée par le Comité juridique, la commission est d'avis que l'interprétation restrictive qui se dégage des conclusions contenues dans le rapport du Directeur général et dans le quatrième rapport du Comité juridique est de nature à permettre une application complète et sans

difficulté des règlements relatifs à la convocation des conférences, dans leur teneur actuelle, sans qu'il soit nécessaire de les modifier.

124. La commission recommande en conséquence à la Conférence générale d'adopter l'interprétation qui est énoncée dans les rapports précités 1.

IX. Relations avec les organisations internationales non gouvernementales

a) Amendements aux directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales

125. La Commission administrative, constatant que le Conseil exécutif a examiné de près les amendements proposés et y a souscrit, a décidé d'en recommander l'adoption après y avoir apporté les modifications suivantes :

Section II A.1 b (nouvelle numérotation : paragraphe 13 b), addition de : "et être en mesure de fournir une contribution efficace à la réalisation des objectifs de l'unesco".

Section II B.1 (nouvelle numérotation : paragraphe 15), suppression de : " les propositions du Conseil exécutif quant aux organisations qui ont adressé une demande d'admission et se prononcera sur la suite à donner à ces demandes ", et remplacement par : " et statuera, à la lumière des recommandations du Conseil exécutif, sur les demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs ".

Section III A (nouvelle numérotation : paragraphe 32), suppression de la dernière phrase du paragraphe intitulé " Définition ", qui est remplacée par la phrase suivante : " Les crédits non utilisés à la clôture de l'exercice financier peuvent être utilisés par l'Organisation au cours de l'exercice suivant, conformément aux dispositions des présentes directives. "

Section III B.1 b (nouvelle numérotation : paragraphe 34 b), addition de : " et être en mesure de fournir une contribution efficace à la réalisation des objectifs de l'unesco ".

Section III E.5 (nouvelle numérotation : paragraphe 48), remplacement, dans la dernière phrase, des mots « en cas d'urgence », par : " : en des circonstances exceptionnelles ".

126. La commission a également chargé le Secrétaire d'améliorer la présentation et la numérotation des directives afin d'en faciliter la consultation.

[Voir résolution 40 et appendice.]

b) Examen quadriennal de la liste des organisations internationales non gouvernementales admises par l'unesco au bénéfice d'arrangements consultatifs

127. Après avoir entendu un exposé d'un représentant du Conseil exécutif l'informant que le Conseil avait recommandé de surseoir à l'examen de cette

liste jusqu'à ce qu'il ait été procédé, en fonction des nouvelles directives, à une évaluation des relations des organisations non gouvernementales et de l'Unesco, la Commission administrative a décidé de souscrire à cette recommandation.

1. Extrait du quatrième rapport du Comité juridique. document 9C/ADM/26 :

" 7. Le Comité juridique marque son accord avec l'interprétation restrictive des termes " conférences internationales d'Etats " qui se dégage des considérations soumises à l'examen de la Conférence générale par le Directeur général. Le comité estime en effet que ces termes doivent être réservés à des conférences réunissant des représentants d'Etats, siégeant au niveau le plus élevé et adressant le résultat de leurs travaux aux Etats eux-mêmes, soit que ces travaux tendent à l'adoption de réglementations internationales, soit qu'ils constituent des conclusions devant servir de base à l'action des Etats participants. Le comité estime également que si de telles conférences ont, en général, une composition qui tend à être aussi universelle que possible, elles doivent néanmoins inclure des conférences internationales d'Etats de caractère régional, c'est-à-dire réunissant des représentants de l'ensemble des Etats d'une région déterminée.

" 8. Le comité estime en conséquence que sont exclues de l'application du règlement relatif à la convocation de conférences internationales d'Etats, non seulement les réunions dont les participants n'ont pas le caractère de représentants d'Etats, mais également celles qui, tout en étant conformes à ce premier critère, ont un caractère préparatoire et en quelque sorte subordonné à l'un ou l'autre des organes de l'Organisation. Sont également exclues de l'application du règlement, d'une part les conférences internationales d'Etats convoquées conjointement par l'Organisation elle-même et par d'autres organisations internationales et, d'autre part, les conférences dont la convocation est laissée par la Conférence générale au soin d'un Etat membre.

" 9. Le Comité juridique considère également que les conférences de composition mixte, réunissant des représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des personnes siégeant à titre personnel - du type de la Conférence des artistes, tenue à Venise en 1952 - constituent une catégorie particulière de conférences dont la convocation n'est soumise à aucun des règlements existants et doit, en conséquence, faire l'objet de dispositions propres à chaque cas d'espèce.

" 10. Le Comité juridique considère enfin que les conférences non gouvernementales, au sens du règlement relatif à la convocation de telles conférences, doivent s'entendre comme étant avant tout des conférences réunissant des organisations non gouvernementales, sans que puissent cependant être exclues de cette définition des conférences réunissant, soit uniquement des organisations intergouvernementales, soit à la fois des organisations non gouvernementales et des organisations intergouvernementales. "

- c) Examen des propositions du Conseil exécutif relatives à l'admission d'organisations internationales non gouvernementales au bénéfice d'arrangements consultatifs

128. La commission a été informée par un représentant du Conseil exécutif que le Conseil, n'ayant pas eu la possibilité d'examiner à fond les demandes d'admission, avait décidé de ne pas formuler de recommandations à leur égard.

129. La commission a donc décidé d'étudier séparément chacune des demandes d'admission figurant dans les documents dont elle était saisie; mais après avoir examiné un certain nombre d'entre elles, il lui est apparu que maints délégués jugeaient insuffisants les renseignements fournis sur certaines des organisations désireuses d'être admises au bénéfice d'arrangements consultatifs, et qu'il serait inopportun de poursuivre dans ces conditions l'examen de leurs demandes. Après un débat général, au cours duquel certains délégués se sont déclarés favorables à la poursuite de l'examen tandis que d'autres faisaient remarquer que, si la commission annulait

les décisions déjà prises et ajournait l'examen des autres demandes d'admission, la bonne marche de l'Organisation risquait de s'en trouver gênée pendant les deux années à venir (quelques-unes au moins des organisations non gouvernementales devant, à leur sens, être admises au bénéfice d'arrangements consultatifs), la commission a décidé d'interrompre ses travaux sur ce point de l'ordre du jour, de considérer comme nulles et non avenues les décisions qu'elle avait déjà prises au sujet d'un certain nombre de demandes d'admission, et d'ajourner à 1958 l'examen de la question.

[Voir résolution 42.)

- d) Renouvellement d'accords en due forme conclus avec des organisations non gouvernementales

130. La commission a examiné les documents 9C/ADM/18 et add. et a recommandé à la Conférence générale de les approuver.

[Voir résolution 43.)

X. Bâtiment du siège permanent

- a) Situation financière

131. La commission a approuvé la recommandation du Comité du siège et adopté un projet de résolution tendant à élever à 8 080 000 dollars le montant total des dépenses que le Directeur général est autorisé à engager pour la construction et l'équipement des bâtiments du siège actuellement en cours d'exécution.

132. Pour couvrir la dépense additionnelle d'un million de dollars, le même projet de résolution autorise le Directeur général à négocier avec le gouvernement français et à contracter au nom de l'Unesco un emprunt supplémentaire d'un montant maximum d'un million de dollars à des conditions analogues à celles des prêts déjà consentis pour financer la construction et l'équipement du siège.

[Voir résolution 44.)

- b) Construction d'un bâtiment supplémentaire

133. La commission a étudié les recommandations du Comité du siège et reconnu que les bureaux disponibles dans les bâtiments actuellement en construction seront insuffisants pour faire face à une extension possible des besoins du Secrétariat, ainsi qu'aux besoins des délégations permanentes, de l'organisation des Nations Unies et des organisations internationales non gouvernementales.

134. En conséquence, la commission a recommandé que la Conférence générale adopte un projet de résolution autorisant le Directeur général à négocier avec les autorités françaises et à conclure avec elles au

nom de l'Organisation, et à des conditions analogues à celles des prêts déjà consentis pour le financement de la construction et de l'équipement du siège, un emprunt destiné au financement de la construction d'un bâtiment supplémentaire, emprunt dont le montant ne pourra pas dépasser la contre-valeur en francs français de 930 000 dollars.

136. La commission a également recommandé que le Directeur général soit autorisé, dès qu'il aura obtenu l'assurance que le gouvernement français est disposé à prendre les dispositions nécessaires en vue de la conclusion de l'emprunt, à adopter toutes les mesures administratives et techniques nécessaires et à faire procéder à la construction du bâtiment supplémentaire pour un coût total ne dépassant pas 930 000 dollars, y compris la totalité des frais administratifs et autres.

[Voir résolution 45.)

- c) Dispositions à prendre en prévision de nouvelles hausses des salaires et des prix

136. Considérant que les dispositions financières prises en vue de l'achèvement du bâtiment du siège permanent et de la construction du bâtiment supplémentaire ne tiennent pas compte de l'éventualité de nouvelles hausses des salaires et du prix des matériaux, la commission a recommandé à la Conférence générale que le Directeur général soit autorisé, le cas échéant, à faire l'avance, en 1957 et 1958, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 500 000 dollars pour faire face à des majorations inévitables de dépenses.

137. Le projet de résolution présenté par la commission stipule également que les prélèvements sur le Fonds de roulement destinés à couvrir de telles dépenses pourraient être opérés avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, approbation fondée sur une recommandation votée par le Comité du siège à la majorité des deux tiers.

138. La commission a recommandé en outre qu'en vue de rembourser les sommes prélevées sur le Fonds de roulement, le Directeur général soit autorisé à négocier avec les autorités françaises compétentes et, si possible, à conclure au nom de l'Unesco, à des conditions analogues à celles des prêts déjà consentis, un emprunt supplémentaire d'un montant maximum égal à la contre-valeur en francs français de 500 000 dollars.

139. Elle a enfin recommandé d'inviter le Directeur général à rendre compte à la Conférence générale, à sa dixième session, des sommes prélevées à titre d'avance sur le Fonds de roulement ainsi que des négociations engagées avec le gouvernement français en vue d'obtenir un prêt destiné au remboursement de ces avances.

[Voir résolution 46.]

d) Décoration du bâtiment du siège

140. La commission a approuvé la partie du rapport du Comité du siège relative à cette question, et recommandé que le Directeur général prenne l'avis du Comité du siège en vue de rechercher s'il

est désirable d'élargir la composition du Comité des conseillers artistiques.

e) Construction d'un garage souterrain

141. La commission recommande à la Conférence générale d'adopter un projet de résolution présenté par la délégation française et invitant le Directeur général à étudier cette question avec les autorités françaises compétentes et à présenter au Comité du siège des propositions relatives aux modalités de financement de la construction d'un garage souterrain dans l'enceinte du siège.

142. La commission a recommandé de différer l'aménagement définitif de la piazza.

[Voir résolution 47.]

f) Utilisation et location de bureaux ainsi que de salles et de matériel de conférence au nouveau siège permanent

143. La commission a examiné les propositions du Comité du siège et du Directeur général et recommande à la Conférence générale l'adoption d'une résolution concernant : i) l'établissement d'une réglementation concernant l'usage de bureaux, ainsi que de salles et de matériel de conférence, et le paiement des loyers y afférents; ii) les dispositions budgétaires régissant le produit de ces loyers.

[Voir résolution 48.]

A P P E N D I C E

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
CONCERNANT LE BUREAU DES RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES I

INTRODUCTION

1. La Commission administrative a, lors de sa quatrième séance, chargé un groupe de travail spécial d'examiner le projet de création d'un Bureau des relations avec les Etats membres englobant la Division des relations avec les Etats membres et le Département de l'assistance technique - projet soumis par le Directeur général dans le document 9C/5 corr. 1 (titre III, chap. 5). Le groupe de travail avait pour mandat de déterminer dans quelle mesure ce projet est conforme aux critères recommandés par le Conseil exécutif (document 9C/5 add. 1, paragraphes 119 à 122) et de présenter à la Commission administrative des recommandations en conséquence.

A cet égard, il lui avait été demandé de tenir compte du rapport du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et l'Unesco, particulièrement dans l'application du programme élargi d'assistance technique (document Nations Unies A/3166) - rapport qui avait été signalé à l'attention du groupe de travail par le Directeur général.

2. Le groupe de travail - qui était composé des délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la France, de l'Indonésie, et du président du Comité consultatif du programme et du budget - a élu M^le Carol C. Laise (Etats-Unis d'Amérique) comme président et rapporteur.

3. Le Directeur général a communiqué au groupe de travail, à la demande de celui-ci, les documents ci-après pour complément d'information :
9C/ADM/WP. 1/PROV/1 : Administration du programme d'aide aux Etats membres;
9C/ADM/WP. 1/PROV/2 : Les programmes d'assistance technique et d'aide aux Etats membres et les services centraux.

DÉCLARATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL EXÉCUTIF

4. S. Exc M. Toru Haguiwara, représentant du Conseil exécutif, a exposé le point de vue du Conseil, qui se trouve résumé dans le document 9C/5 add. 1 (paragraphes 118 à 123). Il a attiré

1. Document 9C/ADM/25.

l'attention du groupe de travail sur les sept critères que le Conseil exécutif estime devoir être appliqués dans le cas d'une réorganisation. D'après ces critères, toute réorganisation doit comporter :

a) Une définition des attributions permettant de fixer nettement les responsabilités en matière de programme et de gestion;

b) Un système de délégation des pouvoirs et l'établissement des filières hiérarchiques nécessaires à l'exercice des attributions assignées;

c) Une affirmation de la responsabilité des départements du programme en ce qui concerne les aspects techniques de l'élaboration des programmes;

d) La centralisation des informations relatives aux programmes des Etats membres et des relations avec les autorités responsables de ces programmes;

e) La centralisation des opérations budgétaires, du contrôle financier, de la direction du personnel et des services administratifs;

f) Une délimitation suffisamment précise des attributions quant aux rapports à établir au titre de chaque programme;

g) Des économies dans l'exécution de ces programmes, grâce à la fusion ainsi opérée.

RAPPORT SUR LES SEPT CRITERES RECOMMANDES PAR LE CONSEIL EXECUTIF

5. Le groupe de travail a examiné le projet à la lumière de chacun de ces critères et il a abouti aux conclusions suivantes :

a) Définition des attributions permettant de fixer nettement les responsabilités en matière de programme et de gestion.

6. Le groupe de travail a estimé que le document 9C/5 corr. 1 ne définissait pas avec assez de précision les attributions respectives des divers départements et du nouveau Bureau des relations avec les Etats membres, en ce qui concerne les programmes d'assistance technique et d'aide, et il a demandé à ce sujet un supplément d'information. Les renseignements demandés ont été fournis par le Directeur général dans le document 9C/ADM/WP. 1/PROV.1, « Administration du programme d'aide aux Etats membres », qui a été complété par les déclarations orales du Directeur général et du Sous-Directeur général.

7. Le groupe de travail, après une discussion approfondie, a jugé que les données qui lui étaient fournies, tant par écrit qu'oralement, montraient de façon suffisamment probante que, dans le cadre de l'organisation proposée, la répartition des tâches afférentes au programme serait la suivante :

i) L'élaboration et l'orientation des programmes d'aide et d'assistance technique incomberont au premier chef aux départements du programme.

ii) Le contrôle des opérations et la coordination des travaux incomberont au premier chef au nouveau Bureau des relations avec les Etats membres, en plus de ses fonctions protocolaires actuelles et de ses attributions en matière de développement des commissions nationales et d'étude des relations culturelles internationales.

8. Il apparaît au groupe de travail que cette répartition des tâches est la plus propre à assurer une fusion aussi intime que possible du programme ordinaire et du programme d'assistance technique. La question de la répartition des fonctions de caractère administratif afférentes au programme d'assistance technique et au programme d'aide ainsi que les problèmes qu'elle pose sont traités de façon plus détaillée dans les paragraphes 13 et 19.

b) Délégation des pouvoirs et établissement des filières hiérarchiques nécessaires à l'exercice des attributions assignées.

9. Le Directeur général a précisé au groupe de travail quelles seraient les responsabilités des deux sous-directeurs généraux, en ce qui concerne les activités du Bureau des relations avec les Etats membres. L'un des sous-directeurs généraux serait chargé de contrôler le travail du bureau en ce qui concerne l'exécution et la coordination des programmes d'assistance technique et (l'aide en vue d'assurer qu'ils s'harmonisent avec l'ensemble du programme de l'Unesco. Le bureau ferait, d'autre part, directement rapport à l'autre sous-directeur général sur toutes les questions du ressort de celui-ci (activités générales, activités spéciales, programme des publications et activités autorisées par des résolutions générales). Ainsi, les activités du bureau seraient l'objet d'une attention constante de la part des sous-directeurs généraux et d'une attention presque quotidienne de la part du Directeur général lui-même, puisqu'elles touchent à nombre de tâches et des problèmes les plus importants de l'Organisation. Le Directeur général a fait savoir au groupe de travail qu'il estime pouvoir maintenant déléguer des responsabilités supplémentaires aux directeurs des départements du programme et qu'il espère que les directeurs des départements intéressés accorderont toute l'attention voulue aux aspects du programme d'assistance technique les concernant et contribueront pleinement à la bonne exécution de ce programme.

Bien qu'il ne soit pas tout à fait certain du degré d'utilité pratique de cette répartition des tâches, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des projets majeurs, le groupe de travail a exprimé l'espoir qu'elle aboutirait à une meilleure intégration du programme ordinaire, du programme d'assistance technique et du programme d'aide.

c) Affirmation de la responsabilité des départements du programme en ce qui concerne les aspects techniques de l'élaboration des programmes.

10. Le groupe de travail a reçu du Directeur général l'assurance que les départements du programme seraient responsables de tout ce qui a trait au programme de ces activités, notamment des services consultatifs, techniques ou professionnels, à fournir dans le cadre des projets en cours d'exécution.

d) Centralisation des informations relatives aux programmes des Etats membres et des relations avec les autorités responsables de ces programmes.

11. Le Directeur général a indiqué qu'en vue d'assurer une utilisation rationnelle du personnel, il

a chargé ce bureau à la fois de coordonner et de développer les relations de l'Organisation avec les Etats membres et les commissions nationales au titre du programme d'assistance technique et du programme d'aide et d'organiser, diriger et exécuter les travaux prévus au chapitre VII (Résolutions générales), c'est-à-dire les activités relatives au développement des commissions nationales et à l'étude des relations culturelles internationales.

12. Le groupe de travail, tout en reconnaissant le bien-fondé des arguments du Directeur général en faveur de la centralisation, a exprimé l'espoir que celle-ci ne générerait pas le développement des commissions nationales et l'exécution du programme de relations culturelles. Il a accueilli avec satisfaction l'assurance que lui a donnée le Directeur général que les départements du programme demeureraient étroitement associés aux négociations avec les commissions nationales et les Etats membres, dans les domaines relevant de leur compétence.

e) Centralisation des opérations budgétaires, du contrôle financier, de la direction du personnel et des services administratifs.

13. En recherchant si et dans quelle mesure il y a lieu de centraliser les opérations budgétaires, le contrôle financier, la direction du personnel et les services administratifs, le groupe de travail a tenu pour essentiel qu'une proportion aussi forte que possible des fonds disponibles soit affectée à des activités du programme.

14. Le représentant du Directeur général a fait savoir au groupe de travail que les propositions du Directeur général n'entraînaient pas de modification profonde de la pratique actuelle. Présentement, les services nécessaires au personnel en mission du programme d'assistance technique et du programme d'aide sont assurés par le Département de l'assistance technique. Les experts de l'assistance technique ne sont pas assujettis au Statut et au Règlement du personnel : ils suivent les règles et procédures fixées par le Bureau de l'assistance technique. Ces experts et ceux du programme d'aide ne sont pas soumis aux mêmes conditions de service que les membres du personnel ordinaire. Les projets sont de nature très diverse et doivent être exécutés très rapidement; les Etats membres prennent une part directe à cette exécution; les monnaies à utiliser sont nombreuses et posent des problèmes particuliers.

15. Le groupe de travail a constaté qu'au cas où ces fonctions passeraient au nouveau Bureau des relations avec les Etats membres :

i) Le groupe de liaison administrative gèrerait les budgets approuvés pour 116 projets dans 47 pays en ce qui concerne le programme d'assistance technique, et pour 160 projets dans 54 pays en ce qui concerne le programme d'aide.

ii) Le groupe de liaison avec le personnel appliquerait en ce qui concerne les experts les règles et procédures établies et les dispositions pertinentes des accords de base et accords complémentaires et il réglerait au jour le jour leurs problèmes particuliers conformément à ces règles, procédures et

accords dans les limites des obligations de l'Unesco et des gouvernements intéressés;

iii) Le groupe du matériel s'occuperait de l'achat du matériel à fournir aux Etats membres au titre du programme d'assistance technique.

Le représentant du Directeur général a déclaré que le Bureau de l'assistance technique avait classé les fonctions du groupe du matériel à l'Unesco et dans d'autres institutions parmi les activités du programme plutôt que parmi les services administratifs, car elles requièrent des compétences particulières pour apprécier les besoins et la meilleure manière d'y pourvoir au moyen des devises disponibles, selon la procédure d'achat agréée par le Bureau de l'assistance technique et qui diffère de celle qui est appliquée dans le cadre du programme ordinaire.

16. Le représentant du Directeur général a informé le groupe de travail que le Directeur général a étudié ses propositions de manière approfondie, du double point de vue de leur efficacité et des frais d'administration. L'expérience a montré qu'on avait été parfaitement fondé à concentrer dans le cadre du Département de l'assistance technique les services nécessaires au personnel en mission des programmes d'aide et d'assistance technique. Cette solution a donné de bons résultats et a permis d'exécuter le programme dans de meilleures conditions d'efficacité et avec des dépenses administratives moindres que si l'on avait eu recours aux filières administratives ordinaires. Il est conscient du mouvement qui s'affirme actuellement en faveur d'une meilleure coordination des activités du programme et de l'unification des conditions d'emploi du personnel engagé au titre des différents programmes, mais à son avis il reste beaucoup à faire avant qu'il y ait lieu de procéder à aucun changement. Certains problèmes essentiels, concernant notamment les conditions d'emploi, les monnaies à utiliser, exigent encore une étude approfondie à l'échelon inter-institutions.

17. Le groupe de travail, tout en reconnaissant que le Directeur général est le mieux placé pour déterminer les mesures qui, à un moment donné, lui permettent de s'acquitter de ses fonctions de la façon la plus expédiente, est parvenu aux conclusions ci-après en s'appuyant sur l'ensemble des éléments d'information dont il disposait :

i) Les dispositions actuelles, telles qu'elles sont exposées plus haut, ne peuvent être considérées comme conformes aux critères fixés par le Conseil exécutif;

ii) Les exigences propres du programme d'assistance technique et du programme d'aide ne sembleraient plus aujourd'hui de nature à justifier dans le principe le maintien de services administratifs distincts pour le personnel en mission;

iii) En conséquence, le groupe de travail ne verrait pas sans inquiétude la prolongation indéfinie du double emploi actuel de certains services administratifs; une telle prolongation indéfinie ne tiendrait compte ni du fait que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées s'orientent vers une intégration plus étroite des deux catégories d'activités du programme et vers l'unification des conditions d'emploi, ni des recommandations du

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires;

iv) La meilleure intégration des services administratifs, si elle s'opère au moment opportun et de manière rationnelle, aboutira à une meilleure utilisation de l'ensemble des ressources de l'Organisation.

18. En se fondant sur les considérations qui précèdent, le groupe de travail recommande que le Directeur général soit invité à porter une attention particulière à cette question aussitôt que possible et à tenir le Conseil exécutif au courant des progrès réalisés dans la voie d'une meilleure intégration des services administratifs du Secrétariat.

19. En formulant cette recommandation, le groupe de travail tient à souligner que loin de rechercher l'intégration pour elle-même, comme une fin en soi, il estime que tout doit être mis en œuvre pour que cette intégration ne se traduise pas par un abaissement de la qualité des services assurés au bénéfice des experts. Au contraire l'objectif doit être de réaliser des améliorations.

f) Délimitation suffisamment précise des attributions quant aux rapports à établir au titre de chaque programme.

20. Le groupe de travail a constaté qu'un fonctionnaire du Bureau des relations avec les Etats membres serait chargé de s'occuper des questions administratives et de politique générale concernant l'établissement des rapports et devrait notamment obtenir des départements du programme des éléments

de rapports qu'il utiliserait ensuite comme il convient. En règle générale, les départements du programme fourniraient des rapports par projet et ces rapports partiels seraient utilisés par ce fonctionnaire pour établir, à l'intention du Conseil économique et social et du Conseil exécutif, des rapports d'ensemble sur l'orientation générale et l'état d'avancement du programme. Le groupe de travail a estimé que cette question est réglée de façon satisfaisante.

g) Economies dans l'exécution des programmes, grâce à la fusion ainsi opérée.

21. Le groupe de travail a constaté que, dans le cadre de la réorganisation proposée, il y aurait deux postes de plus qu'il n'en existe en 1956 et huit de plus qu'il n'en était prévu au budget de 1956.

On a expliqué cette augmentation de l'effectif par le fait que le budget approuvé pour 1955-1956 ne contenait pas de prévisions relatives à l'administration du programme d'aide, et que, bien que le Conseil exécutif ait par la suite remédié à cette situation pour 1956, l'extension et l'importance prises par le programme d'aide au cours du deuxième semestre de 1956 ont rendu nécessaire la création de deux postes supplémentaires pour 1957-1958.

Le groupe de travail doute que des économies puissent être réalisées avant que l'intégration soit achevée, mais il estime que des économies devraient être possibles par la suite, soit par compression de personnel, si la quantité de travail demeure la même, soit en conservant le même effectif pour une quantité de travail accrue.

A N N E X E C

RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET DE LA COMMISSION DU PROGRAMME SIÉGEANT EN SÉANCE COMMUNE¹

1. La Commission du programme et la Commission administrative ont tenu une réunion commune le mardi 4 décembre 1956 à 10 heures.

2. M. Gardner Davies (Australie), président de la Commission administrative, a été élu président, et M. Kjems (Danemark), rapporteur.

3. Les documents 9C/22, 9C/23, 9C/24, 9C/29, 9C/DR/138 et 9C/PRG/30 ont été examinés au cours de la réunion.

I. *Rapport du groupe de travail mixte n° 2 : Bons de l'Unesco, « le Courrier de l'Unesco », prévisions budgétaires du Service des documents et publications* (document 9C/22)².

4. La section I du rapport, relative au financement du système des bons de l'Unesco (paragraphe 1 à 8), a été présentée par le Sous-Directeur général au nom du président du groupe de travail, et adoptée sans commentaires.

5. La section II du rapport, relative au *Courrier de l'Unesco* (paragraphe 9 à 19), a été présentée également par le Sous-Directeur général au nom du président du groupe de travail mixte. Le groupe de travail s'est fondé, a-t-il dit, dans son examen de la question sur la décision de la Commission du programme en faveur d'un accroissement continu du tirage du *Courrier*. Etant donné que le prix de vente ne suffit pas à couvrir les dépenses effectives, l'accroissement du tirage aurait pour effet d'augmenter progressivement le déficit, autrement dit, d'exiger une augmentation des fonds nécessaires pour combler le déficit. Pour faire face à l'accroissement des frais, il faudrait soit relever le prix de vente, soit tirer des revenus de la publicité commerciale, soit prévoir des crédits budgétaires supplémentaires, soit enfin utiliser le Fonds des publications. Le groupe de travail a recommandé que la Conférence générale décide si le déficit doit être comblé au moyen de crédits budgétaires supplémentaires. Dans le cas où il serait décidé de ne pas procéder ainsi, le groupe de travail recommande que, à titre de mesure temporaire applicable en 1957-1958, on ait recours au Fonds des publications afin de combler le déficit.

6. L'assemblée a examiné d'abord la question de savoir si le prix de vente devrait être relevé, et s'il fallait accepter dans le *Courrier* des annonces publicitaires commerciales.

Le représentant du Directeur général a indiqué

que le Directeur général n'approuvait pas la recommandation du groupe de travail. Il a rappelé que le Directeur général avait déclaré que le prix du *Courrier* ne devrait pas être bloqué au niveau actuel et qu'une augmentation modérée du prix de vente n'aurait pas de répercussion grave sur le chiffre des ventes. Le Directeur général n'a pas l'intention d'augmenter le prix de l'abonnement de plus de 25 % (au maximum).

7. Au cours du débat, plusieurs délégations ont émis l'avis que la Conférence devrait autoriser une certaine augmentation du prix de l'abonnement; une autre, en revanche, a exprimé la crainte qu'une telle augmentation ne nuise à la diffusion du *Courrier* dans les écoles et les institutions. La plupart ont déclaré qu'il fallait admettre une certaine quantité de publicité commerciale dans le *Courrier*; mais il a été souligné que cette publicité devrait être en harmonie avec les objectifs de l'Unesco.

8. A la suite de la discussion, une proposition de la délégation égyptienne a été mise aux voix. Par 28 voix contre 10 (8 abstentions), il a été décidé que le prix de vente du *Courrier* ne devrait pas être bloqué au niveau actuel mais qu'il devrait pouvoir être augmenté; et par 27 voix contre 7 (13 abstentions), il a été convenu que le Directeur général devrait être autorisé, pendant les deux années qui viennent, à introduire de la publicité commerciale dans le *Courrier*, à titre d'essai.

9. A la suite de cette décision, l'assemblée a approuvé à l'unanimité, au sujet du Fonds des publications, les résolutions figurant dans le document 9C/5 corr. 1, titre II, chapitre 8, paragraphe 29 : a) ajouter aux diverses manières dont le Fonds pourra être alimenté : « les recettes provenant de la publicité faite dans le *Courrier de l'Unesco* »; et b) ajouter aux fins pour lesquelles le Directeur général est autorisé à opérer des prélèvements directs sur le Fonds : « couvrir les dépenses, y compris les dépenses de personnel, imposées par la distribution d'exemplaires supplémentaires du *Courrier de l'Unesco* aux dépositaires et aux abonnés ». (Voir résolutions 8.1 et 8.2.)

10. La section III du document 9C/22 (Nouvelle présentation des prévisions budgétaires du Service des documents et publications) a été adoptée sans commentaires.

1. Cf. document 9C/30.

2. Voir appendice 2.

II. Rapport du groupe de travail mixte n°1 : Etablissement du programme et du budget pour 1959-1960 (document 9C/23) 1.

11. Le document a été présenté par le président du groupe de travail mixte, M. J. S. Arthur (Royaume-Uni).

12. La présidente de la Commission du programme, Mme. A. Myrdal (Suède), s'est félicitée des propositions formulées par le groupe de travail et notamment des projets tendant à modifier les articles 10A et 78 du Règlement intérieur, qui sont de nature à rendre le travail de la Commission du programme beaucoup plus efficace.

13. Le rapport a été examiné sur la base du résumé des recommandations qui figure en son paragraphe 21. Les alinéas a, b, et c ont été approuvés sans commentaires.

14. En ce qui concerne l'alinéa d, il a été signalé que le texte proposé n'était pas en harmonie avec les dispositions de l'Acte constitutif tel qu'il a été amendé par la Conférence générale à sa dernière session; en effet le projet de programme et les prévisions budgétaires sont présentés par le Directeur général et non par le Conseil exécutif. L'amendement a néanmoins été adopté dans son principe, et il a été pris note d'une déclaration du Directeur général manifestant son intention d'observer le délai de trois mois proposé par le groupe de travail même si l'amendement n'est pas officiellement adopté. En outre, l'assemblée a estimé que cet amendement et tous autres qui se révéleraient souhaitables devraient être étudiés par le Conseil exécutif au cours des deux années à venir.

15. Les alinéas e, f, g et h ont été adoptés sans commentaires.

16. Sur la proposition du délégué de l'Equateur il a été décidé d'ajouter à l'alinéa i les mots : « en ce qui concerne l'envoi de documents ».

17. Sur la proposition de la délégation japonaise, il a été décidé de supprimer les mots « à long terme » à la première ligne de l'alinéa j.

18. Les alinéas c et f concernant l'article 78.2 du Règlement intérieur ont été approuvés; puis le projet ci-après émanant du Comité juridique a été approuvé à l'unanimité comme englobant les deux amendements : " Les nouvelles résolutions du programme ou les amendements au projet de programme prévoyant de nouvelles activités ou accroissant sensiblement les prévisions budgétaires, ainsi que les propositions qui tendent à relever ou à abaisser le plafond budgétaire global proposé par le Directeur général, doivent être formulés par écrit et parvenir au moins six semaines avant l'ouverture de la session au Directeur général, qui les communique aussitôt que possible aux Etats membres. "

19. Après l'examen du document 9C/23, le délégué du Japon a présenté le projet de résolution 9C/DR/138 concernant l'organisation de la dixième session de la Conférence générale. Comme il était présenté dans une seule langue et n'avait pas été étudié par

le Bureau de la Conférence, ce projet n'a pas pu être examiné. L'assemblée a cependant décidé de recommander que la Conférence en soit saisie en séance plénière lorsqu'elle examinera le présent rapport.

III. Rapport du groupe de travail n° 6 : Résolutions générales (document 9C/PRG/30).

20. Le représentant du Directeur général a déclaré que, par suite de la décision qu'a prise la Commission du programme de rétablir le bureau de La Havane, il était nécessaire d'apporter certaines modifications au document 9C/5, corr. 1 (titre III, Administration générale). Au paragraphe 92 du chapitre 5, Bureau des relations avec les Etats membres, à la section Amérique latine, il y a lieu de supprimer un poste d'administrateur adjoint (liaison) de classe P 2 et un poste de commis sténographe (D).

21. En outre, la Commission du programme ayant décidé de créer une section arabe, il convient de prévoir deux postes P 4 et deux postes de secrétaires de classe D, ainsi que les dépenses de personnel et frais d'impression correspondants. Il en coûtera 30 612 dollars en 1957 et 31 415 dollars en 1958. Il convient en conséquence de modifier les prévisions données au paragraphe 86 de ce même chapitre, les chiffres précédemment indiqués devenant respectivement 667 105 dollars pour 1957 et 684 874 dollars pour 1958. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

IV. Résolution relative à la mise en équilibre du budget pour 1957-1958, adoptée par le Comité spécial des ajustements budgétaires (document 9C/26).

22. Ce document a été présenté par le président du comité spécial, M. Zulawski (Pologne), qui a brièvement rendu compte des débats du comité.

La présidente de la Commission du programme, Mme Myrdal, qui avait suivi les travaux du comité spécial, s'est déclarée convaincue que la proposition de ce comité constitue la meilleure solution possible.

23. Sur la proposition du délégué de l'Italie, il a été décidé de supprimer les mots « en consultation avec le Conseil exécutif » au paragraphe 3 a; il a été noté que le paragraphe 4 donne les pouvoirs voulus au Conseil exécutif. La résolution ainsi modifiée a été adoptée à l'unanimité.

V. Projet de résolution portant ouverture de crédits pour 1957-1958 (documents 9C/29 et 9C/29 Add. et Corr.).

24. Le Directeur général a informé l'assemblée que le tableau des ouvertures de crédits était établi suivant la même méthode que les années précédentes, à l'exception d'une légère modification, à savoir la substitution de « Crédit non réparti » à Réserve non répartie " comme désignation du titre V. Il a déclaré que les crédits proposés pour chaque chapitre du programme avaient été ajustés conformément aux

1. Voir appendice 1.

suggestions formulées dans le document 9C/26, que l'assemblée venait d'adopter. Il a expliqué que l'annexe figurant à la page 4 était donnée à titre d'information, et que l'assemblée était invitée à adopter les résolutions figurant aux pages 2 et 3 (paragraphe 1 à 10 inclus).

25. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a constaté avec regret que si le projet de programme et de budget primitivement présenté par le Directeur général était conforme aux directives approuvées aux précédentes sessions touchant la concentration du programme, il n'en était pas de même pour beaucoup des propositions nouvelles adoptées au cours des travaux de la Commission du programme - souvent après des débats trop sommaires. Cela, a-t-il dit, n'est pas conforme à une saine pratique budgétaire, et c'est pourquoi la délégation des Etats-Unis d'Amérique se trouvera, à son regret, dans l'impossibilité de voter en faveur du projet de résolution portant

ouverture de crédits. En revanche, cette délégation espère que le nouvel examen auquel le Directeur général et le Conseil exécutif doivent soumettre le budget en application de la résolution qui figure dans le document 9C/26 donnera de bons résultats; aussi ne votera-t-elle pas contre le projet de résolution portant ouverture de crédits et se bornera-t-elle à s'abstenir.

26. Le délégué de l'U.R.S.S. a critiqué lui aussi le document pour la raison que son titre est inexact. D'autre part, c'est une mauvaise méthode, a-t-il dit, que de présenter à la Conférence un document aussi important à une date tellement tardive que les délégués n'ont pas assez de temps pour l'étudier. Aussi l'U.R.S.S. s'abstiendra-t-elle.

27. Le projet de résolution portant ouverture de crédits pour l'exercice financier 1957-1958 a été adopté par 25 voix, sans opposition (21 abstentions).

A P P E N D I C E 1

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE N° 1¹ ETABLISSEMENT DU PROGRAMME ET DU BUDGET POUR 1959-1960

1. Le groupe de travail mixte n° 1 de la Commission administrative et de la Commission du programme s'est réuni le mercredi 28 novembre à 15 h 30, le jeudi 29 novembre à 10 h 30 et à 16 h 30, le vendredi 30 novembre à 15 heures, et le samedi 1^{er} décembre à 15 h 30. Il a élu comme président et rapporteur M. J. S. Arthur (Royaume-Uni). Le Directeur général et M. S. Adiseshiah, sous-directeur général, ont assisté à certaines de ses séances.

2. Le groupe de travail était chargé d'étudier les méthodes à suivre dans l'établissement et l'examen du projet de programme et de budget pour 1959-1960, et de faire des recommandations à ce sujet. Il était saisi : a) du document 9C/20, établi par le Directeur général, qui contient des suggestions concernant l'établissement du projet de programme pour 1959-1960, ainsi qu'un projet de calendrier soumis à l'examen du Conseil exécutif et des Etats membres; b) des projets de résolution 9C/DR 121, 9C/DR 130 et 9C/DR 133.

3. Le Directeur général posait, dans le document précité, certaines questions fondamentales concernant : a) la suite à donner aux observations que le Conseil exécutif, les Etats membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, seront invitées à soumettre sur le projet de programme et de budget; b) l'économie générale du document consacré au projet de programme et de budget.

4. En étudiant ces deux questions, le groupe de travail a reconnu que ses recommandations auraient des répercussions sur l'organisation des sessions futures de la Conférence générale, et en particulier sur les travaux de la Commission du programme. Il a commencé par examiner si les observations du Conseil exécutif, des Etats membres, etc., devraient

être incorporées au texte définitif du projet de programme et de budget qui sera présenté à la Conférence générale lors de sa dixième session. Après discussion, il a été convenu que cela ne serait pas souhaitable, et qu'il faut, conformément à l'usage actuel, publier séparément pour communication aux Etats membres les observations concernant le projet de programme et de budget comme cela se fait pour les documents du Conseil exécutif.

5. Le groupe de travail a entendu ensuite un exposé du président de la Commission du programme, qui a signalé certaines difficultés rencontrées par la commission notamment en raison de la présentation tardive de nombreux projets de résolution, et qui a demandé au groupe de travail d'étudier ce problème.

6. Au cours du débat qui a suivi cet exposé, il a été convenu qu'il est certes très souhaitable que les Etats membres manifestent l'intérêt qu'ils portent à l'activité de l'unesco en formulant des observations sur le programme du Directeur général, mais que la tâche des commissions nationales et de la Conférence serait grandement facilitée si ces observations et propositions pouvaient être présentées plus tôt qu'il n'est actuellement d'usage. La discussion s'est concentrée ensuite sur a) la forme que devraient prendre ces observations; b) l'opportunité de modifier la date limite actuellement fixée par le Règlement intérieur (notamment le paragraphe 2 de l'article 78).

7. Pour ce qui est du premier point, il a été convenu qu'il y a lieu d'inviter les Etats membres à présenter, toutes les fois que cela se peut, leurs observations sur le premier projet de programme et de

1. Document 9C/23.

budget du Directeur général sous la forme de projets de résolutions ou de plans de travail ou d'amendements aux résolutions ou aux plans de travail.

8. En ce qui concerne la date limite, il a généralement été reconnu souhaitable que les Etats membres soient priés de présenter leurs observations bien avant les dix jours indiqués au paragraphe 2 de l'article 78. Deux propositions ont été étudiées aux termes desquelles : a) les projets de résolution devraient être présentés au moins six semaines avant l'ouverture de la session; b) ce délai devrait être porté à neuf mois.

9. Après discussion approfondie, le groupe de travail a finalement décidé, par un vote, de recommander que l'article 78 (2) du Règlement intérieur soit modifié par la substitution de six semaines "à dix jours".

Le groupe de travail a examiné ensuite l'avis émis par le Comité juridique dans son cinquième rapport (document 9C/ADM/27) et il a accepté les remaniements de texte qui y sont consignés (à ceci près qu'il a, dans le texte anglais, remplacé le mot "speedily" par le mot "soon").

Ce paragraphe ainsi remanié s'établirait comme suit : "Les nouvelles résolutions du programme ou les amendements au projet de programme prévoyant de nouvelles activités ou accroissant sensiblement les prévisions budgétaires doivent être formulées par écrit et parvenir, au moins six semaines avant l'ouverture de la session, au Directeur général qui les communiquera aussitôt que possible aux Etats membres."

10. Le groupe de travail a examiné ensuite l'avis émis par le Comité juridique concernant les ajustements qu'il pourrait y avoir lieu, par voie de conséquence, d'apporter à d'autres dispositions du Règlement intérieur. Il a constaté, d'abord, qu'il ne semble pas, du point de vue juridique, indispensable d'opérer d'autres ajustements afin d'éviter qu'il y ait dans le Règlement intérieur de véritables contradictions juridiques mais que, du point de vue pratique, il serait bon d'opérer, par voie de conséquence, certains remaniements. Le groupe de travail a décidé d'accepter sur-le-champ et de transmettre à la Commission du programme et à la Commission administrative la proposition du Comité juridique tendant à ce que le paragraphe 2 de l'article 10 A soit modifié par substitution du mot « trois » au mot « deux », de sorte que ce texte aurait désormais la teneur suivante : « Les Etats membres et les membres associés doivent recevoir le projet de programme et les prévisions budgétaires présentés par le Conseil exécutif, au moins trois mois avant la date d'ouverture de la session. »

11. Le groupe de travail recommande que la question des autres remaniements qu'il peut y avoir lieu d'opérer dans le Règlement intérieur soit étudiée par le Conseil exécutif en vue de présenter des propositions à la Conférence générale à la dixième session.

12. Au cours du débat relatif à la modification de l'article 78 (2), il a été question du sort à faire aux projets de résolutions qui sont présentés après la date limite et qui ne peuvent par conséquent être

soumis à l'examen de la Conférence générale à sa session suivante. Le groupe de travail a recommandé que ces projets de résolutions soient examinés par le Conseil exécutif, par le Secrétariat et, si l'on dispose du temps nécessaire, par tout groupe de travail spécialisé que la Conférence générale pourrait constituer, afin qu'il puisse en être tenu compte dans l'élaboration du projet de programme et de budget concernant l'exercice biennal suivant. Ainsi les projets de résolutions qui seraient présentés à la Conférence générale trop tard pour être examinés au cours de la dixième session pourraient être pris en considération lors de l'établissement du projet de programme et de budget pour 1961-1962.

13. Note a été prise toutefois du fait que certains projets de résolutions peuvent, en raison par exemple de leur urgence ou de leur importance internationale, présenter un caractère qui justifie leur examen, même s'ils ont été présentés après la date limite. Le groupe de travail n'a pas pu, dans le temps dont il disposait, étudier complètement ce problème, auquel, a-t-il été indiqué, le Règlement intérieur, par son actuel article 14 (2), apporte peut-être, d'ailleurs, une solution satisfaisante. Le groupe de travail a recommandé que cette question soit examinée plus avant par le Conseil exécutif.

14. Une autre proposition a ensuite été présentée à l'effet que l'article 78 (2) du Règlement intérieur soit complété comme suit : "Les propositions qui tendent à relever ou à abaisser le plafond budgétaire global proposé par le Directeur général devront parvenir au Directeur général, sous forme écrite, six semaines au moins avant l'ouverture de la session." Un débat s'est engagé, qui a fait apparaître des divergences de vues : la proposition a été mise aux voix et approuvée par 7 voix contre 4 (une abstention).

15. Le groupe de travail a examiné ensuite les documents 9C/DR/121, 130 et 133. Il a constaté que les sections I, II et IV du document 9C/DR/133 semblent traiter de questions pour lesquelles il n'était pas compétent, du fait qu'elles touchent au contenu du programme plutôt qu'aux méthodes il suivre pour élaborer celui-ci; avec l'assentiment de ceux des délégués présents qui avaient pris l'initiative de présenter ce projet de résolution, il a été décidé de ne pas débattre lesdites sections du document 9C/DR/133.

Le groupe de travail a, d'autre part, constaté que, du fait des décisions prises par lui et relatées aux paragraphes 9, 10, 12, et 13 ci-dessus, les sujets traités dans les documents 9C/DR/121 et 130 et à la section II du document 9C/DR/133 avaient été étudiés par lui de façon adéquate. C'est pourquoi les promoteurs desdits projets de résolutions ont retiré leurs textes.

16. Le groupe de travail a examiné ensuite la question de la forme et du contenu des futurs documents consacrés au programme et au budget. Il a été constaté que les propositions du document 9C/20 concernaient essentiellement deux types de documents : a) un document d'étude préliminaire; b) le

projet complet de programme et de budget, analogue au document 9C/5.

17. Le groupe de travail est convenu que le document d'étude préliminaire devrait être du genre envisagé au paragraphe 3 du document 9C/20, c'est-à-dire analogue au document 42/EX/8.

18. En ce qui concerne le projet de programme et de budget, l'opinion générale a été que la forme actuelle du document est à peu près satisfaisante, mais que, si l'on y apportait des modifications, ce devrait être dans le sens d'une simplification. Le groupe de travail a estimé notamment que les sections relatives aux activités générales pourraient être quelque peu réduites, puisqu'elles traitent d'opérations désormais bien établies qui n'appellent guère un examen détaillé. Il a examiné attentivement une proposition tendant à ce qu'en plus de ce document de base, le Directeur général présente un exposé critique des principaux problèmes qui SC" posent à l'Organisation. Cet exposé du Directeur général devrait être conçu de façon à permettre au lecteur de prendre rapidement conscience des principaux problèmes qui se posent à l'Organisation, des immenses besoins auxquels elle doit faire face, de leur urgence relative, et de leur évolution, ainsi que des principes et des méthodes qui définissent l'action de l'Unesco dans les circonstances du jour. En définitive, le groupe de travail a décidé de recommander non pas qu'un document distinct fût établi à cette fin mais que l'introduction au projet de programme et de budget ou la section introductive des divers chapitres fussent étoffés davantage, de manière à remplir ce rôle.

19. Le groupe de travail a examiné ensuite brièvement le projet de calendrier que contient le document 9C/20. Il a constaté que le peu de temps dont il disposait ne lui permettait guère de faire plus que donner à ce sujet un accord de principe, car il faudra que le Directeur général et le Conseil exécutif procèdent à de nouveaux échanges de vues avant qu'il soit possible d'arrêter définitivement les détails.

20). L'idée a été émise que le moment était sans doute venu d'étudier plus à fond les répercussions que ce calendrier pourrait avoir sur l'établissement et l'examen du projet de programme et de budget. Les difficultés auxquelles se sont heurtées les tentatives de révision du calendrier, notamment en ce qui concerne la présentation des observations des Etats membres, ont posé, entre autres questions, celle de savoir si un exercice biennal est suffisant ou si le programme ne devrait pas être conçu pour un plus grand nombre d'années. Des questions connexes se sont posées quant à la coordination des travaux de l'Unesco avec ceux de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées. Le groupe de travail a recommandé que le Conseil exécutif étudie cette question.

21. Résumé des recommandations.

q) Les observations du Conseil exécutif, des Etats membres, de l'Organisation des Nations Unies, etc., devraient faire l'objet d'un document distinct du projet de programme et de budget, ainsi que cela se fait actuellement (paragraphe 4).

1") Les Etats membres devraient être invités à présenter, toutes les fois que cela se peut, leurs observations sur le projet de programme et de budget sous la forme de projets de résolutions ou de plans de travail ou d'amendements aux résolutions ou aux plans de travail (paragraphe 7).

c) L'article 78 (2) du Règlement intérieur devrait être remanié dans le sens indiqué ci-après : « Les nouvelles résolutions du programme ou les amendements au projet de programme prévoyant de nouvelles activités ou accroissant sensiblement les prévisions budgétaires doivent être formulés par écrit et parvenir, au moins six semaines avant l'ouverture de la session, au Directeur général, qui les communiquera aussitôt que possible aux Etats membres. »

d) L'article 10 A (2) du Règlement intérieur devrait être remanié dans le sens indiqué ci-après : « Les Etats membres et les membres associés doivent recevoir le projet de programme et les prévisions budgétaires présentés par le Conseil exécutif au moins trois mois avant la date d'ouverture de la session. »

e) Les projets de résolutions qui sont présentés après la date limite devraient être pris en considération lors de l'établissement du programme de la période biennale suivante (paragraphe 12 et 13).

f) Il y aurait lieu d'ajouter à l'article 78 (2) du Règlement intérieur la phrase suivante : " Les propositions qui tendent à relever ou à abaisser le plafond budgétaire global proposé par le Directeur général devront parvenir au Directeur général, sous forme écrite, six semaines au moins avant l'ouverture de la session » (paragraphe 14).

g) Le Conseil exécutif devrait examiner la question des remaniements supplémentaires qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au Règlement intérieur, en vue de présenter des propositions à la Conférence générale, à la dixième session (paragraphe 11).

h) Le projet de programme et de budget, qui est assez satisfaisant, pourrait être simplifié davantage encore à certains égards. Le projet de programme et de budget devrait contenir un exposé d'ensemble des principaux problèmes qu'aura à résoudre l'Organisation au cours des deux années suivantes ainsi que des indications concernant la façon dont on envisage de les traiter (paragraphe 18).

i) Le calendrier proposé par le Directeur général dans le document 9C/20 est acceptable, sous réserve de certaines modifications de détail (paragraphe 18).

j) Le Conseil exécutif devrait entreprendre une nouvelle enquête à long terme sur les éléments qui entrent en jeu dans la préparation et l'examen du projet de programme et de budget (paragraphe 20).

A P P E N D I C E 2

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE N° 2
1. LE FINANCEMENT DES BONS DE L'UNESCO; II. « LE COURRIER DE L'UNESCO » ;
III. LA NOUVELLE PRÉSENTATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
DU SERVICE DES DOCUMENTS ET PUBLICATIONS¹

1. Le groupe de travail mixte n° 2 de la Commission administrative et de la Commission du programme s'est réuni le 28 novembre à 10 heures et à 16 h. 30.

2. Il était composé des délégués des pays suivants :

Allemagne (République fédérale)	Inde
Argentine	Iran
Arabie Saoudite	Italie
Cambodge	Mexique
Canada	Pologne
Cuba	R.S.S. de Biélorussie
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni
France	Syrie
	U.R.S.S.

3. 11. Debcauvais (France) a été élu président et charge en même temps des fonctions de rapporteur.

1. BONS DE L'UNESCO

4. Le Sous-Directeur général a indiqué au groupe de travail que la question du principe du maintien du système des bons de l'Unesco avait déjà été approuvée par la Commission du programme. Dans ces conditions, il convenait d'examiner la proposition présentée par le Directeur général dans le document 9C/5 corr. 1, chapitre 5 (Information), paragraphe 66.

5. Le succès croissant du système des bons de l'Unesco obligera le Secrétariat à augmenter l'effectif du personnel de ce service dans une mesure encore difficile à déterminer. Le système proposé, qui consiste à affecter à un fonds spécial les recettes provenant des bons, permettrait de résoudre ce problème en faisant désormais payer le personnel par le fonds spécial au lieu de le faire payer sur le budget de l'Unesco.

Le Sous-Directeur général a indiqué que le chiffre d'affaires du système des bons s'élevait actuellement à 2 .500 000 dollars par an.

6. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a exprimé des réserves sur la création de postes permanents en dehors du budget général, qui échapperaient ainsi au contrôle de la Conférence générale.

7. Le Sous-Directeur général a indiqué que toutes les précisions utiles concernant le personnel seraient fournies régulièrement au Conseil Exécutif en même temps que l'état des recettes et des dépenses du fonds spécial. Ces renseignements figureraient en annexe au prochain budget. Il a aussi indiqué au délégué de l'Inde que le rapport au Conseil exécutif préciserait le montant des dépenses administratives par rapport au montant du chiffre d'affaires total.

8. Après un échange de vues, le groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption des résolutions 5.33 et 5.34 dans la forme proposée.

II. "LE COURRIER DE L'UNESCO "

9. Le Sous-Directeur général a rappelé que la Commission du programme s'était déclarée en faveur d'un accroissement continu du tirage du Courrier de l'Unesco et que le groupe de travail devait donc examiner les problèmes financiers qui résulteraient de cette décision. En effet, toute augmentation du tirage nécessitera une augmentation de l'effectif du personnel chargé de l'expédition et du routage du Courrier. Le déficit annuel qui en résulterait peut être chiffré à environ 800 dollars pour mille abonnements supplémentaires. Dans l'hypothèse d'un accroissement de 2 000 abonnements par mois, comme c'est le cas actuellement, il faudrait envisager un déficit total de 36 000 dollars pour l'exercice 1957-1958.

10. A la lumière des explications fournies par le Secrétariat, le groupe de travail a examiné les solutions suivantes : a) augmentation du prix de vente; l') revenu d'une publicité commerciale dans le Courrier; c) ressources budgétaires supplémentaires; d) utilisation du Fonds des publications.

3) Augmentation du prix de vente.

11. La majorité des délégués a trouvé inopportun le relèvement du prix de vente en 1957 et 1958 en estimant que l'augmentation régulière des demandes d'abonnement risquerait d'être entravée. Certains délégués se sont toutefois déclarés disposés à envisager un relèvement du prix dans la mesure où la situation financière du Courrier le rendrait nécessaire. Par un vote de 7 voix contre 6, le groupe de travail a décidé de ne pas retenir la solution de l'augmentation du prix de vente.

b) Revenu d'une publicité commerciale dans « le Courrier ».

12. Plusieurs délégués se sont déclarés disposés à admettre le principe d'une publicité commerciale dans le Courrier, à condition que des critères très stricts soient adoptés sur le genre des annonces publicitaires à insérer. Il a été notamment suggéré de limiter la publicité à des thèmes se rapportant directement au programme de l'Unesco, etc.

13. Certains délégués ont exprimé des réserves sur le principe de la publicité.

14. A l'unanimité, le groupe de travail a estimé qu'il n'était pas en mesure de prendre une décision immédiate sur ce point et a chargé le Directeur général de procéder à une étude plus approfondie de cette question et d'en rendre compte au Conseil exécutif. Un rapport précis pourrait ainsi être

1. Document 9C/22.

soumis à la prochaine session de la Conférence générale; il contiendrait, notamment, des indications sur les critères à adopter pour le choix des annonces publicitaires.

15. Le problème de l'augmentation éventuelle du prix de vente du Courrier pour 1959 serait également évoqué dans ce rapport.

c) Ressources budgétaires supplémentaires,

16. Le groupe de travail a estimé que par suite de l'ajournement de toute décision concernant le relèvement du prix de vente et les recettes publicitaires il convenait de prévoir le moyen de combler le déficit probable du Courrier pour 1957-1958. Il a estimé que la décision de la Commission du programme en faveur d'un accroissement du tirage du Courrier justifiait l'imputation sur le budget de l'unesco des sommes nécessaires pour couvrir le déficit éventuel, dans la limite d'un montant maximum de 36 000 dollars. Le groupe de travail a décidé à l'unanimité de soumettre cette proposition à la Conférence générale.

d) Utilisation du Fonds des publications.

17. Dans le cas où la solution précédente ne pourrait être retenue, le groupe de travail a estimé que le déficit futur du Courrier pourrait être comblé par le Fonds des publications. Une telle solution, qui ne saurait être que temporaire et exceptionnelle, ne pourrait de toutes manières être prolongée au-delà de 1958. Dans l'hypothèse où l'inscription du déficit au budget serait rejetée, il conviendrait donc d'autoriser le Directeur général à prélever le montant des dépenses, y compris les frais de personnel qu'entraînerait l'augmentation du tirage du Courrier, sur le Fonds des publications.

18. Dans le cas où cette solution serait adoptée, il

conviendrait de recommander à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante :

La Conférence générale

Considérant qu'un accroissement de la distribution du Courrier de l'Unesco entraînera probablement des dépenses supplémentaires au cours des années 1957-1958,

[I] Décide d'ajouter au texte de la résolution IV.1.8.13 adoptée lors de sa huitième session le texte suivant : « Couvrir les dépenses encourues pendant les années 1957-1958, y compris les dépenses de personnel, imposées par la distribution d'exemplaires supplémentaires du Courrier de l'Unesco. »

19. Le groupe de travail a estimé que si la Conférence n'acceptait pas la proposition contenue dans le paragraphe 16 (inscription du déficit au budget de l'unesco), ou à son défaut celle contenue dans le paragraphe 17 (utilisation du Fonds des publications), le Secrétariat serait obligé de limiter le tirage du Courrier à son stade actuel et d'arrêter ainsi l'accroissement de la diffusion qui a été décidé par la Commission du programme.

III. NOUVELLE PRÉSENTATION DES PRÉVISIONS BUDGETAIRES DU SERVICE DES DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

20. Après avoir entendu les explications données par le Secrétariat et le représentant du Conseil exécutif, le groupe de travail a pris connaissance du document 9C/5, corr. 2, qui lui a été soumis. Il a estimé qu'il n'était pas en mesure de prendre une décision sur les conséquences de la réorganisation d'ordre interne qui lui était présentée. Il a prié le Directeur général d'examiner cette question avec le Conseil exécutif et de présenter un rapport à ce sujet à la Conférence générale lors de sa dixième session.

A N N E X E D

RAPPORTS DU COMITÉ POUR L'ÉTUDE DES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES

INTRODUCTION

1. Conformément aux décisions prises par le Conseil exécutif lors de sa quarante-troisième session (43 EX/Déc. 5.2) concernant l'organisation des travaux de la neuvième session de la Conférence générale, le Comité pour l'étude des rapports des États membres a tenu sa première séance à New Delhi le 30 octobre 1956 1.

Composition du comité.

2. Quinze États membres devaient faire partie de ce comité qui, conformément aux intentions de la Conférence générale (8C/Rés., 1.2.33), devait être «reconstitué [...] sur une base plus large avec des responsabilités plus étendues ». Huit États membres seulement - c'est-à-dire exactement le quorum - étaient représentés à la première séance : Autriche, Cambodge, Corée, Ceylan, États-Unis d'Amérique, France, Iran, Union des républiques soviétiques socialistes. Un État, Costa-Rica, avait annoncé qu'il n'enverrait pas de délégation à la Conférence générale et qu'en conséquence il ne pourrait participer aux travaux du comité. Deux autres États se sont fait représenter aux séances ultérieures : Hongrie, Turquie. Quatre États ont été absents pendant les six premières séances : Danemark, Espagne, Honduras, Jordanie. Aucun pays de langue espagnole n'a donc été représenté au comité jusqu'à la septième séance. Les membres du comité ont été unanimes à déplorer ce fait.

3. Le comité a appris avec satisfaction que la lettre du Secrétariat en date du 31 mai 1956, informant les États intéressés du mandat du comité et de la date de la réunion, avait été confirmée par une lettre du 5 octobre, et que, à Delhi même, toutes les délégations désignées pour faire partie du comité avaient été averties par lettre à la date du 27 octobre.

4. Le comité a siégé et délibéré avec un effectif de dix membres. Ce fait est à signaler à la Conférence. Il appartiendra à celle-ci de rappeler, si elle le juge opportun, qu'en acceptant d'être désigné pour faire partie d'un comité, un État membre accepte en même temps l'obligation de participer à ses travaux.

5. Dans l'espoir d'une représentation plus complète, le comité a attendu sa deuxième séance pour composer son bureau. Il a élu président, M. Klaus R. Ziegler (Autriche); vice-président, M. G. S. Peiris

(Ceylan); rapporteur, M. Brunswick (France). M. Maheu a représenté le Directeur général au comité. M. Hirahara en était le secrétaire. À l'arrivée de M. Zeissl, chef de la délégation autrichienne, M. Ziegler, avec l'accord du comité, lui a cédé la présidence.

6. Dès son élection, le 31 octobre, le président a écrit à toutes les délégations pour les inviter à «SC faire représenter, par un ou deux observateurs sans droit de vote, aux réunions du Comité pour l'étude des rapports des États membres et de ses groupes de travail ». Le comité a été heureux d'accueillir à la suite de cet appel les observateurs des quinze pays ci-après, qui ont pris une part importante à ses travaux : Afghanistan, Allemagne (République fédérale), Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Laos, Pologne, Roumanie, Suisse et Viêt-nam.

Mandat et rôle du comité.

7. Dès la première séance, M. Maheu a défini, en citant les documents de la Conférence générale et du Conseil exécutif, le mandat et le rôle du comité. L'ordre du jour du comité comprenait les points 17.1 et 17.2 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence (document 9C/1) : « 17.1. Examen des rapports présentés par les États membres pour les années 1954-1955 et de l'étude du Directeur général sur ces rapports ainsi que sur les relations de l'Organisation avec les États membres (document 9C/4, annexe III); 17.2. Recommandation sur la forme et le contenu des rapports à présenter à la dixième session de la Conférence générale et sur le développement futur de la participation des États membres à la préparation et à l'exécution du programme de l'Unesco. »

8. Le Conseil exécutif a en outre proposé (document 9C/9 add., paragraphe 3) de renvoyer au comité l'examen du point 9.8.4 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence : structure et fonctionnement des commissions nationales. Enfin, à la suite d'une décision prise en juillet par le Conseil économique et social, le Directeur général a proposé de soumettre au comité un point 17.3 : " Rapports périodiques des États membres sur les droits de l'homme. » Il y aurait lieu, en effet, de coordonner et de synchroniser les rapports qui sont demandés périodiquement aux États membres. Le Bureau de

1. Paragraphes 1 à 42 : document 9C/PRG/2.

la Conférence a renvoyé ces deux points au comité le 7 novembre.

9. M. Maheu a retracé l'évolution parallèle de la conception que l'on s'est faite des rapports des Etats membres et du rôle du comité. Se fondant sur l'article VIII de l'Acte constitutif, la Conférence générale et le comité, institué dès 1950, ont eu tendance à faire de ces rapports des comptes rendus de la participation des Etats membres à la préparation et à l'exécution du programme. C'est pourquoi les rapports se sont rapprochés de plus en plus du mode de présentation du programme. Ce comité a été appelé à faire part à la Commission du programme de ces observations concernant la participation des Etats membres à la vie de l'Unesco, en plus du rapport qu'il a présenté à la Conférence générale sur les divers points de son ordre du jour, y compris la forme et le contenu des rapports futurs. Telle était la tâche du comité. Il s'en est acquitté de son mieux.

I. EXAMEN DES RAPPORTS ET DE L'ÉTUDE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

10. Après avoir procédé à un examen attentif des principales caractéristiques de la collaboration des Etats membres et de l'Organisation durant les années 1954 et 1955, le comité a dû constater qu'il ne lui était pas possible dans les délais impartis d'examiner valablement les rapports dans tous leurs détails. Il a donc décidé de se livrer à une étude des résultats obtenus en ce qui concerne un certain nombre de chapitres du programme.

L'examen du comité a porté sur les points suivants :
Education : éducation pour la compréhension et la coopération internationales;

Sciences exactes et naturelles : contribution aux recherches scientifiques; enseignement et diffusion de la science;

Sciences sociales : développement de l'enseignement des sciences sociales; application des sciences sociales aux problèmes contemporains;

Activités culturelles : la culture et la compréhension internationales;

Echanges de personnes;

Information.

11. Les discussions ont eu lieu le plus souvent en présence des directeurs des départements intéressés. Chaque directeur a pu ainsi faire connaître son opinion quant à la participation des Etats membres à la réalisation du programme pendant la période considérée. Les renseignements ainsi communiqués ont facilité la tâche du comité.

Observations générales.

12. Le comité a informé la Commission du programme et du budget, en exécution du mandat qui lui a été conféré par la Conférence générale, de ses observations relatives aux différents chapitres du programme. Le comité a jugé utile d'attirer l'attention de la commission sur ce qui dans le programme des années 1954-1955 a particulièrement intéressé les Etats membres d'après leurs rapports. Il s'est également efforcé de dégager des rapports qui lui étaient présentés quelques indications sur

ce que la Conférence générale doit attendre des Etats membres et des commissions nationales, ou même sur ce qu'elle peut leur demander. Il a tenu à signaler aussi les quelques résolutions du programme qui n'ont pas toujours trouvé d'écho dans les rapports ou dont les rapports n'ont pas toujours fait ressortir la relation avec les objectifs généraux de l'Unesco. Le comité n'a pu s'acquitter que partiellement de sa tâche, en raison du peu de temps dont il a disposé pour travailler et du caractère extrêmement divers des rapports examinés. Ceux-ci sont pour la plupart incomplets et ne permettent pas assez souvent d'établir des comparaisons valables sur des points précis.

13. Plus de 80 % des Etats d'Asie et d'Europe, 60 % des Etats d'Afrique et du Moyen-Orient, 46 % des Etats d'Amérique ont envoyé leurs rapports. Leur examen, l'étude du document 9C/4, annexe III, préparé par le Secrétariat appellent les remarques d'ordre général suivantes : la participation des Etats membres au programme de l'Unesco est souvent limitée par l'insuffisance de moyens de mise en œuvre sur le plan national; les commissions nationales ne sont pas toujours suffisamment organisées, équipées, dotées financièrement. La Conférence générale ne manquera sans doute pas, dans l'élaboration du programme, de tenir compte de cet état de fait. On constate souvent un manque de liaison entre les commissions nationales et les sections nationales des organisations non gouvernementales, comme entre les commissions nationales et les experts convoqués à des réunions au siège de l'Organisation ou à des conférences régionales.

14. Le comité propose que la Conférence demande au Directeur général de préparer un plan de travail à l'intention des Etats membres, en fonction des possibilités d'action des commissions nationales. A titre d'expérience, la Conférence générale pourrait inviter le Directeur général à présenter pour la mise en œuvre d'une dizaine de résolutions, certains types de méthodes d'opération pouvant s'appliquer à certaines catégories de pays. Le Directeur général serait invité, ainsi que les Etats membres, à faire rapport à la prochaine session de la Conférence sur cette nouvelle procédure.

15. Le comité a noté avec satisfaction que de bons résultats ont été obtenus pour l'ensemble du programme concernant les conférences régionales, les stages, les colloques, les réunions, les visites des membres du Secrétariat. D'une manière générale, les rapports examinés apportent la preuve d'une collaboration de plus en plus active avec l'Unesco en ce qui concerne l'assistance technique et l'aide directe. Cette participation au programme de l'Organisation a même entraîné, comme le notent plusieurs pays, une amélioration de certaines liaisons administratives par la coordination qu'elle exigeait de multiples services nationaux.

16. Le comité a attiré l'attention de la Conférence sur le fait que les Etats membres, en signalant les bienfaits qu'ils retirent de l'assistance ou de l'aide reçue, ne soulignent pas l'intérêt de cette action du point de vue de la compréhension et de la coopération internationales. Il est cependant essentiel

que cet intérêt accru des Etats pour les points du programme qui les concernent directement s'accompagne d'un effort supplémentaire de ces mêmes Etats pour susciter un véritable esprit de compréhension sur le plan international.

17. De nombreux rapports traitent des missions d'experts; ils rendent hommage aux services rendus par les spécialistes qui ont été fournis par l'Unesco, mais signalent que ces services ne peuvent atteindre leur pleine efficacité sans un équipement approprié. Ils insistent sur la nécessité d'examiner sérieusement, et sans doute d'accroître, la proportion de l'équipement dans l'ensemble des ressources affectées à l'aide et à l'assistance technique.

18. Le comité a enfin examiné un certain nombre de résolutions que la plupart des rapports passent sous silence. Loin de penser que toutes ces résolutions doivent être abandonnées, les membres du comité ont été unanimes à considérer que les efforts entrepris devaient être poursuivis et que le silence de certains rapports ne devait pas toujours être interprété comme une marque d'indifférence. Il a même été observé que certains pays qui rencontrent, à un moment donné, des difficultés dans l'exécution de telle ou telle résolution peuvent, les années suivantes, consacrer des efforts considérables à sa mise en oeuvre.

19. Telles sont les observations générales que le comité a soumises avec le seul souci d'accroître l'efficacité du programme.

Education.

20. Les rapports étudiés témoignent tous d'un très grand intérêt pour ce qui touche au développement de l'éducation, à la formation des maîtres, à l'éducation de base, à l'éducation des adultes, à la jeunesse. En revanche, le comité s'est étonné du petit nombre d'indications relatives aux activités concernant l'éducation pour la compréhension et la coopération internationales. Cette lacune provient sans doute de ce que les projets particuliers concernant cet aspect du programme étaient dispersés et ne permettaient pas de mettre en relief cet objectif essentiel de l'Organisation.

31. Le comité propose donc sur ce point, et l'observation serait valable en d'autres domaines, de demander au Secrétariat de fournir, une fois le programme roté, un plan de travail précis comportant à titre d'indication des suggestions à l'intention des Etats membres et des commissions nationales. Dans le cas présent, une occasion pourrait être trouvée de le faire, si la Conférence générale adoptait le projet majeur « Appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident ». Celui-ci devrait comprendre des suggestions et des propositions concernant des expériences éducatives, universitaires, scolaires et populaires.

Sciences exactes et naturelles.

22. Le comité a été frappé par l'intérêt manifesté par les Etats membres pour tout ce qui concerne la recherche scientifique, dont on signale l'étroite

relation avec l'éducation et les progrès techniques. On constate que les Etats sont conscients de la valeur de la collaboration internationale dans le domaine des sciences, ce qui n'apparaît pas toujours dans les autres sections du programme.

23. Beaucoup de rapports témoignent de l'intérêt que les Etats portent aux idées directrices du programme d'aide de l'Unesco à la recherche : zones arides, zones tropicales humides, sciences de la mer.

24. La plupart des rapports font une large place à l'enseignement et à la diffusion de la science. Les Etats apprécient vivement les visites, les conférences de savants et d'experts, les expositions scientifiques, les articles et les publications. Beaucoup d'entre eux ont pris l'initiative de traductions d'ouvrages scientifiques. D'autres ont modifié leurs programmes d'enseignement scientifique, attestant ainsi l'utilité de l'action exercée par l'Unesco en ce domaine.

25. Le comité souligne que les Etats membres attachent beaucoup d'importance aux problèmes relatifs à l'enseignement et à la diffusion de la science.

Sciences sociales.

26. L'étude des rapports indique un très vif intérêt pour toutes les activités concernant le développement de l'enseignement et de la recherche dans le domaine des sciences sociales. Plusieurs Etats membres marquent leur souci de voir l'Unesco les aider pour la formation de cadres et d'experts.

27. Les recherches consacrées aux grands problèmes de l'époque, c'est-à-dire les sciences sociales appliquées, ont retenu l'attention de nombreux Etats membres. Elles entraînent déjà une active collaboration dans la plupart des domaines choisis par la Conférence générale.

Activités culturelles.

28. Le comité a constaté que la partie concernant « la culture et la compréhension internationales » occupait une place plutôt faible dans la majorité des rapports.

29. A la lumière des informations communiquées par le directeur du Département des activités culturelles, il a été confirmé, une fois de plus, que les Etats membres ont travaillé beaucoup plus dans ce domaine que les rapports ne le disent, ce qui a amené le comité à répéter que les rapports seraient plus substantiels et plus précis si le rôle des Etats membres, des gouvernements et des commissions nationales était spécifié plus nettement dans les résolutions ou les plans de travail.

30. La part faite aux activités concernant les traductions d'œuvres représentatives a été examinée. Le comité pense que la Commission du programme devrait recommander au Directeur général d'inclure ce point parmi ceux qui pourraient être retenus comme devant faire l'objet d'un plan d'action particulièrement détaillé.

Information.

31. Les rapports des Etats membres sont, en ce qui concerne l'information, souvent imprécis et confus, quand ils ne sont pas tout à fait muets. Toutefois le comité a noté certaines initiatives isolées de très grande valeur. L'étude des rapports fait toutefois apparaître que de nombreux Etats ont utilisé, au titre de l'information, ou au titre du développement de la compréhension internationale, l'ensemble des ressources mises à leur disposition par les différents départements de l'Organisation : expositions scientifiques, expositions artistiques, expositions photographiques, bons Unesco. Plusieurs rapports insistent sur la valeur des différents types de bons Unesco dans le domaine de la coopération internationale et sur leur utilité comme moyens de contact avec le public.

32. Il est nécessaire de procéder à une étude approfondie des problèmes que pose la participation des Etats membres aux activités du domaine de l'information. Cette étude devrait porter notamment sur les méthodes directes et indirectes qui seraient de nature à améliorer les résultats obtenus jusqu'ici par l'Organisation et par les Etats membres.

Echanges de personnes.

33. Dans ce domaine, les rapports montrent qu'une collaboration étroite s'est établie entre l'Unesco et les Etats. Les différentes publications de l'organisation relatives aux échanges de personnes rendent des services reconnus par tous. Toutefois, les rapports reçus ne permettent pas encore une évaluation des résultats obtenus, notamment en ce qui concerne la compréhension internationale et la connaissance des autres cultures.

II. RÔLE DES COMMISSIONS NATIONALES DANS LA PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

34. Conformément à la résolution IV.1.7.14 de la Conférence générale (huitième session) et aux décisions du Conseil exécutif, le Directeur général a préparé et présenté à la Conférence générale une étude sur les structures et les méthodes de travail des commissions nationales (document 9C/PRG/21). Cette étude a été renvoyée au Comité pour l'étude des rapports des Etats membres, afin qu'il présente des commentaires permettant d'évaluer le rôle des commissions nationales dans la mise en œuvre du programme et communique à la Commission du programme et du budget des remarques propres à l'aider dans sa tâche.

35. Les membres du comité ont été unanimes à reconnaître que ce document non seulement présentait des qualités exceptionnelles de fond et de forme mais était d'une lucidité et d'une objectivité auxquelles il a tenu à rendre hommage. Le comité a décidé d'adopter dans leur ensemble les conclusions contenues dans la partie C de ce document. Le comité a recommandé en conséquence à la Conférence générale de prendre ces conclusions en considération lors de l'examen des sections 1 et 2 du

chapitre VII du document 9C/5, où se trouvent les résolutions concernant les commissions nationales.

Observations générales.

36. L'évolution du programme, depuis dix ans, vers une participation accrue des Etats membres à sa mise en œuvre et à sa réalisation a entraîné une évolution parallèle du rôle des commissions nationales et a imposé à celles-ci des responsabilités accrues.

37. Le comité a considéré tout d'abord que les réponses au questionnaire appellent un certain nombre de constatations dont la Conférence générale devrait tenir compte dans l'établissement du programme. Les réponses à l'enquête effectuée par le Directeur général montrent en effet que :

a) Les commissions nationales se sont imposées progressivement comme une nécessité pour coordonner l'action des différents ministères, directions et services intéressés à la mise en œuvre du programme.

b) Les commissions nationales ont également la responsabilité d'établir un contact permanent avec les sections nationales des organisations non gouvernementales, les élites intellectuelles et l'opinion publique.

c) Aux tâches consultatives et de liaison des commissions nationales se sont ajoutées des responsabilités d'exécution dans certains domaines.

d) Une distinction s'impose entre la commission nationale et son secrétariat. La commission nationale et ses comités de travail sont des organismes réunis périodiquement, comparables à la Conférence générale, à ses comités et commissions; la valeur de la commission nationale doit être appréciée en fonction de son caractère représentatif. Le secrétariat est un organisme permanent, qui vaut surtout par son efficacité, ses moyens d'action et ses initiatives.

38. Ces nouvelles définitions du rôle des commissions nationales ne correspondent pas encore tout à fait à la réalité. C'est pourquoi le comité présente les remarques suivantes :

a) La participation des Etats membres à l'exécution du programme de l'Unesco se développe, mais elle n'est pas encore pleinement satisfaisante;

b) Dans quelques Etats membres les commissions nationales n'existent pas encore et, dans la plupart, elles ne disposent que de moyens insuffisants;

c) Bien que les commissions nationales ne constituent pas le seul moyen de développer et d'exécuter le programme de l'Unesco, les Etats membres, conformément à l'Acte constitutif, sont responsables de la création des commissions nationales et de leur développement;

d) Il apparaît utile au comité que le Directeur général soit autorisé à poursuivre les efforts entrepris en vue d'aider les commissions nationales à accomplir leurs nouvelles tâches. Toutefois, les initiatives du Secrétariat ne seront efficaces que si elles sont accompagnées d'initiatives des Etats membres eux-mêmes.

Méthodes d'action.

39. Parmi les méthodes proposées au Directeur général pour aider les Etats membres à développer les organismes nationaux de coopération, les cinq suivantes paraissent être les plus pratiques et méritent le soutien le plus complet :

a) Stages des secrétaires des commissions au siège de l'Organisation;

b) Echanges d'informations entre le siège et les commissions nationales et entre les commissions nationales elles-mêmes. Ces échanges d'expériences et de renseignements peuvent être largement encouragés et facilités par des réunions régionales des commissions nationales, les recommandations qui y sont formulées, si elles n'engagent en aucune façon les gouvernements, permettent des contacts indispensables et de sérieuses améliorations dans la technique même de la mise en œuvre et de l'élaboration du programme. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue dans ces réunions le caractère purement consultatif des commissions nationales, ainsi que l'interdépendance des différentes cultures;

c) Missions de fonctionnaires du Secrétariat dans les Etats membres; ces missions seront plus efficaces si elles sont organisées à l'avance, si leur durée est plus longue (de manière à permettre un travail effectif avec la commission nationale et son secrétariat), si elles s'accompagnent de l'élaboration d'un plan de travail pour faire suite à la mission dans l'Etat membre;

d) Préparation et distribution d'un matériel destiné à l'information du public, conçu et produit par le Département de l'information en liaison avec les départements;

e) Traduction et adaptation en langue nationale des publications et documents de l'Unesco;

f) Envoi régulier d'informations aux commissions nationales. Le comité a exprimé le souhait que la Chronique de l'Unesco soit utilisée pour faciliter les échanges, unanimement demandés, d'informations, d'expériences, d'initiatives et d'idées; pour faciliter la mise en œuvre du programme; pour multiplier les contacts d'une part entre les commissions nationales, et d'autre part entre les commissions nationales et l'Unesco.

Conclusion.

40. Le comité a recommandé à la Conférence générale les mesures proposées dans le document 9C/5, chapitre 7, rés. 7.12, concernant l'assistance de l'Unesco au développement des commissions nationales.

41. Le comité a recommandé à la Conférence générale :

a) Les mesures suggérées dans le Guide des commissions nationales (section 1, 2), relatives au caractère représentatif des commissions nationales;

b) Le renforcement des moyens mis à la disposition des secrétariats des commissions nationales : des ressources financières doivent être accordées à ces secrétariats de manière que les commissions nationales puissent remplir leur mission. Le comité a tenu à citer sur ce point cette phrase du document 9C/

PRG/21 : " La commission peut être parfaitement représentative, mais, faute d'un secrétariat capable d'en préparer les réunions et d'en exécuter les décisions, la meilleure des commissions demeure sans vie. Du point de vue de l'efficacité, tant vaut le secrétariat, tant vaut la commission nationale. ?"

42. Le comité a proposé que, pour faire suite à l'enquête effectuée en 1955-1956 sur la structure et le fonctionnement des commissions nationales, le Directeur général soit invité :

a) A présenter à la dixième session de la Conférence générale une nouvelle étude comprenant : i) un rapport, illustré d'exemples concrets, sur les méthodes et les moyens d'action des commissions nationales, qui se sont révélés les plus efficaces pour assurer et renforcer la participation des Etats membres à la mise en œuvre du programme; ii) une évaluation des résultats obtenus par les différents moyens employés par l'organisation pour aider les Etats membres à développer leurs commissions nationales.

b) A prendre, à la lumière de ce rapport, les dispositions nécessaires pour : i) effectuer en 1958 une révision du Guide des commissions nationales; ii) inclure dans le projet de programme pour 1959-1960 toutes propositions destinées à intensifier et à améliorer la participation des commissions nationales à la mise en œuvre du programme et la coopération du Secrétariat avec les commissions nationales.

III. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROIT DE L'HOMME, CONFORMÉMENT A LA RESOLUTION 624 B (XXII) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

43. Dans sa séance du 12 novembre, le comité a étudié le document 9C/11 qui lui a été renvoyé par la Conférence, concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme 1.

44. Ce document cite la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social, qui invite les institutions spécialisées, " en ce qui concerne les droits qui sont de leur domaine, à adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport par matière, qui résumera les renseignements qu'elles ont reçus de leurs membres dans les trois années précédentes, et à collaborer à la pleine réalisation des fins énoncées dans la présente résolution ».

45. M. Martin Hill, représentant de l'Organisation des Nations Unies, a précisé que le premier rapport du Secrétaire général sur ce sujet, couvrant les années 1954, 1955 et 1956, devait être présenté dans le courant du premier semestre de 1958 à la Commission des droits de l'homme, et que les rapports des institutions spécialisées devaient parvenir au Secrétaire général pendant le troisième trimestre de 1957.

46. Il a été reconnu, au cours de la discussion, que les renseignements contenus dans les rapports des Etats membres sur les années 1954 et 1955 ne pouvaient être utilisés tels quels par le Directeur général, car ces rapports n'avaient pas été conçus

1. Paragraphes 43 à 57 : document 9C/19.

et rédigés pour illustrer les progrès des droits de l'homme, mais pour montrer la participation des Etats membres à l'ensemble du programme de l'unesco. Il appartient aux Etats membres eux-mêmes d'indiquer au Directeur général quels éléments de leurs rapports peuvent être retenus et éventuellement de compléter les renseignements concernant l'application des droits de l'homme.

47. Après avoir entendu un exposé de M. Maheu, représentant du Directeur général, le comité s'est mis d'accord pour recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution qui, sous sa forme définitive, porte le n° 49.

IV. RECOMMANDATIONS SUR LA FORME ET LE CONTENU
DES RAPPORTS A PRÉSENTER 4 LA DIXIÈME SESSION
DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

48. Dans sa séance du 16 novembre, le comité a étudié les propositions formulées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant la forme et le contenu des rapports futurs.

49. Après un examen approfondi de ces propositions et de quelques autres suggestions, et compte tenu de l'avis qu'il avait demandé au Comité juridique (document 9C/REP/1), le comité, lors de sa séance du 22 novembre, a décidé de soumettre à la Conférence générale la résolution qui, sous sa forme définitive, porte le n° 50.

50. Le comité a d'autre part formulé les recommandations ci-après pour la rédaction et la publication des rapports des Etats membres.

51. Le comité considère que les rapports des Etats membres devraient comprendre :

- Une introduction correspondant au point 2 a de la résolution 50;
- Une première partie du rapport, au point 2 b;
- Une deuxième partie, au point 2 c;
- Une troisième partie, aux points 2 d et e;
- Une quatrième partie, au point 2 f;
- Une cinquième partie, au point 2 g.

52. Le comité souhaite, non seulement que les Etats membres donnent une image fidèle des activités entreprises par eux, dans le cadre du plan proposé, mais aussi qu'ils formulent un jugement sur leurs réalisations, leurs méthodes d'action, les difficultés rencontrées et les causes d'éventuels échecs, ainsi que des suggestions visant à améliorer leur participation aux activités de l'Organisation et à augmenter ainsi l'efficacité de l'Unesco.

53. Les rapports ne devraient pas dépasser vingt pages dactylographiées.

54. Les Etats membres sont instamment invités à envoyer leurs rapports dans les délais fixés par le Conseil exécutif, de manière que ces rapports puissent être édités, imprimés, analysés et comparés par la Conférence générale.

55. Le volume imprimé devrait contenir seulement l'introduction, la première, la deuxième, la quatrième et la cinquième partie des rapports, la troisième partie étant utilisée pour les études demandées au Directeur général, dans les parties II et IV du rapport du comité.

56. Les textes des lois, décrets, règlements, circulaires administratives, qui sont cités en référence ou joints au rapport, seront transmis au centre de documentation du département intéressé, sans que ces textes soient reproduits dans le volume imprimé ou dans des documents photocopiés.

V. TRANSFORMATION DU COMITÉ

57. Le comité a examiné les propositions du Conseil exécutif dont il a été saisi par le Bureau de la Conférence générale, relativement à la constitution d'un Comité des rapports, destiné à remplacer, avec des attributions plus étendues, le présent comité pour l'étude des rapports des Etats membres (document 9C/7, paragraphes 18-20, et annexe II). Le comité a décidé de soumettre à la Conférence générale la résolution qui, sous sa forme définitive, porte le n° 51.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE
GÉNÉRALE

Neuvième session
New Delhi 1956

RÉSOLUTIONS

INDEX



Publié en 1958
par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture, 19, avenue Kléber, Paris-16e.
Imprimé par Firmin-Didot et C^{ie}.

INDEX

A

- Académie internationale de la céramique, représentation : p. 9.
- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel : 5.13; annexe A, 5(4).
réunion d'experts gouvernementaux, 1957 : 5.13; annexe A, 5(4).
- Accord international pour la protection des intérêts des exécutants, des enregistreurs et des radio-diffuseurs : 4.34; annexe A, appendice 5(8-11).
conférence intergouvernementale, 1958 : 4.34; annexe A, appendice 5(9, 10).
- Accords
et conventions. Voir : Recommandations aux Etats membres et conventions internationales.
culturels : 7.22.
- Acte constitutif, amendements : 37; annexe B, (5, 36-44, 121, 122). Voir aussi : Conseil exécutif, composition et fonctions.
- Activités culturelles : 4; annexe D, (28-30).
échanges d'informations : 4.12, 4.2, 4.64; annexe A, 4(2).
publications : 4.62, 4.65, 4.73, 4.74, 4.75, 7.51; annexe A, 4.7.
- Admission de membres associés, Nigeria : 20.
- Admission de nouveaux membres
Maroc : 19.
Tunisie : 18.
- Agence internationale pour l'énergie atomique : 2.32; annexe A, 2(3).
- Aide aux États membres : annexe 4(8). Voir aussi : Participation aux activités des États membres.
- Allemagne (République fédérale), Instituts de l'unesco : 1.61; annexe A, 1(3c, 10), 1.1, 3 (2,5), 3.1.
- Analphabétisme. Voir : Nouveaux alphabètes.
- Année géophysique internationale 1957-1958 : annexe A, 2.1.
- Archéologie. Voir : Régime international des fouilles archéologiques.
- Architecture. Voir aussi : *The Muslim Architecture of Egypt*
concours internationaux : 4.32; Programme : appendice II; annexe A, 4.3, appendice 1.
- Archives : 4.75.
- Art
dramatique. Voir : Centre dramatique, Asie.
Faculté d'art dramatique, Asie.
indien, période pré-mogole : annexe A, 4.A.
- Artistes : annexe A, 5(20a).

Arts

- artisans : 4.62, 4.75; annexe -4, 4(6c,d).
diffusion et reproduction : 4.72, 4.81, 7.41; annexe A, 4(11), 4.A.
- Assistance sociale scolaire : annexe A, 1.3.
- Assistance technique : 4.75; 9, 27; annexe A, (9), 9; annexe B, appendice; annexe D, (15, 17).
administration : 9.1; annexe A, 9.
bourses : 9.1.
état financier au 31 décembre 1955 : 9.1; 22; annexe B(47, 48).
experts : 9.1(11-IV); annexe A, 9(4); annexe B, appendice(14).
- Association internationale des arts plastiques : annexe A, 4.7.
accord, 1957 : 43.
représentation : p. 9.
- Association internationale des professeurs et chargés de cours d'université : annexe A, 6(4).
- Association internationale des universités
accord, 1957 : 43.
subventions : annexe A, 1(3e).
- Auxiliaires audio-visuels : annexe A, 5(17); 5.5.

B

- Banque internationale pour la reconstruction et le développement : 7.61.
- Bâtiments et équipements scolaires : 1.81, 7.61. Voir aussi : Projets majeurs (proposés).
- Bibliographie et documentation : 2.2, 3.23, 3.24, 4.21; annexe A, 2.2, 3.2, 4(2).
- Bibliothèques : 4.65, 4.75; annexe A, 4(7), 4.6.
- Biens culturels
conservation et restauration : 4.5, 4.75; appendice 1. Voir aussi : Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels.
protection en cas de conflit armé : p. 8; 4.31, 4.32, 7.9; annexe A, 4(3).
- Biologie
cellulaire : 2.31; annexe A, 2(l).
marine. Voir : Sciences de la mer.
- Bons d'entraide : 5.32, 5.33.
- Bons de l'Unesco : 5.33, 5.34; annexe A, 5(13); annexe C(4), appendice 2(4-8).
- Bourses d'études : 6.11, 6.2, 6.3, 9.1; annexe A, 5(19), 6.2.
énergie atomique : 6.21; annexe A, 6(2).
enseignement : 1.81.
information : 5.52, 7.41; annexe A, 5(19).
zone aride : annexe A, appendice 2(12b).

- Bourses de voyage : 4.81, 6.21, 6.41, 6.51, 6.61, 7.41; annexe A, 6(3).
- Budget
excédents : II; annexe B, (25-28).
modes de présentation : annexe C, appendice 1 (16).
1957-1958 : 10, 13, 14, 15; annexe A(5); annexe B (69-76); annexe C, (22-23).
modes de financement : 11; annexe B, (24-32).
ouverture de crédits : 13, 15; annexe C, (24-27).
plafond : 12; annexe C, appendice 1 (14-21).
virements : 15(g.h.j.).
1959-1960 : 17.
- Bureau de l'assistance technique : 9.1(l); annexe B, appendice (14, 15).
- Bureau de Berne. Voir : Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
- Bureau de la Conférence : p. 8.
- Bureau d'éducation ibéro-américain : 1.81.
- Bureaux littéraires : 4.64.
- C
- Cahiers d'histoire mondiale : annexe A, 4(13), 4.7; appendice 4(10, 24-26, 28-31, 33).
- Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : 35, 36; annexe B, (111-115).
Comité, élection : 35.
- Centre d'art dramatique, Asie : annexe A, 4(5), 4.6.
- Centre de documentation internationale, Buenos Aires (Argentine) : annexe A, 4(8), 4.6, 7(3); appendice 6(15-17).
- Centre international de calcul, annexe A, 2.1.
- Centre international du cinéma récréatif pour enfants et adolescents : annexe A, 4.A.
- Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels : 4.53, 4.62; annexe A, 4.5.
statuts : Programme, appendice III.
- Centre international d'études et d'échanges culturels (proposé) : annexe A, 4.A.
- Centre international de la photographie fixe et animée : annexe A, 5.4.
- Centre de recherches sur les aspects sociaux de l'industrialisation en Asie méridionale, Calcutta (Inde) : 3.74; annexe A, 3(21).
- Centre régional d'enseignement des sciences sociales, Santiago (Chili) : 3.42; annexe A, 3(2), 3.4.
- Centre régional de recherches des sciences sociales, Rio de Janeiro (Brésil) : 3.74; annexe A, 3(2), 3.4.
- Chantiers internationaux de volontaires : 1.61; annexe A, 1.10.
- Chine
droit de vote : p. 8; annexe B, (4, 33-35).
représentation : p. 7.
- Chronique de l'unesco : annexe D, (39).
- Classiques, traduction et diffusion : 4.73, 4.81; annexe A, 4(12).
- Collectivités : 4.6, 4.75; annexe A, 4(6-7), 4.6. Voir aussi : Niveau culturel, étude comparée.
- Comenius, Jean Amos : 4.74. Voir aussi : Opera Didactica Omnia.
- Comité des candidatures, rapport : p. 8; 55.
- Comité consultatif de l'éducation des adultes : 1.51; 16(3d); annexe A, 1.5.
- Comité consultatif intergouvernemental pour l'extension de l'enseignement primaire en Amérique latine : 1.81; 16(3d); annexe A, I.A, appendice 2 (9C).
- Comité consultatif international de bibliographie : annexe A, 4(2); 4.2.
- Comité consultatif international des programmes scolaires : 1.32; 16(3d).
- Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires : 27.
- Comité consultatif du projet majeur 4A. Appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident : 4.81; 16(3d); annexe A, 4A; appendice 2, (16, 18-21).
- Comité consultatif de recherches sur la zone aride : 2.61; 16(3d); annexe A, appendice 2, (12b).
- Comité d'entente des fédérations internationales du personnel enseignant, subventions : annexe A, 1 (3b); 1.1.
- Comité pour l'étude des rapports des États membres. Voir : Conférence générale, Comité des rapports.
rapport : annexe A, 7; annexe D.
- Comité international pour les monuments : 4.52; annexe A, 4.7.
- Comité international des sciences historiques : annexe A, appendice 4, (10).
- Comité de liaison des organisations internationales du domaine des arts et lettres : annexe A, 4(l), 4.1.
- Comité du siège : 45-48, appendice; annexe B, (7-9, 131-143).
- Comité spécial des ajustements budgétaires : 13; annexe C, (22, 23).
- Comité de vérification des pouvoirs : p. 7.
- Commissaire aux comptes, rapport 1954-1955 : 21.
- Commission administrative, rapport : annexe B.
- Commission administrative et Commission du programme
Groupe de travail mixte n° 1 : annexe A, (2); annexe C, (11-19), appendice 1.
Groupe de travail mixte n° 2 : annexe A, (2); annexe C, (4-10), appendice 2.
Réunion commune : annexe C.
- Commission économique pour l'Amérique latine (Nations Unies) : 3.91.
- Commission internationale pour une histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité : 4.71; annexe A, 4(12, 13), 4.7, appendice 4.
- Commission du programme
Bureau, élection : annexe A, 1.
Groupe de travail n° 1, réglementations internationales : annexe A, (a), 4(3), 4.3, appendice 1.
Groupe de travail n° 2, projets majeurs : 1.81; annexe A, (2), 4.A, appendice 2.
Groupe de travail n° 3, éducation de base : annexe A, (2), 4.7, appendice 3.
Groupe de travail n° 4, histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité : annexe A, (a), 4(12), appendice 4.
Groupe de travail n° 5, normalisation des statistiques de l'éducation; réglementation des échanges internationaux de publications; participation de l'Unesco à l'élaboration d'un projet d'accord international pour la protection des

- intérêts des exécutants, enregistreurs et radio-diffuseurs : 3.33; annexe A, (a), 3.3, 4.3, appendice 5.
- Groupe de travail n° 6, résolutions générales : annexe A, (2), 7(l), appendice 6; annexe C, (20-21).
- Groupe de travail n° 7, libre circulation de l'information : annexe A, (2), 5.3, appendice 7.
- Groupes de travail : annexe A, (2), appendices 1-7.
- Rapport : annexe A.
- Commissions nationales : 7, annexe A, 7(2, 3). conférences régionales, 1957-1958 : 7.12; annexe A, appendices 6, (10b, 27). participation au programme : 7.11-7.13, 7.21; 16 (3c); 50; annexe A, 7(2, 3), appendice 6, (16); annexe D, (13, 34-42). stages au siège de l'Unesco; annexe A, appendice 6, (26); annexe D, (39).
- Compréhension et coopération internationales : 1.31, 1.32, 1.51, 1.61, 3.5, 4.7, 4.81, 5.3, 6.11, 6.3, 7.41, 7.71; annexe A, 1(5), 3(6), 4(11.12), 4.7, 5(7), 5.3, 6(4), appendice 7, (4). écoles associées : 1.32, 7.41; annexe A, 1(10).
- Concours internationaux : 4.32; Programme, appendice II; annexe A, 4(3), 4.3, 5(15), 5.3, appendice 1. Voir aussi : Architecture, concours internationaux; Droits d'auteur, concours internationaux; Ecrivains, concours internationaux; Urbanisme, concours internationaux.
- Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, subvention : 1.12; annexe A, 1(3b), 1.1.
- Conférence générale
Bureau : Annexe B, (118).
Comité des candidatures : 38.
Comité consultatif du programme et du budget : annexe B, (117).
Comité des rapports : 51; annexe D, (57).
conduite des débats : 17; annexe B, (119); annexe C, (11-13), appendice 1, (8, 9, 21).
dixième session
Comité juridique : 55[1]
Comité des rapports : 51, 55[2].
organisation : 54; annexe C, (19).
siège : 52.
documents : 17; annexe C, (14-18, appendice 1, (10, 21).
huitième session, remerciements au président : p. 9.
organisation : 39; 54[1]; annexe B, (116-120).
règlement intérieur, amendements : 17, 38, 39, 54; annexe B, (5, 43, 44, 116-122); annexe C, (12, 18), appendice 1, (9, 11, 21). Voir aussi : Conférence générale (subdivisions suivantes : Bureau Comité des candidatures; Comité consultatif du programme et du budget; Comité des rapports; conduite des débats; documents; organisation; vote); Conseil exécutif, composition et fonctions; Programme et budget, modes de présentation.
vote : annexe B, (121, 122).
- Conférence internationale de l'instruction publique : 1.32.
- Conférence des ministres de l'éducation des pays d'Amérique latine, II", Lima (Pérou), mai 1956 : 1.81.
- Conférence régionale sur l'enseignement gratuit et obligatoire, Lima (Pérou), 1956 : 1.81.
- Conférence des représentants des organisations nationales et internationales de jeunesse (projet) : annexe A, 4.A.
- Conférences internationales d'États : annexe B, (123).
- Congrès latino-américain du théâtre : annexe A, 4 (1), 4.1.
- Conseil exécutif
composition et fonctions : 37; 38; annexe B, (36-44).
élection : p. 9; annexe B, (43, 44).
membres, mandat : p. 9; annexe B, (37-40, 42).
- Conseil international des arts et des lettres (proposé) : annexe A, 4(l), 4.1.
- Conseil international des musées : annexe A, 2.4, 4.6, 4.7.
accord, 1957 : 43.
- Conseil international de la musique, accord, 1957 : 43.
- Conseil international de la philosophie et des sciences humaines : annexe A, 4(4), 4.5.
accord, 1957 : 43.
- Conseil international des sciences sociales : 1.43; annexe A, appendice 3, (46).
accord, 1957 : 43.
- Conseil international des unions scientifiques : annexe A, 2.4.
accord, 1957 : 43.
- Conseil des organisations internationales des sciences médicales
accord, 1957 : 43.
subventions 1957-1958 : annexe A, 2.1.
- Contributions
arriérés. Voir : Contributions, recouvrement.
barème, 1957-1958 : 10, 15; annexe B, (11-23, 49).
Etats-Unis d'Amérique : annexe B, (13, 14, 17, 18, 21).
Hongrie : 25; annexe B, (55-57).
membres associés : 10; annexe B, (23).
monnaies de paiement, 1957-1958 : 23; annexe B, (50, 51).
nouveaux membres : 10.
Pologne : 25; annexe B, (55-57).
recouvrement : 24, 25; annexe B, (52).
Tchécoslovaquie : 25; annexe B, (55-57).
- Convention et protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : 4.31, 4.32, 7.9; annexe A, 4(3).
- Convention universelle sur le droit d'auteur : 4.31, 4.32; annexe A, 4(3).
- Coopération pacifique : 3.5, 7.7; annexe A, 7(4).
- Cour internationale de justice : 29.
- Le Courrier de l'Unesco : 8.1, 8.21; annexe A, 5(11, 12); annexe C, (5-9), appendice 2, (9-19).
publicité commerciale : 8.11, 8.21.
- Cultures
étude comparée : 4.71, 6.61; annexe A, 4.7. Voir aussi : Centre international d'études et d'échanges culturels.
étude comparée Orient-Occident. Voir : Projets majeurs, activités culturelles.
traditionnelles, Asie du Sud-Est : 4.62; annexe A, 4(6b).

D

Démographie : annexe A, 2(10).
Développement économique. Voir : Assistance technique.
Dictionnaires. Voir : Sciences exactes et naturelles, documentation; Sciences sociales, documentation.
plurilingues : 2.21, 3.24; annexe A, 2(l).
Directeur général
nomination : 53.
rapports d'activité : 50, 51.
Discrimination. Voir : Races.
Documentation. Voir : Bibliographie et documentation; Publications et documents de l'unesco, scientifique. Voir : Sciences exactes et naturelles, documentation; Sciences sociales, documentation.
Dons : 15(i).
Dotation Carnegie pour la paix internationale, représentation : p. 9.
Droit d'auteur. Voir : Convention universelle sur le droit d'auteur.
concours internationaux : Programme, appendice II, (VI).
Droits de l'homme : 1.31, 1.32, 3.6, 7.41; annexe A, 4.A., 5.3.
enseignement : 1.31, 1.32, 7.41; annexe A, 1.3.
rapports périodiques : 49; annexe D, (8, 43-47).
" Droits voisins » : 4.34; annexe A, 4.3, appendice 5, (S-II). Voir aussi : Accord international pour la protection des intérêts des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs.
comité d'experts, 1957 : 4.34; annexe A, appendice 5, (10).

E

Eaux salines : annexe A, 2(10).
Echanges de personnes : 2.32, 5.33, 6; 7.41, 7.71; annexe A, 6, appendice 6, (13).
centre d'information : 6.1.
publications : 6.11.
Ecole normale rurale interaméricaine, Rubio (Venezuela) : 1.81(5).
Ecoles. Voir : Bâtiments et équipement scolaires, associées. Voir : Compréhension et coopération internationales, écoles associées.
normales : 1.81(b).
Écrivains, concours internationaux : annexe A, 5 (15).
Education : 1; annexe A, 1; annexe D (20, 21)
centre d'information : 1.2.
pour la compréhension et la coopération internationales : 1.32.
échanges d'information : 1.2.
extrascolaire : 1.31.
des femmes : 1.32; annexe A, l(5), 1.3, 3(4).
préscolaire : 1.3; annexe A, l(5), 1.3.
publications : annexe A, appendice 3, (47).
Éducation des adultes : 1.5, 3.i6, 4.81; annexe A, 1(3d, 9), 1.5, 5(16), appendice 3.
assistance d'urgence : 1.7; annexe A, 1.7.
Éducation de base : 1.4; annexe A, 1(6-a), 5(17), 5.3, appendice 3.
Afrique. Voir : Projets majeurs (proposés).
centres : 1.42; annexe A, appendice 3, (50).

Amérique latine, Patzcuaro (Mexique) : 1.42; annexe A, appendice 3, (50).
Etats arabes, Sirs-el-Layyan (Égypte) : 1.42; annexe A, appendice 3, (50).
définition : annexe A, 1.6, appendice 3.
experts, formation : annexe A, appendice 3, (46).
Egypte, assistance : 1.72, 26; annexe A, l(14).
Énergie atomique : 2.31(c); annexe A, 2.3.
utilisation pacifique : 2.31, 2.32, 3.75, 3.76, 5.32; annexe A, 2(2-5), 2.3, 3(3), 5(10), 6(2).
bourses : 6.21(b).
Enseignement : Voir : Liberté de l'enseignement.
gratuit et obligatoire : 1.31, 1.32, 7.81; annexe A, appendice 3, (45); conférence, Amérique latine : 1.81.
primaire, Amérique latine. Voir : Projets majeurs, éducation
rural. Voir : École normale rurale interaméricaine, Rubio (Venezuela).
scientifique : 2.41.
statistiques, normalisation : annexe A, appendice 5, (4-6).
technique et professionnel : 1.32.
Entreprises de jeunesse associées : 1.61; annexe A, 1 (10), 1.6.
Etats membres. Voir : Participation aux activités des Etats membres.
participation au programme, 1957-1958 : 7.4, 9.1, 16(3a); annexe D, (7, 13, 42).
rapports : 7.81; 49-51; annexe D.
Etudes à l'étranger : 6.11, 6.31.
Étudiants, échanges : 5.33.
Examens et concours. Voir : Programmes scolaires.
Expériences techniques. Voir : Sciences exactes et naturelles, documentation.
Expositions
échanges : 5.21, 5.22.
photographiques : 5.21, 5.22; annexe A, 5.8.

F

Faculté d'art dramatique, Asie : annexe A, 4(5), 4.6.
Fédération astronautique internationale, représentation : p. 9.
Fédération internationale des traducteurs, représentation : p. 9.
Fédération mondiale des anciens combattants, représentation : p. 9.
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
accord, 1957 : 43.
subventions, 1957-1958 : annexe A, 1.1.
Fédération mondiale des sourds : p. 9.
Femmes. Voir : Education des femmes.
Festivals cinématographiques, réglementation type : annexe A, 4.A.
Films : 5.31, 5.42, 5.52; annexe A, 4.A, 5 (20, 21), 5.4.
échanges : 5.21, 5.22; annexe A, 5(a).
pour enfants : annexe A, 4.A. Voir aussi : Centre international du cinéma récréatif pour enfants et adolescents .
Finances, exercice 1954-1955 : 21; annexe B, (45).
Fonctionnaires internationaux, formation professionnelle : 3.83; annexe A, 3.8.
Fondation Ford, représentation : p. 9.

- Fondation Rockefeller, représentation : p. 9.
Fonds des bons de l'Unesco : 5.33, 5.34; annexe C, appendice 2.
Fonds international pour l'éducation, la science et la culture : 7.6.
Fonds des publications : 8.2; annexe C (5, 9), appendice 2, (10, 17, 19).
Fonds de roulement, administration, 1957-1958 : 1.72, 5.34, 26, 32, 46; annexe A, 1.14; annexe B, (58-64, 101-105, 136-139).
Fouilles. *Voir* : Régime international des fouilles archéologiques.
- G
- Gandhi, hommage : 7.5; annexe A (11).
Guide des commissions nationales : 7.13; annexe D, (41, 42).
- H
- Histoire, Asie, annexe A, 4.A.
Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité : 4.71; annexe A, 4(12, 13), 4.7, appendice 4.
Hommage à l'Inde : p. 9.
Hongrie, assistance : 1.72, 26; annexe A, l(14).
- I
- Immigrants, assimilation : 3.71, 3.72.
Information, libre circulation : 4.81, 5.1; annexe A, 5(3a-c, 5, 6, 20f), 5.4, appendice 7.
Impact : 2.41.
Inde. *Voir* : Hommage à l'Inde.
Industrialisation, effets sociaux : 3.73, 3.74; annexe A 3(1, 2), 5.3.
Information : 5; annexe A, 4.A; 5; annexe D, (31, 32, 39).
amélioration des moyens et techniques : 5.22, 5.5, 7.41; annexe A, 5(3c, 16, 19), 5.5.
centre de documentation : 5.2; annexe A, 5(8).
et enfants : annexe A, 5(21), 5.3.
instituts de recherches : annexe A, 4, 5(8).
projets pilotes : 5.52, 7.41; annexe A, 5(19), 5.5.
Institut international de psychologie de l'enfant, Bangkok (Thaïlande) : 1.32.
Institut international du théâtre
accord, 1957 : 43.
subventions : annexe A, 4(l), 4.1.
Institut de l'unesco pour la jeunesse
Asie : annexe A, l(10).
Gauting (République fédérale d'Allemagne) : 1.61; annexe A, 1(3c, 16), 1.1.
Institut de l'unesco pour les sciences sociales, Cologne (République fédérale d'Allemagne) : annexe A, 3(2, 5), 3.1.
Instituts de recherches scientifiques
Asie du Sud : annexe A, 2.A, appendice 2, (12b, iii).
Moyen-Orient : annexe A, appendice 2, (12b, iii).
Intellectuels, échanges : annexe A, 4.A.
Inventaire international des appareils scientifiques historiques : annexe A, 2.4.
- J
- Jeune chambre internationale, représentation : p. 9.
Jeunes : 1.6, 3.76, 4.81, 7.41; annexe A, l(10), 1.6.
Voir aussi : Conférence des représentants des organisations nationales et internationales de jeunesse; Entreprises associées de jeunesses.
échanges : 6.31, 6.5, 7.41.
Jeunesses fédéralistes mondiales, représentation : p. 9.
Journalistes : 5.51, 5.52; annexe A, 5(19, 20a).
- L
- Langues
enseignement : annexe A, 1.3, 4.A.
vernaculaires : 1.43; annexe A, 4(4), 4.5, appendice 3, (46).
Liberté de l'enseignement : p. 8; 7.8.
Littératures contemporaines, diffusion : 4.73(c).
- M
- Manuel relatif aux statistiques de l'éducation* : annexe A, appendice 5, (6).
Manuels scolaires et matériel d'enseignement : 1.32, 3.42, 3.62, 4.81, 7.41; annexe A, l(5), 1.3, 4(3c),
réunion d'experts Asie : 1.32.
Maroc. *Voir* : Admission de nouveaux membres.
Matériel éducatif, scientifique et culturel
diffusion : 5.4; annexe A, 5.4.
libre circulation : 5.1, 5.33.
Microfilm : annexe A, 2.2.
Minorités : 3.6
Monastère Sainte-Catherine, Sinaï : 7.91(3).
Monuments et sites d'art et d'histoire : 3.51, 4.52, 7.91; Programme, appendice 1.
Musées : 4.21, 4.65, 4.75; annexe A, 4(2, 7), 4.6.
Musique : 4.81, annexe A, 4(12). *Voir aussi* : Radio-diffusion.
The Muslim Architecture of Egypt : annexe A, 4.A.
- N
- Nations Unies, rapports de l'Unesco : annexe D, (45).
Nations Unies et institutions spécialisées
Caisse commune des pensions. *Voir* : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
coordination administrative : 27; annexe B, (83).
coordination des programmes : 1.32, 1.42, 1.43, 1.7, 2.31, 2.32, 2.61, 3.32, 3.62, 3.74, 3.83, 3.91, 5.11, 5.12, 6.21, 9.1, 16(3e); annexe A, 2(8, 10), appendice 3, (46); annexe C, appendice 1, (20).
documentation. *Voir* : Centre de documentation internationale, Buenos Aires (Argentine);
enseignement : 1.31, 1.32, 7.41; annexe A, 1.1.
Navire international de recherches : annexe A, 2(6), 2.3.
Nigeria. *Voir* : Admission de membres associés.
Niveau culturel, étude comparée : annexe A, 3.8, 4(6).
Nouveaux alphabètes, textes de lecture : 4.63, 4.64, 4.75; annexe A, l(11); 4(9.10); 5(20b), 5.3, appendice 3.
- O
- Océanographie. *Voir* : Sciences de la mer.
Office de secours et de travaux de l'Organisation des Nations Unies (u.N.R.w.A.) : 1.71.
Opera Didactica Omnia : 4.74.
Ordre du jour : p. 8

Organisation de l'aviation civile internationale, représentation : p. 7.
Organisation de la conférence : p. 7-9.
Organisation des États américains : 1.42, 1.81, 3.32; annexe A, appendice 2, (SC, 10).
Organisation internationale de radiodiffusion, représentation : p. 9.
Organisation internationale du travail : 4.34. représentation : p. 7.
Tribunal administratif : 26, 29, 30; annexe B, (82, 84).
Organisation météorologique mondiale, représentation : p. 7.
Organisation mondiale de la santé, représentation : p. 7.
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, représentation : p. 7.
Organisations non gouvernementales accords, 1957 : 43; annexe B, (130). arrangements consultatifs, 1956 : 42; annexe B, (128, 129) examen quadriennal, 1952-1956 : 41; annexe B, (127). directives : 40, appendice; annexe B, (125-126). évaluation des activités : 41.
relations : 1.1, 1.32, 2.1, 3.1, 3.42, 3.52, 3.62, 3.72, 3.74, 4.1, 4.71, 5.13, 5.42, 6.11, 6.21, 6.41, 6.51, 6.6, 7.21, 9.1, 16(3d), 40, appendice; annexe A, I(3), 1.1, 2(l), 4(1, 13), 4.1, appendice 3, (46). représentation : p. 8, 9.
subventions : 1.12, 2.1, 3.12, 3.72; annexe A, 1.3.
Organisme international non gouvernemental groupant les associations et organismes internationaux du cinéma et de la télévision (projet) : annexe A, 5.4.
Orient-Occident, étude comparée. Voir : Projets majeurs, activités culturelles.

P

Pacific Science Association, subventions : annexe A, 2.1.
Pan Pacific and South East Asia Women's Association, représentation : p. 9.
Participation aux activités des États membres : 7.22; annexe A, (8); annexe B, appendice; annexe D, (15, 17)
activités culturelles : 4.52, 4.62, 4.64, 4.65, 4.72, 4.73, 4.75, 4.81; annexe A, 4(6d, 7.11), 4.7, appendice 2, (24)
échanges de personnes : 6.21, 6.32, 661.
information : 5.32, 5.42, 5.52; annexe A, 5(16, 19, 20).
sciences exactes et naturelles : 2.21, 2.31, 2.41.
sciences sociales : 3.42, 3.62, 3.72, 3.74, 3.76, 3.82.
Patrimoine culturel de l'humanité : 4.5, 7.9; annexe A, 4(4), 4.5.
Patronage de l'Unesco. bourses : 6.31.
Pérou, droit de vote : p. 8.
Personnel enseignant
échanges : 4.81, 5.33, 6.6, 6.31; annexe A, 6(4).
formation : 1.32, 1.81; projet pilote, Ubol (Thaïlande) : 1.32(d).
Personnes, libre circulation : 5.1; annexe A, 5(5).
Philosophie, congrès internationaux : annexe A,
Phonogrammes, échanges : 5.21, 5.22.

Pouvoirs, présentation et vérification : p. 7.
Postes de coopération scientifique : 2.51, 3.9; annexe A, 2 (1.71).
Amérique latine : 2.51, 3.91; annexe A, 2 (1.7).
Asie du Sud : 2.51; annexe A, 2 (1.7).
Asie du Sud-Est : 2.51; annexe A, 2 (1.7).
Moyen-Orient : 2.51, 3.91; annexe A, 2 (1.7).
Presse : 5.31, 5.52; annexe A, 5(9, 21).
Prix Unesco : annexe A, 4.A; 5(15), 5.3.
Programme et budget
modes de présentation : annexe C, appendice 1, (16).
1959-1960 : 4.75, 7.13, 17; annexe C, (II-18), appendice 1; annexe D, (42).
décentralisation : 16(3b); annexe A, appendice 6, (10a).
futur, directives : 16; annexe C, appendice 1, (16).
1957-1958
activités culturelles : 4; annexe A, 4, appendice 4.
échanges de personnes : 6; annexe A, 6, appendice 6, (13).
éducation : 1; annexe A, 1, appendices 3, 5.
information : 5; annexe A, 5, appendices 5, 7.
projets majeurs. Voir: Projets majeurs.
sciences exactes et naturelles : 2; annexe A, 2.
sciences sociales : 3; annexe A, 3.
Programmes scolaires : 1.32, 3.62, 3.76, 4.81, 7.41; annexe A, 1.3, 4.A.
Projets majeurs : I.A, 2.A, 4.A, 12.2, 16, 50; annexe A (7), appendice 2, appendice 3 (46, 47), appendice 8.
activités culturelles : 1.32, 4.A, 4.81, 5.35; annexe A, (7), 4(13), 4.A, 5(14), appendice 2, (16-29); annexe D, (21).
éducation : I.A, 7.31; annexe A, (7), I(I, 7, 12, 13), 1.4, I.A, 7(6), appendice 2, (8-II), appendice 6, (9, II, 27).
sciences exactes et naturelles : 2.A; annexe A, (7), 2(8-11), 2.A, appendice 2, (12-15).
(proposés)
bâtiments et équipement scolaires : 1.81, 7.61.
éducation de base, Afrique : annexe A, I(7), 1.4, appendice 3, (48, 49).
radiodiffusion et éducation de base et des adultes : annexe A, appendice 3, (46, 47).
Projets pilotes. Voir : Information, projets pilotes; Personnel enseignant, formation.
Publications. Voir : Fonds des publications.
et documents de l'unesco : 8; 15(h); annexe C, (10), appendice 2, (20); en langues autres que les langues de travail : 7.12; annexe A, 5(12), 5.3, 7(1, 3), appendice 6, (16, 18, 23, 27); annexe D, (39).
échanges : 4.21, 4.33; annexe A, 4(2); 4.3, appendice 5, (7-11). Voir aussi : Réglementation internationale des échanges de publications (projet).
Comité d'experts, 1957 : annexe A, appendice 5, (7[31]).
Publicité commerciale : 8.11.

R

Races : 3.6, 7.41; annexe A, 5(5).
publications : 3.62.

- Radiodiffusion : 5.31, 5.52; annexe A, 5(6, 20, 21), appendice 3, (46). Voir aussi : Projets majeurs (proposés).
échanges de programmes : 5.21, 5.22, 5.35; annexe A, 5(8, 14).
- Radio-isotopes : annexe A, 2.3.
Conférence internationale sur l'utilisation des radio-isotopes dans la recherche scientifique, 1957 : annexe A, 2.3.
- Recherche scientifique : 2.31, 2.51; annexe A, 2(1, 7), 2.2, 2.3.
- Recommandations aux États membres et conventions internationales : 3.33, 5.11, 5.12; Programme, appendices 1, II, III; 50; annexe A, 4.3, 4.6, 4.7, 5.5, appendice 1, appendice 5, (4, 7).
- Réfugiés et personnes déplacées. Voir : Office de secours et de travaux des Nations Unies.
Proche-Orient et Moyen-Orient : 1.71.
- Régime international des fouilles archéologiques : 4.32; Programme, appendice 1; annexe A, 4.3, appendice 1.
- Régions culturelles, études. Voir : Projets majeurs, activités culturelles.
- Règlement financier, amendements : annexe B, (65-68, 121, 122).
- Réglementation internationale des échanges de publications (projet) : 4.33; annexe A, appendice 5, 4.A, 7(4).
- Relations culturelles : 4.71, 4.81, 7.2; annexe A, 4(12), 4.A, 7(4).
deuxième réunion des directeurs des services et organismes nationaux : 7.22.
- Répertoire des commissions nationales* : 7.12.
- Résolutions, procédure : 17; annexe C, (11-18, 21), appendice 1, (8, 9, 12, 13, 21)
- S
- Sciences exactes et naturelles : 2, 7.41; annexe A, 2; annexe D, (22-25).
diffusion : 2.4, 2.51.
documentation : 2.2; annexe A, 2(l), 2.2.
enseignement : 2.41.
publications : 2.32, 2.41, 2.61.
terminologie. Voir : Sciences exactes et naturelles, documentation.
- Sciences de la mer : 2.31; annexe A, 2(1, 6), 2.3.
- Sciences sociales : 3; annexe A, 3; annexe D, (26, 27).
carrières professionnelles : 3.42; annexe A, 3(l).
diffusion : 3.21.
documentation : 3.2, 3.3; annexe A, 3.2.
enseignement et recherche : 3.4; annexe A, 3(1, 2, 6), 3.4. Voir aussi : Centre régional d'enseignement des sciences sociales, Santiago (Chili).
publications : 3.22, 3.24, 3.32, 3.62, 3.82; annexe A, 3(l), 3.2.
Service de documentation et d'information : 3.22.
terminologie. Voir : Sciences sociales, documentation
- Secrétariat
Bibliothèque : 4.4; annexe A, 4.4.
Bureau des relations avec les États membres : annexe B, (70), appendice; annexe C, (20, 21).
Section arabe : annexe A, 7(3), appendice 6, (20); annexe C, (21). Voir aussi : Secrétariat, organisation.
- Bureau régional de l'hémisphère occidental, La Havane (Cuba) : 7.3; annexe A, 7(1, 5, 6), appendice 2, (9f), appendice 6, (1, 17, 27); annexe C, (20).
- Caisse d'assurance-maladie : 33; annexe B, (106, 107).
- Comité consultatif spécial : 29(a); annexe B, (84-89).
- Comité interdépartemental de l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident : annexe A, appendice 2, (27b, e).
- Comité interdépartemental pour l'extension de l'enseignement primaire en Amérique latine : annexe A, appendice 2, (9b).
- Département de l'information : annexe A, 5(1, 2).
- Fonds d'indemnisation du personnel : 34; annexe B, (108, 109, 110).
- logement. Voir : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
organisation : 27; annexe B, (76).
pensions. Voir : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
recrutement : 15(j); 28; annexe B, (77-80).
répartition géographique : 28; annexe B, (77-80).
- Service des documents et publications : annexe C, (10), appendice 2, (20).
- Statut et règlement du personnel : 29; annexe B, (81-90). Voir aussi : Secrétariat; Comité consultatif spécial.
traitements, indemnités et congés : 12.2, 26, 29(4), 31, 32; annexe A, (6); annexe B, (59, 61, 91-105).
- Semaine mondiale de l'éducation, de la science et de la culture : annexe A, 5.3.
- Siège : 26, 44, 45, 46; annexe 13, (63, 131-143).
- Comité des conseillers artistiques : annexe B, (140).
garage souterrain : 47; annexe B, (141, 142).
utilisation et location des installations et locaux : 48; annexe B, (143).
- La sociologie contemporaine* : 3.24.
- Sports et éducation : annexe A, 1.6.
- Stages d'études.
internationaux, 1957, bibliothèques : 4.65; annexe A, 4(7); 4.6.
régionaux, 1957
musées, Amérique latine : 4.65; annexe A, 4(7).
programmes scolaires
Amérique latine : annexe A, 1.3.
Europe : annexe A, 1.3.
télévision : 5.5; annexe A, 5(16), 5.5.
1957-1958
auxiliaires audio-visuels, Asie du Sud-Est : 5.52; annexe A, 5(18); 5.5.
nouveaux alphabètes : 4.64.
organisations internationales, La Havane (Cuba) : annexe A, 3.4.
- 1958
programmes scolaires
Asie : annexe A, 4.A.
Extrême-Orient : annexe A, 1.3.
- Statistiques : 3.3; annexe A, 3(4), 3.3, appendice 5. Voir aussi : Manuel relatif aux statistiques de l'éducation.
- Comité d'experts : annexe A, appendice 5, (4).
normalisation : 3.33; annexe A, appendice 5, (4-6).

R É S O L U T I O N S

10

T

Techniques d'évaluation : 3.8; annexe A, 3.8.
Télévision : 5.42, 5.5; annexe A, 5(16, 20b, 21), 5.4, 5.5.
échanges de programmes : 5.21, 5.22; annexe A, 4.A; 5(8).
Terminologie. *Voir* : Sciences exactes et naturelles, documentation; Sciences sociales, documentation.
Territoires non autonomes, éducation : 1.31, 1.41; annexe A, appendice 3, (45).
Territoires sous tutelle, éducation : 1.31, 1.41; annexe A, appendice 3, (43).
Théâtre. *Voir* : Centre d'art dramatique, Asie, Congrès latino-américain du théâtre; Faculté d'art dramatique, Asie.
Traductions : 2.21, 4.21, 4.73, 4.81; annexe A, 4(2).
Travailleurs
échanges : 6.31, 6.4; annexe A, 6(3).
sociaux. *Voir* : Assistance sociale scolaire.
Tribunal administratif. *Voir* : Organisation internationale du travail, Tribunal administratif des Nations Unies : annexe B, (83).
Tunisie. *Voir* : Admission de nouveaux membres.

U

Unesco Nachrichten : annexe A, 5(12), 5.3.
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, subventions : annexe A, 2.1, 4.7.
Union internationale des éditeurs, représentation : p. 9.
Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 4.34; annexe A, appendice 5, (10).
Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques : annexe A, 4(4), 4.5.
Union internationale des télécommunications : annexe A, 5(6).
Union des universités latino-américaines, représentation : p. 9.
Urbanisme, concours internationaux : 4.32; Programme, appendice II; annexe A, 4.3, appendice 1.

Z

Zone aride. *Voir* : Projets majeurs, sciences exactes et naturelles
instituts de recherches : 2.61.
inventaires de recherches : 2.61.
Zone tropicale humide : 2.31; annexe A, 2(l).